

Marcel Planiol

—

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS
DE LA
BRETAGNE

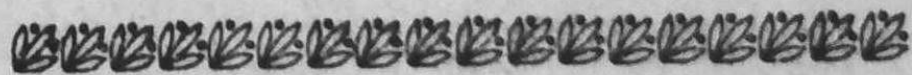
(Droit Public & Droit Privé)

====

Ouvrage couronné par l'Institut

TOME

II



Le Cercle de Brocéliande

HISTOIRE DES INSTITUTIONS
DE LA BRETAGNE

MARCEL PLANIOL

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS
DE LA
BRETAGNE

(Droit Public & Droit Privé)

Avant-propos de M. DURTELLE DE SAINT-SAUVLUR
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Rennes

Ouvrage couronné par l'Institut
Académie des Sciences Morales & Politiques
Prix Odilon-Barrot (1891-1895)
& publié avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

TOME II



ÉDITIONS DU CERCLE DE BROCÉLIANDE

54, RUE POUILLAIN-DUPARC, 54

RENNES

1953

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRA-
GE 50 EXEMPLAIRES HORS-COM-
MERCE SUR VÉLIN DES VOSGES,
DOCELLES 1478, NUMÉROTÉS

DE 1 A 50



TROISIÈME PÉRIODE

LA BRETAGNE AU IX^e SIÈCLE

PRÉLIMINAIRES

1^o. *PLAN ET SOURCES*

Depuis l'arrivée des Bretons sur le continent, trois siècles se sont déjà écoulés, pour lesquels nous sommes réduits aux conjectures; nous pouvons dire que nous ne connaissons pas encore les nouveaux habitants du pays. Mais vers l'an 800, nous rencontrons le cartulaire de Redon, et soudain le jour se fait. Nous ressemblons à des yeux plongés dans l'obscurité d'une prison: un monde nous entoure et nous reste inconnu; c'est à peine si nous entendons par intervalles les bruits de la vie. Tout à coup une fenêtre s'ouvre, une large étendue de pays s'éclaire, une population entière nous apparaît. Nous voyons sa composition, ses chefs, son clergé; nous assistons à ses travaux, à ses affaires, à ses querelles; nous savons ce qu'elle fait, quelles plantes elle cultivé, quels animaux elle élève. Puis la fenêtre se referme, et nous voilà de nouveau dans l'ombre jusqu'au moment où reviendront, avec les chartes du XII^e siècle, les premières lueurs du jour définitif (1).

D'ailleurs, de la tour de Redon nous n'allons apercevoir qu'un horizon borné. Ce n'est pas la Bretagne entière qui va se montrer à nous, mais seulement la région environnante. Commençons par en dresser la carte. En réunissant

(1) Les Chartes de Redon, très abondantes pour le IX^e siècle, tarissent brusquement au commencement du Xe, pour lequel il en existe à peine une douzaine.

toutes les paroisses nommées dans le Cartulaire, on en formerait à peu près un de nos arrondissements de moyenne étendue, mais elles ne sont pas toutes serrées en groupe compact autour de Redon et il s'en faut beaucoup qu'elles correspondent à l'arrondissement de ce nom. Redon est situé à l'extrémité sud du département d'Ille-et-Vilaine, dans un angle aigu qui s'enfoncé comme un coin entre les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan. Du reste l'extrême-pointe de l'arrondissement de Redon, composée des sept paroisses de Redon, de Bains, de Brain, de Langon, de Renac, de Saint Just et de Sixt, faisaient autrefois partie du Vannetais. On les en a démembrés en 1790 pour les adjoindre au comté de Rennes devenu le département d'Ille et Vilaine. Saint Sauveur de Redon était une abbaye vannetaise. Les possessions des moines de Saint Sauveur étaient situées pour moitié environ dans le Morbihan (arrondissements de Vannes et de Ploërmel) le reste était disséminé dans les arrondissements de Saint-Nazaire, de Chateaubriant et de Nantes (Loire-Inférieure), et dans ceux de Redon et de Montfort (Ille et Vilaine). La partie principale s'étendait au nord et au nord-ouest de leur abbaye; dans ces directions elles atteignaient Plélan et Ploërmel; vers l'est, elles ne dépassaient guère le cours de la Vilaine, qui coule du Nord au Sud depuis Rennes jusqu'à Langon. Vers le Sud l'abbaye n'obtint de concessions que dans quelques paroisses de la Loire-Inférieure, comme Avesac, Massérac, Plessé, dans le voisinage de Redon. Vers l'Ouest, ses possessions avaient pour limites Pleucadeuc et Molac (2). En dehors de ce cadre ha-

(1) Les chartes de Redon, très abondantes pour le IX^e siècle, tarissent brusquement au commencement du X^e, pour lequel il en existe à peine une douzaine.

(2) Voyez ci-dessous la carte des environs de Redon au IX^e siècle.

bituel de leurs relations, les moines possédaient des terres çà et là dans les paroisses isolées, comme à Derval et à Lusanger (près de Chateaubriant); à Grandchamp (au Nord de Nantes, non loin de l'Erdre); à Couéron (sur la Loire) et à Cléguerec (bien loin dans l'Ouest, au delà de Pontivy, à plus de 20 lieues de Redon). Tel va être le terrain habituel de nos recherches.

Le cartulaire de Redon n'est pas notre source unique. A côté de lui, les chroniques et les annales, les textes littéraires et les textes d'origine ecclésiastique, hagiographies, conciles, etc..., continuent à donner comme pendant la période précédente. Il faut surtout signaler la très curieuse chronique de Worleven qui remplit trente volumes des *Preuves* de D. Morice et où sont racontés les incidents intérieurs de l'abbaye de Redon (3); le cartulaire ne pouvait être plus heureusement complété que par ce récit d'un contemporain.

Un autre cartulaire breton, celui de Landevenec, fournit quelques renseignements qui ne doivent pas être négligés, bien qu'aucune de ses chartes ne coïncide par sa date avec celles de Redon. Il y a, d'une part, toute la série archaïque des pièces mises sous le nom de Gradlon, et quelques autres analogues, qui se réfèrent certainement à une époque plus ancienne que le IX^e siècle, mais dont la rédaction a été remaniée postérieurement. D'autre part, il y a une douzaine de chartes appartenant au X^e siècle, mais très probablement à la seconde moitié; du moins celles qui sont datées sont postérieures à 950. Elles concernent donc plutôt la période ducale que celle-ci. On ne peut donc les utiliser comme documents complémentaires des chartes de Redon qu'à la condition d'agir avec la plus grande circonspection.

(3) Mor., Pr., I, 232-263.

D'ailleurs ce qu'on peut tirer de ces quelques pièces est fort peu de chose.

Deux manuscrits étrangers à la Bretagne, la Bible de S. Maur et le cartulaire de S. Maur sur Loire nous fournissent deux documents du plus haut intérêt (4). Ce sont les chartes relatant une donation faite en 843 par un Breton nommé Anowareth au monastère de Glanfeuil (Saint Maur sur Loire); elles sont contemporaines des actes de Redon et elles concernent justement une des paroisses nommées dans le cartulaire breton, Anast, aujourd'hui Maure. Enfin l'importante *Chronique de Nantes*, qui vient d'être reconstruite et rééditée par M. René Merlet (5), nous a conservé, avec beaucoup de renseignements, trois diplômes royaux, un d'Erispoé, de 857, et deux d'Alain le Grand, de 889 et de 900 environ.

A l'aide de ces sources réunies, il est possible de tracer un tableau particulier de la Bretagne au IX^e siècle. Ce travail a déjà tenté Dom Lobineau (6), mais le court résumé qu'il a donné est à la fois incomplet et chargé de détails peu utiles.

M. de Courson, qui a publié le cartulaire de Redon, a presque entièrement omis d'en tirer parti (7). Il a cependant publié à l'époque où il préparait cette publication (8), une étude assez longue sur l'état du droit en Bretagne

(4) Pour plus de détails sur ces deux documents, v. M. Plantol, *La donation d'Anowareth*, *Annales de Bretagne*, Janvier 1894, t. IX, p. 216 et suiv.

(5) *La Chronique de Nantes*, édition R. Merlet, Paris 1896.

(6) *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 70-73. (Les institutions bretonnes du IX^e ont été longuement étudiées par de La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 123-317).

(7) L'édition du *Cartulaire de Redon*, publiée en 1863 par M. de Courson dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*, est accompagnée de prolégomènes extrêmement étendus, mais qui laissent presque entièrement de côté les questions relatives au cartulaire lui-même.

(8) Le *Cartulaire de Redon* n'a paru qu'en 1863, mais le travail avait été préparé dès avant la Révolution de 1840.

au IX^e siècle (9). Mais ce mémoire était une tentative prématurée; il a écrit à un moment où les recherches historiques sur les origines et la nature de la féodalité étaient encore trop peu avancées, et l'auteur travaillait sans notions juridiques suffisantes et avec un esprit systématique qui ne pouvait que l'égarer. Je n'aurai guère occasion d'en parler que pour le réfuter. On doit cependant reconnaître qu'il a été le premier à rechercher les origines du droit breton dans les coutumes du pays de Galles, et il a bien raison de revendiquer cette priorité dont on avait fait honneur à M. Laferrière (10).

II^o. TOPOGRAPHIE DES ENVIRONS DE REDON AU IX^e SIÈCLE.

Les chartes du IX^e siècle nomment 68 plous, plus quelques localités qualifiées tantôt *locus*, et tantôt *plebicula*. Beaucoup de ces plous ne sont nommés qu'une fois ou un petit nombre de fois; mais il en est d'autres dont les noms reviennent si souvent, et avec tant de détails, que nous pouvons en déterminer l'étendue, reconnaître les cours d'eau qui y passaient, énumérer un certain nombre de propriétés qui s'y trouvaient, et même en retrouver quelques unes sur la carte. La région la mieux connue est naturellement celle qui avoisine Redon, principalement vers le Nord; le débordement d'Anast, dans la donation d'Anowareth, nous

(9) *Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et chez les Germains*, adressé à l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres, et publié dans la *Revue de Législation*, dite *Revue Wolowski* en 1847 (t. 29, p. 257 et 385).

(10) Dans l'article précité (p. 395), M. de Courson fait observer que son *Essai sur les institutions de l'Armorique* avait paru en 1840 et que l'ouvrage de M. Laferrière n'avait vu le jour qu'en 1845.

renseigne aussi très clairement sur les environs de Maure. La nomenclature des plous, accompagnée pour quelques uns d'une étude particulière, aidera à comprendre les développements qui suivront, lesquels supposent une connaissance exacte de la topographie ancienne du pays.

ALAIR, dans le Brouërec. «In plebe Alair» (*Cartul. de Redon*, p. 183.) «Halaer ecclesia, Sancti Johannis nuncupata sita super ripam Ult» (*Ibid.*, p. 285, IX^e siècle). Aujourd'hui Allaire, à peu de distance à l'Ouest de Redon. Allaire n'atteint plus la rive de l'Oust; il en est séparé par la paroisse de Saint Jean la Poterie, qui en a été détachée.

ALCAM, dans le Poutrecoët. Aujourd'hui Augan, à côté de Ploërmel (Morbihan). Le plou d'Alcam est souvent cité dans le *Cartulaire de Redon*. Il paraît avoir gardé ses limites intactes depuis le IX^e siècle, car il était dès lors bloqué par les plous de Kempeniac (Campénéac), d'Arthmael (Ploërmel), de Caroth (Caro) et de Wer (Guer), tous nommés dans le cartulaire; Reminiac dépendait alors de Caro; ce n'est que du côté de Monteneuf qu'il pourrait y avoir doute sur les limites respectives de Guer et d'Augan.

ANAST, dans le Poutrecoët. «Plebs Anast, vicus Anast». Aujourd'hui Maure, en Ille-et-Vilaine. Anast est avec Bain et Rufiac un des plous les mieux connus. Il est cité plusieurs fois dans le cartulaire de Redon, avec l'indication des terres qui s'y trouvaient, et l'une de ces terres, Broboiac'h (11) est aujourd'hui Brombéac. Anast est en outre décrit dans la donation d'Anowareth. Il est dit dans cette notice que la terre d'Anast était bornée par neuf *vicariae* ou paroisses, celles de Guipry, de Pipriac, de Bruc, de Carentoir, de Comblessac, de Guer, de Plélan, de Baulon et de Guingen (12). Dans le cercle formé par les neuf *vicariae* énu-

(11) N^o CH, p. 77, N^o CCXLVI, p. 197.

(12) ...Et terra que Inast est vocata cum novem vicariis conjungitur,

mérées dans la charte, il y a aujourd'hui huit communes dont sept peuvent être attribuées avec certitude au territoire primitif d'Anast. Ces communes sont Maure, Mernel, Bovel, Loutchel, Campel, Lieuron et Saint Séglin.

L'église de Maure est encore placée, comme au temps d'Anowareth (13), sous l'invocation de S. Pierre (14). Mernel est nommée expressément dans la charte d'Anowareth; c'était alors une *villa* avec une église dédiée à S. Martin, et Anowareth s'en était réservé la propriété (15). C'est évidemment cette réserve qui a constitué Mernel à l'état distinct; son chef-lieu est tout voisin de Maure (il y a dix huit cents mètres à peine entre les deux clochers), et son territoire vient border le bourg même de Maure, coupe presque en deux le territoire primitif. Bovel n'a été détachée de Maure qu'en 1836.

Les quatre autres communes ont la même origine, comme le prouvent plusieurs raisons. Quand on trace en couleur sur la carte de l'état-major les contours de la commune de Maure, on est frappé de ses découpures extraordinaires, des prolongements étroits et contournés qui pénètrent entre les communes voisines comme pour attester la configuration primitive d'Anast. En second lieu, diverses

Wipperica vicaria, Priperiaica vicaria, Brucca vicaria, Quarantova vicaria, Canblizaica vicaria, Wer vicaria, Pluilan vicaria, Bengloen vicaria, Winnona vicaria." (M. Planiol, *La donation d'Anowareth*, pièce N^o II).

(13) "Terram que dicitur Anast, cum ecclesia Sancti Petri nomine fundata". (*La donation d'Anowareth*, pièce N^o I).

(14) Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, t. I, p. 714, t. V, p. 152 et suiv.

(15) Excepta ecclesia que est sita in villa Mirhenella sacra in honore Sancti Martini". (*La donation d'Anowareth*, pièce N^o II).

traces de l'origine de ces paroisses, comme la qualité de fondateurs de leurs églises reconnue aux seigneurs de Maure, ont été relevées par M. Guillotin de Corson (16). Enfin, des comptes-rendus à la fin du XV^e siècle à l'évêque de Saint-Malo pour les rentes qu'il avait dans l'archidiaconé du Porhouët, nomment Louhetel, Campel et Lieuron, comme faisant partie du terroir d'Anast (17). On peut se fier à ces documents, malgré l'intervalle de six siècles qui les sépare d'Anowareth, quand on sait avec quelle fidélité l'Église a conservé les divisions territoriales.

ARDON, aujourd'hui Arzon, dans la presqu'île de Rhuys. «Plebicula nomine Arzon, Rouuis, in provincia Warrochiæ, juxta mare». (*Cartul. de Redon*, p. 183).

ARTHMÆL, «Plebs Arthmæl». (*Cartul. de Redon*, p. 20 et 158). Aujourd'hui Ploërmel (Morbihan).

AVIZAC, dans le comté de Nantes. L'orthographe est très variable: *Avesiacum* (*Cartul. de Redon*, p. 49); *Avizac* (p. 73,

(16) Guillotin de Corson, *Pouillé historique de Rennes*, t. IV, p. 275 et 772 pour Campel, t. V, p. 105, pour Louhetel, t. VI, p. 254 pour Saint Séglin.

(17) "Le terrouer de Denast (pour Anast) sept bouxeaulx pour myne et xiiij bouxeaulx pour quartier.

Le Louhetel, ix quartiers myne.	Bresnu, vj quartiers.
Lieuron, xiii quartiers.	Treffahart, x quartiers.
Le Lougnien, viij quartiers.	Brambéac, xxvij quartiers.
Cambara, vj quartiers.	La fié Derrien, ix quartiers.
Le Goguen, xi quartiers.	Boms Mœsan, ix quartiers.
Roppenac, xxij quartiers.	Les Alleux, vi quartiers.
Trefosso, ix quartiers.	Plandenast, xxi quartiers.
Campel, xvij quartiers myne.	Saint-Melaine, xxij quartiers.
Mesrenel, xxx quartiers.	

(Comptes de 1496 à 1498, Arch. Ille-et-Vil. G. 61). J'en dois la connaissance à l'obligeance de M. Parfouru.

89, 95, etc.); *Auzaca* (p. 219); *Avizacca* (p. 220); *Clavizac* (p. 193). Aujourd'hui Avesac, dans la Loire-Inférieure. Le plou d'Avizac n'était séparé de Redon que par la Vilaine; les moines y reçurent des donations importantes et nombreuses, et y fondèrent le prieuré de Saint-Nicolas, tout proche de leur abbaye, et qui est aujourd'hui un chef-lieu de canton de la Loire-Inférieure. Quelques noms ont sur-nagé. Le village d'Etriel, aujourd'hui en Saint-Nicolas, s'appelait jadis *Streaer* ou *Estreaer*, et sous cette forme son nom revient assez souvent (18). Castel-Uuel, petit monastère situé sur les bords de la Vilaine (19), est aujourd'hui Penfau, en Avesac, dans un coude de la Vilaine (20). Penkoit est Penhouet (21), près d'un petit bois sur les bords du Don. Au XVII^e siècle les moines savaient encore ce que c'était que Puz (22), qu'ils appelaient Poix, et Auon (23) ou Audun, où ils avaient un moulin à vent près de Saint-Nicolas.

BAIN. (24) «Plebs condita Bain. Antiqua ecclesia Bain, etc.» Fréquemment nommée. A cette époque le plou de Bain comprenait les quatre communes actuelles de Redon (25),

(18) "In Avesiaco, in loco Estriar" (*Cartul. de Redon*, N^o LXI, p. 49).

(19) In loco nuncupante Straer (*Ibid.*, N^o XXXI, p. 25). "Dimidium Straer" (*Ibid.*, append. N^o XIII). Au XII^e siècle, on écrivait encore *Etriel*.

(20) "Monasteriolum quod vocatur Castel Uuel, situm super ripam Visnonici fluminis" (*Cartul. de Redon*, N^o XCVII, p. 73). En marge: "de Castel Uuel, quod est Penfau".

(21) On écrit à tort aujourd'hui Painfaut.

(22) "Illam tegram que vocatur Penkoit... Actum in loco nuncupante ecclesia Avizac" (*Cartul. de Redon*, append. N^o VIII, p. 356).

(23) "Virgata que nominatur Puz" (*Cartul. de Redon*, N^o LXI, p. 49). En marge: *Pois*.

(24) Annotation du XVII^e siècle (*Cartul. de Redon*, append. N^o XIV, p. 359).

(25) On écrit aujourd'hui ce nom avec un s, ce qui a l'avantage de le

de Bains, de Cournon (26) et de Sainte Marie (27). Il était borné par la Vilaine au Sud, par l'Oust et par l'Aff à l'Ouest, le plou de Siz au Nord, celui de Rannac à l'Est. Pour cette étendue le cartulaire fournit 34 noms de localités ou de propriétés. Quelques uns peuvent être reconnus. Binnon, donné par Ratuili à Conwoïon dès 834, et qui devait être alors une terre importante (28), est aujourd'hui Binon, dans l'angle nord-ouest de la commune de Bains; il y a là un petit cours d'eau avec un étang et un moulin. Botenton était un *locus* du plou de Bain; les moines y reçurent en don un champ et une vigne (29). C'est aujourd'hui Boendon, dans la commune de Redon, au Nord de la ville. Je n'ai pu retrouver la *villa Iarmagnac*, dans laquelle les moines acquirent une terre appelée Ranriculf (30); mais au XVII^e siècle, d'après une annotation mise en marge du cartulaire, on savait que c'était la «frairie de Germiniac en Bains» (31). Le *locus* nommé Roton, dans lequel Conwoïon et ses compagnons s'établirent, est aujourd'hui Redon. Enfin la *villula Mutsin*, sise sur les bords

distinguer d'un autre Bain, qui se trouve également dans l'arrondissement de Redon, dont il est un chef-lieu de canton. Mais l'orthographe constante du cartulaire est *Bain sans s*.

(26) C'est la formation de l'abbaye qui a amené la création d'une ville à Redon. Voyez ce qui en est dit à propos des abbayes (Période ducale).

(27) Cournon a été érigée en paroisse en 1550 d'après Ogée (*Dictionnaire de Bretagne*, t. I, p. 200).

(28) "Donavimus eis Binnon totum, cum massis et manentibus, etc... sicut a me videtur hodie possessum" (*Chartul. roton.*, N° III, p. 3). C'était donc un bien appartenant en propre au *machtyern*.

(29) "In loco nuncupante Botcuton" (N° XCII, p. 70) Cf. append. p. 377.

(30) *Chartul. roton.*, N° CXCIX, p. 155. Ranriculf est qualifié *virgaba* dans la charte CLXXXVI, p. 144.

(31) *Chartul. roton.*, f: 104, Vo.

de l'Oust, qui servit dans le débordement du premier territoire donné aux moines (32), est Mussain qui marque l'extrémité nord-ouest de la commune de Redon. Il résulte de la charte N° II que cette pointe sud du plou de Bain, qui fut ainsi donnée aux moines, s'appelait alors *Ros* et la partie dans laquelle se trouvait l'église de Bain s'appelait *Spiluc* (33).

Mais les autres noms ne peuvent être identifiés. Les localités appelées Ballon, Busal, Babrit (34), Cunelas, Eginoc, Groit, Librcoot (35), Naitan, Pulbili, Rikeneu, Trueth ont disparu. Il en est de même des propriétés nommées Bronmenion, Brouduben, Bronuninoc, Carnun, Ranriculf, Rantimor, Trebhaëlen, Treballeian, Trebanaoc, Trebudiarn, TrebMaenbaud, Trebunocammoë; du champ Kestenin Sagitte (36), et de l'écluse Coretoëncras, qui se trouvait sur la Vilaine à la hauteur d'Avessac (37). On remarque seulement sur nos cartes modernes dans les communes qui correspondent à l'ancien plou de Bain, les noms de Penlheur, Le Dreneuc, Trecouët, Trefflen, Godilio, Boco, Branguinien. Le cartulaire mentionne un ruisseau appelé Kevril (38).

BEINGLOEN ou *BICLOEN*. Première forme: *donation d'Anowareth*, seconde: *cartulaire* (p. 89). C'est aujourd'hui

(32) *Chartul. roton.*, N° II.

(33) "Illam partem que vocatur Ros, circumcindam ex duabus aquis, id est ex Ultone flumine et Visnonie... da antiqua ecclesia Bain, vits in parte que dicitur Spiluc" (*Ibid.*).

(34) J. Loth, *Babrit, Baur., Bouden*, dans *Mémoires de la soc. d'hist. et d'archéol. de Bret.*, 1921, t. II, p. 3-8. Cf. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, t. II, p. 155, note I.

(35) Sur ce nom, voyez J. Loth, *Chrestomathie bretonne*, p. 144.

(36) *Chartul. roton.*, N° CXXI, p. 91.

(37) Ceci résulte d'une note marginale du cartulaire, écrite au XVIII^e siècle (N° CXCIV, p. 151).

(38) *Chartul. roton.*, N° CXXI, p. 91.

Baulon, à l'est de Plélan.

BRUC. «Brucca vicaria». Dans le Poutrecoët. Cette paroisse n'est nommée que dans la donation d'Anowareth. C'est aujourd'hui Bruc, (Ille et Vilaine). Bloquée entre Anast, Pripriac, Siz et Carentoir, cette paroisse était déjà fort petite et ne s'est pas démembrée.

BULWRON (p. 186). Bouvron, canton de Blain (Loire-Inf.).
CADOC. *Plebs Catoc* ou *Cadoc*. Souvent citée. Cf. : «*coram Pluui catochensibus*» (N° CXV, p. 88). Aujourd'hui Pleucadeuc. Le plou de Cadoc confinait à Rufiac et comprenait le territoire de la paroisse actuelle de Saint Congar. En effet une propriété vendue en 826, la *pars Iarnnuin*, est indiquée commise en Pleucadeuc et comme s'étendant d'un côté jusqu'à la Claie et de l'autre jusqu'à l'Oust (39). Or ces deux rivières dans la traversée de Pleucadeuc sont à une lieue environ l'une de l'autre; pour donner à cette propriété, fort ordinaire, (8 muids), des dimensions raisonnables, il faut la supposer placée près du confluent des deux rivières, au lieu dit La Tronçonnais, en Saint-Congard. La *pars Iarnnuin* était du reste flanquée à droite et à gauche par deux autres propriétés, la *pars Glemonoc* et la *pars Uurbili* (40). Cette dernière, qui était sans doute la propriété du machtyern de ce nom, a laissé son nom sur la carte à une ferme appelée Gourple, juste au confluent de l'Oust et de la Claie.

C'était en Pleucadeuc que se trouvait Coëtlouk (41) (Coetlen), où Nominoë rassemble le synode qui dépose les évêques de Bretagne. Non loin de là était un endroit nommé

(39) "A fluvio Cles usque ad flumen Ultra" (*Chartul. roton.* N° CCLV, p. 205).

(40) *Altero latere et fronte, sicut, partem Uurbili et partem Glemonoc que sunt circa eam*" (*Ibid.*, N° CCLV).

(41) *Chartul. roton.*, N° CXIII, p. 87. (Cf. A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, T. II, p. 55. note 5).

Botgarth ou *Rosgal* (42), sur les bords mêmes de l'Oust; c'est aujourd'hui Roga, un peu en amont de Coetlen.

CAER ou **CHAER.** «*Plebs Chaër*» (p. 55). C'est Locmariaquer, à l'entrée du Golfe du Morbihan.

CAMLICIAC. «*Ecclesia de Camliciago*» (*Chartul. roton.*, append. N° 1, p. 353). «*Cambliziaca vicaria*», dans la donation d'Anowareth. C'est Comblessac, jadis dans le Poutrecoët et l'évêché d'Alet; aujourd'hui en Ille et Vilaine. Cette paroisse est indiquée comme contigüe à Anast; le territoire des Brûlais en a été séparé à une époque récente.
CARENTOER ou **CARENTOIR.** «*Plebs carantoërensis*». Fréquemment cité. Aujourd'hui Carentoir, dans le Morbihan. Les plous de Carentoir et de Rufiac, en bordure le long de l'évêché d'Alet, et plus loin ceux de Cadoc et de Molac, formaient les possessions d'une grande famille de machtyerns, celle de Iarnhitin et de ses fils Portitoë et Uurbili. C'est une des régions les mieux connues, car l'abbaye y acquit une vogue extraordinaire et y fut comblée de dons. La limite nord du plou de Carentoir est fixée par celle de l'évêché; celle de l'Est par le plou de Siz; au Sud et à l'ouest, nous ne pouvons faire que des hypothèses.

En Carentoir les chartes nomment les *loci* ou *compot* suivants: Roenhoiarn (43), Catlon ou Callon (44), Bachin (45) et Henlis-Aladin (46). Ce dernier seul peut être

(42) "Locum nomine Botgarth, super ripam fluminis Ultra" (*Chartul. roton.*, N° IX, p. II). "Locum qui dicitur Bothgarth, et dicitur alio nomine Rosgal". (*Ibid.*, N° CCLXVII, p. 216).

(43) "In loco Roenhoiarn" (N° CXXXIV, p. 101). "In loco nuncupante compot Roenhoiarn" (N° XXXIV, p. 27). Cf. p. 100.

(44) "Ran Etear, in dicombite Callon" (N° CCVIII, p. 160). "Rannatcar, in compoto Catlon" (N° CCXXXIII, p. 180).

(45) "In loco compoto Bachin". (N° XCI, p. 69).

(46) "In loco nuncupante Henlis-Aladin". (N° LXIII, p. 50).

retrouvé au lieu dit le Henlois, sur la limite sud de la commune de Carentoir. Comme *villæ*, le cartulaire cite la villa Drihoc (47) la villa Branscean (48), la villa Arail ou Trebarail (49), la villa Bilian et la villa Breoc (50), ainsi que le Tigran Melhac (51), qui est peut-être Tremleuc, dans la pointe nord du plou, aujourd'hui en Quelneuc. Quant à Lisnouuid, demeure du machtyern Uurbili, elle est qualifiée tantôt *aula* (52) et tantôt *locus* (53).

D'autres propriétés assez nombreuses, dont je ne puis reconnaître aucune, sont mentionnées en Carentoir (54).

CAROTH, dans le Poutrecoët. Aujourd'hui Caro (Morbihan). Au IX^e siècle la paroisse de Réminiac était un simple *locus*, dépendant du plou de Caroth (55). Caroth faisait partie d'un groupe de plous administrés par la famille de Riwalt et de son fils Deurhoarn; c'étaient Wer (Guer),

(47) N^o CLXVI, p. 29. M. Rosenzweig pensait que la villa Drihoc est aujourd'hui la Drocherie (*Breux* historique de l'ouest).

(48) N^o CLXVI, p. 129.

(49) "In villa nuncupante Trebarail... in loco villa Arhaël" (N^o XCI, p. 69-70). Elle était dans le compot Bschin.

(50) Toutes deux se trouvaient dans le compot Roenhoarn (N^{os} XXXIV, p. 27, et CXXXIII, p. 100).

(51) Tigran Melhac, *inter fossam Castuallon et viam publicam*" (N^o XVI, p. 15).

(52) "Aula Nouuid". (N^o CLXXII, p. 123).

(53) "In loco non ignobili nuncupante Lisnouuid" (N^o CXII, p. 86). "In loco nuncupante Lisnouuid" (N^o CXXXIII, p. 100). Cf. N^o CLII, p. 117.

(54) Beaucoup étaient de simples *ran*: Rancervan, Ranmaëltern, Raneomalton, Ransiuucon, Ransjernoec, Rantuduaël, etc... D'autres noms sont composés avec *Bot*: Botuillan, Botjuduallon (appelé aussi Ranjuduallon), ou avec *Bron*: Bronantcar.

(55) "In plebe nuncupante Caroth, in loco nuncupante Reminiac" (N^o CXCIII, p. 149).

Caroth (Caro), Alcam (Augan), Arthmaël (Ploërmel) et Kempeniac (Campénéac).

CASTEL. «Plebs Castel» (p. 194-195). Pléchâtel, dans l'évêché de Rennes, sur les bords de la Vilaine.

CATIN. «Plebs Catin» (p. 22 et 128). Caden, au sud de Malansac (Morbihan).

CLEGUERUC. (p. 198). Cléguérec, dans l'angle nord-ouest du Vannetais.

COIRON. «Conditio Coironensis» (p. 47). Couëron, sur la Loire, à 4 lieues en aval de Nantes.

COMS. «Flebs quæ vocatur Coms» (p. 41). *Bourg des Combes*, qu'on a plus tard altéré maladroitement en *Burgus comitum*, aujourd'hui Bourg des Comptes. *Combe* signifie «vallée». Bourg des Comptes en effet occupe un site charmant, au milieu d'un pays accidenté, non loin de la Vilaine.

CONCURUZ. Conquereux ou Conquereuil, dans la Loire Inférieure, à côté de Guémené. Cette paroisse n'est nommée dans aucune de nos sources du IX^e siècle. Deux batailles se livrèrent sur son territoire à la fin du X^e siècle.

CORNON. «In plebe nuncupante Cornon, super fluvium qui vocatur Kær» (p. 45). «Ex parte Cornum et Marzerac» (p. 193). Cf., p. 82, 173, 174. Cornon passe pour avoir disparu sans laisser de trace, et on attribue sa disparition aux Normands. Je crois qu'elle n'est autre que Beslé. En effet, à propos de Plaz, il est dit que cette dernière paroisse s'étendait depuis Cornon jusqu'à l'Oudon: «a parte Cornon usque ad Uldonem flumen». (N^o CCXLII, p. 193). L'Oudon est aujourd'hui le Don. Ces trois textes rapprochés ne laissent aucun doute sur l'emplacement réel de Cornon.

DARUUAL. «In condita Daruual inse» (p. 176). «Ecclesia Darval» (p. 45). Derval, chef-lieu de canton de la Loire-Inférieure, arrondissement de Chateaubriant.

ELVEN. Mentionné au commencement du X^e siècle (p. 226).

FELKERIAC ou **FULKERIAC** (p. 24, 187), dans le comté

de Nantes. Aujourd'hui Fougeray ou le Grand-Fougeray, chef-lieu de canton de l'Ille et Vilaine. On l'appelait déjà au IX^e siècle *Felkeriac major* (56). Felkeriac avait un territoire énorme, allant de la Vilaine jusqu'au delà de Derval, et comprenant Monais (57), la Dominelais et Sainte Anne (58). Mais vers le sud il ne dépassait pas la Chère et je ne crois pas que le *randremes Agulac*, cité comme étant «in plebe Felkeriac» (59) puisse être à Anguignac, sur le territoire de Conquereuil. *GABLAH*. En 876 la «plebs Gablah» était possédée par Pascuethen, comte de Vannes et de Nantes (p. 210). Je suppose que *Gablah* est la forme primitive du nom du Gavre. Cette terre paraît avoir été domaine ducal de toute ancienneté. *GAVELE*. En 1008 la «plebs Gavele» est signalée comme étant située «super Visnoniæ flumen» (p. 259). On y trouvait la «villa Camarel». Aucun nom actuel ne rappelle ceux-ci le long du cours de la Vilaine. A noter également le *Stergavale* ou *Stergaule*, affluent inconnu de la Vilaine (p. 284). *GILIAC* ou *GILLAC*. (p. 88, 103, etc.). Aujourd'hui Guillac, dans le Morbihan, à l'ouest de Ploërmel. *GLENAC*. Ce plou, intercalé sur ma carte entre Carentoir et Poliac, n'est pas nommé dans le cartulaire, mais il porte un nom ancien, et pourrait avoir existé dès le IX^e siècle. Son omission dans les chartes ne prouve rien, car on en remarque une semblable pour Bruc, dont l'existence est attestée par la Donation d'Anowareth. M. l'abbé Luco pense que Glénac dépendait de Bain (60), ce qui est peu vraisemblable. Si Glénac était dès lors un plou, il comprenait le territoire actuel des Fougeretz et peut-être aussi celui de la Gacilly. S'il

(56) "Tana't, ex Felkeriaco majore" (N^o CCLXXII, p. 221).

(57) "Ma...in plebe Fulkeriac" (N^o CCXXV, p. 166). Cf. p. 174 N^o XXXIV.

(58) Ces deux communes ont été détachées de Fougeray en 1822 et en 1840.

(59) N^o XXX, p. 24.

(60) Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, 1876.

faisait partie d'un autre plou, ce devrait être de Poliac. Du reste dans cette région de Poliac et de Glénac, les moines de Redon n'ont pas trouvé d'appui; ils n'y ont guère rencontré que des adversaires, et quand il en est question dans leurs chartes, c'est presque toujours pour des contestations.

GRAMCAMP. *Vicus* ou *vicaria Grancampo* ou *Grandecampo* (p. 26, 34, 35, 162, 164). Grandchamp, au Nord de Nantes, non loin de l'Erdre, et sur la rive droite de cette rivière.

HIERNIN ou *HOIERNIM* (p. 8 et 70). Pluherlin, à cheval sur les deux rives de l'Arz, à l'ouest de Malansac.

KEMPENIAC (p. 81, 150). Campénéac, au nord-ouest de Ploërmel.

KERIAC. Voyez Penkeriac.

LALIAC. «In centena, vegaria Laliacensis» (p. 95, 367, 368). Laillé (Ille et Vilaine), au sud de Rennes et sur la rive gauche de la Vilaine.

LAN ou *LAAN*. «Plebs Lan» (p. 60, 61, 72, etc.) Plélan (Ille et Vilaine). On employait déjà au IX^e siècle la forme contractée Ploilan (p. 64) et Pluilan dans la *donation d'Anowareth*. *LANVES* (p. 127-128). La Nouée, au nord de Josselin (Morbihan).

LANGON ou *LANDEGON*. «In loco nuncupante Landegon» (p. 148). «In plebe quæ vocatur Landegon» (p. 368). «In vico Landegon» (p. 147). Cette paroisse, qui ne s'est pas démembrée depuis le IX^e siècle, occupait sur les bords de la Vilaine la pointe extrême du Vannetais vers l'est.

LUSEBIAC ou *LUBIAC*. «Plebs ou condita Lubiensis» (p. 173, 174, 176, etc...) «Vegarium Lusebiacense» (p. 167). Lusanger, canton de Derval, (Loire-Inférieure).

MAELCAT. «In plebe Maëlcet» (p. 147). Plumaugat (Côtes du Nord).

MALANZAC. «In plebe Malanzac» (p. 70). Malansac, sur les bords de l'Arz, à l'ouest de Redon (Morbihan).

MARSIN (p. 216). Marzan, sur la Vilaine, en face de la

Roche-Bernard.

MARZAC. «Plebicula Marzac» (p. 373, 374, 375 en note). Marsac, canton de Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure).

MARZERAC ou **MACERAC.** (p. 193 et 291). Massérac, au confluent du Don ou Oudon et de la Vilaine.

MÆ. C'est à tort que M. de Courson, dans son *Index*, a donné Mæ comme un plou. Mæ est qualifié *cultura* (p. 166) et *monasterium* (p. 174), et se trouvait alors compris dans la *plebs Felkeriaca* (Append. Nos XXXIV et LIII. Mouais est aujourd'hui une commune du canton de Derval (Loire-Inférieure), bien que Felkeriac (Fougeray) ait été attribué à l'Ille et Vilaine.

MOTON (p. 207). Aujourd'hui Mohon, canton de la Trinité, (Morbihan).

MOTORIAC (p. 18, 46, etc.). Médréac, canton de Montauban, (Ille et Vilaine).

MULLAC. «Plebs ou condita Mullacum» (p. 200-202). Mol-lac, au sud de Malestroit, sur les bords de l'Arz.

PANZEC. «Vegaria Panzego» (p. 373). Pancé, sur le Semnon, (Ille et Vilaine).

PENKERLIAC ou **KERIAC.** (p. 60 et 76). Piriac, au bord de la mer, sur une pointe entre le Croisic et l'embouchure de la Vilaine. On trouve son nom écrit Penceriac en 867 (N° LXXVII, p. 60), Penhoriac et Penkeriac au XI^e siècle (N° CCCXXXII, p. 283; Lobineau, *Preuves*, col. 270; *chartul. roton.*, p. 390). Au XVI^e siècle on écrivait Pirihaç (*chartul. roton.*, p. 283 en interligne). C'est l'ancien *Cariacum*.

(Voyez le catalogue géographique de l'époque romaine). **PLAZ.** «Insula Plaz» (page 166). «In condita plebe Placito» (page 46). Cette paroisse était située sur la Vilaine entre Bain et Langon; c'est aujourd'hui Brain. Plaz était bâti dans une île de la Vilaine, à un endroit où ce fleuve est marécageux (Lac de Murin, Marais de Gannedel); les habitants l'appelaient

Venezia (61). Il est à remarquer que *Enez* veut dire «île» (62). Brain, le chef-lieu actuel, est au contraire sur la terre ferme; c'est ce qui explique le changement de nom. Bien que fort petite, cette paroisse a été cependant démembrée de nos jours pour la création de la commune de la Chapelle Saint-Melaine. Cette dernière a pour origine le monastère de Guernital (63), appelé Guernidel au XI^e siècle et déjà qualifié *plebicula* (64). Le nom de Guernital s'est altéré en *Gannedel*, et sous cette forme il est resté à un village situé au bord d'un grand marais, en la paroisse de la Chapelle Saint-Melaine; *Guern* veut dire *marais* (65). Une vieille chapelle existait encore à Gannedel au commencement du XI^e siècle, elle fut abandonnée en 1823. On en construisit une autre dans un endroit plus central et on la dédia à S. Melaine. Ce petit centre devint commune en 1875 et paroisse en 1877 (66).

POLIAC, dans le Poutrecoët. On trouve *Poillac*. Nommé aux pages 71, 72, 80 du cartulaire. Aujourd'hui Peillac. Ce plou s'étendait autrefois jusqu'à Bain, dont il n'était séparé que par le cours de l'Oust; il comprenait donc les paroisses actuelles de Saint Vincent et de Saint Perreux. C'est ce que prouve une contestation entre les hommes de Bain et ceux de Poliac à propos des droits qui se percevaient sur la navigation dans

(61) "Insula que vocatur Plaz, quam undique circumstantes alio nomine Venezia appellant, cum silva et omnibus insululis" (N° CCXLII, p. 193).

(62) J. Loth, *Chrestomathie bretonne*, p. 178.

(63) "Juxta monasterium Guernital". En 913. (N° CCLXXXIV, p. 222).

(64) "Quendam plebiculam Guernidel nomine" (N° CCLXXXIX, p. 237).

(65) J. Loth, *Chrestomathie bretonne*, p. 209.

(66) Guillotin de Corson, *Pouillé historique de Rennes*, t. IV, pages 356-357.

l'Oust (67). Vers le sud, Poliac ne dépassait pas l'Arz (*Atrum flumen*) car les paroisses de Malansac et d'Alair, qui viennent aujourd'hui encore jusqu'à l'Arz, sont déjà nommées dans le cartulaire. Mais Poliac était-il resserré entre l'Arz et l'Oust, comme je l'ai indiqué sur ma carte? Je ne saurais le dire avec certitude (Voyez ce qui est dit ci-dessus sur le plou de Glénac). C'est également par conjecture que j'attribue à Peillac le territoire de Saint Gravé, qui le borne aujourd'hui à l'ouest.

PRISPIRIAC. (p. 38, 99). «*Prisperiaca vicaria*», dans la *donation d'Anowereth*. Pipriac, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'Ille et Vilaine, était jadis situé dans le Poutrecoët et dépendait de l'évêché d'Alet.

RANNAC. «*In loco mercato Rannaco*» (N° LIV, p. 43). Souvent cité dans l'appendice du cartulaire (p. 357, 358, 363, 364, etc...). Aujourd'hui Renac. Cette paroisse, située entre Bain et Langon, était séparée de la Vilaine par le territoire de Plaz.

REUS. «*Castellum Reus*», à la fin du IX^e siècle (*Chartul. roton.*, p. 216, 373, 375). Rieux, sur la Vilaine, au sud de Redon, est dans le Morbihan.

RUBIAC. «*Conditia Rubiacensis*» (p. 33). Rougé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chateaubriant (Loire Inférieure).

RUFFIAC, dans le Poutrecoët. «*Plebs* ou *condita Ruffiac*», grande paroisse entre Carentoir et Pleucadeuc. Aucune n'est plus souvent citée dans les chartes. Le plou de Ruffiac était alors contigu à Carentoir d'un côté, et de l'autre il s'étendait jusqu'à l'Oust, comprenant la commune actuelle de Saint Laurent et probablement celle de Saint Martin. Les noms de lieux appartenant à Ruffiac sont très nombreux dans le cartulaire; il y en a environ 75 de certains et quelques uns de douteux. J'indique seulement les points principaux.

Il y avait d'abord, au sud du bourg, au delà du ruisseau

(67) *Chartul. roton.*, N° CVI, p. 80.

actuel de Guidecourt, un lieu dit *Lerniac* (68), dont le nom a disparu, et où se trouvaient deux propriétés importantes, *Loutinoc* (69), aujourd'hui Lodinen, et l'alleu de *Foubleith* ou *Foupleid* (70). *Loutinoc* touchait d'un côté une autre propriété nommée *terra* ou *ran Riantcar*, mentionnée à mainte reprise. La désignation des limites du *ran Riantcar* est donnée en breton dans une charte et en latin dans une autre (71). On y voit qu'il s'étendait sur les deux rives du ruisseau nommé *Imhoir* «*ul tra Himhoir per lannam*»; parmi ses limites, on cite des rochers, un fossé rouge et la *fossata Matunor*; or il y a encore à l'est du ruisseau, le pont Madou et la Roche blanche, dont les noms rappellent cette description.

Parmi les autres terres de Rufiac, on remarque l'*alodius* Boterelli (72), aujourd'hui Boterel, dans le nord de la commune; Bothgellel (73), probablement Beculen; la villa Duecot (74), aujourd'hui Digoit; enfin Etual (75)

(68) «*In loco nuncupante Lerniaco*» (N° CLV, p. 119). «*In loco qui dicitur Lerniaco*». (N° CXXXVIII, p. 105).

(69) La villa *Loutinoc* était bordée par un cours d'eau appelé *Himhoir* ou *Hemhoir*, qui est aujourd'hui le ruisseau de Guidecourt, affluent de l'Oust. D'après M. Loth, le nom primitif se retrouve encore pour un pont appelé pont d'Emoi (*Chrestomthie bretonne*, p. 141, note 4). Cette villa est indiquée comme contenant 8 muids et fut vendue 24 sous d'argent (N°s XII, CLV et CLVI). *Loutinoc* est aussi qualifié *ran* (p. 112 et 113).

(70) *Foubleith* est qualifié *alodius* (N° XLIV, p. 36). Il était situé «*super ripam Eval*» et contigu à la villa *Gelloc* (N° CXXXVIII, p. 105). Dans cette région on trouve un lieu dit *Foucherel*, et un autre, tout voisin, appelé *Poubreu*, dont les noms rappellent celui de *Foubleith*.

(71) N°s CXLVI, p. 112, et CXLVIII, p. 113.

(72) N°s CCXX, p. 169, CCXXI, p. 170.

(73) «*Ran Bothgellel*» (N° CLIX, p. 122).

(74) N° CCLVIII, p. 208. Le cartulaire porte en marge *Duecoit*.

(75) *Etual* est nommé tantôt villa, tantôt locus, tantôt treb; «*in loco*

aujourd'hui Eval, au confluent du ruisseau des Arches et de l'Oust. Il est vraisemblable que le ruisseau des Arches s'appelait anciennement *Eval*, car il y a un cours d'eau de ce nom employé dans le débordement de l'alleu de Foubleid. Etuual donnait probablement son nom à tout un coin de plou car on y mentionne des propriétés assez nombreuses (76).

D'autres localités notables du même plou étaient le *locus* ou *villa Dobrogen* (77), la *villa Cleguer* (78), la *villa Kelliuenhan* (79), la *villa Crocon* (80).

SAVANNAC. «In condita Savannaco» (p. 161). Aujourd'hui Savenay (Loire-Inférieure). Le prétendu plou de *Saviniacum*, cité par M. de Courson dans son Index (p. 94) comme étant Savenay, est une simple villa, située à Laillé, dans le comté de Rennes.

SEI. «Plebs quæ dicitur Sei» (p. 125). «In castello quod dicitur Sei, quod est in plebe Sei» (En 903, append. N° LIV, p. 376). Aujourd'hui Plessé, dans la Loire-Inférieure, au sud-est de Redon.

SEMINIAC. «Plebs Seminiaca» (p. 83). Sévignac, canton de Broons, (Côtes-du-Nord).

SERENT. (p. 213). Sérent, dans le Morbihan, à l'ouest de Malestroit.

nuncupante villa Etuual" (N° CLXXXI, p. 131). "In villa nuncupante Trebetuual". (N° CXCVIII, p. 154).

(76) La *pars* ou *ran* Uoicanton, le *ran Santam*, la *pars Uuetenuual* et Roscaroc (p. 131), le *ran Louuinid* (p. 116), etc.

(77) "In loco nuncupante Trebdobrogen" (N° CXCVI, p. 152). "In loco nuncupante villa Dobrogen" (N° CXLI, p. 107).

(78) "Villam Cleger, circumcinctam alijs villis". (N° CLXXII, p. 136).

(79) N° CXLVIII, p. 113.

(80) "Menehi Crocon... in villa que dicitur Crohan". (N° CXLI, p. 107).

SIZ. «Ecclesia Siz» (p. 37). «Plebs quæ vocatur Sixti Martiris» (p. 156). «In condita plebe Siz» (Append. N° XVI). «Plebis Siz» (*Ibid.*, p. 360). Parmi les noms de propriétés attribués au plou de Siz, on remarque le compt Noial et le compt Loionn (Append. N° XVI); aucun ne peut être retrouvé. Cependant M. Guillotin de Corson pense que le Fayon et le Faux, en Sixt, mal orthographié, Fraux sur les cartes de l'État-major, rereprésente Lisfao, séjour du machtyern Ratuili (81). Quant à Alarac, qualifié *plebicula* au XII^e siècle, il se retrouve certainement à Alérac, dans la commune de Saint Just (82).

SULSE. «Vegaria Sulse», en 950 (*Mon., Pr.*, I, 345; *Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, p. 157). Sucé, sur l'Erdre (Loire-Inférieure).

TALANZAC. Talensac, canton de Montfort (Ille et Vilaine). Talanzac est qualifié *aula* sous le règne d'Erispoé (p. 367). J'ignore si c'était alors une paroisse.

TURRICH. «Condita Turricensis, ecclesia Turrich» (p. 33). Thourie, canton de Retiers, (Ille et Vilaine).

UENRAN ou **UERRAN.** Guérande. Souvent cité dans les chartes de Redon.

UUERN. Fréquemment cité. Wer, dans la Donation d'Anowareth. Aujourd'hui Guer, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ploërmel, Morbihan.

UUNNON. «Winnona vicaria», dans la *Donation d'Anowareth*. Aujourd'hui Guignen, à l'est de Maure, (Ille et Vilaine).

UUCPRI ou **GUICPRI.** (page 224). «Wipperica vicaria», dans la *Donation d'Anowareth*. Aujourd'hui Guipry, sur les bords de la Vilaine, en face de Messac.

UUNMONID. «In plebe Uuinmonid» (Ap. N° XXXII). Guéméné

(81) *Pouillé* historique de Rennes, t. VI, p. 335, note 2.

(82) Alarac est cité assez souvent dans le cartulaire (p. 17, 24, 41, 320, 321).

Penfao, grande commune de la Loire-Inférieure entre Mas-sérac et Conquereuil. On trouve au XII^e siècle la forme *Wenmened* dans la charte de Louis le Gros pour l'évêque de Nantes (1123, *Mor., Pr.*, I, 548). Dans cette charte, ainsi que dans la Vie de S. Conwoïon, le nom de *Wenmened* est traduit par Blanche-Montagne: «*Wenmened, id est Candidus Mons*», «*in plebe quæ dicitur candidus mons*». En effet, *Wen* signifie blanc, *Mened*: Mont. On voit donc que le nom de Guémené-Penfao a une origine analogue à celui de Guérande, *Wen-ran*: blanche portion; et non pas à celui de Guémené dérivé de *Kemenet*: commendatio, comme dans le Rohan (83). Le nom de *Wenmened* serait justifié, d'après M. Léon Maître, parce que le bourg de Guémené est construit sur une éminence de quartz blanc (84).

(83) Voyez à propos des fiefs et des seigneuries l'explication du mot *Kemenet*.

(84) *Annales de Bretagne*, avril 1887, t. II, p. 368.

CHAPITRE I

LA SOUVERAINETÉ

L'histoire de la souveraineté en Bretagne pendant cette période doit être divisée. Pendant la première moitié du siècle, depuis la conquête du comte Gui en 799, jusqu'en 841, année où Nominoé se déclara indépendant, la souveraineté appartient sans conteste aux empereurs franks; à partir de 841, les Bretons jouissent d'une indépendance à peu près complète.

I. LA DOMINATION CAROLINGIENNE

Les Carolingiens étaient venus en Bretagne dès 753, ils y revinrent en 786; mais, comme on l'a vu dans la précédente période, on ignore quelles furent les suites de ces deux premières expéditions. Nous ne savons rien sur ce qui se passait à l'intérieur de la Bretagne avant l'an 801, date de la plus ancienne des chartes de Redon. Il est mê-

me difficile de savoir comment le pays fut gouverné avant l'an 826. Disons d'abord ce qui est certain.

COMTES FRANKS EN BRETAGNE. Il y eut des comtes franks à Vannes dès le lendemain de la conquête. Sont nommés comme comtes de Vannes :

FRODVALD, en 801 (1);

RORGON ou **RORIGON**, sous Louis le Débonnaire, en 819 ou 820 (2);

NOMINOÉ, personnage de race bretonne, qui exerça les fonctions de comte à Vannes avant d'être appelé au gouvernement général de la Bretagne en 826 (3);

GUI, le vainqueur de 799, nommé cinq fois comme comte de Vannes, probablement de 826 à 832 (4).

(1) "Missi Frodaldi comitis" (*Chartul. roton.*, N° CXC1, p. 147 et 148). M. Aurélin de Courson a daté cette charte de 797, mais M. de la Borderie a démontré qu'elle est du 29 septembre 801 (*Annales de Bretagne*, 1890, t. V, p. 537-538).

(2) *Chartul. roton.*, N° CLXIV, p. 123. Rorigon est également mentionné dans la Chronique de Wotéwen qui l'appelle Rorgon (*Mor. Pr.*, I, 234). Sur ce personnage, voyez Pichon, *Hist. de l'Eglise du Mans*, t. II, p. 123; Célestin Port, *Dioc. de Maine et Loire*, aux mots Moul et Rorgon; Arthur du Chêne, *Breve historique de l'ouest* t. I, p. 247, note 4. Il possédait en Bretagne un vaste domaine appelé Brennouen et il y résidait de temps à autre: "Brennouen amplissimum possessimis sua ospitem petunt". (*Holland*, Janvier, t. I, p. 1054.)

(3) "Nominoe comite Venetice civitatis" (*Chartul. roton.*, N° CCLII, p. 204); "Nominoe princeps Venetice civitatis" (*Ibid.*, N° CCI, p. 202). Nominoé était probablement d'origine vannetaise; c'est du moins ce qui semble résulter de la réunion des circonstances suivantes: il était l'ami de Conwoion, archidiacre de Vannes; son protégé Gislard, qu'il introduisit sur le siège épiscopal de Nantes était vannetais, "Gislardum ex urbe Venetica progenitum", dit la chronique de Nantes; Nominoé possédait des rentes dans le voisinage de Redon; ce fut à Coëtlen, non loin de cette ville, qu'il convoqua un synode pour juger les évêques accusés de simonie.

(4) "Unidone comite in pago Venedie" (N° CXXXIII, p. 101, du 13 Juillet

On ne saurait dire d'une façon sûre dans quel ordre Gui et Nominoé se sont succédés à Vannes, à cause de l'obscurité qu'enveloppe toute la chronologie du cartulaire de Redon (5).

826. "Unidone comite in Venedia" (N° CXXXI, p. 100, du 1er Avril 821, 827 ou 832; N° CLV, p. 120, du 15 Janvier 831. "Unidone comite Venedie" (N° CXCVI, p. 153 du 1er Juillet 824 ou 830). "Unidone comite in Venedi civitate" (N° CCLV, p. 206, du 3 Juillet 820 ou 826).

(5) M. de la Borderie pense que les chartes où Gui est nommé comme comte de Vannes appartiennent aux années 826 à 832, tandis que Nominoé aurait administré ce comté de 819 à 826 (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 25, p. 272 et suiv.; *Annales de Bretagne*, t. V, p. 550-553). Mais Gui est nommé dans de nombreuses chartes, bien qu'il n'y porte pas spécialement le titre de comte de Vannes, sa mention ne peut s'expliquer que par cette qualité. Or plusieurs de ces chartes remontent d'une façon certaine avant l'an 826 (N° CLXVI, p. 129, que M. de la Borderie place entre 801 et Avril 813; CXXXV, p. 103, qui est de 813 ou de 814; CCXII, p. 163, qui est de 814 à 820; CLI, p. 116, du 6 Avril 820; CXLVII, p. 112, du 3 février 821). C'est M. de la Borderie lui-même qui a déterminé les dates de ces chartes (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 550, notes 3 et 4). Comme Gui ne peut avoir été comte de Vannes en même temps que Frodald, Rorgon ou Nominoé, M. de la Borderie a supposé qu'avant 826 il était le représentant général de l'empereur pour toute la Bretagne, et que, lorsque Nominoé fut élevé à ce poste en 826, on donna le comté de Vannes à Gui pour le dédommager. M. de la Borderie a développé toutes les raisons qui peuvent rendre vraisemblable cette permutation entre un chef et son subordonné (*Ibid.*, p. 554). L'hypothèse est ingénieuse et elle concilierait tout. On peut lui faire deux objections: 1° parmi les cinq chartes qui donnent à Gui le titre de comte de Vannes, il en est trois qui, de l'avis de M. de la Borderie, peuvent remonter à 820, à 821 et à 824 (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 551, note 1), c'est à dire à l'époque où devrait se placer l'administration de ce comté par Nominoé; 2° il est extraordinaire que les douze chartes qui parlent de Gui ne fassent jamais la moindre différence d'appellation,

Quant au reste de la région bretonne, comprenant l'ancienne Domnonée et la Cornouaille, aucun texte, à aucune époque, ne fait mention des comtes franks chargés de les administrer directement. On en conclurait volontiers que cette région est toujours restée à l'état de pays tributaire sans autres gouverneurs que ses chefs nationaux. Cette différence pourrait expliquer certains textes qui placent Vannes en dehors de la région bretonne (6).

CRÉATION D'UN DUC DE BRETAGNE. Les empereurs franks avaient-ils établi, pour dominer la Bretagne, une sorte de Duc ou de délégué impérial au dessus des comtes particuliers? On vient de voir que M. de la Borderie attribue cette qualité au comte Gui. Il y est amené par ses calculs sur les dates probables des chartes de Redon, et c'est une hypothèse fort acceptable en elle-même. C'eût été la juste récompense du vainqueur, et Gui avait rempli dès avant 799 des fonctions d'un ordre plus élevé que celle de comte (7). Mais pas un mot dans les chartes de Redon

cela est d'autant plus frappant que le changement survenu dans la situation de Nominoé, qui passa du comté de Vannes au gouvernement général de la Bretagne, est très visible dans les textes. Serait-ce donc que Gui n'aurait jamais exercé d'autres fonctions que celles de comte de Vannes? (M. de la Borderie est resté fidèle à son système qu'il a exposé à nouveau dans son *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 27-28).

(6) Eginhard nous montre l'empereur Louis le Débonnaire tenant un *consentus* à Vannes et partant de cette ville pour entier en Bretagne: "Ipse cum maximo exercitu Britanniam agressus, generalem conventum Venedis habuit. Inde memoratam provinciam agressus... brevi totam in suam potestatem non magno labore redegit" (*Eginhardi Annales*, a, 818).

(7) "Wido comes ac praefectus Britannici limitis" (Eginhard, p. 799). "Wido comes, qui in marca Britanniae praesidebat, una cum sociis comitibus Britanniam ingressus" (*Annales Loisel*, a, 799, dans *Recueil des Historiens de la France*, t. V, p. 52).

ne se réfère à une qualité de ce genre, et la mission supérieure de Gui reste problématique.

Celle de Nominoé au contraire est certaine. La conquête de 799 n'avait pas amené la pacification définitive du pays, comme le constate Eginhard lui-même (8). Plusieurs révoltes eurent lieu; deux au moins sont connues, celle de Morvan et de Wiomarc'h, que tous les historiens bretons ont racontées (9). La répression ne fut pas toujours heureuse, et Louis le Débonnaire fut obligé de se retirer de la Bretagne devant Morvan (10). Après la mort de Wiomarc'h les Bretons se soumièrent de nouveau, et l'empereur reçut leur soumission à l'assemblée d'Ingelheim en 826. Croyant sans doute mieux assurer la paix par ce moyen, Louis le Débonnaire plaça la Bretagne entière sous le commandement d'un homme du pays (11); son choix tomba sur Nominoé, qui remplissait les fonctions de comte à Vannes.

A partir de 826, Nominoé figure fréquemment dans le cartulaire de Redon avec le titre de duc ou de comte

(8) "Videbatur enim quod ea provincia tum esset ex toto subacta, et esset, ni perfidae gentis instabilitas cito ad aliorum more solito commutasset". (*Annales*, a, 799).

(9) Voyez Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 29-30, et les prolégomènes du *Cartulaire de Redon*, p. XXI à XXIV. (A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 7-26).

(10) Les *Annales* attribuées à Eginhard, qui sont un panégyrique, se gardent bien de parler de cette retraite, mais le *Cartulaire de Redon* la mentionne en ces termes: "III anno postquam exivit domnus Hludovicus de Britannia ante Morman" (N° CXLVI, p. 12). Régino en parle en termes voilés: "Britones... rebellare incipiunt, contra quos imperator exercitum producit, sed non adeo praevaluit" (Caronique, Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 567).

(11) Eginhard, *Annales*, a, 826. Cf. Régino: "Numenio apud Ingelheim ducatus ipsius gentis traditur". Mais Régino place à tort ce fait en 837.

de toute la Bretagne (12). Les textes dans lesquels Nominé est dit «*Britanniam tenens, gubernans, possidens*», ou «*in Britannia magister, regnans, dominans*», sont déjà nombreux, même pour cette période où il n'était encore que le représentant de l'empereur (13). Cinq chartes lui donnent le titre de «*missus imperatoris in Britanniam*» (14). Dans les capitulaires on lui donne le titre de Duc (15), même après sa déclaration d'indépendance.

II. LA ROYAUTE BRETONNE DU IX^e SIÈCLE

VICTOIRE ET SACRE DE NOMINOÉ. Tant que vécut Louis le Débonnaire, Nominé lui resta fidèle; mais après la mort de ce prince il secoua le joug (16). Charles le Chauve s'étant avancé avec son armée pour le faire rentrer dans le devoir, se laissa battre complètement par lui à Ballon (17)

(12) Exemples "Numinoe comes in tota Britannia". (N° CCXLIX, p. 201, "Numinoe princeps totius Britannie" (N° XCVII, p. 74, Numinoe dux in Britannia". (N° CXCIV, p. 151).

(13) Ex.: N° IV, p. 5, N° V, p. 6, N° VI, p. 7, N° VII, p. 8, N° IX, p. II, etc.

(14) N° II, p. 2, N° CXLVIII, p. 114, N° CLXXVII, p. 136, N° CLXXIX, p. 139.

(15) Ut legati ad duces Brittonum mittantur" (A. 847, Hlotarii, Hludovici et Karoli conventus apud Marsnam, N° IX, dans Pertz, Leges, I, 394). A côté de lui le même capitulaire mentionne un roi des Normands: "ut milititer ad regem Nordmannorum legati mittentur" (*Ibid.*, N° X).

(16) La révolte de Nominé ne fut pas un fait isolé; après la mort de Louis le Débonnaire tout le Nord-Ouest de la Gaule fut en feu: "Decedente domno Hludovico...surrexit quædam tyrannica pravitas inter cetera mala, inter Ligerim et Sequanam, et maxime in pago Cenomannico". (Gesta Aldrici, N° LVII, Baluze, Miscellanea, édit. de 1670, t. III, p. 1-178).

(17) En général on place le lieu de cette bataille auprès de Redon. Il y avait en effet un monastère nommé Ballon dans la paroisse de Bain, sur les bords de l'Oust. Voyez la discussion de cette question par M. de la Borderie,

en 845 (18). Ce fut une victoire décisive qui fonda l'indépendance de la Bretagne. L'année suivante, cette indépendance fut reconnue et Charles le Chauve fit là paix avec Nominé.

La Chronique de Nantes dit que Nominé, après sa victoire sur Charles le Chauve, se fit sacrer roi à Dol par les évêques de Bretagne (19) et que plus tard, lorsqu'il envoya S. Conwoion à Rome à propos de sa querelle avec les évêques, il le chargea de demander pour lui au Pape la permission de se faire sacrer roi. Dans ce texte, le projet de Nominé de se créer un royaume est longuement exposé, et il nous est présenté comme la restauration d'un état de choses antérieur à la conquête des Franks (20). Ceci prouve simplement qu'à l'époque où la

Annales de Bretagne, juillet 1890, t. V, p. 560-565. En sens contraire, Marteville et Varin, qui en cherchent l'endroit un peu au nord du Mans, où se trouve également une localité appelée Ballon (Dictionnaire de Bretagne d'Ogée, édit. 1841, V^o Bains). (Sur le lieu de la bataille de Ballon, voyez encore La Borderie. Histoire de Bretagne, t. II, p. 469-472, et dans les mémoires de l'Association bretonne, congrès de Guérande, 1899, la discussion entre M. de la Borderie et M. de Laigues, p. 247-266).

(18) On met ordinairement cette bataille au 22 nov. 845. M. de la Borderie pense qu'elle dut avoir lieu du 10 au 30 Juin (Annales de Bretagne, t. V, p. 591 (Histoire de Bretagne, t. II, p. 467-468). Voyez cependant René Morlet (Revue de Bretagne, Juillet 1890, p. 10, notes 3 et 4). (La date du 22 Novembre est admise par F. Lot et L. Halphen, Le règne de Charles le Chauve, 1ère partie (840-851), p. 154 (Bibl. de l'école des Hautes-Etudes, fasc. 175).).

(19) "Omnes hos episcopos injuste compositos apud hoc monasterium Doli convocans, se regem irreverenter inungere fecit" (Edit. Merlet, p. 39). "Nomenius Dolo monasterio suos congregans episcopos se in regem ungere fecit". (Mor., Pr., I, 140).

(20) "Cogitavit ut se regem faceret..." "De antiquitate regni Britannie et quomodo reges Francorum, injuste invadentes, illud destruerant

Chronique de Nantes fut rédigée, la légende de Conan Mériadec et de sa dynastie avait déjà cours. Le sacre de Nominé ne peut être mis en doute (21); cependant il n'est jamais qualifié roi dans le cartulaire de Redon; même après sa révolte et sa victoire sur Charles le Chauve, il ne porte que les titres de Dux Britonum, Dux Britannia, princeps in Britannia, etc. (22). Les expressions qu'on lui applique restent ce qu'elles étaient auparavant; on continue à dater les chartes de la même façon: «Nomenoio tenante, gubernante, regnante... (23)». D'un autre côté la *Chronique de Nantes* rapporte la réponse du pape Léon IV. Le pape dit à Nominé qu'on ignorait à Rome s'il y avait eu autrefois des rois dans la Petite-Bretagne; que les archives pontificales n'en contenaient point mention et que cette province avait été soumise aux rois franks depuis la constitution du royaume; en conséquence il permit seulement à Nominé de prendre le titre de Duc et de porter le cercle d'or que les ducs portaient dans les cérémonies (24). La lettre de Léon IV est perdue, mais certains détails font croire que le chroniqueur de Nantes l'avait entre les mains (25), et l'analyse qu'il en donne mérite créance.

Considéré comme libérateur en Bretagne, Nominé faisait

quod volebat renovare...". "De regno Britannia renovando" (Edit. Merlet, p. 33-34).

(21) L'opinion contraire a été soutenue par F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 91.

(22) *Chartul. roton.*, N^oCVIII, p. 82.

(23) *Ibid.*, N^o LIII, p. 43; LXIV, p. 52; CXXI, p. 92; CLX, p. 124.

(24) *Chronique de Nantes*, Edit. Merlet, p. 34-36.

(25) Merlet, *Ibid.*, p. 33. (Sauf que F. Lot, le chroniqueur de Nantes ne se serait pas fait faute de prendre des libertés avec la lettre de Léon IV, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 82)

sur ses voisins un effet tout différent. Il avait dévasté l'Anjou et brûlé des abbayes (26), si bien qu'il y passait pour un tyran, et il en fut de même pour son fils Erispoé.

TITRES D'ÉRISPOÉ ET DE SES SUCCESSEURS. Les qualifications données à Erispoé dans le cartulaire de Redon sont les mêmes que celles de Nominé (27). Une charte cependant l'appelle roi: «totius Britannia regem» (28). Dans une autre pièce concernant l'Église de Nantes, Erispoé prend lui-même le titre de roi: «Herispugius gentis Britannia rex» (29). M. de la Borderie a établi l'authenticité de ce diplôme (30). Dans la chronique de Réginon, Erispoé est appelé «rex» et la Bretagne «regnum» (31).

Avec Salomon (857-874) les appellations ne varient guère; il s'intitule «gratia Dei totius Britannia

(26) On a conservé une prose d'un ton violent, dirigée contre Nominé par les moines de Montglonne, aujourd'hui Saint Florent, dont il avait détruit l'abbaye en 847 (D. Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. VII, p. 306-307; *Mor.*, Pr., I, 277-278). Comparez les textes suivants: "851, Nomenoio, Britannorum tyrannus potius quam rex, caelitus percussus, cui successit usurpativo in regno Herispiois, filius ejus. 857, Herispiois, rex tyrannicus Britannorum, a Salomone occiditur". *Chronica Rainaldi*, dans Marchegay, *Chroniques des Eglises d'Anjou*, p. 5-6. (Cf. Lot, *Nominé et le monastère de Saint Florent-le-Vieil*, dans *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 41-57).

(27) Ainsi on trouve: "Erispoe gubernante..., dominante..., possidente Britanniam; Erispoe regnante in Britannia, duce, princeps in Britannia, gratia Dei Britannia provinciae princeps".

(28) *Chartul. roton.*, append., N^o XL, page 369 (d'après D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, 57).

(29) *Mor.*, Pr., I, 140-141.

(30) Association bretonne, *Bulletin archéol.*, 1852, t. IV, 2e partie pages 161-172.

(31) Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 571.

princeps» (32), et dans une lettre au pape «Brittonum dux (33)». Toutefois le titre de roi apparaît le plus souvent (34).

Faut-il donner à ce nom de *rex* une portée précise? On est tenté de la lui refuser quand on voit des chartes ayant la même origine que les précédentes, et qui ont soin de mentionner à côté du principal de Salomon, le pouvoir supérieur du roi Frank (35). Cependant certains textes montrent que les contemporains eux-mêmes y attachaient quelque valeur. Le droit de porter le cercle d'or, dont il est vaguement question pour Nominoë avait été reconnu à Salomon par Charles le Chauve (36). La portée réelle de cette concession des ornements royaux a été parfois contestée. L'auteur d'une *Vie de S. Conwoion* dit que Salomon n'était pas vraiment roi, mais qu'il en prenait le nom, parce que l'empereur lui avait permis de porter la couronne et la pourpre (37). Ainsi, il en aurait eu le vêtement et le titre, mais non le pouvoir.

(32) *Chartul. roton.*, N^{os} CCXL et CCXLI, p. 187 et 189.

(33) *Ibid.*, N^o LXXXIX, p. 67.

(34) *Ibid.*, N^{os} XXI, p. 18, CCXXV, p. 173, CCLXVII, p. 199. Cf. N^o CCXC, p. 239 (acte de 1089).

(35) "Regnante Karolo rege, dominante Salomone Britanniam" (*Chartul. roton.*, N^{os} XXXVI et XXXVII, p. 30). "Regnante Karolo rege, regnante supra dicto Salomone Britanniam" (*Ibid.*, p. 42. Cf. p. 46, N^o LVII).

(36) "At quem (Salomonem) rex (Karolus) præmittens Ingelramnum camerarium cum corona aurea et gemmis ornata, sed et cum omni paramento regio... (*Annales Bertin.*, a. 868). D. Lobineau cite un autre traité de 873 accordant à Salomon le droit de porter les insignes de la royauté (*Hist. de Bretagne*, t. I, p. 65). Son auteur est Le Baud, qui lui-même citait le *Chronicon Dolense* Baldrici.

(37) "Salomon rex appellatur, non quod re vera esset, sed quia circulo aureo et purpura concessionem Karoli Augusti interatur, idcirco hoc nomine censebatur". (*Recueil des Historiens de la France*, t. VII, p. 377, *Mor. Pr.*, I, 232).

De nos jours, un critique a mis en doute la royauté bretonne par un autre moyen, en discutant la nature même de son symbole: le cercle d'or ne devrait pas être confondu avec la couronne royale; il serait simplement le signe de la dignité de patrice (38). On nous renvoie aux textes cités par Ducange, v. *circulus aureus*; mais les fragments que donne le *Glossarium* montre que les rois eux-mêmes étaient réduits au cercle d'or dans l'empire germanique. Bien mieux: Frédéric I, couronné par le pape, reçoit un *circulus aureus*.

Pour démontrer la réalité du titre de roi, auquel prétendait Salomon, on s'est quelquefois servi d'un très mauvais argument, tiré de l'article XXIII du capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877). Cet article est ainsi conçu: «Qualiter regnum, quod necessitate Brittonibus quondam juramento firmatum fuerat, quia de illis quibus firmatum est nullus superstes est, a fidelibus nostris recipiatur» (39). Sirmond le premier a mal compris ce texte; il a cru y voir deux choses: d'abord que Charles le Chauve, fatigué de guerroyer contre les Bretons, aurait accordé à leur chef le titre de roi; ensuite que Salomon et son fils étant morts en 874, la concession personnelle qui leur avait été faite, ne devait pas profiter à leurs successeurs (40). On en conclut que la royauté bretonne a existé, puisqu'elle a été officiellement supprimée

(38) Arthur du Chêne, *Revue historique de l'Ouest*, t. I, p. 252.

(39) Baluze, t. II, col. 256, Pertz, *Leges*, t. I, p. 540.

(40) *Annolatio* de Sirmond sur ce passage: "Hinc apparet Karolum bellis britannicis fatigatum regis nomen et insignia Brittonibus aliquando concessisse... Ex hoc loco patet regis nomen a Karolo non omnibus deinceps Salomonis successoribus, sed iis duntaxat concessum fuisse... de quibus inter ipsos conventum. Quare iis nunc sublati, dari jubet operam ut eo nomine in posterum absterneant. Quod factum est. Qui enim post Salomonem rerum in Britannia potiti sunt,

par un capitulaire. Mais Sirmond et tous ceux qui l'ont cru sur parole se sont trompés: on ne fait pas défense aux chefs des Bretons de porter à l'avenir le titre de roi (a fidelibus nostris recipiatur) ce qui avait dû être autrefois abandonné aux Bretons. «Regnum» ne veut pas dire ici la royauté, mais bien le territoire; c'est la Bretagne dont le roi veut reprendre la possession. Tel était le sens usuel du mot. Au Xe siècle, les possessions des premiers ducs de Normandie sont qualifiées «egnum» (41). Dans ce même capitulaire de 877 le mot «regnum» désigne l'Aquitaine (42). Il ne s'agissait donc pas de priver les possesseurs de la Bretagne d'un titre trop élevé qui aurait ofusqué la monarchie franke, mais bien de faire rentrer les Bretons sous l'obéissance directe de Charles le Chauve. L'histoire montre que les Franks ne réussirent pas à reconquérir la Bretagne, puisque celle-ci demeura indépendante. Le capitulaire qui en ordonnait la reprise dut même rester lettre morte, car on ne trouve pas trace d'une tentative dirigée contre les Bretons à cette époque.

Quant au titre, il resta indécis après 877 comme auparavant. Le nom de *Rex* reparait de temps en temps. Alain le Grand ne se le refusait pas, quoiqu'il se contentât ordinairement de celui de Duc (43). En 1027 une notice nous apprend qu'on donnait encore à Alain III le titre

non reges, sed duces appellati sunt". Cette *annotatio* est reproduite dans Baluze, t. II, col. 809 et analysée dans Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. VII, p. 377.

(41) "Regno optime disposito... in regno successit... regnum paternum..." (D. Bouquet, t. IX, p. 3).

(42) parag. XXIV: "De regno Aquitanico".

(43) Dans une charte pour l'Eglise d'Angers, (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, 65). "Alanus rex, summus Britonnum dux", dans une charte pour l'Eglise de Nantes, vers l'an 900, (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 74.

de roi (44). Ce titre finit par s'éteindre, plutôt par le non-usage que par la volonté supérieure du roi frank, dont l'autorité sur la Bretagne était nulle en ces temps-là. Sirmond s'est donc trompé quand il affirme qu'à partir de 877 les souverains de Bretagne ont cessé de porter le titre de roi pour se conformer à un capitulaire de Charles le Chauve; ils auraient montré en cette occasion envers le plus faible des monarques une docilité qui n'était pas dans leurs habitudes.

Malgré l'erreur commise par Sirmond, le texte relevé par lui a une certaine valeur: il montre que les Franks considéraient la Bretagne comme un royaume. Le rapprochement qui est fait par les deux paragraphes XXIII et XXIV du capitulaire entre le «regnum» des Bretons et le «regnum Aquitanicum» est significatif, car l'Aquitaine était alors érigée en royaume véritable.

SOUSSION DES BRETONS AU ROI. L'éclat de leur titre de roi n'empêche pas les rois bretons de rendre hommage à Charles le Chauve et de lui payer tribut. Nous ignorons dans quels termes Nominosé conclut la paix avec lui, mais son fils Érispoé fit certainement acte de soumission extérieure (45). Pour Salomon la chose est plus claire

"Signum regis Alani" (*Ibid.*, p. 77). "Ego Alan, Britonum gratia Dei pius et pacificus rex Britannie" (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 583-534); "Ego Alanus, Britonum gratia Dei dux". (Diplôme de 859, dans la *Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 69).

(44) "Ex jussu... Alani totius Britannie ducis... qui etiam rex a nonnullis vocabatur" (*Mor., Pr.*, I, 363). Alain III porte dans les chroniques bretonnes le surnom de *Barbez*, pour *Rois Breiz*, roi de Bretagne (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 10).

(45) "Erispogius, filius Nomenogii, ad Carolum veniens... datis manibus suscipitur" (*Annales Bertiniani*, a, 851). "Erispogus rex ad eum venit ejusque

encore; il prêta serment de fidélité à Charles en 863, au monastère d'Entrammes, près de Laval (46). Ce serment n'était même que la répétition d'un autre beaucoup plus ancien; en 852, du vivant et au début du règne d'Érispoé, Salomon s'était déjà déclaré le fidèle de Charles le Chauve (47). En 859 on lui rappelait son engagement dans un capitulaire (48).

Salomon ne se contentait pas de rendre hommage au roi; il lui payait une sorte de tribut appelé *census*. Hincmar mentionne deux fois le fait, en 863 et 864; il a le soin d'ajouter que ce tribut était payé «selon l'ancienne coutume» ou «selon l'habitude des prédécesseurs de Salomon», et il nous en fait connaître le montant: 50 livres d'argent (49).

nomina iomi se subdidit. (Réginald, dans Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 571). "Dilecti compatriis et fideis nostri Herispogii, cui si quidem marcom sive comitatum Nanneticum beneficiario iure habendum et secundum nostram fidelitatem tenendum largiti fuimus...". Diplôme de Charles le Chauve, de 857, publié par la Bordérie, *Défense d'un diplôme du roi Érispoé*, Rennes, 1853, et reproduit par Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 44, note 2. Ces termes pourraient expliquer la subordination des Bretons, à raison du comté de Nantes.

(46) "...Ubi Salomon, dux Bitonum, cum primoribus suæ gentis illi obviam venit, seque illi commendat et fidelitatem jurat". (Hincmar *remensis annales*, dans Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 459).

(47) "Salomon Britto Carolo fidelis efficitur, et tertia parte Britanniae donatur". (Prudentii Trecentis *annales*, dans Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 447). Lobineau considère cet acte du roi comme un artifice destiné à diviser les deux princes et à affaiblir les Bretons. (*Hist. de Bretagne*, t. I, page 51).

(48) "...Salomonem commuranti ut promissam fidem glorioso regi Karolo observet". (Conventus apud Saponarias, 14 Juin 859, dans Baluze, t. II, col. 131; Pertz, *Leges*, t. I, p. 464).

On doit voir dans ce tribut consenti par Salomon, sinon une innovation, du moins le rétablissement du régime antérieur à la révolte de Nominoé. Il faut se rappeler que Salomon avait, à la lettre, «soufflé» la Bretagne à Charles le Chauve. Érispoé fut assassiné par Salomon au moment où il allait marier sa fille, héritière de la Bretagne, avec le fils de Charles, et ce projet ne fut point, paraît-il, étranger au meurtre (50). Ainsi, dès le IX^e siècle, la Bretagne fut à la veille d'être réunie à la France par un mariage, comme elle le fut 634 ans plus tard. Mais Salomon, qui avait rendu vaine par son crime la diplomatie des Franks, et qui n'avait point gagné de batailles comme Nominoé et Érispoé, dut évidemment payer pour se faire accepter. Il apaisa le roi en faisant revivre l'antique tribut. Toutefois il semble que dès 866 il s'abstenait de la payer (51).

Après la mort de Salomon, les souverains de Bretagne continuèrent vraisemblablement à rendre hommage au roi des Franks. On en trouve même quelque trace pour Alain Barbe-Torte en 942 (52). Mais le tribut disparut; du moins il n'en est plus parlé dans les textes.

LA COUR BRETONNE. Nous ne savons rien sur les pouvoirs

illi exsolvit". (Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 459. Cf. *Annales de S. Bertin*, édit. Dehaisne, p. 118). En 864: "Sed et census de Britannia a Salomone, Britannorum duce, sibi directum more predecessorum suorum quinquaginta scilicet argenti, recepit". (Pertz, *Ibid.*, p. 456).

(50) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 54.

(51) Allusion dans la lettre des Pères du concile de Soisson: "annuoque census persolvat". (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 56).

(52) "Anno 942 Britones cum suis principibus ad regem Ludovicum in Rodomo venerunt". (*Chronicon britannicum*, Mor., Pt., I, 101).

du roi, sur son entourage, sur ses ressources. Les quelques renseignements que j'ai pu réunir ne sont que de la poussière historique. Une seule charte fait allusion à un impôt royal, mais en termes vagues (53); c'est au temps de Nominoé, à une époque mal déterminée. La charte CCLVI donne à Salomon le titre de duc et à Pascwethen le titre inconnu de *Eelstonnus* (54); dans son *Index monasticus*, M. de Courson traduit ce mot par *dispensator*, et l'assimile au gallois *deysteyn*. La charte CCXXIII nomme Uuinic, *stabularius* de Salomon. Enfin en 895 Alain le Grand séjourne à Rieux dans un château qui gardait probablement un pont au passage d'une voie romaine sur la Vilaine. Il y est entouré d'une sorte de cour où l'on remarque l'évêque Bili (55).

DYNASTIE DE NOMINOÉ. Malgré les violences, les assassinats et les usurpations, la transmission héréditaire de la couronne est déjà établie. Nominoé a laissé après lui une véritable dynastie, sur laquelle il est nécessaire de donner quelques indications.

ÉRISPOÉ. Personnage inconnu, qui serait issu du roi S. Judicaël, et aurait été le père de Riwallon et de Nominoé. (Notes de M. de Blois, dans le *Dictionnaire de Bretagne* d'Ogée, v. Carhaix, t. I, p. 147). Cet Érispoé n'est nommé dans aucun texte ancien. Je crois qu'on l'a tiré d'un passage mal compris de P. Le Baud (*Histoire de Bretagne*, page 113).

RIWALLON. Frère aîné de Nominoé, cité vers 840 avec le titre de «Comes Pouchær» (*Chartul. roton.*, N° CVII, p. 81).

(53) "Sine censu et sine tributo, præter censum regis" (*Chartul. roton.*, N° CXXXVI, p. 103).

(54) "Salon on dux in Bri annia et Pascuethen belstonno" (*Ibid.*, p. 207).

(55) "Ad castellum Reus" (*Ibid.*, p. 216). Rieux est peut-être l'antique Duretia de la Table de Peutinger.

Il mourut de bonne heure, laissant un fils, nommé Salomon, encore enfant, à la garde de Nominoé qui l'éleva en qualité de nutritor (P. Le Baud. *Hist. de Bretagne*, p. 96; *Chartul. roton.*, p. 80).

NOMINOÉ. Frère cadet du précédent. Marié à Arganthaël (*Chartul. roton.*, N° CLXXVI, p. 136). Gouverneur de Bretagne en 826. Vainqueur de Charles le Chauve à Ballon en 845; couronné roi à Dol en 848. Mort soit le 7 Mars 851, soit entre le 8 Juillet et le 22 Août 851 (A. de la Borderie, *Bibl. de l'École des Chartes*, 1864, p. 279-280; René Merlet, *Revue de Bretagne*, août 1891, p. 97). (Dans son *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 474-476, La Borderie revient sur la date de la mort de Nominoé qu'il place «à une date fort rapprochée du 8 Juillet, par exemple du 8 au 15». La date du 7 mars est admise par F. Lot et L. Hapen, *Le règne de Charles le Chauve*, première partie, (840-851), page 223).

ÉRISPOÉ. Fils de Nominoé. Marié à Marmohet ou Marmohet. (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 46; Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 55 et 58; Mor., *Pr.*, I, 141 et 294; *Chartul. roton.*, p. 367-370). Tué par Salomon entre le 2 et le 12 novembre 857. Érispoé laissa une fille dont le nom est inconnu et qui épousa Gurwand.

SALOMON. Fils de Riwallon. Il s'empara du trône, après avoir assassiné Érispoé, et régna du mois de novembre 857 au 25 juin 874. Il fut à son tour assassiné par Gurwand et Pascwethen. La femme de Salomon, qui s'appelait Wenbrit, mourut en juillet 866 (*Chartul. roton.*, p. 39, 45, 60). Salomon eut deux fils, Riwal ou Riwallon, et Wincon ou Guegon (Mor., *Pr.*, I, 3; *Chartul. roton.*, p. 18, 188, 199), et une fille nommée Prostlon ou Prestlon, qui épousa Pascwethen, et qui mourut en 874 (*Chartul. roton.*, page 209). Sur la mort de Salomon, voyez les *Annales Bertiniani*, (anno 874).

MATUEDOI Ier. Personnage inconnu donné par M. de Blois et quelques autres écrivains modernes comme fils de Riwallon et frère de Salomon. (*Dictionnaire de Bretagne d'Ogée*, nouvelle édit., t. I, p. 147. Cpr. Levot, *Biographie bretonne*, t. II, p. 625). M. de Blois a dit qu'il est mentionné dans les chartes de 860 à 868 avec le titre de comte de Poher. C'est une erreur: aucune charte de cette époque ne contient le nom de Matuedoi. Il est cependant possible qu'il a existé un comte de Poher, fils cadet de Riwallon, et père de Pascwethen, d'Alain et de Judicaël, car Alain était neveu de Salomon (*Chronicon Britannicum*, Mor. Pr. I, 4); seulement le nom qu'on lui donne est l'effet d'une transposition et appartient à son petit-fils. (Voyez **MATUEDOI II**).

PASCWETHEN. Gendre de Salomon par son mariage avec Prestlon. De concert avec Gurwand, il assassina Salomon, et tous deux se partagèrent la Bretagne en 874. Pascwethen garda la partie méridionale et probablement la Cornouaille avec le Poher. Il mourut en 877 et laissa un fils nommé Euuen, qualifié «nepos Alani» dans une charte de 913 (*Chartul. roton.*, N° CCLXXVI, p. 223). P. Le Baud, qui s'embrouille à tout moment dans les généalogies, distingue à tort deux Pascwethen dont le premier serait le père du second (*Hist. de Bretagne*, p. 124). Euuen avait eu à son tour un fils qu'il appela Salomon, mentionné en 895 (*Chartul. roton.*, N° CCLXVI, p. 216).

GURWAND. Gendre d'Érispoé. Dans son partage avec Pascwethen, Gurwand obtint Rennes et la Domnonée, et fut la tige d'une famille comtale de Rennes qui s'empara de la couronne ducale vers 980, à l'exclusion de la famille d'Alain Barbe-Torte. Il mourut en 877, presque en même temps que Pascwethen.

JEDECAEL. Nommé deux fois, en 871 et en 910, avec le «princeps Pouchaer» (*Chartul. roton.* N° CCXLVII, page

199; append. N° LIII, p. 376). On peut supposer qu'il était frère de Pascwethen et d'Alain le Grand, bien qu'aucun texte ne le dise. Il est seulement mentionné en première ligne parmi les parents d'Alain: «Judicael, Coledoc, et omnibus propinquis nostris» (Diplôme d'Alain, conservé dans la *Chronique de Nantes*, Mor., Pr., I, 143; cf. édit. Merlet, p. 70). Il est vraisemblable que Jedecaël est le père de Matuedoi II.

MATUEDOI II. Fils supposé du précédent. Nommé dans le cartulaire de Redon en 913 avec le titre de Comes (N°s CCLXXVI et CCLXXVII, p. 223 et 224). On sait par la *Chronique de Nantes* qu'il avait épousé une fille d'Alain le Grand et qu'il fut le père d'Alain Barbe-Torte. Obligé de s'enfuir devant les Normands, il mourut en Angleterre chez le roi Aldestan, vers 923 (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, chap. 27, p. 82; Mor., Pr., I, 145). Cette même *Chronique* dit qu'il était comte de Poher.

COLADOC. Mentionné à côté de Jedecaël, en tête des *propinqui* d'Alain le Grand (Mor., Pr., I, 145); (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 70). Plus tard il fit une donation «pro anima sua et pro anima Alani... et filiorum ejus» (*Chartul. roton.*, N° CCLXXII, p. 221), ce qui prouve que lui-même n'était pas fils d'Alain; c'était peut-être son frère.

ALAIN Ier dit **LE GRAND.** Frère de Pascwethen, à qui il succéda comme comte de Vannes en 877. Il devint duc ou roi de Bretagne entière en 888, après la mort de Judicaël, comte de Rennes. Sa femme s'appelait Oreguen, Ohurguen ou Droguen (Diplômes d'Alain, *Chronique de Nantes*, chap. 22 et 25; Mor., Pr., I, 143 et 333; cf. *Ibid.*, 144). On lui connaît au moins six enfants: Rudalt ou Rodalt, nommé avant tous les autres dans une donation faite par son père (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 77; Mor., Pr., I, 144); on le

voit ensuite comte de Vannes peu de temps après la mort d'Alain, ce qui prouve qu'il était l'aîné (*Chartul. roton.*, p. 222-225); Weroc, Pascwethen et Budic, nommés presque toujours ensemble (*Chartul. roton.*, p. 216; p. 376-377; *Mor., Pr.*, I, 332), et Derien, nommé en 903 (*Mor., Pr.*, I, 332), *Chartul. roton.*, p. 376-377) et en 910, où on le voit partager le plou d'Elven avec le comte Tangi (*Chartul. roton.*, N° CCLXXIX, p. 226). Alain avait aussi une fille, dont le nom est inconnu, qui épousa Matuedoi, et fut la mère d'Alain Barbe-Torte. Quant à Judicaël et à Coledoc, que Le Baud a pris pour des enfants d'Alain (*Hist. de Bretagne*, p. 124 et 131), ce sont des proches parents, peut-être des frères, mais non des fils.

GURMHÆLON. Nommé deux fois dans le cartulaire de Redon, en 908 et 913, comme gouvernant la Bretagne entière (N°s CCLXXVI et CCLXXIX). Le cartulaire de Landevenec mentionne un «Uurmælon, comes Cornudiæ», qui est peut-être le même (édit. La Borderie, p. 154-155), mais la date de cet acte est inconnue. D. Lobineau a supposé que Gurmhaëlon descendait de Salomon et était né du mariage de Prestlon et de Pascwethen (*Hist. de Bretagne*, t. I, p. 68). M. de La Borderie pense au contraire qu'il n'appartenait pas à la famille d'Alain, et qu'il dut la couronne à une élection (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 588-590). En réalité, on n'a aucun indice.

ALAIN BARBE-TORTE. Fils de Matuedoi, et petit-fils d'Alain le Grand par sa mère. Chasse les Normands en 937 et est reconnu duc. Meurt en 952. Alain avait épousé Roscille, fille de Foulques le Roux, comte d'Anjou, dont il n'eut point d'enfants. Devenu veuf, il épousa la sœur de Thibaut, comte de Blois, dont il eut un fils nommé Drogon. La veuve d'Alain se remaria avec le comte d'Angers, et Drogon mourut étant encore enfant. D'après la *Chronique de Nantes* (chap. 37) il aurait été tué par sa nourrice.

sur l'ordre de Foulques. Alain Barbe-Torte laissait en outre, d'une concubine nommée Judic, deux fils bâtards, Hoël et Guerech.

HOEL. Fils bâtard d'Alain Barbe-Torte et de Judic. Comte de Nantes après la mort de Drogon, il mourut en 981. D'après la *Chronique de Nantes* (chap. 40), il aurait péri à la chasse, assassiné par un chevalier nommé Galuron, émissaire de Conan le Tort, comte de Rennes. Il laissait seulement deux bâtards, Judicaël et Hoël, que leur aïeule Judic éleva. (P. Le Baud, d'après la *Chronique de Nantes*).

GUERECH. Autre bâtard d'Alain Barbe-Torte et de Judic. Élu d'abord à l'évêché de Nantes, il ne paraît pas avoir été consacré; du moins, il ne figure pas dans les catalogues épiscopaux. Il succède à son frère comme comte de Nantes, et livra à Conan Le Tort la première bataille de Conquereuil (981). Pendant sept ans il conserva à la fois l'évêché et le comté. Il mourut vers 988, laissant de son mariage avec Aremburge, un fils nommé Allain qui lui survécut peu de temps et dut mourir dans les premiers mois de 990 (*Chronique de Nantes*, chap. 40 et 43). D'après cette *Chronique*, il aurait été empoisonné à l'instigation de Conan Le Tort, par un abbé de Redon, nommé Heroïc.

JUDICAËL. Fils bâtard de Hoël. Conan Le Tort s'était emparé de Nantes en 990, après la mort d'Alain, et en conserva possession jusqu'à la seconde bataille de Conquereuil (27 Juin 992) où il fut tué. Le comte d'Angers, Foulques Nerra, vainqueur de Conan, remit alors la cité de Nantes à Judicaël, sous la tutelle du vicomte de Thouars, Haimeri, qui pendant un an ou deux, prit le titre de comte de Nantes (Charte de 993, dans D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, II, 97). Au mois d'Août 994, Judicaël avait sans doute atteint sa majorité, car Haimeri ne porte plus ce titre (Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. I, p. 246). Vers 995, Judicaël se voit obligé de prêter hommage à Conan Le Tort, comme

duc de Bretagne (*Chronique de Nantes*, chap. 45 d'après P. Le Baud). Il périt assassiné vers 1004 (*Cartul. de Redon*, p. 256; *Chronique de Nantes*, chap. 46). Il eut pour successeur son fils Budic, âgé de 9 ou 10 ans au plus.

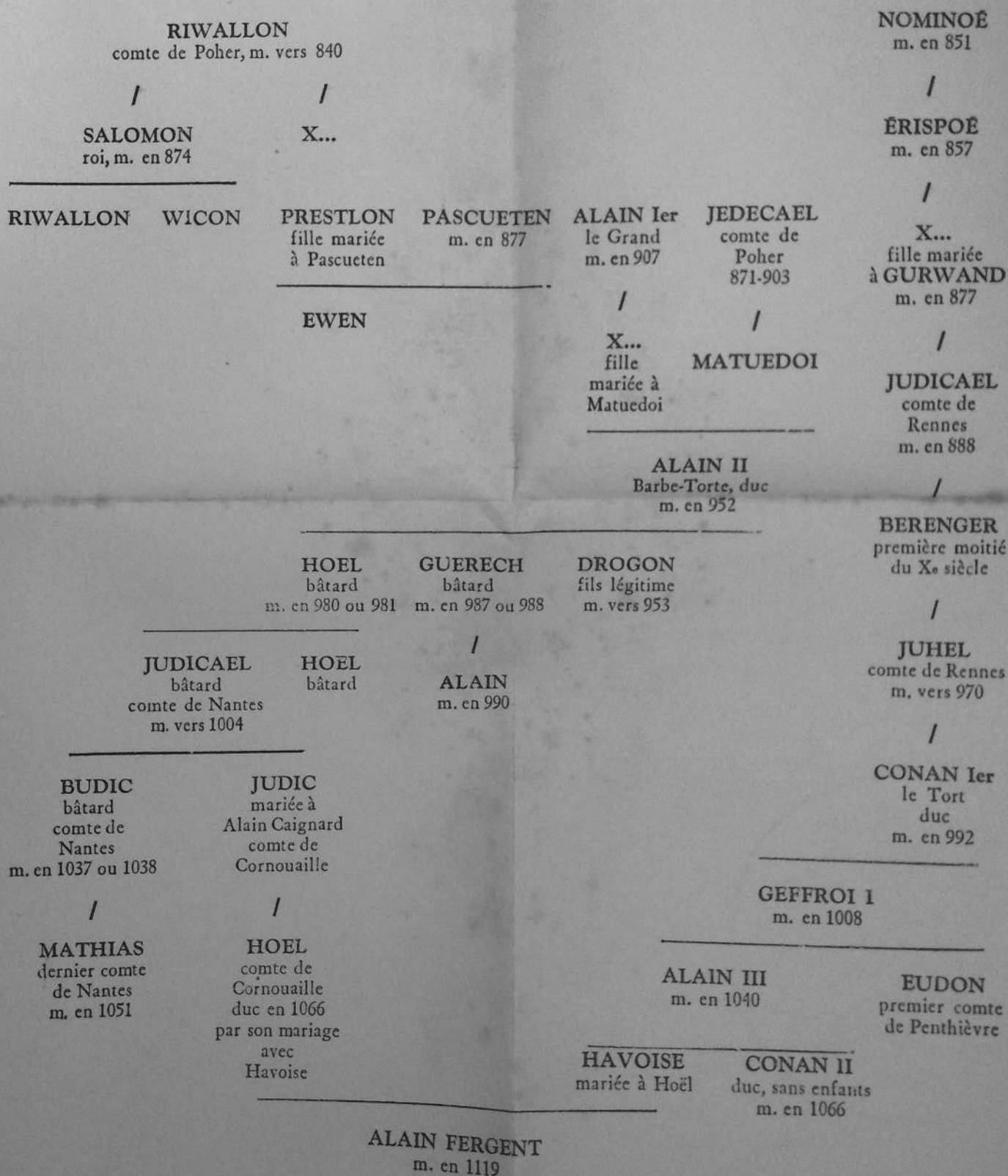
FAMILLE DE NOMINOË

et

ORIGINES DE LA FAMILLE DUCALE



ÉRISPOË (??)



Pour la descendance d'Alain Fergent, voir le tableau généalogique des ducs dans le tome troisième.

MONNAIES. Quelques numismates croient trouver une preuve de l'indépendance de la Bretagne dans son monnayage. Certains deniers, où le monogramme carolingien est fort altéré, leur paraissant avoir été frappés, comme monnaie nationale, par Nominoé et Érispoé (56). On attribue également à Alain le Grand (907) un denier, sorti de l'atelier de Rennes, sur lequel on prétend avoir lu ALLARIX (57). N'ayant pas vu ces pièces, je n'en puis parler que par ouï dire, mais je crains fort qu'il n'y ait là une double erreur.

Les chartes du Cartulaire de Redon parlent à deux reprises, en 844 et 865, des sous carolus, et ces textes ont une certaine importance, car ils montrent la faveur de cette monnaie près du public (58). Ces sous carolus sont évidemment ceux qui portaient le monogramme de Charlemagne ou de Charles le Chauve (59). En 864, l'édit de Pitres, rendu par Charles le Chauve, fixa le type des monnaies: elles devaient porter d'un côté le nom du prince en cercle et au milieu un monogramme; de l'autre une croix, avec le nom de la cité (60). On a constaté que dans toute la

(56) Lecoq-Kerneven, *Annuaire de la Société de numismatique*, 1867, t. II, p. 191.

(57) Lecoq-Kerneven, *Ibid.* Beaucoup d'attributions faites dans cet article paraissent arbitraires; l'auteur n'en donne aucune justification, et les données d'histoire générale sur lesquelles il se fonde sont parfois fausses.

(58) "Pro xx. solidis Karolicis" (N^o LXXXVI, p. 65). "xx. Solidos Karoliscos". (CXVIII, p. 86).

(59) Il est question pour la première fois de monnaies à monogrammes dans un capitulaire de Francfort de 794 qui oppose aux "nova denarii" les numisma nostri nominis". (Pertz, *Leges*, t. I, p. 72; D. Bouquet, t. V, p. 65).

(60) Art. II (Bouquet, t. VIII, p. 657 et suiv.) L'édit de Pitres a été reproduit en entier par Gariel, *Les monnaies royales de France sous la race mérovingienne*, 1^{ère} partie, p. 30 et suiv.

Neustrie le monnayage avait été dès lors d'une régularité parfaite, qu'il n'y avait pas eu d'immobilisations locales et que le type avait été le même dans tous les ateliers (61). En effet, les monnaies que l'on peut attribuer aux ateliers de Rennes et de Nantes pendant le IX^e siècle sont conformes aux types généraux (62), et le monnayage semble avoir suivi les usages carolingiens jusque dans le X^e siècle (63),

(61) Gariel, *op. cit.*, p. 13.

(62) Voici les monnaies carolingiennes signalées par Alexis Bigot: De Charlemagne trois deniers d'argent portant CÂR//LVS en deux lignes, et au revers RED//NIS dans un grénetis (*Études sur les monnaies de Bretagne*, p. 22; cf. pl. IV, N^{os} 2 à 4). De Louis le Débonnaire, trois deniers et une obole avec HLU DIVICVS IMP frappés à Nantes, et un denier frappé à Rennes (*ibid.*, N^{os} 52-55, p. 23-24; cf. pl. IV, N^{os} 5-7). De Charles le Chauve, cinq pièces frappées à Rennes et à Nantes avec GRATIA DI REX, sans nom de roi. M. Gariel attribue à Rennes trois deniers sous la seconde race (*op. cit.*, 2^e partie, p. 130-131). Ces monnaies portent le nom de *Carolus* en deux lignes; au revers Redonis, parfois en abrégé, avec une croix (N^{os} 108, 109, 110, planche X. Le N^o 111 apparaît également provenir de Rennes, il offre tout au moins une grande ressemblance avec le 108. De Louis le Débonnaire, M. Gariel signale un denier frappé à Rennes (*ibid.*, p. 133, pl. XVIII, N^o 112). Trois autres sortis également de Rennes portent d'un côté en cercle *Gratia Dei rex*, au milieu le monogramme *Karolus*, au revers *Redonis civitas* et une croix (*Ibid.*, p. 240, pl. XXXIII, N^{os} 199-200). De l'atelier de Nantes on connaît un denier et une obole au nom de Hludovicus (*ibid.*, p. 236, pl. XXXI, N^{os} 156 et 157). Un denier portant d'un côté CAR//LVS en deux lignes, de l'autre ROD//LAN en deux lignes séparées par une ligne de points a été attribué à Roland, préfet de la Marche de Bretagne à Rennes (Vétault, *Charlemagne*, p. 496). Cette attribution, purement hypothétique, paraît fort douteuse à M. Maurice Prou.

(63) M. Gariel pense que le denier N^o 200 de sa planche XXXIII est contemporain de Charles le Simple. Il attribue au même règne (898-929) deux deniers dont les légendes sont altérées et portent *Gratia Dei Rex* avec le

ce qui rend tout à fait invraisemblable l'existence de monnaies portant le nom des princes bretons.

III. EXTENSION TERRITORIALE DE LA BRETAGNE

Au moment de sa révolte, Nominoé trouva un allié puissant en la personne d'un certain Lambert qui convoitait le comté de Nantes. Le dernier comte frank de Nantes était Richouin, mentionné dans le cartulaire de Redon (64). Ce Richouin ayant été tué à la bataille de Fontanet, Lambert demanda sa succession et se la vit refuser. La *Chronique de Nantes* dit que, de dépit, il appela les pirates normands et provoqua le pillage de Nantes et le massacre de ses habitants qui eut lieu le 24 Juin 843, mais cette allégation est contestée (65). En tout cas, Lambert s'allia aux Bretons, battit et tua le comte Renaud qu'on lui avait préféré et s'installa à sa place dans le comté de Nantes.

Ce fut lui qui passa le premier au sud de la Loire et joignit au comté nantais un *pagus* détaché du Poitou, le pays de Raiz ou de Retz, qui n'en a jamais été détaché depuis. Après quoi, il fut obligé lui-même de quitter Nantes et de se réfugier à Craon, où il se tailla, les armes à la main, une belle seigneurie.

Nominoé ne se contenta pas de régner sur la *Britannia*,

monogramme carolingien, et de l'autre côté *Redonis civitas* avec la croix (*op. cit.*, 2^e partie, p. 295, pl. LI, N^{os} 67 et 68).

(64) "Tenente Richovino comptatum nanneticum (834-835. *Chartul. roton.*, append., N^o VIII). Rechouuino comite in Nannetica" (840, *Ibid.*, N^o CXCV).

(65) Sur tous ces faits, voyez A. de La Borderie, *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. V, p. 1 et suiv., René Merlet, même *Revue*, août 1891, p. 92 note B, et *Chronique de Nantes*, p. 13, note I, p. 20, note I (A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 43-44-76).

c'est-à-dire sur la région occupée par les Bretons. Il s'empara successivement du pays nantais (66) avec sa nouvelle annexe au delà du fleuve (67), et du comté de Rennes (68). Il poussa même ses conquêtes jusqu'à Angers et jusqu'au Mans. Sous son règne cette extension de territoire ne fut qu'une possession de fait; ce fut seulement son fils Érispoé qui en obtint la reconnaissance formelle par un traité en 851 (69).

Ses premiers successeurs possédèrent de même un ensemble de territoires beaucoup plus considérable que la Bretagne actuelle. Érispoé et Salomon s'intitulent «maîtres de la Bretagne jusqu'à la Maine (70)». Le Cotentin fut

(66) Lambert était encore comte de Nantes en 846. L'année suivante on voit Nominoé déposer Actard évêque de Nantes. Ce serait donc vers cette époque que Nominoé y aurait pénétré. (Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 42 et 47).

(67) "Deinde Pictavensium
Trans Ligerim manentium.
Pagum petit Meda'gicum.
Glouannam locum pulchericum".

Prose de Nominoé, dans Marchegay, *Chronique des Eglises d'Anjou*, p. 203.

(68) "Anno 850, Nomenoius, Redonas et Namnetas capiens, partem murorum portasque eorum destruxit". (*Chronie. Aquitan.*, dans Bouquet, t. VII, page 223).

(69) "Respugius, filius Nomenogii, ad Carolum veniens, in urbe Andegavorum datis manibus suscipitur, et tam regalibus indumentis quam paternae protestatis ditione danatur, additis insuper ei Redonibus, Nannetis et Ratenae". (*Annales Bertin.*, a, 851, dans Bouquet, t. VII, p. 68). C'est là le *regnum* concédé aux Bretons dont il a été parlé plus haut.

(70) "Erispoë princeps Britanniae provinciae et usque ad Medanam fluvium". (*Chartul. roton.*, append. N° XXXIV, p. 367). "Dominante Salomone Britanniam usque ad Medanam flumen". (*Chartul. roton.*, N° LXXXII, p. 57). L'autre portion de l'Anjou au delà de la Maine était détenue par Lambert (*Chronicon nannet.*, Mor., Pr., 139).

même donné à Salomon en 868 (71). Il y eut donc à cette époque, de 850 à 874, un royaume de Bretagne très étendu dont le Duché de Bretagne ne fut dans sa forme définitive qu'une réduction. Après la mort de Salomon, les Bretons paraissent avoir perdu tout de suite leurs conquêtes les plus éloignées et n'avoir conservé que les comtés de Rennes et de Nantes (72). Mais vers le Sud l'incertitude sur les limites de leurs possessions subsista plus longtemps. La domination d'Alain Barbe-Torte au X^e siècle allait bien plus loin que les limites actuelles de la Loire-Inférieure, car la *Chronique de Nantes* lui donne les pays d'Herbauges, de Tiffauges et de Mauges jusqu'au Layon (Ladionis flumen) et jusqu'au Lay (Ladii flumen), ce qui comprend une forte partie des départements de la Vendée et du Maine et Loire. Alain fit un traité vers 943 avec Guillaume Tête d'Étoupes, comte de Poitiers, pour s'assurer la possession de cette région qu'il conserva jusqu'à sa mort (73). Trente ans plus tard une nouvelle convention *de finibus* intervint entre Guerech,

(71) D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 61.

(72) M. Chénon conjecture que les possessions dans l'Anjou leur échappèrent au commencement du X^e siècle par suite de l'occupation normande (Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou, Paris, 1892, p. 11).

(73) Les limites sont aussi indiquées par la *Chronique de Nantes*: "A flumine Ladionis, in Ligerim descendente, usque ad Ironnam flumen et Petram Fictam et Ciriscum, et lumen Ledii, quod in mare occidentalia decurrit" (Édit. Meslet, p. 96-97). Le Layon est un affluent de gauche de la Loire, où il se jette près de Chalonnes, venant du Sud-Est. L'Ironne se jette dans le Layon à Saint-Lambert du Layon (Maine et Loire, canton de Thouarçé). Pierrefitte est une commune des Deux-Sèvres (canton de Saint-Varent); Chiré est dans la commune de Saint-Varent. Le Lay est un petit fleuve côtier du département de la Vendée; il coule vers le Sud et se jette dans l'Océan en face de l'île de Ré.

comte de Nantes, fils naturel d'Alain Barbe-Torte, et Guillaume Fier à Bras, fils et successeur de Guillaume Tête d'Étoupes (74). Plus tard une partie de ces territoires fit retour au Poitou; le reste demeura aux mains des Bretons ou des comtes d'Anjou (75).

IV. LA DOMINATION NORMANDE

Il faut aussi tenir compte de la domination des Normands. Leur conduite à l'égard de la Bretagne changea complètement au commencement du Xe siècle. Jusque là ils s'étaient contentés d'incursions rapides, disparaissant ensuite avec leur butin (76); tout au plus signale-t-on un

(74) "Deinde Guruch fines Nannetici territorii ultra Ligerim constitutas cum Guillelmo Pitaveni comite divideri, perficavit". (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 119-120; *Mor.*, *Dei.*, I, 14).

(75) Ainsi Saint Florent le Vieux, aujourd'hui en Anjou, dépendait du territoire poitevin sous Louis le Débonnaire: "Quoddam monasterium, quod est situm in territorio pietavensi super ripam Ligeris, quod dicitur Glonns sive Sanctus Florentius" (*Diplôme de Louis le Pieux*, dans Bouquet, t. VI, p. 537. Cf. *Ibid.*, t. VIII, p. 369, un diplôme de 847).

(76) Leurs premières apparitions sur les côtes de l'Océan sont antérieures à 819; ils avaient notamment occupé Noirmoutiers, et les religieux de S. Philbert, qui habitaient cette île s'étaient créé un refuge à Déas, sur les bords du lac de Grandlieu (*Diplôme de Louis le Débonnaire*, Bouquet, t. VI, p. 516). En 820, ils pillèrent Bonin, au sud de la baie de Bourgneuf (Eginhard, dans *Perle*, t. I, p. 207). En 834-835-836 leur présence est de nouveau signalée à Noirmoutiers. Mais ce fut en 843 qu'ils pénétrèrent pour la première fois dans la Loire (Prise et sac de Nantes, mort de l'évêque Colard, 24 Juin), d'après la *Chronique de Nantes* (chap. V, VI et VII); la cathédrale de Nantes fut reconstruite le 30 septembre suivant par l'évêque de Vannes, Susannus (*Ibid.*). De 843 à 888, les Normands ne laissèrent pour ainsi dire aucun repit aux régions de la Loire et de la Bretagne.

séjour de trois ans, de 853 à 856, dans quelques îles de la Loire qui leur servaient de repaire, ou bien, s'ils s'établissent quelque part, c'est pour hiverner et recommencer leurs courses jusqu'au printemps. Il en fut ainsi jusqu'au temps d'Alain le Grand. Celui-ci leur inspira assez de crainte pour les éloigner, et tant qu'il vécut, il tint la Bretagne en paix. Après sa mort, arrivée en 907, les Normands repaurent, et leurs ravages furent plus terribles qu'auparavant. Leurs incursions recommencèrent dès 912 sur les bords de la Loire (77). En 913 ou 914, ils détruisirent l'abbaye

En 847, Nominoë, battu trois fois par eux, ne put s'en défaire qu'à prix d'argent (*Annales Bertiniani*). En 853, ils prennent et pillent Nantes pour la seconde fois, remontent la Loire, détruisent Mont'onne (Saint Florent le Vieux), (*Historia eversionis S. Florentii*) et brûlent Saint Martin de Tours le 8 Novembre (D. Bouquet, t. VII, p. 187; t. VIII, p. 536). En 856, ils pénètrent jusqu'à Orléans qu'ils prennent le 17 Avril (*Annales Bertiniani*, Pertz, I, 448-449). En 857, ils attaquent Vannes, s'emparèrent de Pascueten, comte de la ville, et de l'évêque Courantzen. Pour la délivrance de Pascueten, les moines de Redon donnèrent un calice et une patène d'or valant 67 sous (*Chartul. toton.*, N° XXVI, p. 21). En 862, Conwoion, chassé par eux de son abbaye, alla demander asile à Salomon dans Plélan et y fonda le monastère de S. Maxent (*Chartul. toton.*, N° CCXLI, p. 189 et suiv.). Cette même année, les bords de la Loire furent encore visités par les pirates; les moines de Montgloane, de Glanfeuil, etc., s'enfuirent devant eux. En 865, les Normands arrivèrent jusqu'à Fleury, où ils détruisirent le monastère de S. Benoît et pillèrent de nouveau Orléans. En 866 eut lieu le combat de Brissatthe, près d'Angers, où les Normands, commandés par Hastings tuèrent Robert le Fort. En 873, Salomon, avec l'ost des Bretons, aida Charles le Chauve à s'emparer d'Angers, occupé par les Normands (*Annales Bertiniani*). En 886, l'évêque de Nantes Landron, s'enfuit devant les pirates (*Chronique de Nantes*, chap. 21). (77) "Anno incarnationis dominicæ DCCCCXII, cum.....regio Normannorum sedula oppressione pene tota deficeret..." (charte de Marmoutiers, recueillie par Martène (*Hist. ms. de Marmoutiers*, t. 3, p. 29, et publiée par Mabille,

de Landevenec (78). En 915 les pirates abandonnèrent la Bretagne pour passer en Angleterre; ils revinrent en 917 ou 918 (79). En 919 toute la contrée est mise à feu et à sang (80).

Ces faits sont bien connus, mais on n'a pas assez remarqué que le caractère des expéditions normandes n'est plus le même à partir de la mort d'Alain. Les pirates ne se bornent plus à des courses de pillage; ils prétendent à une occupation permanente.

Ils veulent devenir les maîtres de ce pays que le roi Raoul leur a cédé, désespérant de les soumettre. On a quelquefois mis en doute l'existence du traité de Saint Clair sur Epte, qui abandonnait aux Normands une partie du territoire de la Neustrie, sous prétexte que le texte n'en a jamais été retrouvé (81); mais ce qui se passa alors en Bretagne est présenté par tous les chroniqueurs anciens comme la suite d'une entente avec le roi (82). La cession

Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1869, t. XXX, p. 451).

(78) Fragment cité par M. Léop. Delisle, *Littér. lat. et hist. du Moyen-Age*, 1890, p. 19.

(79) Petrie, *Monum. histor. britannica*, p. 570, 571 et 836.

(80) Flodoard, dans Bouquet, t. VIII, p. 176.

(81) Geslin de Bourgogne et A. de Barthélémy, *Anc. évêchés de Bretagne*, t. I, p. xxxix.

(82) "Rex quoque adjecit donationi, quam prius Rolloni donaverat, totam Britanniam sicut jam dudum possederat, ut per hoc etiam beneficium efficeret sibi delissimum vassallum" (Fragment de chronique publié par Duchesne, t. III, p. 334; cf. Bouquet, t. VIII, p. 302). "Addita etiam ad somptuum supplementum tota minori Britannia, quæ antiquitus Letavia seu Aremorica vocata est" (*Ex chron. Roberti, abbatis Montis S. Michælis*, dans Bouquet, t. IX, p. 87 d). Cf. Guillaume de Jumièges, *Ibid.*, t. VIII, p. 257 b, et le *Chronicon Turonense*, Bouquet, t. IX, p. 50 a).

de la Bretagne aux Normands reçut alors une mise à exécution effective; le pays breton fut subjugué (83), et pendant près de vingt ans ses chefs furent retenus sous la dépendance des ducs normands (84). La possession de la Bretagne fut confirmée au duc Guillaume par le roi Raoul en 933 (85). Du reste l'étendue de la *terra Britonum* ainsi cédée aux ducs de Normandie n'équivalait pas à la Bretagne actuelle; le comté de Nantes n'y fut pas compris, mais ce comté n'y gagna rien: il fut l'objet d'une cession particulière à un chef normand indépendant, nommé Incon, en 927 (86). On prête à Incon une conquête de la Bretagne entière en l'an 931 (87),

(83) "Rollon... Britannos rebelles sibi subjugavit atque de ciberiis Britonum totum regnum sibi concessum sufficienter pavit" (Guillaume de Jumièges, dans Bouquet, t. VIII, p. 258 a). "Britanni quoque eisdem Normannis, jussu regis et ducis, tributarii facti sunt" (*Ex gestis consulum andegavensium*, *Ibid.*, t. IX, p. 30 e). "Ipsius provinciæ principibus, Berengario atque Alano, sacramenta jurantibus Rolloni..." (Guillaume de Jumièges, *Ibid.*, t. VIII, p. 257 b).

(84) En 927 Rollon convoqua une assemblée où figurent les deux comtes bretons: "convocatisque totius Normanniæ proceribus, cum Alano et Berengario Britonibus, Willelmum filium suum exponens..." (Guillaume de Jumièges, dans Bouquet, t. VIII, p. 259 a).

(85) "Willelmus, princeps Normannorum eidem regi (Radulpho) se committit cui etiam rex dat terram Britonum in ora maritima sitam" (Flodoard, dans Bouquet, t. VIII, p. 188-189).

(86) "Hugo, filius Roberti, et Heribertus comes contra Normannos pergunt, qui super fluvium Ligerim morabantur... Nordmanni de Ligeri, postquam obsessi sunt hebdomadibus quinque ab Heriberto et Hugoue, datis acceptisque obsidibus, et concessio sibi pago Nannetico, pacem pepigere Francis". (Flodoard, *Ibid.*, t. VIII, p. 184 d).

(87) Incon Nordmannus qui morabatur in Ligeri cum suis Britanniam perdidit, victisque et pervasis, et cæsis vel sjectis Britonibus, regione potitur". (Flodoard, *Ibid.*, t. VIII, p. 188 a).

ce qui est assez difficile à comprendre, car cette année là les Bretons soumis aux ducs de Normandie essayèrent d'en secouer le joug: ils profitèrent de la mort de Rollon pour s'insurger et massacrer tous les Normands qui habitaient leur pays (88), mais ils se virent asservis de nouveau (89). Peut-être Incon fut-il dans cette expédition vengeresse, l'allié de ses compatriotes des bords de la Seine (90).

La Bretagne ne fut délivrée de ses oppresseurs qu'en 937 par les victoires d'Alain Barbe-Torte. Celui-ci, qui avait déjà été l'instigateur de la révolte de 931, prépara une nouvelle expédition avec l'aide du roi anglo-saxon Athelstan et réussit cette fois à chasser les Normands pour toujours (91). On les revit pourtant remonter encore la

(88) "Interea Brittones qui remanserant Nordmannis in Cornu Gallie subditi, consurgentes adversus eos qui se obtinuerant, in ipsis solemnibus sancti Michaelis, omnes interemisse dicuntur qui inter eos morabantur Nordmannos, caeso primum duce illorum nomine Felecan". (Flodoard, *Ibid.*, p. 187 d).

(89) "Quorum temeritatem dux (Willelmus) festinate impetu comprimens, Britanniam tamdiu hostili expeditione vastavit, plurimamque eorum municipia subvertit, quoad usque Alanum, totius nequitiam incertorem, a regno exturbaret et Anglos adire compelleret, Berangario sibi clementer reconciliato" (Guillaume de Jumièges, Bouquet, t. VIII, p. 259 c) Cf. Hugues de Fleury, *Ibid.*, t. VIII, p. 319 a.

(90) L'expédition d'Incon avait laissé des souvenirs dans la tradition populaire. M. Jouon des Longrais, qui a préparé l'édition de *La Conquête de la Bretagne* par le roi Charlemagne, chanson de geste du XI^e siècle, publiée par la société des Bibliophiles bretons, Nantes, 1880, a cru reconnaître Incon dans un chef normand nommé Aquin, dont le poète raconte la défaite par Charlemagne, ce qui fait qu'on donne parfois à cette chanson le titre de *Roman d'Aquin*. Dans le poème, le roi des *Norais* vient de Nantes où il a été couronné et part de là pour conquérir la Bretagne.

(91) "Brittones a transmanis regionibus, Alstani regis presidio, terram suam repetunt". (Flodoard, dans Bouquet, t. VIII, p. 190 d). "Britt es ad sua

Loire en 960, quelques années après la mort d'Alain Barbe-Torte, mais ils furent repoussés par les habitants de Nantes, et se retirèrent à Guérande, emmenant l'évêque Gauthier prisonnier (92). Cette dernière incursion des Normands faisait dire à la veuve d'Alain Barbe-Torte: «On voit bien que le grand pieu qui barrait la Loire est rombé» (93).

loca post diutinam regressi peregrinationem, cum Nordmannis, qui terram ipsorum sibi contiguam pervenerant, frequentibus dimicant praeliis, superiores viribus existente, et loca pervas recipient s". (*Ibid.*, p. 192). D'après la *Chronique* de Nantes, Alain Barbe-Torte défait les Normands dans trois rencontres, à Dol, à Saint-Brieuc et à Nantes (Chap. 29). Les *Annales* de Flodoard mentionnent ces combats en l'année 937. Une dernière victoire fut remportée le 1^{er} Août 939 à Trans (Ille et Vilain) par Alain et Bérenger, comte de Rennes, ligés avec Hugues, comte du Mans, et assura la libération du pays, (92) *Chronique* de Nantes, chap. 38 (Cf. Mar., *Pr.*, t. 1, 147).

(93) "Quod palus magnus, in ore Ligeris fixus, metum Normanniis faciens, ceciderat". (*Ibid.*)

CHAPITRE II

LES FORMES DU GOUVERNEMENT

Bien que nos renseignements soient très incomplets, ils nous apprennent tout au moins que les procédés administratifs des Carolingiens avaient pénétré dans le pays et qu'y subsistèrent en partie; nous aurons à dire quelques mots des comtes et des *missi*. En outre, l'influence du pouvoir royal, au temps de Charlemagne et de Louis Le Débonnaire, est attestée dans le cartulaire de Redon par certains signes non douteux. Il y est question de *mal-lus publicus* (1), de *centenæ* (2), de *scabini* (3), de *vassi*

(1) *Chartul. roton.*, p. 38, 4^o, 94, 148.

(2) Une seule paroisse est appelée *centena*. C'est Laillé, à 4 lieues au sud de Rennes, dans un pays qui n'avait pas été Breton avant Nominosé (En 852, *Chartul. roton.*, append., N^o XXXV, p. 367, en 854, *ibid.*, N^o XXXVII, p. 368).

(3) Cinq chartes du IX^e siècle, de 826 à 850, mentionnent des *Scabini*, et elles appartiennent toutes au pays yannetais, dans le voisinage de Redon (N^{os} CXXXV, p. 94, CXLVII, p. 113, CLXXX, p. 139, CXCII, p. 148-149 append. N^o III, p. 354).

dominici (4). Ce ne sont que des mots isolés, des mentions accidentelles; mais leur présence sur le sol breton indique l'assimilation politique du pays. A côté de ces formes particulières, qui semblent être des emprunts à la monarchie franke, des restes de sa domination, on remarque l'usage des assemblées générales, mais on ne saurait dire si cet usage est d'origine franke ou d'origine bretonne, car il paraît avoir été commun aux deux peuples. La monnaie des Carolingiens avait cours en Bretagne et y était même estimée (5).

I. LES COMTES

Tant que les comtes franks sont restés en Bretagne, ils se faisaient assister par des gens du pays, pris indifféremment parmi les clercs et parmi les laïques. Ainsi Rorigon, comte de Vannes, avait pour familier et pour conseiller un certain Wincalon, homme fort riche, qui finit par abandonner le siècle pour se faire moine (6). Condeloc, prêtre et compagnon de S. Conwoion, était apprécié par le comte Gui (7).

(4) Mentionnés en une seule fois à Rufiac en 830: "presentibus Portitoe et Uurbili, vassis dominicis" (N^o CXCVI, p. 153).

(5) Pignoravit... salinam... pro XX solidis Karolicis" (*Chartul. roton.*, N^o LXXXVI, p. 65); "Quousque redderet illos XX solidos Karolicos" (N^o CXVIII, p. 90). Ce sont les seules monnaies nommées dans les chartes des IX^e-Xe siècles, mais la numismatique fournit des renseignements plus abondants et plus précis. Voyez ce qui a été dit plus haut sur les monnaies carolingiennes frappées à Rennes et à Nantes.

(6) "Vir vite venerabilis, nomine Wincalon, natus... ex nobilibus parentibus, Rorgoni comiti valde notissimus et fidelissimus amicus et utilis consiliarius, qui valde abundebat in mundanis rebus; sed haec omnia propter Deum... contempsit" (*Vie de S. Conwoion*, Mor. Pr. I, 234).

(7) "Condelogus, Dei sacerdos, qui valde a Widone comite diligabatur". (*ibid.*).

Plus tard, on voit la Bretagne divisée en plusieurs comtés; le roi ou le duc n'était pas seul à régner dans le pays; il avait au dessous de lui un certain nombre de comtes. Chacun d'eux possédait une ou plusieurs circonscriptions que nous avons vu se former à l'époque précédente, la Cornouaille, le Poher, le Brouërec, le Léon. Le cartulaire de Redon mentionne Riwallon et Judicaël comme comtes de Poher (8) et Alain comme comte de Brouërec (9). Dans le cartulaire de Landevenec on trouve Gourmaëlon, comte de Cornouaille (10). La *Chronique de Nantes* parle, sans les nommer, des comtes de Goëlle et de Léon (11), et elle nomme Matuedoï comme comte de Poher (12). Enfin Even le Grand, comte de Léon, fondateur de Lesneven, vivait dans la première moitié du Xe siècle (13). On peut croire que ces comtes particuliers

(8) "Riuwallon comes Pouchær (839 ou 844, N° CVII, p. 81). "Iedecael, princeps Poucher (871, N° CCXLVII, p. 179).

(9) "Dominante Alan in Broueroc" (879, N° CCI, p. 157). "Alan, Watrochiæ comes" (878, N° CCXXXVIII, p. 186. Cf. N°s CCXXXV, p. 182 et CCXXXIX, p. 187).

(10) "Urmalon, comite Cornubiæ" (Édit. La Borderie, p. 154). Gourmaëlon est également cité dans le cartulaire de Redon (N°s CCLXXVI et CCLXXIX). Il vivait vers 880-920.

(11) "Leonie et Golovise comites resistere contendunt" (Mor. pr. I, 142).

(12) "Fugit et Mathuedoi comes de Poher" (Mor. pr. I, 145). Cf. édit. Merlet, p. 82. Ce Matuedoï comes est cité également dans le Cartulaire de Redon sans indication d'origine en 909-913 (N°s CLXXV, CLXXVI et CLXXVII, p. 223-224).

(13) Il est nommé dans une charte de Landevenec datée de 955 (édit. La Borderie, N° XXXIX, p. 163). La *vie* de S. Goulven le présente comme ayant vaincu les Normands (Mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord, t. XXIX, p. 233-236).

jouissaient d'une large indépendance sous la suprématie de leur chef. Beaucoup d'entre eux, sinon tous, appartenaient à la même famille, et parfois ils se partageaient la Bretagne, comme au temps de Pascwethen et de Gurwand, puis d'Alain et de Judicaël (874-878).

Outre ces comtés qui formaient le territoire primitif de la Bretagne, il y avait les comtés de Rennes et de Nantes, qui furent administrés par des comtes franks jusqu'en 850 (14). Conquis par les Bretons au milieu du IX^e siècle, ils furent conservés et administrés par eux. Toutefois le comté de Nantes ne reçut pas de comtes particuliers, de race bretonne, avant les partages qui suivirent la mort d'Alain Barbe-Torte; c'est alors seulement qu'il apparaît comme une possession indépendante, formant le patrimoine d'une famille. Le comté de Rennes, au contraire, possède dès 877 sa dynastie comtale avec Gurwand, et ses descendants, Jédécæil, Béranger et autres.

(14) On connaît cinq comtes de Nantes du temps de la domination franke: Lambert Ier, révolté et disgracié en 834, mort en Italie en 836; Richouin, nommé dans les chartes de Redon dès 835, tué à la bataille de Fontanet le 25 Juin 841; Rensud, de 841 au 24 Mai 843, tué à Blain dans un combat contre les Bretons commandés par Lambert II; Lambert II, probablement fils de Lambert I, fréquemment nommé dans la *Chronique* de Nantes, s'empara du comté avec l'appui de Nominoë, et le garda au moins jusqu'en 846; Amauri, qui administrait Nantes au nom de Charles le Chauve, quand Nominoë s'en empara dans la seconde moitié de l'année 850. La *Chronique* de Nantes (chap. 8) mentionne en outre un certain Begon, qu'elle qualifie "Dux Aquitanorum", qui fut tué en 843 par Lambert, auquel il disputait le pays de Mauges, de Tiffauges et d'Herbauges. Ce Begon ne devait gouverner que des régions situées au sud de la Loire, il construisit un château sur les bords du fleuve, en vue de Nantes, et lui donna son nom; c'est l'origine de la paroisse de Bouguenais, sur le territoire de laquelle on remarque encore le château de Bougon.

II. LES MISSI

Les comtes franks se faisaient représenter sur différents points de leurs comtés par des délégués appelés *missi* (15). Dans le texte unique qui en fait mention, ces délégués paraissent chargés d'une mission spéciale et temporaire.

Nominoé suivit le même usage, au temps où il exerçait ses fonctions au nom de l'empereur (16). Il le conserva après qu'il se fut rendu indépendant (17). Ses successeurs firent de même, tout au moins Salomon. Les chartes de Redon mentionnent cinq fois des *missi Salomonis* (18). Une autre fois, c'est une femme nommée Ourken ou Aourken, qui remplit cette fonction à Pleucadeuc (19). On trouve en outre des *legati* ou *nuntii principis* sous Pascwethen (20).

Les fonctions des *missi* se rattachent essentiellement aux affaires judiciaires. On les voit figurer dans des procès, y siéger comme juges, surveiller des actes de restitution au profit de l'abbaye, assister à ses donations, etc... Aourken est spécialement chargée de faire publier à Pleucadeuc une donation de terres faites par Salomon

(15) "Notitia in quorum presentia venerunt Gautro et Hermantro, missi Froaldaldi comitis, inquirentes illam causam..." (*Chartul. roton.*, N° CXCI, p. 147).

(16) "Ante missum Nominoe, nomine Deuallon" (832-840, *Ibid.*, N° CXXIV, p. 24. "Coram misso Nominoé Haldric (826-840), *Ibid.*, N° CXCH, p. 149).

(17) "Ante Jouunion missus Nominoe" (840-846, N° CLXXX, p. 139). "Nominoe jussit misso suo Riuuoret..." (848-849, N° CVI, p. 80). "Litoc, missus Nominoe" (843, N° CXI, p. 85).

(18) Loiesuoret (N° LXXXVII, p. 66, Litoc (N°s CXXXIX et CL, p. 106 et 115, Hirdran (N° CCXXV, p. 173), et Uunic (N° CCLIII, p. 204).

(19) "Quia ipsa Ourken... tunc sub potestate Salomonis in ipsa plebs quem dicitur Plebs Katoc vice legati habebatur" (N° CCLVII, p. 208).

(20) N° CCLXI, p. 210 et 212. Cf. "Fichet, misso Pascuueten", sous le règne d'Erispoé (append. N° XXXIX, p. 369).

à l'abbaye de Saint Sauveur de Redon. Hirdran va restituer à la même abbaye, au nom et pour le compte de Salomon, certains alleux qui avaient été donnés précédemment à Saint Sauveur et dont Salomon s'était emparé (21).

On peut conclure de là que ces *missi* étaient des envoyés spéciaux du prince, qui les chargeait de résoudre sur place certaines affaires importantes où il se trouvait intéressé ou d'accomplir pour son compte propre un mandat particulier. Leurs fonctions devaient donc être temporaires. La répétition du nom de Litoc, qu'on trouve une fois comme *missus* de Nominoé et deux fois comme *missus* de Salomon, prouve seulement que certaines personnes, prises probablement dans l'entourage du prince, étaient habituellement chargées de ce genre de services. Uunic, choisi comme *missus* par Salomon, était son *stabularius* (22).

III. LES ASSEMBLÉES

On remarque dès cette époque des exemples d'assemblées générales, composées de seigneurs laïques et de prélats ou d'abbés, et qui sont les premières apparitions de ces réunions si fréquentes plus tard sous le nom de *Parlement général*. Sauf une, qui eut lieu en 848, toutes celles que j'ai pu relever tiennent dans l'espace de vingt années, entre 851 et 871. Ensuite le malheur des temps, pendant les ravages des Normands, a dû les rendre plus rares, et d'ailleurs les textes qui pourraient nous en parler ont eux-mêmes péri; nous ne les verrons reparaitre qu'assez tard dans le XI^e siècle.

(21) *Chartul. roton.*, p. 173.

(22) *Chartul. roton.*, N° CCXXIII, p. 172.

1°. En 818, quand Louis le Débonnaire vint en Bretagne à l'occasion de la révolte de Morvan, il réunit à Vannes une assemblée générale des chefs politiques et religieux du pays, dans laquelle on mit ordre aux affaires locales (23).

2°. Le privilège que le roi Érispoé accorda aux moines de Redon d'élire leurs abbés est donné «cum communi consilio atque consensu... episcoporum qui presentes aderant... multorumque nobilium Britanniae (24).

3°. En 868, Salomon confirme les privilèges de l'abbaye de Redon «cum consilio nobilissorum Britanniae virorum tam clericorum quam laïcorum» (25).

4°. En 869, il est encore fait allusion à une assemblée de ce genre: «In quo (monasterio) corpus meum sepelandium cum consilio tam sacerdotam quam laïcorum devovi (26)».

Dans d'autres cas les textes ne font pas allusion aux gens d'église; les laïques sont seuls mentionnés:

1°. En 871 «Ritcandus abbas... illum ad venerabilem principem Salomonem presentibus maxima ex parte totius Britannie nobilibus viris, super hac re accusavit in aula que vocatur Rester (27)».

2°. Dans la même charte il est fait allusion à une assemblée antérieure: «Illo anno, quando voluit rex Salomon

(23) "Imperator in Vicoetensi urbe generale principum et pontificum celebrat concilium, ubi ordinatis regni negotiis et causis discussis ecclesiasticis..." (Mor., Pr., I, 230).

(24) *Chartul. roton. append.*, p. 366; Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 58; Mor., Pr., I, 293.

(25) *Chartul. roton.*, N° CCXL, p. 187.

(26) *Chartul. roton.*, N° CCXL-I, p. 189-190.

(27) *Chartul. roton.*, N° CCXLVII, p. 198.

Romam ire, sed principes ejus non dimiserunt, propter timorem Normannorum (28)».

D'autres fois la nature des délibérations permet de soupçonner la présence de prélats et d'abbés, bien que rien ne l'annonce dans le texte. Ainsi la charte d'immunité accordée par Salomon au monastère de Prûmen en 859 porte de nombreuses signatures sans indication de qualités; il est possible que parmi ces *proceres* il y eut des gens d'église (29).

Le concours des grands personnages du pays dans toutes les affaires importantes était si bien dans les mœurs bretonnes que ceux qui fabriquèrent plus tard des chartes fausses ne manquaient pas d'y faire allusion à ces assemblées. La forme trop récente qu'ils leur donnent et les appellations trop modernes qu'ils emploient trahissent seuls l'anachronisme. Ainsi, au XII^e siècle, un moine qui voulait probablement reconstituer un titre au monastère de Sainte Ninnoc, fait présider par Guerech en 458 (!) une assemblée de prélats, de comtes et de barons (30). Vers la même époque, une charte également fautive et datée de 804 fait tenir par Juhel, simple comte de Rennes du X^e siècle, une assemblée générale de toute la Bretagne pour traiter des affaires de son royaume (31).

(28) *Chartul. roton.*, p. 199.

(29) "Hæc auctoritatis nostræ procerumque nostrorum præceptio" (Mor., Pr., I, 315).

(30) Mor., Pr., I, 181-182.

(31) "Quadam vice, dum ex more supradictus comes, cum optimatibus totius Britanniae, in plebe que vocatur Lanmurmeler curiam suam tenere et de communi utilitate sui regni cum ipsis tractaret..." (*Chartul. roton.*, N° CCCV, p. 257). Sur la fausseté de cette pièce, voyez Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, col. 80.

IV. SERVICE MILITAIRE

Nous ne possédons aucun renseignement direct sur l'organisation militaire des Bretons au IX^e siècle pendant la domination carolingienne; nous pouvons seulement deviner ce qui se passait en Bretagne d'après les données générales de l'histoire.

ORGANISATION MILITAIRE DES CAROLINGIENS. Les capitulaires de Charlemagne nous montrent le service d'armes toujours imposé, selon l'antique coutume, à tous ceux qui ont assez de fortune pour s'équiper à leurs frais, les personnes les plus pauvres se réunissant par deux ou par trois pour armer l'une d'elles (32). On voit aussi que les troupes se réunissent toujours sous la conduite des comtes, chargés d'amener à l'ost les contingents locaux; mais déjà apparaissent d'autres chefs: les *missi dominici*, auxquels des hommes libres de condition inférieure se sont recommandés, doivent amener avec eux les *vassalli* auxquels ils servent de *seniores* (33). Ce système devait paraître

(32) Le service personnel est imposé en première ligne à ceux qui tiennent du prince un bénéfice, ce qui plus tard portera le nom de fief: "In primis quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant" (*Memoratorium* de exercitu in Gallia praeparando, 807, dans Boretius, *Capitularia*, N° 48). Puis vient le service imposé aux simples hommes libres possesseurs de 3, 4 ou 5 manses (*Ibid.* art. 2). Cf. *Capitulaire* missorum de exercitu promovendo, 808, *ibid.* N° 50).

(33) "Et pro hac consideratione nullus suum saniores dimittat. Omnes itaque fideles nostri capitanei cum eorum hominibus... ad conductus placitum veniant" (*Capit.* de 807, art. 2 et 3, Boretius, p. 135.) "De vassis dominicis... ut quicumque ex eis cum domno imperator domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittat" (*Capit.* de 811, art. 7; Boretius, p. 167).

avantageux; il simplifiait l'administration des comtés, en plaçant au dessus des simples soldats une classe de répondants solvables qui payaient le *bannum*, en cas de défaut, pour leur *vassalli* (34). En outre c'était parmi ces grands propriétaires qu'on choisissait les capitaines des troupes: à chaque convocation le *missus* impérial faisait élire un de ces *vassi dominici* dans chaque district (*per singula ministeria*) pour exercer le commandement et conduire les troupes au lieu désigné (35). Les troupes marchaient donc tantôt sous un comte, tantôt sous un *senior* (36).

L'autorité impériale ayant été obéie en Bretagne pendant toute la première moitié du IX^e siècle, il y a lieu de croire que ces prescriptions y furent suivies.

SYSTÈME BRETON. Après la déclaration d'indépendance, les traditions de l'administration carolingienne furent probablement abandonnées. Rendus à eux-mêmes, les Bretons durent suivre un régime beaucoup moins régulier et moins bien ordonné. Leur tempérament belliqueux ne répugnait pas à un service personnel et universel, et dans les luttes nationales qu'ils eurent à soutenir contre les Franks

(34) "Quicumque liber homo inventus fuerit anno presente cum seniore suo in hoste non fuisse, plenum heribannum persolvere cogatur; et si senior vel comitis illius eum domi dimiserit, ipse pro eo eundem bannum et tot heribanni ab eo exigantur quot homines domi dimisit" (*Cap.* de 811, art. 9; Boretius, page 167).

(35) "Et unusquisque missorum nostrorum per singula ministeria considerare faciat unum de vassallis nostris et precipiat de verbo nostro ut cum illa minore manu et carra de singulis comitatibus veniat" (*Capit.* de 807, art. 3, Boretius, p. 135).

(36) "Ut omnis liber homo... per se in hostem pergat, sive cum seniore suo, si senior ejus perrexerit, sive cum comite suo" (*Cap.* de 808, art. 1, Boretius, p. 137).

et contre les Normands, il semble qu'ils aient combattu en masse (37). A la bataille de Ballon, leur cavalerie était nombreuse et fit beaucoup de mal aux Franks qui s'embourbèrent dans les marais de l'Oust ou de la Vilaine (38). Un peu plus tard, au temps de Salomon, le cartulaire de Redon mentionne une assemblée de Bretons réunis en armes à Avessac pour combattre les Normands (39). Les règnes d'Alain le Grand et d'Alain Barbe-Torte, qui durent tous deux le pouvoir à des victoires sur les pirates favorisèrent sans doute le développement des institutions militaires, mais les faits ne nous sont pas connus.

Les guerriers bretons paraissent avoir eu l'habitude d'engager leurs services pour une année. Ernold le Noir faisait dire à Morvan, dans une harangue adressée à ses troupes: « Ubi nunc promissa per annum // Dexteram? Nunc Francos nullus adire valet (40) ».

(37) Voici en quels termes la chronique de Worelven parle des armées levées par Erispoé contre les Franks et contre les Normands: "Erispoé... jussit exercitum suum preparari et mandavit ut omnes parati essent.... Stetim Britones cuncti a sedibus suis surrexerunt" (Mor., Pr., I, p. 239). "Erispoé confestim misit nuntios in univertum regnum suum ut venirent cum armis suis... Tunc Britones celeriter a sedibus suis surrexerunt" (*Ibid.*, 262).

(38) *Chronicon Reginonis*, a. 860, dans Pertz, *Script.*, t. I, p. 570. Cf. *Chronik. Fontanell.*, *ibid.*, t. II, p. 302.

(39) "Factum in plebe Clavizac (Avessac) ubi Salomon et omnes Britones contra Normandos in procinctu belli erant". (*Chartul. roton.*, p. 193).

(40) *Carmen in honorem Hludovici*, vers 309. M. Aurélien de Courson fait remarquer que le même usage existait chez d'autres peuples (*Revue de Législation*, 1847, t. 29, p. 269). Il cite un passage de Polybe (liv. II, chap.

(22) sur les Gaissates, et un autre de César (*de bello gallico*, IV, 1), où l'on voit que les Suèves divisaient leur population en deux parties l'une qui allait à la guerre, l'autre qui restait à cultiver la terre, chacune servait une année sur deux.

FORTERESSES. Les châteaux-forts commencent à paraître en Bretagne après les Normands, à la fin du IX^e siècle et au commencement du Xe (41). Jusque là il n'y avait de lieux fortifiés que les anciennes villes romaines, comme Nantes, Rennes, Vannes, Alet (42). Mais leurs enceintes, remontant à l'époque impériale, devaient être en mauvais état. Elles étaient aussi, par leur étendue relative, difficiles à garder en un temps où toute organisation militaire faisait défaut, comme le prouve la facilité avec laquelle les Normands s'emparèrent de Nantes en 843.

Avant 850 les lieux fortifiés en dehors des villes devaient être forts rares; cependant il y en avait quelques uns. Ainsi le *Castrum Sallense* mentionné dans Grégoire de Tours comme situé dans le diocèse de Poitiers, et où Austrapius résida quelque temps comme évêque (43), se trouvait sur la Loire, et n'est autre que le *Sellus Castrum* des chroniques frankes, ou Chateauceaux (44).

(41) En 888 "In castello Reus, quietissime habitans" (*Chartul. roton.*, p. 375 et 376). En 903 "In castello quode dicitur Sei, quod est in plebe Sei" (*Ibid.*, p. 377, note). Tous deux étaient sur le passage d'une voie romaine.

(42) Alet fut fortifié sous l'époque romaine. D'après d'anciennes traditions recueillies au XVII^e siècle, ses murailles subsistaient encore au temps de Saint Louis, leurs débris disparaurent au XVI^e siècle, où on se mit à en tirer de la brique (Joûon des Longrais, *Le Renou d'Aquin* p. 131, not.).

(43) *Historia Francorum*, IV, 12.

(44) A. Longnon, Chateauceaux siège d'un évêché au VI^e siècle (*Mémoires de la société des antiquaires de France*, t. XXXVIII).

CHAPITRE III

LES DIVISIONS TERRITORIALES

On a vu les Bretons, arrivés en Armorique, effacer sous des noms nouveaux les anciennes dénominations gallo-romaines. On pourrait s'attendre à les voir reproduire dans leur nouvelle patrie les divisions artificielles qui leur étaient familières, notamment le *cwmwd* et le *cantref*, mais il n'en fut rien.

Le cantref gallois était une unité territoriale comprenant ou du moins capable de comprendre une centaine de *villæ*. Au XII^e siècle, Giraud de Cambrie en donnait la définition suivante: «Cantaredus autem, id est Cantref, à *cant*, quod est comtum, et *tref*, villa, composito vocabulo, tam Britannica quam Hibernica lingua dicitur tanta terræ portio quanta centum villas continere solet (1)». Dans le même passage Giraud de Cambrie nous apprend

(1) *Descriptio Kambrie*, I, 4.

que le pays de Galles comprenait de son temps 54 cantref. Quant à la *cwmwd* galloise, c'était la moitié du cantref; elle comprenait donc 50 *villæ* (2).

Ni l'une ni l'autre ne se retrouvent sur le continent. Il est bien question, dans la *Vie de S. Paul Aurélien*, de cent trèves ou tribus que Childebert lui aurait données dans les pagi d'Ach et de Léon (3), mais le mot de cantref n'y est pas prononcé. Comme ce mot n'est prononcé nulle part, dans aucun de nos textes bretons, il faut probablement voir dans le passage de la *Vie de S. Paul* une coïncidence fortuite de chiffres.

Au contraire, l'expression *compot* revient assez souvent dans nos sources. *Compot* pour *combot*, correspond au *cwmwd* du gallois moyen (4), et il reçoit en Armorique un emploi analogue à celui qu'on en faisait au pays de Galles: le *compot* armoricain est une division intermédiaire entre la *villa* et une autre circonscription territoriale (5).

(2) Voyez les tables de Wotton. *Lexes Gallicæ*. V^o *Cwmwd*.

(3) "Centum tribus" (Bibl. nat. ms. lat. 12942, f^o 128).

(4) Loth, *L'émigration bretonne*, p. 88, note 3, et p. 288.

(5) En voici quelques exemples: "In condita plebe Carentarinsæ, in loco compoto Bachin, in villa quæ vocatur Trebarail" (*Chartul. roton.*, N^o XCI, p. 69); "In condita plebe Carentarinsæ, in loco nuncupante compoto Renhoiarn, dimidium ville Bilian" (N^o CXXXIII, p. 100. Cf. N^{os} CXXXIV, p. 101, et XXXIV, p. 28). "In lebe Carentar, in compoto nuncupante compot Catlon (N^o CCXXXII, p. 180). "In condita plebe Cadoc, in loco nuncupante in compot Ruunet" (N^o CCLV, p. 205). On doit également voir les *compot* dans des localités qui n'en portent pas le nom, mais qui sont désignées à la même place, entre la *villa* et la *plebs*, dans des phrases symétriques aux précédentes: "In condita plebe Rufiaco, in loco qui dicitur Leruico" (*Chartul. roton.*, N^o CXXXVIII, p. 105). "In condita Rufiaco, in loco nuncupante Trebetual" (page 116). "In condita Rufiaco, in loco nuncupante Tredd.brogen" (page 152, etc.).

En cela elle ressemble à la «cwmmwd» galloise, mais là s'arrête la ressemblance, car, d'une part la circonscription supérieure au *compot* est en Armorique le *plou* et en Galles le *cantref*, d'autre part, le *compot*, loin de contenir 50 *treys* ou *villæ*, n'a qu'une étendue très restreinte, puisque Carentoir en renfermait au moins trois cantonnés dans une petite portion de son territoire (6), et nous sommes bien loin sans doute de connaître tous ceux qui s'y trouvaient. De plus, il est bien évident que la série armoricaine, *plebs*, *compot*, *villa*, quoique symétrique à la série galloise, *cantref*, *cwmmwd*, *villa*, n'en avait pas la régularité mathématique: 100, 50, 1.

On peut deviner quels sens les anciens Bretons avaient donné à ce mot. *Compot* était primitivement *Kombot* ou *Kembot*. Ce mot est composé de *Kem*: cum, «avec» et de *bot*, qui signifie «résidence» et qui entre dans la composition d'un grand nombre de mots (7) qui sont des noms de lieux. Ce mot désigne tout simplement un groupe de maisons, un hameau.

On doit donc regarder comme un fait historique certain l'absence dans la Bretagne continentale de ces divisions territoriales systématiques et régulières qui sont si caractéristiques dans la Cambrie. Peut-être en pourrait-on conclure que là même elles sont relativement récentes et qu'elles n'existaient pas encore au départ des Bretons, mais c'est une question que personne n'est en état de résoudre.

Si les divisions territoriales de la Bretagne ne rappellent pas celles de la Cambrie, en revanche elles ressemblent beaucoup aux circonscriptions administratives de la Gaule franke. La vicairie y apparaît comme division

(6) Cdr. *Kember*, confluent, devenu *Quimper*.

(7) J. Loth, *Annales de Bretagne*, 1886, t. II, p. 242 et 251.

intermédiaire entre le *pagus* et la *villa*. C'est le rôle qu'elle joue ordinairement dans les textes (8). Comme telle, elle équivaut à la centaine, ainsi que le montre un double exemple tiré du polyptique d'Irminon (9).

Le mot *vicaria* se trouve quatre fois dans le cartulaire de Redon (10). On le trouve aussi appliqué à Miniac dans un titre du Mont Saint-Michel (11). Ces cinq paroisses sont en pays gallo, Grandchamp à peu de distance au nord de Nantes, Luzanger dans la partie nord de la Loire-Inférieure, Pancé et Laillé dans l'Ille et Vilaine au sud de Rennes, Miniac au nord dans le même département. Il n'en faudrait pas conclure que la vicairie est restée inconnue des Bretons. Le Cartulaire de Landevenec cite des vicairies en abondance tout au fond de la Bretagne (12).

(8) Exemples: "In pago Egoismensi, in vicaria N..., in villa N... "Tradimus villam in pago Lemovicino, in vicaria Asnacen..." (Ducange, *Glossarium*, édit. de Niort, V^o *Vicaria*, col. 309). Sur le sens du mot *vicaria*, voyez Ferd. Lot, *Revue historique du droit français*, 1893, t. XVII, p. 282. Au IX^e siècle *vicaria* a un sens purement géographique au XI^e siècle, il désigne les profits de la justice: la *vicaria* est *exatio*.

(9) "In pago Oximense, in centena Carbonense, in loco qui dicitur Curtis Dodleni...". "In eodem pago et in eadem vicaria, in villa qui dicitur curtis Saxona" (Polyptique, XII, N^{os} 24 et 25).

(10) "In vegaria Laliacense" (N^o CXXV); "In vicaria Grandocampo (N^o CCXIV); "In vegario Lusebiacense" (N^o CCXVIII); "In vegaria Panzego" (append. N^o XLVIII, p. 373).

(11) "Vicaria nuncupante Miniac" (Ducange, V^o *Vicaria*, édit. de Niort, col. 309. Cf. *Mor., Pr.*, I, 362).

(12) "In vicaria que vocatur Trechoruus" (Edit. La Borderie, p. 148); "Tria vicaria Uuoeduc, Luhan, Buduc" (N^o XVII, p. 150); "In vicaria que vocatur Choræ" (N^o XXII, p. 153); "In vicaria Pleueu Eneuur" (N^o XLIII, p. 167); "In vicario Demett" (N^o XLV, p. 168); "Vicarium unum, Ederu nomine" (N^o XLVI, p. 168); "In vicario Eneuur" (N^{os} XLV et XLVII, p. 168 et 169), etc.

Quelques unes sont encore reconnaissables sur nos cartes, comme Choroe qui est Coray, Leuhan et Edern, toutes trois dans le sud de l'arrondissement de Châteaulin. Uuoödoc est probablement Gouëzec, dans la même région. Une donation de Guethenoc, vicomte de Porhouët au XI^e siècle, donne à Mohon (Morbihan, arrondissement de Ploërmel), le nom de *vicaria* (13). Une notice du Cartulaire de Saint Maur, relatant la donation d'Anowareth, énumère au IX^e siècle neuf paroisses du pays de Redon en les appelant vicairies (14). Enfin le Cartulaire de Landevenec cite deux vicairies dans l'est de la Bretagne, Carentoir (15), près de Redon, et Sucé (16), sur les bords de l'Erdre non loin de Nantes.

Les vicairies existaient donc dans toute l'étendue de la Bretagne. Les textes nous montrent également que les vicairies étaient de simples plous. Ainsi Carentoir, perpétuellement qualifié *plebs* dans le cartulaire de Redon, porte le nom de vicairie dans le cartulaire de Landevenec et dans la donation d'Anowareth. Bien mieux: la charte du cartulaire de Landevenec intitulée *De Plebe Edern* donne à ce nom le nom de *vicarium* dans le texte (17). La réunion des quatre vicairies, Coray, Leuhan, Edern et

(13) Mor., Pr., I, 362.

(14) "Et terra qui Inast est vocata cum novem vicariis conjungitur; Wipperica vicaria (Guipry), Prisperiaca vicaria (Pipriac), Brucca vicaria (Bruc), Quarentova vicaria (Carentoir), Camblizaica vicaria (Comblessac), Wer vicaria (Gurr), Pluilan vicaria (Plélan), Bengloen vicaria (Baulon), Winnona vicaria (Guignen)". (Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. I, p. 328, cartul. de Saint Maur, N^o XX; Planiol, *La donation d'Anowareth*).

(15) "In pago Brouuërec, in vicaria Carentor" (édit. La Borderie, p. 164).

(16) "Dimidium unius vicariae, qui nominatur Sulsoë, sita in pago Namnetensium quinque millaria distans ab urbe" (édit. La Borderie, N^o XXV, p. 157).

(17) "Tradidit de sua hereditate vicarium unum Edern nomine".

Gouëzec, dans un espace très restreint, entre Briec et Châteauneuf du Faou, montre que ces divisions territoriales n'ont pas pu être plus importantes que des paroisses; il en est de même de l'énumération des neuf vicairies qui entouraient Anast, et qui servent à la délimiter dans la donation d'Anowareth; elles étaient de simples paroisses.

On peut faire une autre observation sur nos textes bretons; c'est qu'ils prouvent eux aussi l'identité de la centaine et de la vicairie. Laillé est appelé indifféremment *centena* et *vicaria* (18).

Une dernière expression, également d'origine franke, est très fréquente dans les chartes de Redon pour désigner les plous: c'est celle de *plebs condita*. On en compte quinze qui portent ce nom, savoir: Bains, Molac, Brain, Carentoir, Rufiac, Renac, Sixt, Pleucadeuc, dans le diocèse de Vannes, Lusanger, Couëron, Savenay, Derval, dans le diocèse de Nantes; Augan et Guer, dans le diocèse de Saint Malo; Thourie, dans celui de Rennes (19). En outre, par suite d'une faute de copie probable, le mot *condita* est appliqué une fois à une *villa* (20).

(18) "In vegaria Laliacense" (*Chartul. roton.*, N^o CXXV, p. 95); "in centena Laliacense" (Append. N^{os} XXXV et XXXVII, p. 367 et 368). Laillé est la seule localité appelée centaine dans le cartulaire de Redon. C'est par erreur que M. de Courson (*Prolégomènes*, p. LXXXIII) cite en outre Molac. Dans la charte CCLIU, à laquelle il se réfère, Molac est appelé *plebs condita*, et le mot centena ne s'y trouve pas.

(19) Voyez l'énumération faite par M. de Courson, *Prolégomènes*, p. IXXXV-LXXXVI.

(20) "Rem proprietatis meae, hoc est campum nuncupantem Uncons, sitam in plebe Rufiaco, in condita villa nuncupante Trebetuual (*Chartul. roton.*, N^o CXCVIII, p. 154). Il faut probablement lire: "in condita plebe Rufiaco,

On a beaucoup discuté sur le sens de ce mot (21). Les uns le croient emprunté aux institutions militaires de l'empire romain, d'autres à l'organisation ecclésiastique. Tout ce que je peux assurer, c'est que les chartes de Redon ne lui attribuent aucun sens particulier. Elles l'emploient ou l'omettent indifféremment à la suite du mot *plebs* (22), elles l'emploient seul à la place du même mot (23), elles l'appliquent à des localités qui ailleurs sont qualifiées de *plebiculae* (24). L'emploi du mot *condita* dans le cartulaire de Redon est peut-être purement fortuit et dû tout simplement à ce que ce mot figure dans certaines formules pour la désignation de la terre vendue ou donnée (25). En tout cas, il est impossible de rattacher les *conditae* aux greniers militaires disposés le long des voies romaines, car une dizaine de paroisses toutes voisines les unes des autres et disposées en demi-cercle autour de Redon portent le nom de *condita*. Elles sont ramassées dans un très petit espace et en dehors de toute voie.

in villa nuncupante Trebetuual", ce qui rend au texte une physionomie semblable à celle des autres. Cf. le N° CCLII: "In condita Rufiaco, in loco nuncupante Trebetuual" (p. 115).

(21) J. Desnoyers, *Topographie ecclésiastique de la France*, Annuaire de la société de l'histoire de France, 1853; Aurélien de Courson, *Cartulaire de Redon*, prolégomènes, p. LXXXV. Cf. A. de La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 175).

(22) "In plebe Rufiac" (p. 106); "in condita plebe Rufiaco" (p. 107); "in condita plebe Carentoerense" (p. 100); "in lebe Carentoer" (p. 101).

(23) "In condita Algam" (p. 5); "in condita Lubiacinse" (p. 175); "in condita Daruualinse" (p. 176).

(24) Ranac et Platz. Voyez *Chartul. roton.*, p. 47 et 357, N° XI, cf. p. 366, N° XXXII, et p. 371, N° XLIV.

(25) "In pago illo, in condita illa, in villa illa..." (Sirmond, N° XXXVII, Rozière, N° CCLXX).

CHAPITRE IV

LES MACHTYERNS

I. ÉNUMÉRATION DES MACHTYERNS

Le cartulaire de Redon mentionne des machtyerns dans de nombreux passages, une centaine de fois environ; et il faudrait au moins doubler ce chiffre si l'on voulait tenir compte des endroits dans lesquels un machtyern est nommé sans que sa qualité soit rappelée, et de ceux où on lui donne un titre différent; mais il s'en faut que le nombre des machtyerns soit aussi élevé. La plupart de ces passages concernent trois familles, dont les noms reviennent à tout moment dans le cartulaire, si bien que l'on en peut reconstituer la généalogie et presque l'histoire. Les machtyerns du cartulaire qui n'appartiennent pas à ces trois familles sont au nombre d'une douzaine environ. Quelques autres sont nommés çà et là dans différentes sources. Tout compte fait, j'en trouve 34 dont les noms sont connus et la

qualité certaine; cinq ou six dont nous savons le nom, sans être sûrs qu'ils fussent machtyerns, et quatre ou cinq qui sont indiqués comme tels sans que leurs noms nous soient donnés.

FAMILLE DE RATUILI ET CATUUORET. C'est la première famille de machtyerns qui se laisse apercevoir dans le cartulaire de Redon; elle était peu nombreuse et s'éteignit de bonne heure, mais nous possédons sur elle des renseignements précis, soit par le cartulaire, soit par la chronique de Worelven. Son chef était *Ratuili*, machtyern de Bain, paroisse dans laquelle Conwoïon et ses compagnons étaient venus s'établir vers 832. Les premiers moines de Saint Sauveur se trouvèrent donc en relations directes avec Ratuili, et ce fut lui qui leur donna le terrain sur lequel ils élevèrent leur monastère (1). Ratuili avait deux fils, *Catuuoret* et *Liver* ou *Liber*. Catuuoret est mentionné comme fils de Ratuili dans la charte I (2), et sa sépulture se trouve à côté de celle de Ratuili dans d'autres pièces (3). Quant à *Liver* ou *Liverius*, il est fréquemment nommé dans le cartulaire de Redon, mais sa filiation n'est établie que par la chronique de Worelven (4). Peu de temps après l'établissement des moines, Ratuili tomba gravement malade (5); il se fit apporter à l'abbaye, y reçut la

(1) "Haec carta inquit qualiter Budworet presbyter et Conhoiarn presbyter et Thetwin clericus nenerunt cum Conwoïono ad providendum locum ubi, contempto seculo, Deo servient, quem invenerunt nomine Roton" (*Chartul. roton.*, append., II, p. 353). Venit Conwoïon ad Ratuili tyrannum, deprecans eum... ut locum congruum ad opus Dei exercendum largire dignaretur, quod et fecit, id est donavit ei ipsum locum Roton vocatum" (*Chartul. roton.*, N° I, p. 1).

(2) "Praesente et consentiente filio suo Catuuoreto" (N° I).

(3) N° IV et CLXXXI.

(4) "Filius suum Liberium" (*Mor., Pr.*, I, 235).

(5) "Illo igitur tempore aegrotavit venerabilis Ratuili in infirmitate gravi,

tonsure (6), fit de nouvelles donations (7), et après un retour temporaire à la santé, qui lui permit de mettre ordre à ses affaires, il revint mourir dans le couvent et y fut enterré (8).

Son fils Catuuoret lui succéda, mais ne vécut pas longtemps: il fut tué vers 840 par un autre machtyern, nommé *Deurhoiarn* (9), qui appartenait probablement à la famille maternelle de Catuuoret (10), ce qui peut expliquer le meurtre par une haine de famille. Catuuoret avait imité son père et fait au moins une donation à l'abbaye (11), mais il n'en est pas resté de trace dans le cartulaire; il fut enseveli dans le tombeau

ita ut desperaretur a medicis ulterius vivere" (*ibid.*).

(6) In illo autem die rogavit supradictus Ratuili sanctum Conwoïon virum ut eum tenderet, et comam ejus et barbam raderet. At ille omnia implevit, et eum totondit, factusque est clericus" (*ibid.*).

(7) "Villam que dicitur Binnon... villam que appellantur Erchiniac et Moetchar" (*Chronique de Worelven, ibid.*). Les chartes de ces donations figurent au cartulaire (N° III et IV).

(8) "Mansitque in eodem monasterio per plures dies convaluitque de infirmitate. ...deinde ad saeculum est reversus, et ad suam domum rediens, pacem inter suos filios faciens ...demum ad monasterium revertens mausoleum subum inibi praecepit praeparari... in Christo quievit" (*Mor., Pr.*, I, 235-236).

(9) "Quomodo Catuuoret... occidit eum Deurhoiarn, filius Ruualt (*Chartul. roton.*, N° CVII).

(10) Catuuoret possédait des biens à Campénéac: "Ego... Catuuoret... donavi totam hereditatem in Kempeniac, que mihi evenit ex parte matris rcae" (N° CXCIV, p. 150). Campénéac appartenait à Ruualt, père de Deurhoiarn, et ce fut dans la maison même de Ruualt que cette donation fut faite. Cela semble bien indiquer des relations de famille.

(11) "Quod factum cernens filius ejus Catuuoret, sicut fecerat pater ejus, sic et ipse fecit, tradens... nec non partem hereditatis suae que ei computabatur jure hereditario" (*Mor., Pr.*, I, 236).

de Ratuili (12). On ne connaît d'autre enfant à Catuoret qu'un fils, dont le nom ne nous est pas donné, et qu'il avait fait entrer en religion à Redon (13). Quant à Liver ou Liberius, l'autre fils de Ratuili, il avait été placé par son père à l'abbaye de S. Sauveur (14); il y resta comme moine et devint plus tard abbé (15).

On ne peut donc pas savoir d'une façon certaine qui succéda à Catuoret, mais il est possible de former quelques conjectures. Une vingtaine d'années plus tard, vers 857, on voit un certain Ratfred et ses frères, machtyerns à Sixt, enlever à l'abbaye de S. Sauveur une partie de ses possessions (16), ce qui a tout l'air d'une revendication contre d'anciennes donations. Les frères de Ratfred ne sont pas nommés dans cette charte, mais je crois les retrouver dans d'autres: l'un s'appelle Greduooret et l'autre Ratuili. Ratuili signe fréquemment à Bain et à Sixt (17) et parfois il est expressément signalé comme étant un frère (18). Quant à Greduooret, on le trouve en 874-876 cité comme machtyern dans un procès avec les moines de Redon (19). Je crois que c'est encore lui qui signe comme témoin à

(12) "In cimiterio patris sui" (Mor., Pr., I, 236).

(13) "Tradens filium suum Deo in monasterio" (*Ibid.*, 236).

(14) "Obtulit filium suum Liberium ad serviendum Deo... in eodem loco" (*Ibid.*, 235).

(15) "Liberius abbas rotonensi monasterii" (*Chartul. roton.*, N° CCXXXV, p. 183). "Liberio abbate in Rotono" (N° CCXXXIX, p. 187). Liver ou Liberius est mentionné comme abbé de 878 à 888; il devait donc être fort jeune quand son

père le fit entrer en religion vers 832, et c'est ce qui explique pourquoi il ne signa pas les actes à côté de son frère Catuoret.

(16) N° CV, p. 79. Cf. append. N° XVII, p. 369; "Signum Ratfredi machtyern plebis Size", en 842; "X Ratfredi tyranni" (*Ibid.*, N° XXXVI, p. 368).

(17) N° IV, p. 4; N° XXXII, p. 26, N° CCII, p. 158, N° CCXXI, p. 171.

(18) "X Ratfred, X Ratuili fratris ejus" (p. 158).

(19) N° CCLXI, p. 210.

Malansac vers 860-866, à côté d'un Ratuili testis (20). Le voisinage des lieux et la réapparition du nom de Ratuili, le premier bienfaiteur de S. Conwoion, me font conjecturer que ce Greduooret et ce Ratuili étaient les frères de Ratfred et que tous trois étaient les enfants de Catuoret.

FAMILLE DE IARNHITIN, PORTITOE ET UURBILI. La seconde famille de machtyerns, avec laquelle les moines de Redon se trouvèrent en contact, habitait des paroisses situées au nord-ouest de Bain et de Redon; on la trouve établie à Pleucadeuc, à Rufiac, à Carentoir. Elle compte des représentants nombreux et elle est connue pendant quatre générations.

L'aïeul s'appelait Iarnhitin; il est cité comme machtyern sans désignation de lieu entre 800 et 814 (21). On le retrouve à Pleucadeuc entre 814 et 825 (22), à Rufiac en 824 (23) et plus tard (24). Je pense qu'il mourut en 825 ou en 826.

Iarnhitin avait deux fils, *Portitoë* et *Uorbili* ou *Uurbili* (25), mentionnés dans près de vingt chartes. On leur donne le titre de machtyerns dès 826 (26). Je ne saurais

(20) N° XCIII, p. 70.

(21) N° CLXVIII, p. 130. M. de Courson croyait cette charte antérieure à 797. M. de la Borderie a fait voir qu'il faut la placer entre 800 et 814.

(22) N° CCLXVII, p. 216-217.

(23) N° CXLVI, p. 112.

(24) N° CXLVII, p. 113. Cette charte que M. de Courson date approximativement de 836 doit être antérieure à 827, époque à laquelle les fils de Iarnhitin lui avaient déjà succédé.

(25) "Ante Iarnhitin et filios suos, Portitoë et Uuroruli" (N° CXLVII, p. 113).

(26) N° CCLV, p. 205-206. Je ne tiens pas compte de la charte N° CXXXI que M. de Courson a inscrite sous la date de 821 et qui nous montre Portitoë et son frère déjà machtyerns, car M. de la Borderie croit que cette charte peut appartenir tout aussi bien aux années 827 ou 832. (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 551, note I).

dire quel était l'aîné; Uurbili apparaît le premier avant 813(27), et il est alors nommé seul. Cependant il est toujours nommé après son frère dans les chartes, et il disparaît aussi après lui. Portitoë dut mourir vers 840; il est nommé pour la dernière fois en 837 (28), et un de ses fils porte le titre de machtyern dès 842 (29). Quant à Uurbili, il était encore vivant en 844 (30), mais il est probable qu'il mourut peu de temps après, car il est alors donné comme malade. Portitoë et Uurbili laissèrent tous deux des enfants (31).

Portitoë avait trois fils: l'un s'appelait *Iarnhitin* (32), comme son aïeul; le second *Connuual* (33), et le troisième *Hinuualatr* (34) Iarnhitin et Connuual siègent tous deux avec leur père dès 834, mais sans porter encore le titre de machtyerns (35). Connuual le prend pour la première fois en 842 (36), Iarnhitin en 843 (37).

Iarnhitin était marié à Aourken, qui portait le titre de machtyernesse, *tyrannissa* (38). On le voit encore

(27) "De verbo Iarnhitin et filiolo suo Uurbili" (N° CLXVI, p. 129). *Filiolas* ne peut avoir ici que son sens ordinaire de filleul, puisqu'il s'agit d'un père et de son fils, il a le sens antique de fils en bas âge.

(28) N° XIII, p. 13.

(29) N° CXLI, p. 108.

(30) "Uorbilio tyranno infirmo" (N° CXII, p. 86).

(31) "Ex verbo Portitoë et Uurbili, testes, et filiorum eorum" (N° CLV, p. 120).

(32) "Iarnhitin, filius Portitoë" (N° CCXX, p. 170).

(33) "Sicut Portitoë et Connuual, filius ejus, antea dederant" (N° XIII, p. 13).

(34) La filiation d'Hinuualatr ne peut être établie que par un raisonnement qui sera donné plus loin.

(35) "Sedentibus Portitoë et Connuual et Iarnhitin cum monachis et aliis" (N° XI, p. II. Cf. N° CXXXIII, daté de 826, p. 101).

(36) "Ex verbo Connuual machtyern" (N° CXLI, p. 108).

(37) "Iarnhitin, filius Portitoë, machtyern" (N° CCLVII, p. 208).

(38) N° CCLVII, p. 208.

en 872 (39), mais c'est la dernière fois. Il avait un fils nommé Dumuualart (40), mentionné plusieurs fois avec lui comme témoin et immédiatement après lui (41). Nulle part ce Dumuualart n'est qualifié machtyern; comme toutes les chartes qui le nomment sont antérieures à 872, on peut croire qu'il n'a pas survécu à son père.

Le troisième fils de Portitoë s'appelait Hinuualatr ou Hinuualart (42). Il n'est pas désigné expressément comme fils de Portitoë, mais sa filiation ne me paraît pas douteuse pour les trois raisons suivantes:

1° Il signe fréquemment à Rufiac et à Carentoir, paroisses de la famille de Portitoë, toujours en compagnie de Iarnhitin son frère, et quelquefois de Portitoë leur père à tous deux (43). Ordinairement même sa signature suit la leur.

2° Dans la charte N° LXV, après sa signature, on lit celle de Dumuualart qualifié «nepos ejus». Or ce Dumuualart était, comme on vient de le voir, fils de Iarnhitin et petit-fils de Portitoë. Si Hinuualart était son oncle, c'est donc qu'Hinuualart était issu de Portitoë.

On trouve Hinuualart comme machtyern à Rufiac (44) et à Pleucadeuc (45). Or Pleucadeuc et Rufiac étaient du nombre des paroisses appartenant à Portitoë et à son fils Uurbili.

Peut-être Portitoë eut-il un quatrième fils, nommé

(39) "Coram testibus: Iarnhitin" (N° CCLVII, p. 208).

(40) "Iarnhitin...testis, Dumuualart, filius ejus testis" (N° XXXVII, p. 31).

(41) P. 30, 31, 44, 52, 82, 111, 115, 134.

(42) P. 52, 69, 87, 105, 106, 199, 200, et 215.

(43) A Carentoir sans date (N° XCI, p. 69). A Rufiac, en 866 (N° LXV, p. 52); en 861-867; (N° CXIV, p. 87); en 846 (N° CXXXVIII, p. 105); en 866 (N° CXXXIX, p. 106).

(44) N° CCLXV, p. 215.

(45) N° CCXLVIII, p. 199-200.

Cunan, qui fit une donation à Plélan au monastère de Saint Sauveur, en 863 (46). Mais je n'ai aucun détail sur lui, si ce n'est qu'on trouve sa signature à plusieurs reprises vers la même époque à côté de celles d'Hinuualart et de Iarnhitin (47).

Quant à Uorbili, frère de Portitoë, il eut au moins trois fils, *Ratuili* (48), *Catloiant* (49), et *Iarnnuocon* (50), et peut-être quatre, *Ratuili* étant signalé dans une charte comme ayant un frère nommé *Uuvetoiarn* (51), sur lequel les renseignements manquent. Les fils de Uorbili se partagèrent ses possessions. *Ratuili* fut *machtyern* à Carentoir (52), *Catloiant* le fut à Rufiac (53). *Iarnnuocon* n'est jamais qualifié *machtiern*, mais il survécut à son père, et comme on le voit figurer dans une charte à côté de ses deux frères, et que tous trois paraissent remplir les fonctions de *machtyerns*, on peut croire qu'il l'était comme eux (54). J'ignore ce que devinrent *Ratuili* et *Iarnnuocon*, mais *Catloiant* eut un fils nommé

(46) "Cunan, filius Portitoë" (N° CIII, p. 78).

(47) Voyez le Cartulaire, p. 26, 105 et 128.

(48) *Ratuili* est indiqué comme fils de Uorbili: "Ratuili, filius Uuoruilii, testis" (N° CXXXIV, p. 102), puis comme frère de *Catloiant*: "Signum Catloiant venditoris;... Ratuili, fratris ejus" (N° CLX, p. 124).

(49) "Signum Uorbili, machtiern, testis; Catloiant, filius ejus, testis" (N° CLXXI, p. 132).

(50) "Iarnnuocon, filius Uorbili" (N° CLXXX, p. 139).

(51) S. Uuvetoiarn; S. fratris sui Ratuili machtiern" (N° CXI, p. 85). Cet Uuvetoiarn n'est pas nommé ailleurs.

(52) On l'y trouve indiqué comme tel vers 843 (date approximative) et en 846 (N° CXI, p. 85, et CXIII, p. 87), puis en 851 (N° CLXII, p. 133).

(53) "Catloiant, machtiern" (Charte de Rufiac, sans date, N° CXCVIII, p. 155).

(54) "Factum est hoc in fronte ecclesie Rufiac, in die Sabbati, de verbo Ratuili Catloiant et Iarnnuocon, regnante Karolo rege..." (N° CCLXV, p. 215).

Ratuili (55), comme un de ses oncles. Ce *Ratuili* entra en religion à Saint Sauveur de Redon (56), et comme on trouve un *Ratuili* évêque d'Alet de 866 à 872 (57), je suppose que c'est lui qui parvint à l'épiscopat.

FAMILLE DE RUUALT ET DE DEURHOIARN. Cette troisième famille de *machtyerns* habitait en arrière des deux autres, du côté d'Augan et de Ploërmel. Elle est bien moins nombreuse que celle de Iarnhitin; ses deux représentants principaux occupent la scène pendant près d'un siècle.

Le premier connu est *Iarnnuocon*, sur lequel nous ne savons rien, sinon qu'il était le père de *Riwalt* (58).

Riwalt, son fils, est qualifié *machtyern* à Guillac en 834 (59). En 833 il avait déjà fait une donation aux moines de Saint Sauveur de terres situées à Augan (60). Il vivait encore en 844; à cette époque on le voit *machtyern* à Campénéac, paroisse contiguë à Augan.

Riwalt avait deux fils, *Frangal* et *Deurhoiarn*, qui signaient avec lui ses donations, où ils sont expressément qualifiés «*filius ejus*» (61). Je ne sais rien de plus sur

(55) "Tradidit Catloiant filium suum nomine Ratuili..." (N° XXVII, p. 22).

(56) "Tradidit Catloiant filium suum nomine Ratuili ad serviendum Deum in habita monachi" (N° XXVII, p. 22).

(57) "Ratuili episcopo in Aleta civitate" (N° XLIX, p. 39). "Ratuili episcopus Aletis" (N° CCXI, p. 192; CCXLVII, p. 199; et CCLVII, p. 207). Cf. N° CIX, p. 83: "Ratuili episcopus super episcopatum sancti Machutis".

(58) "Riuualt, ex semine Iarnnuocon heres" (N° CVII, p. 81).

(59) *Chartul. rolon.* N° VI, p. 6; N° CXXXIII, p. 93. Cf. N° CXVI, p. 89).

(60) N° CVII, p. 81. Il faut écarter la date de 839, proposée pour cette charte par M. de Courson, et s'en tenir à celle de 844, qu'il propose également, car *Catuunret*, dont le meurtre y est raconté, vivait encore en 840, comme le montre la charte CXCIV, p. 150.

(61) P. 94. *Deurhoiarn* est encore mentionné comme fils de *Riuualt* aux pages 81 et 138.

Frangal, mais Deurhoiarn fut machtyern à son tour après la mort de Riwalt: en 858 il est qualifié machtyern dans une charte qui intéresse Augan (62). Deurhoiarn mourut en 875, et sa femme, nommée Roiantken, le fit enterrer à Augan (63). C'est ce Deurhoiarn qui avait tué vers 840 Catuoret, fils de Ratuili et machtyern de Bain. Deurhoiarn laissa un fils nommé Iarnnuocon (64), mais qui n'est nulle part qualifié machtyern. Il ne faut pas le confondre avec l'autre Iarnnuocon, qui vivait trente ou quarante ans plus tôt à Rufiac et qui appartient à la famille de Iarnhitin, Portitoë et Uorbili.

MACHTYERNS DIVERS. En dehors de ces trois familles de machtyerns on ne trouve plus que quelques noms isolés. Quatre seulement sont cités avec mention de leur résidence: Gradlon à Wern (Guer) vers 840 (65); Rethuualatr à Hiernim (Pluherlin) en 833 (66); Alfret, fils de Jostin, à Motoriac (Merdréac) en 852-868 (67), et un autre Alfrit à Cléguérec en 871 (68). Puis viennent quelques noms de machtyerns dont la résidence est inconnue. Tel est d'abord un certain Albrit, fils de Ritgent, qu'on voit acheter des terres dans la paroisse de Molac au temps de Nominoë (69), mais qui n'y était pas machtyern car cette paroisse appartenait à cette époque à Iarnhitin, fils de Portitoë (70). Ensuite Trihoiarn, qui vint

(62) N° CLXXV, p. 135.

(63) N° CCXXXVI, p. 184.

(64) N° LXXIX, p. 61; CLXXV, p. 135, CCXXXVI, p. 184 et 185.

(65) N° CLXXX, p. 139.

(66) N° VII, p. 7 et 8.

(67) N° XX et XXI, p. 17 et 18.

(68) N° CCXLVII, p. 198.

(69) N° CCXLIX, p. 200.

(70) Comme le prouve la charte N° CCLI, p. 203.

acheter un cheval à Guillac en 833, mais cette paroisse avait alors pour machtyern Riuualt, frère de Deurhoiarn, comme le montre la fin de la charte (71).

D'autres sont nommés par groupes: Sidol, Uorgod et Dilis, qui figurent tous trois comme témoins dans la charte CXVI, Hojarn, Uucon et Iarnhitin, «tres tiranni», ainsi énumérés et qualifiés ensemble dans la charte CCLVI, p. 207. Pour ces trois derniers, comme la chose se passe à Fleucadeuc, on peut être convaincu qu'il s'agit de Iarnnuocon et de Iarnhitin (enfants, l'un de Portitoë, et l'autre de Uorbili), et que le nom de Iarnnuocon a été maladroitement coupé en deux.

Citons encore pour être complet la mention de Bili et ses fils non nommés (72), et celle de Daniel «Eudoni filius mathiern», le plus récent des machtyerns connus, cité en 1066 (73).

En dehors du cartulaire de Redon, je ne trouve de machtyerns nommés que dans la Vie de S. Conwoion, où je relève les noms suivants: Illoc avec son neveu Hingant (74) et Risueten (75). En 1035, dans les titres de l'Église de Quimper, il est parlé d'un *tirannus* (non nommé) qui a bien l'air d'être un machtyern (76). Quant au

(71) N° CXVI, p. 88 et 89.

(72) "Bili machtiern et suis filiis" (N° CXV, p. 88).

(73) N° CCCLX, p. 311.

(74) *Mor., Pr.*, I, 233, 237, 238. Cf. *Charul. roton.*, N° LXXXVIII, p. 66. Adde p. 81, 83, etc.

(75) "Quidam tyranus, nomine Risueten" (*Ibid.*, 238). Ce Risueten est nommé dans le cartulaire comme témoin, comme plaideur (p. 66, 154, etc.) sans être nulle part qualifié machtyern.

(76) "Terramque Kallastruc cuidam tyranno, consanguineam suam accepture in dotam concessit". (*Mor., Pr.*, I, 378).

machtyern Eppo, que M. Guillotin de Corson place à Combléssac (77), c'est un *major*, que l'auteur prend à tort pour un machtyern (78). Il est à remarquer que le cartulaire de Landevenec n'en mentionne aucun et ne contient même pas le nom «machtyern».

Reste enfin la mention énigmatique d'un «Ermor, episcopus, machtyern, in Poutrecœt» dans la charte V. Quand on a vécu de longues années dans la familiarité du cartulaire de Redon, on sent d'instinct ce que cette mention a d'étrange. Ermor est nommé d'autres fois dans le cartulaire, toujours avec son titre d'évêque, jamais avec celui de machtyern (79). D'autre part, jamais un machtyern n'a existé comme exerçant ses fonctions dans un *pagus* tout entier. Enfin, la charte V intéresse Augan, et est de 833; or le machtyern d'Augan en 833 est connu: c'est Riwalt, père de Deurhoiarn. La désignation d'un évêque comme machtyern en 833, soit du Poutrecœt, soit d'Augan, est donc un non-sens. Il doit y avoir une clé à ce petit mystère; une comparaison avec la charte CXVI va nous la donner. On lit, à la fin de cette dernière pièce: «Actum est hoc in tempore Ludouuici imperatoris, Riuualt tunc machtyern testis, Ermor episcopus testis, in pagō Trocoet» (80). Il est vraisemblable qu'on doit rétablir à peu près de la sorte la mention finale de la charte V, en restituant à Riuualt la qualité de machtyern qui lui appartenait certainement à Augan en 833-834 (81).

(77) Pouillé de l'archevêché de Rennes, t. IV, p. 455.

(78) Char. ul. soto... anpenol. N° I. Sur les maîtres, voyez ci-dessous, même chapitre, par. IV.

(79) P. 89, 94, 97, 162 et 356.

(80) N° CXVI, p. 89.

(81) Riuualt porte le titre de machtyern à Pipriac en 834 (N° CXXVIII, p. 97-98 et CCXIX, p. 169), à Campénéac (N° CXCIV, p. 151), et à Guillac

ZONE HABITUELLE DES MACHTYERNS. La région dans laquelle le cartulaire de Redon nous révèle l'existence de machtyerns est assez restreinte. Presque toutes les paroisses indiquées comme leur servant de résidence forment un groupe compact, et elles sont comprises dans un angle qu'on obtient en menant de Redon deux lignes droites, l'une vers le Nord jusqu'à Plélan (40 kilom. à vol d'oiseau), l'autre vers l'Ouest jusqu'à Molac (25 kilom. environ). Ces paroisses sont Bains, Sixt, Carentoir, Guer, Plélan, Campénéac, Augan, Ploërmel, Guillac, Rufiac, Pleucadeuc, Molac, Pluherlin, Malansac et Peillac. En dehors de ce petit groupe compact, des machtyerns sont signalés à Médréac (loin vers le Nord, entre Rennes et Jugon), et à Cléguérec (loin vers l'Ouest, dans la vallée du Blavet, au delà de Pontivy). Enfin, si l'on admet l'identité des *principes plebis* et des machtyerns, il faut joindre les deux paroisses de Plessé et d'Avessac, situées dans le voisinage de Redon, mais vers le Sud et sur l'autre rive de la Vilaine. Plessé et Avessac sont aujourd'hui dans la Loire-Inférieure.

II. SENS DU MOT «MACHTYERN»; ÉQUIVALENTS DIVERS

ÉTYMOLOGIE. Le sens du mot «Machtyern» est resté longtemps ignoré. B. d'Argentré, qui avait trouvé le mot dans la fausse charte d'Alain le Long (1), ne savait pas ce qu'il voulait dire. Comme il ne connaissait pas le

en 834 (N° CXVI, p. 89). Mais il l'était aussi effectivement à Augan dès 833, comme le prouvent les actes qu'il y passe (N° V, p. 5, VI, p. 6, CXXII, p. 92, et CXXIII, p. 93), et la qualité de son fils Deurhoiarn qui fut machtyern à Augan après la mort de son père (N° CLXXV, p. 135, et CCXXXVI, p. 184).

(1) On lit dans cette pièce: "De consensu tamen prelatorum, comitum, marthibernorum, et pracerum Britannie".

cartulaire de Redon, ce passage en était pour lui le seul exemple, et il y avait là un problème qu'il était incapable de résoudre (2).

Quand les chartes de Redon furent connues, le sens de ce mot intrigua fort les Bénédictins. Pour Lobineau, qui ne saurait faire autorité en la matière, «machtyern» signifiait «fils de prince» (3).

M. Giraud, qui avait consulté le glossaire de Wotton, traduit machtyern par «lieutenant du prince» (4).

M. Loth ne donne pas une traduction précise du mot. Il fait seulement remarquer que «machtyern» se compose de *mach* et de *tyern* (5). «Mach» signifie sûreté, garant, caution (6). «Tyern» (pour *tigern*) signifie roi, maître, seigneur.

Dans le Dictionnaire gallois d'Owen Pughe on trouve :

«MACH, plur. Meichian: a bail, a surety.

«MECHDEYRN, (Mach-tyern), a tributary prince, a vice roy, a lord.

«MECH DEYRN DDYLED, the tribute due from an inferior prince to his sovereign.

Dans une poésie attribuée à Taliésin, Dieu est appelé Machtyern du monde, «Myck deyrn byd» (7).

(2) Il cherchait à les placer dans la chevalerie féodale. "Au dessous d'iceux (les Bennerets), y avoit des écuyers et bacheliers, car jusques à icy je ne puis deviner quels sont ceux qu'ils appelloient en nos anciennes chartes *Machtyern*; tant y a qu'ils préféroient les chevaliers et escuyers". (*Histoire de Bretagne*, édit. 1588, f° 84).

(3) *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 71. N° CLX. En breton "fils" se disait *mech*.

(4) *Revue Wolowski*, 1843, t. I, p. 595.

(5) *L'émigration bretonne*, p. 218.

(6) Glossaire de Wotton, *Liges Wallicæ*: Loth, *Chrestomathie bretonne*, dans *Annales de Bretagne*, 1886, t. II, p. 403.

(7) Richards, *Welsh Dictionary*, 1815.

Quelle peut bien avoir été la signification d'un mot pareil appliqué à la fois à Dieu et à de petits seigneurs locaux? Que Dieu ait été appelé le garant et le protecteur du monde, on le comprend, mais ces chefs de paroisses dont le pouvoir est nécessairement subalterne méritent-ils le même titre?

M. Loth considère les machtyerns comme garants de leurs vassaux (8) à raison du fait suivant. Les fils de Treithian, ayant commis des dégâts sur les terres de Saint Sauveur de Redon, l'évêque Bili et son frère Riual furent obligés de donner des garanties aux moines (9). Mais quoiqu'il y ait dans le cartulaire un machtyern du nom de Riual ou Riualt, rien ne prouve que ce Riual, frère de Bili, ait eu la qualité de machtyern (10). Et quand même il l'aurait possédée, ce n'est pas en cette qualité qu'il était poursuivi par les moines, mais bien comme ayant à son service les auteurs du dégât (11). On verra plus loin que les fonctions de machtyerns justifient malaisément cette idée de garantie ou de protection.

TIARNUS ET TYRANNUS. Les machtyerns portent parfois d'autres noms. On trouve une seule fois le mot *tyarnus* isolé (12). Parfois le mot celtique est non seulement

(8) *L'émigration bretonne*, p. 221.

(9) *Chartul. roton.*, N° CCLXXIV, p. 222.

(10) Je croirai plutôt que ce Riual, frère de l'évêque Bili, cité en 912 dans la charte N° CCLXXIV, était le Riualt, archidiacre de Brouërec, cité en 909 dans le N° CCLXXVIII.

(11) "Princeps vero advocavit episcopum Bili atque Riualt fratrem ejus in quorum servicio erant predicti predatores et eos causavit cur suos homines permisissent malum perpetrare contra monachos..."

(12) *Chartul. roton.*, N° CXXVIII, p. 98; N° CCXIX, p. 169. La seconde de ces chartes est la répétition de la première.

transcrit sous la forme latine *tiarnus*, mais traduit par *tyrannus* (13). Ceci explique comment les moines de Redon, qui avaient à se plaindre d'un certain machtyern, l'appellent en jouant sur les mots, «le tyran Alfrid, et vraiment tyran» (14).

Trompé par cette variété d'appellations, M. Quellien s'est imaginé bien à tort que le tyern était le chef du plou, et le machtyern un officier ou seigneur supérieur, occupant un rang intermédiaire entre le tyern et le comte (15). Il n'y a pas trace d'une distinction pareille dans les sources.

PRINCIPES PLEBIS. Dans quelques chartes le titre de tyern ou de machtyern est entièrement remplacé par d'autres. Le plus fréquemment employé est *princeps plebis*, que l'on voit porté par divers personnages. D'abord par Hoirarscoit, qui possède en 854 la paroisse d'Avessac (16) et en 858 celle de Plessé (17), toutes deux dans la Loire-inférieure, sur la rive gauche de la Vilaine. Au siècle suivant, deux *principes* sont nommés ensemble dans une charte relative à cette même paroisse d'Avessac (18). Je crois que l'on doit considérer les *principes plebis* comme des machtyerns sous un autre nom. Ce qui permet de le croire, ce n'est pas seulement la similitude des situations. On trouve dans deux chartes l'équivalence expressément établie

- (13) Exemples: "Hoiraru, Uuocou, Iarnhitin, tres tyranni" (N° CCLVI, p. 267). "Iarnhitin tyrannus" (N° CCLXVII, p. 217).
 (14) "Alfridum tyrannum et vere tyrannum" (N° CCXLVII, p. 19-).
 (15) Grande encyclopédie, V° Bretagne, p. 1144, col. 2.
 (16) "Hoirarscoit, p'ri ce'ps plebis Avissac" (N° CXXVI, p. 95).
 (17) "Hoirarscoit, qui possidebat plebem illam (qui dicitur Sei)". (N° CLXII, p. 125).
 (18) "Bernat, princeps et Godalrm filium Glendarm, princeps... de illa plebe", en 916 (N° CCLXXXII, p. 228).

entre le machtyern et le *princeps plebis*. On lit dans l'une: «quicquid debet princeps illius plebis habere» (19). Or il s'agit là de Rufiac, qui est une paroisse à machtyerns. Dans l'autre, un des machtyerns les mieux connus, Iarnhitin, second du nom, est qualifié *princeps* à Molac en 849 (20). **MACHTYERN RÉGNANT.** On avait l'habitude de dater les chartes en mentionnant le nom du machtyern en exercice, c'est ce qui permet d'expliquer le «régnante Iarnhitino» qu'on trouve dans une charte de 813, à propos du premier Iarnhitin, grand-père du second (21). En prenant au pied de la lettre le verbe *regnare*, M. de la Borderie a cru qu'il s'agissait là d'un roi breton inconnu, d'un usurpateur, qui aurait eu une royauté éphémère, et il a supposé que les Bretons s'étaient soulevés en apprenant la mort du grand empereur. Mais il date lui-même cette charte du 30 décembre 813; et comme Charlemagne est mort seulement en Janvier 814, ceci ferait de Iarnhitin un roi de Bretagne du vivant même de l'empereur; en outre aucune chronique ne fait mention d'une révolte de la Bretagne à cette époque. On vient de voir qu'il est très facile d'expliquer ce mot par les habitudes des rédacteurs de chartes qui variaient fréquemment les appellations appliquées aux machtyerns. Ce prétendu roi n'était qu'un simple machtyern.

MACHTYERNS APPELÉS COMTES. Quelquefois enfin,

(19) N° CLXXVIII, p. 138.

(20) "Numinoe dux tota Britanniae, Iarnhitin princeps..." (N° CCLI, p. 203).

(21) "In ipso anno (quo) emisit spiritum Karolus imperator regnante Iarnhitino" (N° CXXXV, p. 102). Cf. A. de La Borderie, *Annales de Bretagne*, 1890, p. 548, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 7.) Voir à ce propos De Calan, Iarnhitin et Morvan, dans *Bulletin archéol. de l'Association bretonne*, congrès de Concarneau, 1905; et F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, page 13, note 6.

mais rarement, le machtyern est appelé *comes*. C'est du moins ce que l'on peut deviner dans deux ou trois chartes. Ainsi Deurhoiarn, que nous connaissons comme machtyern à Ploërmel et à Augan, de 844 à 872, nous est nommé *comes* en 856 dans une charte qui intéresse Caro, paroisse contigüe aux précédentes (22). Comme on le retrouve plus tard avec sa simple qualité de machtyern, on ne peut croire qu'il soit devenu temporairement comte de Vannes, et il vaut mieux admettre que cette paroisse de Caro, pour laquelle le cartulaire de Redon ne mentionne aucun machtyern, faisait partie des possessions de sa famille.

On peut dire à peu près la même chose de quatre personnages nommés assez souvent ensemble ou par groupes de deux ou trois, savoir: Bran (23), Moruueten (24), Pascuueten (25), et Riuuelen (26). Bran a certainement été machtyern, car il porte dans une charte le titre de *princeps plebis* et il siège comme juge (27). Riuuelen ou Rivilin remplit de même les fonctions de machtyern à Peillac, dans la charte N° XCVI (28). Les habitants lui doivent fidélité contre les moines de Redon: «Nisi forte, quod absit, comes qui fuisset in Poilac contrarius monachis rotonensibus...». Ce comte de Peillac a tout l'air d'un simple machtyern. Pour Moruueten, les indications spéciales

- (22) "Deurhoiarno comite" (N° CXCI, p. 150).
 (23) "Bran comes, testis" (N°s XXI, p. 18 et CCXLVII, p. 199).
 (24) "Moruueten comes, testis" (N° XXI, p. 18).
 (25) "Pascuueten comes, testis" (N°s XXI, p. 18 et CCXLVII, p. 199).
 (26) "Riuuelen comes, testis" (N°s XXI, p. 18; XCLVI, p. 72-73 et CCXLVII, p. 199).
 (27) "In Lishannac ante Bran principum" (N° XXIX, p. 23).
 (28) "Ante Rivilum comitem...ante Rivelen comitem, ...Rivelen comes testis" (p. 72-73).

manquent et on ne peut raisonner que par analogie. Quant à Pascuueten, c'est vraisemblablement le frère d'Alain le Grand, le futur assassin et successeur de Salomon.

Le titre de *comes* attribué à certains personnages qui sont certainement des machtyerns, peut leur venir de ce qu'ils sont admis dans l'entourage habituel du roi; ce serait alors un titre de cour, comme celui des comtes palatins, parfaitement distinct du gouvernement des comtés. C'est ainsi que le Riuuelen, qualifié *comes* à Peillac (29), où il exerce des fonctions judiciaires qui ne peuvent être que celles du machtyern local, paraît d'ailleurs avec d'autres dans la suite du roi Salomon (30). On peut remarquer aussi que toutes les chartes qui mentionnent des *comites* sont postérieures à la proclamation d'indépendance.

Toutefois il faut se mouvoir avec la plus grande circonspection au milieu de ces textes à rédaction flottante. Ainsi un certain Rudalt, qualifié tour à tour *princeps, senior et comes*, est un véritable comte de Vannes; c'est peut-être l'aîné des enfants d'Alain le Grand. On le trouve d'abord en 909, à un moment où il vient succéder à son père (Alain le Grand est mort en 907), et il est nommé à côté de l'évêque de Vannes (31). Puis en 913, on le voit rendre la justice aux moines de Redon contre des personnages puissants, l'évêque de Vannes Bili et son frère Riuualt, probablement archidiacre de Brouërec (32). Ce rôle ne saurait convenir à un simple

(29) N° XCVI, p. 72.

(30) N° XXI, p. 18.

(31) "Bili episcopo Venetica urbe, Rudalt comite post mortem patris sui" (N° CCLXXVIII, p. 225).

(32) "Tunc Catluant abbas ac sui fratres petiverunt Rudaltum principem

machtyern, et il nous montre que ces expressions à sens vague, *princeps*, *comes*, sont appliquées ici à un personnage d'un ordre élevé. Je dirai la même chose du *Tangi comes* qui était le parrain de Rudalt et qui partage le comté avec lui (33).

III. ÉTENDUE DES MACHTYERNATS

Quand on relève dans le cartulaire de Redon les noms des machtyerns et ceux des plous qui leur sont soumis, on s'aperçoit tout de suite que chaque famille de machtyerns étend son pouvoir sur plusieurs paroisses. La chose est absolument certaine pour les deux familles qui nous sont le mieux connues. Riuualt et son fils Deurhoiarn exercent leurs fonctions à Guillac (1), à Ploërmel (2), à Campénéac (3), à Augan (4), à Plélan (5), et très probablement aussi à Caro (6), qui comprenait alors à titre de simple *locus* la paroisse actuelle de Reminiac (7). On les retrouve même assez loin de là, à Pipriac (8). Cela fait en tout sept paroisses, en supposant que le

scilicet ut eis... faceret... justitiam. Princeps vero advocavit episcopum Bili atque Riuualt fratrem ejus... seniori predicto Rudalt" (N° CCLXXIV, page 222).

(33) *Charul.* roton., N° CCLXXIX, p. 226. Voyez ci-dessus la généalogie de la famille de Nominoé.

(1) N° CXVI, p. 89.

(2) *Append.* N° VII, p. 356.

(3) N° CVII p. 812 N° CXCIV, p. 151.

(4) N° V, p. 5; N° VI, p. 6 et 7.

(5) N° LXXIX, p. 61.

(6) N° CXCIII, p. 149. Cf. "In Liscoet in Caroth", N° V, p. 6.

(7) "In plebe nuncupante Caroth, in loco nuncupante Ruminic" (p. 149).

(8) N° CXXXVIII, p. 97-98; et CCXIX, p. 169.

Cartulaire nous fasse connaître sans lacunes toutes les possessions de cette famille. C'était un vaste territoire qui renferme actuellement une vingtaine de communes au moins.

La famille de Iarnhitin, Portitoë et Uorbili paraît à première vue moins bien partagée. On ne lui connaît que quatre paroisses: Carentoir, Rufiac, Pleucadeuc et Molac (9). Mais, sur le territoire de ces anciens plous se trouvent aujourd'hui plus de quinze communes.

Dans la troisième famille dont nous constatons l'existence, on trouve de même Ratuili machtyern à Bain (10) et à Sixt (11), et on peut conjecturer que les paroisses de Renac et de Langon qui forment l'extrémité orientale de l'évêché de Vannes faisaient également partie de ses possessions, car Ratuili et Catuoret (celui de ses fils qui lui avait succédé) moururent de bonne heure, et les deux paroisses de Renac et de Langon furent données à l'abbaye par l'empereur. S'il n'est pas démontré que ces paroisses appartenaient à Ratuili et à Catuoret, le contraire l'est encore moins, car on ne trouve aucun nom de machtyern pour elles. Enfin, si Ratfred, Graduoret et un autre Ratuili appartiennent à la même famille, leurs possessions s'étendaient vers l'Ouest jusqu'à Malansac (12).

Certains machtyernats, s'iaon tous, comprenaient donc une étendue de terrain assez considérable, cinq, six ou sept paroisses (13). Ces groupes de paroisses, bien que

(9) L'attribution des trois premières paroisses à cette famille est certaine; leurs noms reviennent presque à chaque page dans le cartulaire. Voyez notamment les pages 10, 13, 16, 112, 113, 214, 216, 217, etc. Pour Molac, voyez les N°s CCLI, p. 203 et CCLII, p. 204.

(10) N° CCLXI, p. 210.

(11) N° I, p. 1.

(12) N° XCIII, p. 70.

(13) Dans les siècles suivants les vaieries ou ressorts des sergents féodés

formant de véritables circonscriptions administratives, ne portent pas de nom particulier. Les chartes indiquent toujours une seule paroisse à la suite du nom de chaque machtyern, comme si chacune d'elles formait une possession isolée, indépendante des autres. Une fois même on note, comme une chose bonne à remarquer, que Riualt, machtyern à Augan, l'est également à Ploërmel (14).

La carte particulière des environs de Redon au IX^e siècle provoque une autre remarque. Les machtyernats que nous connaissons sont placés dans une région où confinent les limites de quatre évêchés, ceux de Nantes, de Vannes, d'Alet et de Rennes. Or ils semblent bornés partout par la limite des évêchés. Le machtyernat de Riualt et de Deurhoiarn est situé dans l'évêché d'Alet; il en occupe toute la bordure entre Josselin et Pipriac, sans empiéter nulle part sur le diocèse de Vannes. Le machtyernat de Iarnhitin et de ses fils Portitoë et Uorbili fait face au précédent, de Malestroît à Carentoir, mais il est situé dans l'évêché de Vannes; tous deux ont pour limite commune la limite séparative des deux évêchés. Le machtyernat de Ratuili et de Catuoret est aussi dans l'évêché de Vannes, dont il occupe l'extrême pointe, de Redon à Langon, mais nulle part il ne dépasse les limites de cet évêché, ce qui est bien remarquable, car ce machtyernat est contigu à trois autres évêchés, ceux d'Alet, de Rennes et de Nantes. En face de Redon est la paroisse d'Avesac, de l'évêché de Nantes; on y trouve le machtyern ou

s'étendaient de même sur plusieurs paroisses: "Per omnes circum jacentes parrochias, hoc est quantum extenditur Lupicini Villicatio, quae etiam vulgari vocabulo vistura dicitur" (Mor., *Pr.*, I, 140)

(14) "Riualt machtiern... Riualt similiter machtiern in loco nuncupante plebs Arthmael" (Append., N^o VII, p. 356.)

princeps plebis Hoiarscoit, qui n'a rien de commun avec les familles précédentes. Cela ne fait-il pas croire que ces machtyernats étaient des subdivisions des comtés, calqués eux-mêmes sur les évêchés?

IV. FONCTIONS DES MACHTYERNS

Diverses fonctions des machtyerns se laissent apercevoir plus ou moins clairement dans le cartulaire de Redon, mais nous ne saurions nous assurer que, dans la rédaction de ces actes qui sont de pur intérêt privé, on ait eu l'occasion de toucher à tous les points; il y a de grandes chances pour que nos documents ne nous fournissent que des renseignements incomplets.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. La principale occupation des machtyerns paraît avoir été leur participation à l'administration de la justice; mais, malgré l'intérêt qu'il y aurait à donner ici une monographie complète à leur sujet, il y a lieu de renvoyer à plus tard les détails concernant leurs fonctions judiciaires, qui ne pourraient pas sans inconvénient être séparés de l'ensemble des développements relatifs aux tribunaux et à la procédure de cette époque. Parmi les fonctions des machtyerns, celles qui ont un caractère non contentieux vont seules nous occuper pour le moment.

FONCTIONS DIVERSES. Les exemples de la juridiction gracieuse des machtyerns sont assez nombreux dans le cartulaire de Redon; beaucoup d'actes solennels s'accomplissent en leur présence. Le machtyern Alfrît siège à la porte d'une église, ayant à sa droite Rethuoret qui vient de faire une donation aux moines de Redon, pendant qu'un moine rédige sous ses yeux la charte qui va le constater (1).

(1) "Conuivion monachus scripsit istam cartulam per voluntatem et

Les ventes se font de même en justice sous la présidence du machtyern (2). Son rôle ne se borne pas à solenniser l'acte par sa présence; il est fait par son ordre, «ex verbo machtierni» (3).

Le machtyern n'est assisté par personne dans son administration. On voit bien, dans certaines occasions, se réunir les anciens de la paroisse, *seniores*. Mais ces anciens ne prennent pas par eux-mêmes une part active aux affaires; ils sont seulement consultés dans certains cas. On les convoque pour une enquête (4); on les laisse délibérer en commun, quand leur sort est en jeu (5).

commatum Aloriti machtierni, sedenta super trifocalium, id est istomid, in fronte ecclesie, stante Rethuoret in dextera ejus". (Append., N° IV, page 354).

(2) "Notum sit quod vendidit... Factum est hoc in aulam Nouuid, ante Rauuili machtiern" (N° CLXXII, p. 133). Cf. un rachat de terres engagées, N° CXXXI, p. 99.

(3) "Factum est verbo Iarahliti machtiern" (N° CLXVIII, p. 130). "Ex verbo Postitoe et Uurbili, testas et filiorum eorum (N° CLV, p. 120). "Et fuit hoc factum de verbo Iarahliti et filio suo Uurbili et de verbo Tannetuin" (N° CLXVI, p. 129). Cf. "Per voluntatem et commestum Aloriti machtierni" (Append. N° IV, p. 354).

(4) Vers 848, à propos d'une contestation sur un tènement, on procède à une sorte d'enquête: "Jussit (Nominoe) misso suo Riuroret ut congregarentur omnes seniores ex Poliac, et ex Bain, et ex Riannac et ex Siz... Veniunt... et interrogati sunt omnes..." (N° CVI, p. 80). Une autre réunion de *seniores* faite à la requête d'un particulier nommé Salocan paraît bien n'être qu'une convocation de témoins pour un procès ordinaire (N° CLXII, p. 125).

(5) Le machtyern Greduoret revendiquant des colons de Saint Sauveur dans la paroisse de Bain, les habitants se réunissent pour tenir conseil. "Illi vero homines qui interpellabantur habuerunt consilium cum senioribus et optimatibus plebis quidnam facerent... Optimates vero plebis et seniores hec

Pas un seul mot des chartes de Redon ne donne à penser que le machtyern ait été un collecteur d'impôts ou de redevances au profit du roi.

PRÉTENDU TRIBUT DES MACHTYERNS. Les machtyerns payaient-ils un tribut au chef suprême? On n'en peut trouver aucune trace. M. de Courson dit bien que les tyerns bretons payaient un tribut à Nominoé et que deux d'entre eux s'y étant soustraits frauduleusement pendant trois ans, furent obligés de le dédommager (6). Mais la charte CCVIII, à laquelle il se réfère, ne contient rien de pareil. Elle ne dit pas que Tiernan et son frère Tutuoret fussent machtyerns et nulle part ailleurs ces deux personnages ne portent ce titre; ils apparaissent toujours comme simples particuliers. En outre, ce qu'ils possèdent n'est pas un plou, et ce qu'ils ont cédé n'est pas un impôt public: c'est tout simplement une rente grevant une terre qu'ils possèdent dans la paroisse de Cornon (7). La donation d'Anowareth trancherait implicitement la question, si on pouvait admettre qu'Anowareth était un machtyern et que sa donation eut pour objet le plou d'Anast: elle dit en propres termes que ce qui est donné aux moines ne paye aucun impôt au comte (8). Mais on verra que cette situation privilégiée résultait pour Anast de son caractère Allodial.

RESSOURCES FINANCIÈRES DES MACHTYERNS. Le machtyern n'est pas le propriétaire universel du plou. Les habitants possèdent la terre, qui est leur propriété. Ils en

audientes, nimio stupore turbati sunt, quis nunquam talia audierunt... Veniunt ergo in comune omnes ad ecclesiam, cum monachis et senioribus et optimatibus" (N° CCLXI, p. 210-211).

(6) Prolégomènes, p. CCCII.

(7) "Rendam atque debitum proprie hereditatis in plebe Cornon" (p. 82).

(8) "In hac hereditate... comes neque ulla secularis persona aliquam consuetudinem accipit".

jouissent et ils en disposent, et les chartes emploient pour caractériser cette propriété les expressions les plus énergiques (*res proprietatis meae, alodis, hereditas*). Il n'est nul part question d'un droit de propriété général au profit du machtyern; ses justiciables ne sont pas des tenanciers. Les formules des ventes supposent la transmission de la propriété pleine et entière (9). Le machtyern a seulement dans la paroisse des terres dont il est propriétaire. Il a ses propriétés et ses colons (10) comme les autres habitants, et c'est sur ce patrimoine particulier qu'il fait des libéralités. Une bonne partie des donations contenues dans le cartulaire de Redon émane des machtyerns voisins. A côté d'eux, des gens qui ne sont pas des machtyerns font des donations conçues dans les mêmes termes.

Rien n'indique même que le machtyern ait été une sorte de seigneur censier, percevant des rentes dans toute l'étendue de la paroisse. On l'a dit quelquefois (11), mais il ne faut pas se hâter de généraliser ce qui ne peut être qu'un cas particulier et s'expliquer autrement. En 834 Rethuobri, qui venait de faire une donation à l'abbaye de Redon, en fit une seconde à un certain Juab à la condition que celui-ci acquitterait tout ce qui était dû au *princeps plebis* sur les terres données à l'abbaye (12). Trois ans plus tard, la nature de cette charge est précisée dans une

(9) "Ita ut ab hac hodierna die quicquid de supradicta re facere volueris, jure proprietario, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum" en 826, à Pleucadeuc, paroisse à machtyerns (N° CCLV p. 205).

(10) Une charte mentionne à Pleucadeuc une "pars Uorbili", qui est probablement la propriété du machtyern de ce nom (N° CCLV, p. 205).

(11) Loth, *L'émigration bretonne*, p. 220-221.

(12) "Et ded it... Rethuobri Treblaian ad Juab, ut ipse Juab solvat quicquid debet princeps illius plebis ex supradictis virgatis habere et faciat securitatem eorum ex omnibus occasionibus" (N° CLXXVIII, p. 137-138).

autre charte; il s'agit d'une rente annuelle et son bénéficiaire est nommé: c'est Uorbili, machtyern (13). L'existence d'une pareille rente est certainement exceptionnelle. Toutes les chartes de donations faites aux moines portent que la terre donnée est libre de toutes charges: «sine censu, sine renda, sine tributo ulli homini sub cælo». Telle est la formule qu'on y lit ordinairement. Si le machtyern avait eu quelque chose à percevoir sur les terres, la précaution prise par Rethuobri, de faire payer par un tiers la rente due au machtyern, ne serait pas un fait unique dans le cartulaire. Quand un machtyern assiste à une donation, (et sa présence est à peu près constante), jamais il n'est dit qu'il renonce à ses droits en faveur de l'abbaye (14). L'omission de ces renonciations prouve qu'en général les terres étaient franches. La rente due sur les trois *virgatae* données par Rethuobri était donc accidentelle, née d'un acte de concession particulier.

Au point de vue de la fortune, de ses ressources financières, une chose distingue le machtyern du reste de la population. Il perçoit certaines redevances qui ont le caractère d'impôt public, comme les tonlieux. Ainsi le machtyern

(13) "Ut ille Juab reddet et solvat quicquid de supradictis virgatis... debet Uorbili et semini ejus de illa renda que reddebatur de supradictis virgatis". (N° CLXXIX, p. 138).

(14) Il ne fait même pas payer son consentement. Une seule fois on voit un machtyern Ratuili recevoir six deniers du vendeur (N° CXI), mais tout concourt à prouver qu'il s'agit ici d'un fait exceptionnel, ayant une cause qui nous échappe. Trois autres personnes, parmi lesquelles un missus de Nominof, reçoivent également un petit cadeau du même acheteur. Dans toutes les autres chartes où le machtyern est présent, jamais il n'est dit qu'on lui donne quelque chose.

de Bain avait le droit de lever une taxe sur les bateaux qui passaient devant sa paroisse dans l'Oust (15), ainsi qu'un droit sur une foire ou un marché à Babrit (16). Les moines de Redon voulurent se faire octroyer par Nominoé la concession de ce tonlieu. Avant de leur répondre, Nominoé fit faire une enquête sur place; son *missus* convoqua les habitants les plus âgés des paroisses voisines, et il fut constaté que ce tonlieu appartenait de toute antiquité au machtyern de Bain, ainsi qu'à les droits-perçus sur les ventes à Babrit (17).

CARACTÈRE DE L'AUTORITÉ DES MACHTYERNS.

Deux passages caractéristiques indiquent clairement que le principe du pouvoir du machtyern n'est pas la propriété du sol, mais bien la détention d'une partie de la puissance publique. Dans la charte CLXXXV, pour désigner le rôle du machtyern, on se sert du verbe *dominari* (18). Dans la charte CVI, son pouvoir est appelé *potestas* (19). Ces deux chartes sont les seules dans lesquelles on trouve des expressions générales pour qualifier le pouvoir des machtyerns, mais elles ne suffisent pas pour montrer qu'il a bien plutôt le caractère d'une seigneurie politique que d'une propriété foncière. Un texte qui sera expliqué plus loin, à propos des successions, semble pourtant attribuer au machtyern (princeps qui dominatur in plebe) un droit sur les terres vacantes, mais la nature de ce droit et les circonstances dans lesquelles il peut s'exercer ne sont pas

(15) Affluent de droite de la Vilaine, qui vient s'y réunir à Redon.

(16) "Partem ex emptoribus in Babrit" (N° CVI, p. 80).

(17) "Et testificaverunt omnes... quod ille qui Bain haberet in potestatem semper accepit telineum sive mercedem de navibus seu de ementibus" (*Ibid.* p. 80-81).

(18) "Nisi princeps qui dominaretur in Bain" (p. 143).

(19) "Quod ille qui Bain haberet in potestatem" (p. 81).

précisées (20).

Un des passages les plus curieux de la chronique de Worelven nous montre en action l'autorité que les machtyerns exerçaient sur les populations. C'est le récit de la mort de Ratuili, père de Catuoret et premier bienfaiteur de Redon. Quand il sent la mort venir, Ratuili ordonne à «son peuple» de le porter sur une civière jusqu'à l'abbaye, et les habitants lui obéissent; ils l'accompagnent même en foule, en donnant des marques de la plus vive douleur. C'est tout un cortège qui s'avance vers le couvent; Conwoion sort en procession avec ses moines, pour aller au devant du malade; on le place dans l'église; les moines l'entourent en priant pour lui; puis on lui donne la tonsure (21). Tout ce fragment est très curieux et plein de traits de mœurs; on y remarque surtout que le chroniqueur donne à Ratuili le titre de seigneur, *dominus*. C'est le plus ancien exemple que j'en connaisse, car cette chronique a dû être écrite avant la fin du IX^e siècle.

FIDÉLITÉ DUE AU MACHTYERN. Si l'on admet, ce que je considère comme à peu près démontré, que le mot *comes* s'applique parfois à de simples machtyerns, on peut tirer de la charte XCVI un argument très sérieux pour établir que les hommes de la paroisse devaient fidélité au machtyern. Dans cette charte, Ritcand, second abbé de Redon, s'adresse à quatre tenanciers de l'abbaye auxquels son prédécesseur Conwoion avait concédé à titre de bénéfice

(20) "C'est la charte CLXXXV, p. 143. Voyez ci-dessous chap. VIII. Famille et successions, in fine

(21) "Jussit populo quo ut ducerent eum in lecto ad sanctum locum Rothomensem. Illi vero eum plancu et sjulatu magno complerunt preceptum domini sui, deductusque est ad monasterium... positusque est in ecclesia Sancti Salvatoris, circumd deruntque eum fratres in circuitu, pro eo Dominum incessanter postulantes" (Môr., Pr., I, 235).

des terres sises dans la paroisse de Peillac (22); il les force à s'en dévêtir entre ses mains pour obtenir de lui une nouvelle investiture (23). Il s'adresse pour cela à un certain Riuilin ou Rivelen, qualifié *comes*, mais qui paraît bien tout simplement exercer les fonctions de machtyern à Peillac. Les tenanciers de l'abbaye sont obligés de prendre envers Ritcant l'engagement de rester fidèles aux moines et d'être leurs défenseurs en toutes choses, mais ils font une réserve remarquable: «nisi forte comes qui fuisset in Poillac (esset) contrarius monachis rotonensibus». En prévision de ce cas, ils s'engagent à rendre leurs bénéfices. C'est donc que fidélité promise aux moines ne pourrait pas tenir devant une autre obligation, et ce devoir supérieur ne saurait être ici que la fidélité due au *princeps plebis*, comte ou machtyern.

SOUSSION DES MACHTYERNS AU ROI. Le machtyern est soumis au roi. Ratfred, machtyern à Sixt, ayant inquiété les moines de Redon, est cité devant Salomon, qui lui donne l'ordre de restituer aux moines ce qu'il leur a enlevé et de leur donner sûreté pour l'avenir (24). Le machtyern Alfrit est pareillement obligé par Salomon de renoncer à un cens qu'il se faisait payer injustement sur une terre de l'abbaye située dans sa paroisse (25).

(22) "Interpellans quosdam homines...de villa quam Conuion abbas...beneficiaverat illis in fidelitate Sancti Salvatoris..." (p.72).

(23) "Et tunc reddiderunt viri supranominati beneficia sua...Deinde ipse Ritcant...reddidit illis iterum ipsa beneficia" (*Ibid.*).

(24) N° CV, p. 79.

(25) "Monachiam Sancti Salvatoris, quam injuste tenebat quasi sub censu" (N°XXI, p. 18). Il ne faut pas voir là une rente payée au machtyern en cette qualité; Alfrit revendiquait la terre litigieuse et s'en faisait payer la rente par le colon, comme s'il en eut été régulièrement propriétaire à la

Alain le Grand dit dans un diplôme: «Mes machtyerns» (26). Portitoé et Uurbili portent le titre de *vassi* (27).

Les machtyerns du IX^e siècle ne devaient pas être beaucoup plus riches que ceux du VI^e, que nous avons vus gardant eux-mêmes leurs troupeaux avec leurs bergers. Ainsi Worelven nous montre le machtyern Hingant venant faire une scène de violence chez les moines de Redon, sans autre but que de les forcer à lui acheter une épée pour cinq sous (28). Risweten, après avoir intenté un procès aux moines pour leur réclamer son héritage dont il se prétendait dépouillé injustement, se contente de 20 sous pour renoncer à ses prétentions (29). Son procès n'était qu'une

la place des moines qu'il en avait spoliés.

(26) "Pro elemosina nostrum omnium episcoporum ac insuper mathibernorum. Nostrae vero hujus donationis auctoritas...episcoporum ac mathibeinorum manibus corroborata firma in aeternum permanent" (Mor., Pr., I, 144).

(27) *Chartol. roton.*, N° GXVI, p. 153. M. Beuchet fait remarquer qu'au IX^e siècle les rapports de dépendance entre le comte et ses subordonnés prennent déjà le caractère de relations de vassalité (*Hist. de l'organisation judiciaire à l'époque franke*, p. 192, note I). Les capitulaires et un grand nombre de diplômes donnent la qualification de *casus* tantôt au vicomte, tantôt aux vicarii ou centeniers.

(28) "Accidit eum (Hincant) ad monasterium venire, et nuncios ad Abbatem misit dicens eis: Dicitis abbati vestro... ut emat mihi gladium valentem quinque solidos. Si non fecerit, quantum valuerit, illi perniciosus ero" (Mor., Pr., I, 237-238). Conwoion s'excusa, disant qu'il n'avait même pas cinq sous à sa disposition (quinque nummos in mea ditione). Hincant s'éloigna furieux, la menace à la bouche, mais le ciel le punit, car il mourut subitement trois jours après (*Ibid.*)

(29) "Si tibi placet, viginti solidos ab aliis inveniemus, quis nos non

manière d'extorquer un peu d'argent aux moines.

V. CARACTÈRE DES MACHTYERNS

Le point le plus intéressant serait de savoir si les machtyerns exerçaient leurs fonctions en leur propre nom ou s'ils les tenaient d'une délégation du prince: étaient-ils des seigneurs de plou ou des fonctionnaires?

HÉRÉDITÉ DES MACHTYERNS. L'hérédité du machtyernat ressort avec évidence des faits; c'est un des points les mieux établis pour cette période. On a vu plus haut la fonction de machtyern se perpétuer dans quelques familles; dans l'une d'elles on peut en suivre la transmission pendant quatre générations. Mais cette constatation est par elle-même insuffisante, car ce pouvait être une simple hérédité de fait, résultant du maintien de la fonction dans les mêmes familles, tout aussi bien qu'une véritable hérédité fondée sur un droit patrimonial. On ne doit pas oublier que les machtyerns du cartulaire de Redon vivaient au IX^e siècle, c'est à dire à une époque où l'hérédité commençait à tout envahir, après que Charlemagne eut essayé en vain de résister à cette force dissolvante.

Si l'on veut se fixer sur le caractère patrimonial du machtyernat, on doit d'abord rechercher s'il existe dans le cartulaire de Redon quelques expressions trahissant l'opinion des contemporains.

Éliminons d'abord, à cause de leur date, les textes postérieurs au IX^e siècle. En voici un qui reconnaît formellement au *princeps plebis*, un droit de propriété sur la paroisse qu'il gouverne (1), mais celui-là ne peut nous être

habemus; hoc accipe...quod ita factum est" (*Ibid.*, 238).

(1) "Fuit quondam princeps, Alfritus nomine, qui supradictam plebem possidebat hereditario jure... Post decessum praelibati principis, a filio

d'aucune utilité; d'une part il est de 1050, époque où tout était devenu héréditaire; de l'autre, il concerne une paroisse, le Cellier sur Loire, située entre Ancenis et Nantes, dans une région qui n'a jamais été peuplée par les Bretons. Il faut encore écarter, pour la même raison, un autre texte également clair, une charte de 910. Celle-ci nous parle d'un certain Tangi, qualifié *comes*, et de son neveu Derian, fils d'un frère prédécédé, et nous apprend que Derian était appelé à partager avec son oncle le plou d'Elven (2). Mais en 910 les choses avaient déjà bien changé depuis Charlemagne; la ruine de l'Empire et la faiblesse des princes carolingiens avaient précipité le cours des événements. En outre il est sûr qu'il ne s'agit pas ici de machtyerns; ce Tangi et son neveu Derian paraissent faire partie de la famille d'Alain le Grand, et le partage porte sur le comté de Vannes.

Tenons-nous en aux documents du IX^e siècle. Une seule des chartes de Redon contient un mot qui, à première vue, paraît pertinent. Hoiarscoit, qu'on voit jouer un rôle en tous points semblable à celui des machtyerns comme *princeps plebis* à Avessac, est dit «possesseur de cette paroisse» (3). Cependant l'emploi du mot *possidere* n'implique pas nécessairement qu'il s'agit d'une propriété, car au temps où Nominoé gouvernait la Bretagne comme préfet de l'Empereur, on datait les chartes: «Nominoe possidente Britanniam (4)». Hoiarscoit pouvait donc, dans la langue du temps, «posséder» Avessac comme *princeps plebis*

ejusdem itidem Alfrido nomine". (N^o CCCIII, p. 254).

(2) "Cum hoc igitur Tangi perageret, filiolum suum Derian, filium Alani qui secum plebem Elven partiretur, advocavit" (N^o CCLXXIX, p. 226).

(3) "Venerunt ante ante Hoiarscoit (qui) possidebat plebem illam". (*Chart. rotou.*, N^o CLXII).

(4) N^{os} CXI, p. 85; CXII, p. 86; CXLII, p. 108; CLXXXI, p. 132; App. p. 358-360.

de la même façon que Nominoé «possédait» la Bretagne entière comme gouverneur, c'est à dire sans être propriétaire (5).

Le langage des chartes ne nous apprenant rien, nous en sommes réduits à chercher la solution par le raisonnement.

A QUI APPARTENAIENT LES PLOUS. On peut relever dans le cartulaire une double série de faits dont le rapprochement fournit une induction suffisante. D'une part, les donations faites par des machtyerns sont nombreuses, mais jamais un machtyern ne donne un de ses plous. Ce que les machtyerns donnent ressemble à ce que pourrait offrir un simple particulier: ils donnent des propriétés privées, des terres isolées, qualifiées de toutes sortes de noms, *ran*, *tremissa*, *pars*, mais jamais *plebs*. Les donations faites par les machtyerns sont en si grande abondance qu'il est impossible de les indiquer toutes; j'en donne seulement ici des exemples choisis, aussi variés que possible (6).

(5) Je néglige quelques textes ambigus comme celui-ci: Iarnithin l'ancien, père de Portitoé et de Uorbili, faisant une donation à un ermite déclare agir "sicut hereditarius et princeps", comme propriétaire et comme prince (N° CCLXVII, p. 217). Entend-on par là opposer ces deux qualités l'une à l'autre, ou bien est-ce un pléonasme équivalent à une assimilation?

(6) Le machtyern Ratuili donne le *locus* nommé Roton (N° I). Le même donne "Binnon totum, cum massis et manentibus", "Treboetcar et Moiaroc, et duas Euginiac tigran", avec 3 colons (N°s II et III). Portitoé donne "partem terre que vocatur Ran Uinoc, cum duobus hominibus" (N° XIV). Portitoé et Uorbili donnent Cranuikant et Cranquarins et "quidquid patuisset eradicare de silva" (N° XIII). Iarnithin, fils de Portitoé, "dedit terram quatuor modios de brace, id est Ran Uueten, sitam in plebs Rufiac" (N°XXXVIII). "Dedit Alfrid machtyern Ran Macoer Aurilian et Ran Buduere" (N°XX). Riualt, machtyern à Augan, donne le tigran Botlouuernoc (N° VI). "Hoiarscoit dedit

D'autre part, si les plous ne sont pas dans le commerce et ne se vendent pas comme les terres et les maisons, ils sont cependant aliénables et peuvent se donner. Les moines de Redon en reçurent plusieurs; mais, chose remarquable, aucun de leurs plous ne leur fut donné par un machtyern; presque toujours c'est le souverain qui est le donateur, ou tout au moins un comte agissant avec l'autorisation du souverain.

Ces donations de plous sont naturellement peu nombreuses; je les ai toutes relevées avec soin. Le petit tableau suivant, qui contient sous une forme résumée la liste des donations de plous avec le nom des donateurs sera plus significatif que toutes les démonstrations.

DATES	PLOUS	DONATEURS	CHARTES
834	«Illam partem que vocatur Ros» (déplou de Bain)	Nominoe mis- sus imperato-	N° II, p. 2

villam que vocatur Ursuallt cum omnibus in ea manentibus" (suivent trois noms) (N° CXXVI). Catloiant à Rufiac vend une de ses propriétés: "Villam juris mei nuncupantem Bronantcar" (N° CLV). On pourrait sans peine en rapporter quatre ou cinq fois plus d'exemples.

(7) La formule de cette donation, telle quelle se trouve au cartulaire, ne met en scène comme donateur que Nominoé, qui semble agir en son propre nom et de sa pleine autorité. Mais la chronique de Worelven présente les faits autrement. Nominoé donnant le quart du plou de Bain ne put le faire qu'avec l'assentiment de l'empereur, et on envoya immédiatement une déléga-tion à Thionville pour obtenir l'approbation impériale. "Tradidit supradictus Nominoé quartam partem plebis Bain... ita tamen ut ipse haberet mercedem donationis a domino, praecepitque abbati ut statim pergeret ad supradictum imperatorem, una cum misso suo, nomine Worvoret, prefectusque est Conuucion ad Ludovicum imperatorem qui tunc morabatur in Theotone villa" (Mor, Pr., I, 241).

834	Bain et Langon (8)	Louis le Débonnaire	Append. N° VI, p. 355
836	Renac, Plaz et Ardon en Rhuys (9)	Louis le Débonnaire	Append. N° IX, p. 357
851-857	Bain et Renac	Érispoé	Append. N° XXXII p. 266
851-857	Bain et Plaz	Érispoé	Append. N° XLIV, p. 371
851-857	Ker (Locmariaker?)	Érispoé	N° LXX, p. 55
869	Sévignac, canton de Broons (C. d. N.)	Roiantdreh (10)	N° CIX, p. 83
875	La moitié de Pléchâtel (II)	Salomon	N° CCXLIII, p. 194
878	Bouvron, canton de Blain (L. I) (12)	Alain le Grand	N° CCXXXV III, p. 186

(8) "Hlodovicus... oratu atque interventu fidelis nostri Npminoe... complacuit serenitati nostrae plebem illam in qua idem ipsum monasterium constat esse constructum... quae Bain nominatur, cum omni integritate sua, necnon et in eodem pago locellum qui nominatur Lantdegon per hanc nostram auctoritatem memorate nunc asterio tradere".

(9) Hlodovicus... Notum esse... precalu et hortatu atque interventu fidelis nostri Nominoe... placuit plebem quae Rannec nominatur... cum omni integritate... et locellum qui nominatur Plaz, imo et plebiculam quae nominatur Ardon in Rouuis, per hanc nostram auctoritatem...".

(10) "Roiantdreh... donavi... hoc quod in propriis potestate teno, id est Seminiae plebs et quod habeo in plebe Motoriac". Cette Roiantdreh, veuve et sans enfants mâles, qui adoptait Salomon, alors sur le trône, était sans doute de race royale.

(11) "Dedit Salomon, rex Britanniae, parte dimidiam plebis Castel... Pasceuetem et Gurruant regnum obtinuerunt et inter se dividerunt, et in ipsa divisione dimidia altera pars Plebis Castel cecidit in partem Gurruant".

(12) "Alan... donavi eis plebem quae vocatur Buluuron, sicut adjacet...".

878	Ardon (Rhuys)	Alain le Grand	N° CCXXXV, p. 183.
888	Marzac et Massérac	Alain le Grand	Append., N°s LI-III et en note p. 375 (13).
889	La moitié de Guipry ((14))	Le comte Matu- doi et son frère Bili, avec confir- mahilon, alors régnant. (15)	N° CCLXXVI, p. 223. Cf. N° CC- LXXVII.

On remarquera la répétition du nom de certains plous qui semblent avoir été donnés plusieurs fois à l'abbaye; ce sont évidemment des confirmations succédant à la donation primitive.

Il serait impossible d'expliquer ces donations de plous par le souverain, si les machtyerns avaient été des seigneurs héréditaires et indépendants, possédant leurs paroisses comme un bien de famille. La donation du plou de Bain par Louis le Débonnaire est surtout décisive. Cette donation fut faite le 27 novembre 834. Or Bain avait alors pour machtyern Ratuili le premier bienfaiteur de Conwoion, celui qui avait donné le terrain nommé Roton où les moines bâtirent leur église, et en novembre 834 Ratuili

(13) Cette charte, tronquée par les Bénédictins, a été rétablie en note dans son intégrité par M. de Courson d'après un feuillet retrouvé du cartulaire.

(14) "Dimidiam plebis que vocatur Guicbri, quod rex Alanus antea atque Euuen nepos ejus Sanctae Mariae episcopo in monarchio sempiterno dederat".

(15) "Miserunt ad Gurbailon comitem, qui tunc monarchiam Britanniae regabat ut et ipse parrochiam supradictam graffaret". Jamais on ne s'adresse ainsi au roi pour lui faire confirmer la donation d'une simple terre.

était encore vivant; il était l'hôte des moines de Redon (16), il venait de leur confier son plus jeune fils nommé Liver pour en faire un des leurs; il avait un autre fils, nommé Catuoret, qui fut machtyern après lui; lui-même ne mourut que le 8 janvier 835, après avoir partagé ses biens entre ses enfants (17). Et ce serait à ce moment même que l'empereur aurait fait don aux moines de la seigneurie de Bain, spoliant ainsi le fils de Ratuili! Conwoion, en acceptant cette libéralité impériale, se serait montré bien ingrat! Et Catuoret aurait accepté cette spoliation sans se plaindre, car il vécut ensuite dans les meilleurs termes avec les moines et se fit enterrer chez eux! Tout cela serait incompréhensible si Bain avait été le bien patrimonial de Ratuili. Ces actes de disposition par le prince étaient sans doute un fait normal, puisque nulle part on ne parle de confiscation ni de toute autre cause qui aurait pu faire revenir au fisc les paroisses données.

Loin d'appartenir aux machtyerns, les plous faisaient partie du royaume; ils avaient pour maître le souverain et dépendaient de sa succession; ses héritiers se les partageaient. C'est ce que montre avec évidence la donation de Pléchâtel à l'abbaye de Redon. Salomon avait de son vivant donné la moitié de cette paroisse aux moines de Redon; après sa mort, Gurwand et Pascwetén, qui

(16) "In monasterio quod vocatur Roton, ubi ego ipse Ratuili infirmus locum petivi animam meam salvandi" (*Chartul. roton.*, p. 3 et 4).

(17) "Inter filios suos... hereditatem suam dividens, in monasterium revertens, VI idus januaris in Christo quievit" (*Mor.*, I, 236). La date du jour est ainsi fixée par la chronique de Worelven, l'année résulte de la combinaison des chartes signées par Ratuili et par son fils comme machtyerns.

l'avaient assassiné se partagèrent le royaume, et ce qui restait de ce plou tomba dans le lot de Gurwand, qui à son tour en fit don aux moines. Ceux-ci se trouvèrent ainsi seigneurs universels de cette paroisse (18).

Nous pouvons encore faire une contre-épreuve. Les abbayes qui recevaient des libéralités étaient assez souvent exposées à des réclamations de parents jaloux ou déçus, qui attaquaient les moines en se prétendant injustement dépouillés. L'abbaye de Redon n'échappa pas plus que les autres à la loi commune (19). Voit-on quelquefois les enfants ou les autres héritiers d'un machtyern réclamer un plou? Jamais. Le cartulaire nous a pourtant conservé quelques unes des transactions qui terminèrent ces procès.

Ainsi Riswetén, que Worelven appelle *tirannus* (machtyern), revendique «son héritage». On pourrait croire qu'il s'agit d'un plou, car Conwoion lui répond que la terre de Saint-Sauveur a été donnée aux moines «par les rois» et qu'il

(18) "Dedit Salomon rex Britanniz partem dimidiam plebis Castel... Sancto Salvatori Sanctoque Maxentio pro animo suo... et hoc factum est in illo anno... quando debellabant et persequabantur Pascuosten et Uuryant ipsum Salomonem, quem et peremerunt. Et postea ipsius regnum obtinuerunt et inter se dividerunt, et in ipsa divisione dimidia altera pars plebis Castel in parte Guurvant cecidit. Et postea... Uuryant... dedit illam medietatem plebis Castel quam ceciderat in parte sua" (*Mor.*, *Pr.*, 328; *Chartul. roton.*, N^o CCXLIII, p. 194).

(19) Worelven parle de ces contestations dans sa chronique et dit que les machtyerns du voisinage s'opposèrent dès le début à l'établissement des moines: "Elegerunt enim desertum locum et volunt edificare... sed non permittunt eos mali tiranni qui in circuitu habitant" (*Mor.*, *Pr.*, I, 233). L'opposition de ces "méchants tyerns" venait sans doute de la crainte de perdre une partie de leur puissance et de leurs possessions au profit de la nouvelle abbaye, et cette crainte était fondée.

ne lui est pas possible de l'aliéner. Cela semble une allusion à quelque plou donné par Louis le Débonnaire, par Nominoé ou par Erispoé; mais comme Risweten désigne lui-même le bien qu'il acceptera en échange du sien, et qu'il se contente d'une simple «villa», on peut croire que ce qu'il réclamait n'était pas d'une autre nature (20). Risweten finit par se contenter de vingt sous, somme qui représente le prix d'une propriété peu importante d'après les exemples contenus dans les chartes. Dans le cartulaire, ce même Risweten figure, avec d'autres machtyerns, dans une transaction où l'on voit que la terre réclamée aux moines se composait de deux simples *villæ*, Trebmor et Brouhitin (21).

Une autre fois, la réclamation intéresse la paroisse de Bain. En 858, un certain Ratfred se fait rendre de force par les moines une partie de leurs possessions à Bains et à Sixt (22). Mais il n'est pas probable que l'objet du litige fut la seigneurie du plou; ce devaient être quelques terres, et cela pour deux raisons: 1° le procès porte à la fois, et dans les mêmes termes, sur les deux

(20) "Adfuit quidam tyrannus atque invidus nomine Risweten... Quibus ille perfidus respondit cum jurgio et superbia": Si vobis rectum videtur, reddite mihi hereditatem meam, quam injusta et sine lege possidetis. Sin autem non vultis hereditatem meam mihi reddere, saltem vel villam jllam, quae dicitur Losin, mihi accomodata, et equum optimum mihi que optimum et loriam date... "Ad haec Connuoion respondit": Terram S. Salvatoris... nulli homini debemus dare, quia ad victum et ad victum et ad vestimentum monachorum a regibus illis data est". (Mor., Pr., I, 238).¹ Connuoion apaisa Risweten en lui promettant de l'argent.

(21) *Chartul. roton.*, N° LXXXVIII, p. 66.

paroisses de Bains et de Sixt; or si l'abbaye de Redon possédait la seigneurie sur Bains, elle n'eut jamais celle de Sixt; on ne pouvait donc lui contester que de simples terres dans cette paroisse. 2° Salomon, jugeant le procès, demande à Ratfred de produire la copie de son titre (23); ordre difficile à comprendre si Ratfred eût réclamé ses droits de machtyern.

Ainsi, dans leurs revendications comme dans leurs donations, les machtyerns se présentent toujours comme maîtres de propriétés semblables à celles des particuliers.

Tous les textes du cartulaire de Redon sont donc en parfaite concordance. Ils nous présentent les machtyerns comme des agents du prince, en possession d'une hérédité de fait, qui a pu dans la suite se transformer en droit, mais qui n'était pas encore arrivée au IX^e siècle.

Un document étranger à ce cartulaire, la donation d'Anowareth, pourrait seul jeter un doute sur le caractère des machtyerns (24). Le breton Anowareth, qui en 843 donna à l'abbaye de Glanfeuil le plou d'Anast, était-il un machtyern et a-t-il donné son machtyernat aux moines? La question a une grande importance historique, car si on admettait l'affirmative, la charte de Glanfeuil détruirait toutes les inductions qu'on peut tirer du cartulaire de Redon. Le seul auteur qui se soit occupé d'Anowareth l'a considéré sans discussion comme un machtyern (25). J'ai déjà montré que la chose est plus que

(22) *Chartul. roton.*, N° CV, p. 79. Ratfred réclame "octo partes in Bain et iiii partes et dimidium in Sixt". Un peu plus bas, au lieu de oct partes, on lit "octavam partem in Bain".

(23) "Quere tuum sumptum, et fac quod tua hereditas sit secundum legem" (*Ibid.*)

(24) Sur l'origine de ces documents, voyez ce qui a été dit ci-dessus, IX^e siècle, préliminaires.

(25) L'abbé Guillotin de Corson, *La légende d'Anowareth ou Maure au IX^e siècle* (Sémaine religieuse du diocèse de Rennes, 30 janvier 1869, t. V, p. 193)

douteuse (26), et on verra plus loin, à propos des alleux, quelle explication il convient de donner du fait.

Si l'on écarte du débat les pièces relatives à Anowareth, aucune incertitude ne peut plus planer sur la nature du pouvoir des machtyerns. Ce sont des agents locaux, tout à fait comparables aux *vicarii* de l'empire Frank et on peut voir dans leur nom, sinon une traduction, tout au moins un équivalent breton de *vicarius*. La synonymie des deux mots a déjà été affirmée par M. Giraud, mais d'après un indice sans fondement (27). M. Giraud avait remarqué, dans les Preuves de Dom Lobineau, trois chartes se suivant, dans lesquelles un personnage nommé Riwallon figure deux fois avec le titre de *vicarius* et une fois avec le titre de machtyern (28). Mais ces chartes ont été depuis lors publiées d'après l'original, et le mot «machtyern» ne s'y trouve pas (29). Lobineau lui-même n'avait fait que présumer et ne l'aurait pas donné en toutes lettres. D'ailleurs ces chartes sont du milieu du XI^e siècle, époque à laquelle le mot machtyern avait à peu près disparu.

D'autres considérations auraient à mes yeux plus de valeur pour établir l'identité des deux mots. A mesure que le mot machtyern se fait plus rare dans les chartes, il y est remplacé par le mot *vicarius*, sans qu'on puisse signaler une différence entre les *vicarii* des temps nouveaux et les machtyerns qui les avaient précédés, soit par la place qu'on leur donne dans les chartes, soit par l'étude de leurs fonctions (30).

Pouillé historique de l'archevêque de Rennes, t. V. p. 157 et 158.

(26) *Le donatien d'Anowareth*, dans *Annales de Bretagne*, janvier 1894.

(27) *Revue Wołowski*, 1843.

(28) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 109-110.

(29) *Cartulaires de Saint Georges de Rennes*, édit. La Bizne de Villeneuve, N^o IV.

(30) On doit surtout signaler en ce sens la façon dont la *Chronique de Nantes*

Ainsi les textes étudiés dans leur ensemble, font naître inévitablement cette idée que les machtyerns n'étaient que des *centenarii* ou des *vicarii* sous un autre nom (31). On y serait encore conduit par une raison plus générale. On trouve en Bretagne au IX^e siècle tous les rouages de l'administration carolingienne, les *missi*, les comtes, les *scabins*, le *mallus publicus*; les empereurs franks font acte d'autorité d'un bout à l'autre de la péninsule; la police s'y exerce en leur nom; ils dotent les abbayes naissantes, comme Redon; ils font changer la règle religieuse des anciennes, comme Landevenec. Et ces princes, qui ont introduit tant de choses en Bretagne, qui ont francisé le pays, n'auraient pas établi les seuls agents de leur pouvoir qui fussent en relation directe avec la population, agents si indispensables qu'on ne comprendrait pas sans eux le fonctionnement de l'administration

pari des machtyerns contemporains d'Alain Barbe-Torte (Xe siècle). Elle les nomme toujours après les comtes et les vicomtes, et dit, en parlant du duc, *ses machtyerns*. Exemple: "Audientes autem comites vicecomitibus et mathiberai fugitivi et ad huc temporis superstitis" (*Mor., Pr.,* 146). "Comitibus, vicecomitibus et mathib-ernis suis mandavit ut ad ejus nuptias convenirent" (*Ibid.*) Comparez la charte donnée par Salomon pour le monastère de Prüm: "In nomine Domini... Salomon... dux et princeps Britonum, omnibus episcopis, abbatibus et comitibus, centenariis et vicariis omnibus qui sub nostra dominatione et regno judiciaria consistunt potestate"... (*Mor., Pr.,* I, 314).

(31) Je pense qu'au IX^e siècle le *vicarius* et le *centenarius* sont un seul et même personnage. *Vicarius* et *vicaria* sont les expressions romaines, plus répandues que *centena* et *centenarius* dans les pays qui, comme l'Ouest et le Midi, s'étaient peu ressentis des invasions germaniques. Sur le *vicarius* carolingien, voyez l'Histoire de l'organisation judiciaire à l'époque franque, de M. Beauchet par. 2 et suiv., et par. 91 et suiv.

carolingienne! Bien mieux, on trouve en Bretagne les *vicariæ*: comment s'expliquer l'introduction de ce mot s'il n'y avait pas eu de *vicarii*?

Ceci ne veut pas dire toutefois que les *machtyerns* aient été créés par les Carolingiens, le nom même qu'ils portent rend cette hypothèse invraisemblable; mais on peut très bien admettre que les *machtyerns* maîtres primitifs des plous, ont été utilisés après la conquête franque pour tenir lieu de *vicarii*, parce que les caractères de leur institution les rapprochaient de ces agents. Il en résulterait pour eux une situation mixte qui expliquerait assez bien la double série de faits et de textes qui viennent d'être indiqués (32).

SINGULARITÉS. L'hérédité du *machtyernat* produisait parfois un résultat singulier. Elle amenait une véritable

(32) M. de la Borderie professe sur les *machtyerns* une opinion beaucoup plus arrêtée. Pour lui le *machtyern* représente sur le continent le chef de la tribu. Son autorité sur ses hommes a pour base un lien établi dès l'origine. Ainsi il voit dans Fracan, père de S. Guénolé et fondateur de Ploufragan, un chef de tribu en train de devenir *machtyern* du plou qu'il vient de créer. (*Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 3). L'auteur a développé des idées analogues dans un mémoire lu à l'Académie des Inscriptions. (1888, 4e série, t. XVI, p. 201). Les *machtyerns* n'auraient rien de féodal; ils se rattacheraient au système du clan: ce serait une institution purement familiale. Ce sont de pures conjectures historiques; on n'en peut donner aucune réfutation directe, j'ai préféré me borner à rechercher dans le cartulaire de Redon et ses textes auxiliaires, l'état des choses au IXe siècle, le seul qui nous soit connu. (M. de la Borderie a exposé de nouveau son opinion sur les *machtyerns*, dans son *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 142-164. Ses conceptions ont été discutées notamment par J. Loth, *Revue celtique*, 1901, p. 107-110, et par R. Largillière: *Les Saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'Armorique Bretonne*, p. 201 et 202, note 5. Pour le cas de Fracan, allégué par La Borderie, voir Largillière, p. 198).

indivision, la fonction étant exposée en même temps par les enfants du *machtyern* décédé (33), au lieu d'être attribué à l'un d'eux à l'exclusion des autres. Le fait est certain pour Portitoé et Uurbili, les deux fils de Iarnithin: ils sont presque toujours nommés ensemble comme *machtyerns*, et souvent la charte indique expressément qu'ils exerçaient en même temps cette fonction dans la même paroisse (34).

Une autre singularité est l'existence d'une femme qualifiée *tirannissa*, c'est à dire *machtyernesse*. C'est Aourken, la femme du second Iarnithin, *machtyern* à Pleucadeuc, et ce n'est pas seulement son mariage avec un *machtyern* qui vaut à Aourken le titre qu'elle porte; elle est personnellement investie de la fonction, et à cause de sa qualité, le roi la charge de faire publier à Pleucadeuc une donation de terres qu'il vient de faire aux moines de Redon. C'est elle-même qui y procède et elle accomplit sa mission en présence de son mari réduit au rôle de simple témoin (35). On peut en outre remarquer que Iarnithin n'est jamais qualifié *machtyern* à Pleucadeuc, et que la charte qui nomme sa femme comme vice-*machtyern* de cette paroisse, lui donne à lui-même le titre de *machtyern* à Rufiac. Tout cela est bien étrange. Je ne me charge pas d'expliquer comment le *machtyernat* de Pleucadeuc était ainsi tombé aux mains d'une femme, alors qu'il appartenait auparavant

(33) N° CCLVII, p. 207-208.

(34) "Portitoé et Guornili, duo *machtyern* in plebe Catoe" (N° XIII, p. 13)

"Portitoé et Uurbili ii *machtyern* in plebe Carentoerense" (N° CXXXI, p. 100). Cf. p. 12, 120, 121, 206.

(35) "Commendavit Salomon Aourken *tirannissa* manifestare hoc illius plebis hominibus, quia ipsa Ourken, uxor Iarnithin *machtyern* in plebe Rufiac, tunc sub potestate Salomonis in ipsa plebe que dicitur Plebe Catoe, vice-legati, quod et ita fecit et manifestavit... coram testibus Iarnithin *machtyern*..." (N° CCLVII, p. 207-208).

à Portitoé et à Uurbili, oncle et père de Iarnithin. Est-ce donc qu'Ourken faisait elle-même partie de la famille et avait en son propre nom des droits sur la paroisse de Pleucadeuc? Elle pouvait être la cousine de son mari, car les mariages entre parents étaient fréquents dans les familles princières de la Bretagne. Si cette explication était admise, la charte d'Ourken fournirait une preuve convaincante de l'assimilation du machtyern et du *vicarius*, car il y est dit que cette femme était considérée comme tenant lieu de légat (*vice legati habebatur*). Le rédacteur de cette charte ne pouvait pas nous dire plus clairement qu'à ses yeux être machtyern dans une paroisse était l'administrer comme agent du prince.

VI. DISPARITION DES MACHTYERNS

Les dernières mentions de machtyerns sont de 1035 (36) et de 1066 (37). A mesure que cette expression disparaît des chartes, elle y est remplacée par celle de *vicarius* et de *vicecomes*, qui en étaient absentes auparavant. Il est vraisemblable qu'il y a eu plutôt changement d'appellation que changement de régime, et que la transition s'est faite insensiblement. Ordinairement on présente les choses sous un autre aspect. On dit que le machtyernat a été détruit rapidement par les invasions normandes qui ont suivi la mort d'Alain le Grand (907) (38). Il est certain que beaucoup de machtyerns s'enfuirent alors de cette terre dévastée; la Chronique de Nantes le dit formellement. Mais cette fuite fut-elle si générale qu'il n'en resta pas un? Le cartulaire de Redon est la preuve indiscutable du maintien de

(36) En Cornouailles (*Mor., pr., I, 378*).

(37) Paroisse inconnue (*Chartul. roton., N° CCCLV, p. 311*).

(38) "Fugerunt territi comites ac methiberni (*Mor., pr., I, 145*).

l'institution, car il continue à nommer des machtyerns même après la mort d'Alain le Grand. Le fait est d'autant plus probant que ce cartulaire est très pauvre en chartes du X^e et du XI^e siècles: puisque les rares pièces appartenant à cette époque ont eu l'occasion de nous nommer des machtyerns, il faut croire qu'il y en avait encore beaucoup.

CHAPITRE V

LA JUSTICE

I. LES JURIDICTIONS

On peut distinguer dans le cartulaire de Redon deux sortes de justices: l'une est celle du prince, empereur, roi ou duc, représenté parfois par un comte; l'autre est celle des *machtyerns*.

JUSTICE DU PRINCE. Pendant la domination carolingienne, la Bretagne vit s'exercer sur son territoire la justice des comtes et autres envoyés de l'empereur. Mais ceux-ci ne jugeaient pas en personne; du moins on n'en trouve aucun exemple; ils déléguaient leurs pouvoirs judiciaires à des *missi* spéciaux qu'ils chargeaient d'organiser les plaids. Ainsi, en 801, deux *missi* du comte Frodoald viennent juger un procès à Langon (1). Nominé, au temps

(1) "Venerunt Gautro et Hermandro, missi Froaldi comitis, inquirentes illam causam..." (N° CXCI, p. 147).

où il gouvernait la Bretagne au nom de l'empereur, avait la même habitude: ce sont toujours ses *missi*, et jamais lui, que l'on voit diriger les plaids (2).

Après l'affranchissement de la Bretagne, la tradition changea. Si ce n'est Nominé lui-même, pour lequel les textes manquent, ses successeurs Salomon surtout, présidèrent volontiers les débats judiciaires (3). Ils y siégeaient entourés d'une véritable cour (4). Ces espèces d'assises solennelles se tenaient probablement dans de grandes constructions remontant à l'époque romaine. Le cartulaire de Redon indique onze endroits qualifiés *aula* (5). Ce mot est ici synonyme de *curtis* et désigne simplement une habitation importante servant de centre à un domaine rural. L'une de ces *aulæ*, l'*aula Clis*, peut être indiquée avec certitude; c'est *Clis*, près de Guérande. M. Maître, qui y a découvert des ruines romaines importantes, entre autres

(2) "Accusantes eum ad Nominæ ad Rihouuan et Henzar facere malum inter illos" (N° LXI, p. 49). Dreuuallon, missus de Nominé, rend la justice à Langon in *mallo publico* (N° CXXIV, p. 94). Haldric, autre missus de Nominé, préside un procès au même lieu (N° CXCLII, p. 149). Jouuuoioi, missus de Nominé préside à Guern (N° CLXXX, p. 139).

(3) Exemples, les N°s XLVII (ante Alan principem), CV (Salomon), CCXLVII. (Salomon).

(4) "Factum est in aula Cobroit, coram multis nobilibus viris" (N° CV). "Ad venerabilem principem Salomonem, presentibus maxima ex parte totius Britannia nobilibus viris" (N° CCXLVII).

(5) Aula Barrech, aula Bilis, aula Campel, aula Camplatr, aula Clis, aula Coitlouh, aula Cobroit (ou Cobruit), aula Hedogobert, aula Lisfavin, aula Nouuid, aula Penard (ou Penharth), aula in monasteria Plebisan, aula Rester, aula Talensac (*Chartul. roton., index generalis et index appead., V. aula*). La Chronique de Worelven en cite un autre, "aula que dicitur Botnumei", dans laquelle Louhemel va trouver Nominé (Mor., Pr., I, 233).

une construction de 66m60 sur 49m50, pense que ce pourrait bien être le bâtiment utilisé comme *aula* au IX^e siècle (6). Ces assemblées judiciaires furent, au moins autant que les réunions politiques dont il a été parlé à propos des formes du gouvernement, l'origine du Parlement général. On retrouve dans ces temps lointains, la double fonction de ces assemblées, qui devaient amener finalement la division entre le Parlement et les États.

Cette nouvelle habitude n'empêchait pas le prince de recourir à des legati ou à des missi, lorsqu'il ne pouvait s'occuper lui-même de l'affaire (7).

JUSTICE DES MACHTYERNS. La justice ducale ou royale était exceptionnelle. C'était le tribunal des grosses affaires, des procès quasi-politiques, où un personnage important se trouvait mêlé (8). Le juge ordinaire était le machtyern du plou: la plus grande partie des procès dont on retrouve les notices dans le cartulaire de Redon se déroule devant les machtyerns (9). C'est à eux que l'abbé de Redon vient demander justice, chaque fois qu'il ne les a pour adversaires.

Dans chaque paroisse, il y a une sorte d'auditoire ou de tribunal dont le nom est formé à l'aide du préfixe *Lis* (llys), qui veut dire *aula* ou *curia*: Lisbedu, maison de Iarnithin à Pleucadeuc (10); Liscelli ou Liskelli

(6) Léon Maître, *Chographie histor. de la Loire-Inférieure*, t. 1, p. 202.

(7) Exemple, le N° CCLXI, où trois *nuntii* ou *legati* de Pascueten viennent juger un différend entre les moines de Redon et les habitants de Bains.

(8) En 913 l'abbé de Redon, ayant à se plaindre de l'évêque Bili et de son frère Riualt, s'adresse à Rudalt, comte de Vannes (N° CCLXXIV, p. 222).

(9) Les exemples en sont nombreux, je cite seulement, pour montrer le principe, la charte XLVI: "Levaverunt placitum coram principibus plebis..." (p. 37). "Venerunt ante Hoiarscoet, qui possidebat plebem illam, et rogaverunt eum ut justitiam faceret" (N° CLXII, p. 125).

(10) La cour du bouleau (N° CCLXVII, p. 216).

à Guer (11), Liscoet à Caro (12); Lesfau à Bains ou à Sixt (13); Lisfavin à Sérent (14), Lisjarnuuocon à Plélan (15), Lisnovid ou Aulanouuid à Carentoir (16); Lisprat à Augan (17); Lisrannac à Renac (18); Lisbronevin à Campénéac (19). Ajoutez quelques lieux dont la situation est incertaine: Lisuuison, demeure du machtyern Riualt; Lispenfau où Salomon était gisant et malade, etc.

C'est à ce tribunal que siège le machtyern (20). Il y est ordinairement assisté par d'autres personnes de sa qualité, par exemple par ses enfants (21), ou quelquefois par d'autres machtyerns du voisinage (22). Toutes les affaires sont de sa compétence, il statue notamment

(11) N° CXVII, p. 154.

(12) La cour du bois (N° V, p. 6).

(13) La cour du hêtre (N° 1, p. 1. IV, p. 4). Le nom de Lesfau se retrouve peut-être encore dans la commune de Sixt, au lieu appelé Fau, orthographié à tort Fraux dans les cartes de l'Etat-major (Guillot de Corson, *Pouillé de Rennes*, t. VI p. 335, note 2).

(14) La cour des hêtres (N° XCIX, p. 75).

(15) N° LXXVIII, p. 60.

(16) La cour neuve (N° CXII, p. 86, CXXXIII, p. 100, CLXXII, p. 133).

(17) La cour du pré (N° XLV, p. 36 et CLVII, p. 121).

(18) N° XXIX, p. 23.

(19) "Riualt tradidit...Lis Brontuin et hoc quod adjacet ex plebe Kempeniac" (N° CVII, p. 81).

(20) "Venit Connuoion abbas...in Lisrannac ante Bran principem et interpellavit..." (N° XXIX, p. 23). "Venit Connuoion abbas in loco qui dicitur Liskelli in placito publico ante Gradlon machtyern..." (N° CLXXX, p. 139).

(21) "Venerunt simul in lege Roiantken et Catueteo ante Iarnithin et filios suos Portitoe et Uuorbili in loco nuncupante Lisuedu" (N° CXLVII, p. 113).

(22) Un procès se plaide à Guer devant le machtyern Gradlon, ayant à côté de lui les machtyerns de Rufiac et de Pleucadeuc, Portitoe et ses neveux Ratuili, Catloant et Iarnuuocon (N° CLXXX, p. 139).

sur les questions de propriété immobilière (23); les procès mentionnés dans le cartulaire roulent presque toujours sur des questions de ce genre.

LES SCABINS. Tant que dura la domination carolingienne, l'institution des scabins fonctionna en Bretagne. En ce temps là, ce n'était ni le *missus comitis* ni le *machtyern* qui jugeait, c'était un groupe de jurés ou d'arbitres nommés *scabini*. Les scabins avaient été institués par Charlemagne vers 780, pour remplacer les anciens rachimbourgs, hommes libres chargés de juger les procès dans la procédure de l'époque mérovingienne. Les scabins différaient des rachimbourgs par la durée de leurs pouvoirs; ils étaient choisis par le comte sous sa responsabilité et investis d'une mission permanente. Les scabins de Bretagne présentent tous ces caractères. On en trouve indiqués dans six lettres seulement (24), mais ce petit nombre d'exemples suffit pour déterminer très sûrement tous les points intéressants.

D'abord, les scabins sont institués par le comte. La plus ancienne charte qui en fasse mention le dit clairement: les scabins sont les scabins du comte (25).

En second lieu, les scabins bretons ne paraissent pas avoir été nommés pour tout l'ensemble du comté; chaque région, peut-être chaque *machtyernat*, a les siens. C'est du moins ce qui semble résulter de l'examen du cartulaire de Redon (26). On y voit deux groupes de scabins

(23) Voyez à titre d'exemple, la charte CLXII dans laquelle deux cousins réclament à l'abbaye de Redon la terre donnée par un de leurs parents.

(24) Nos CXXIV, p. 94, CXLVII, p. 113, CLXXX, p. 139, CXCI, p. 148, CXCI, p. 149, append., N° III, p. 354.

(25) "Et judicaverunt scavini Froaldî comitis" (N° CXCI, p. 148).

(26) M. Beaudoin a émis sur ce point une opinion contraire (Nouvelle revue historique de droit, t. XII, 1888, p. 126-127). Peut-être cette opinion est-elle

différents exerçant leurs fonctions à la même époque, dans le même comté et à quelques lieues de distance: le premier juge à Langon et à Renac, paroisses qui se touchent et qui sont voisines de Redon (27); le second, à Rufiac, vers l'Ouest (28). Aucun nom n'est commun à ces deux groupes. Il est difficile de croire qu'il y ait eu alors dans le comté de Vannes une aussi grande variété de scabins; si on ne les avait envoyés du chef-lieu siéger sur place; il est plus simple d'admettre que les scabins étaient des hommes choisis dans chaque paroisse ou dans chaque *machtyernat* par le comte. On trouve aussi un troisième groupe de scabins à Guer, entièrement différent des deux premiers (29); mais Guer n'était pas dans le comté de Vannes.

Ces constatations pourront servir à trancher la question de savoir s'il y avait des scabins de comtés distincts des scabins de centaine, question qui est controversée (30). Nos scabins du Brouërec sont, on vient de le voir, répartis par *machtyernats*, ce qui correspond ailleurs aux centaines; or ces scabins sont ceux du comte, la charte CXCI

est vraie pour le reste de la France; il n'est ici question que de la Bretagne.

(27) Les Nos CXXIV, p. 94; CXCI, n. 149, et append. III, p. 354, appartenant à la période 830-840, énumèrent un certain nombre de scabins, parmi lesquels les mêmes noms reviennent d'une charte à l'autre: Branoc est cité dans toutes les trois; Arthuiuu Catlouen, Uosthin, Uuorhocar et Maenuallon, chacun dans deux.

(28) N° CXLVII, p. 113. Douze scabins y figurent qui sont entièrement différents de ceux de Renac et Langon.

(29) N° CLXXX, p. 139. Quatre scabins seulement y sont nommés.

(30) La question est exposée par M. Glasson, *Hist. du droit... de la France*, t. V, p. 350. M. Glasson cite justement la charte 191 du *Cartulaire de Redon* comme un des textes qui prouvent l'existence de scabins de comté, et il met en opposition avec les textes qui parlent de scabins de centaine. Je crois que vu de plus près ce texte conduit plutôt à l'assimilation qu'à la distinction des deux espèces de scabins.

leur en donne le titre. On devait les appeler indifféremment scabins du comte ou scabins de la centaine, selon qu'on voulait faire allusion à l'origine de leurs pouvoirs ou à la circonscription de leur ressort, de même que les expressions «Tribunaux d'arrondissement, tribunaux de première instance» peuvent servir à désigner de nos jours les mêmes juridictions.

Si la composition du corps des scabins variait à l'intérieur du même comté, d'une région à l'autre, elle avait du moins une certaine fixité sur chaque point. C'est ce que prouvent les quatre chartes relatives à Langon et à Renac. Arthuiuu, Burg, Maenuallon. Uuathin et Uuorhocar sont nommés chacun deux fois dans une période d'une dizaine d'années; Branoc y est nommé trois fois; enfin Catlouuen, nommé aux environs de 830, remplissait déjà les mêmes fonctions en 801 (31).

Une autre observation résulte des mêmes textes. L'expression «fonctionnaires» appliquée aux scabins tombe probablement à faux. Les comtes et leurs vicaires étaient réellement des fonctionnaires, mais les scabins semblent des gens du pays autorisés par le comte à siéger comme juges; à Langon, l'un d'eux est prêtre (32).

Les scabins sont parfois qualifiés *boni viri*. Il y a au moins un cas où l'identité des scabins et des *boni viri* ne saurait faire de doute (33), mais ce cas est peut-être le seul. Ainsi il est fort possible que les *boni viri* mentionnés dans la charte CXXIX soient, non pas des scabins, mais des arbitres; c'est du moins ce que le texte fait supposer en disant qu'ils avaient été choisis par les plaideurs,

(31) N° CXCI, p. 148.

(32) "Riduuant, presbiter..." (149).

(33) "Secundum iudicium scabinorum qui ubi aderant, quorum haec sunt nomina... et illi boni viri deprecati sunt Conuuoion abbatem..." (p. 139).

«ex utraque parte» (34). D'autres chartes assez nombreuses parlent de *boni viri*, mais dans toutes il s'agit de simples témoins d'actes de vente ou de donation, et ces témoins ne sont certainement pas des scabins. On ne reconnaît parmi eux aucun des 38 noms de scabins qu'on relève dans le cartulaire, et beaucoup d'entre eux sont des machtyerns, des fils de machtyerns, des prêtres ou des moines.

Subitement, vers 841-845, dates de la déclaration d'indépendance de Nominoé et de sa victoire sur Charles le Chauve, les scabins disparaissent. Et cependant il y a bon nombre de chartes plus récentes relatant des procédures et des jugements (35). On y retrouve même quelquefois les noms d'hommes qui avaient été scabins, comme Arthiuu, Branoc, Notolic, Uuoletec, Maenuallon, mais jamais plus le mot *scabini*, pas même dans la charte CVI qui date du règne de Nominoé.

Cette disparition des scabins est peut-être la trace la plus remarquable du changement de régime que subit la Bretagne. Les formes judiciaires importées par les Carolingiens furent abandonnées. C'est le fait certain, mais il est difficile de dire par qui on le remplaça et qui fut dès lors chargé de juger. Était-ce le machtyern ou le *missus* qui rendait les sentences à lui seul? La chose est peu probable. Se contentait-on, en l'absence de scabins désignés par le comte, de choisir les habitants les plus notables et les plus âgés? Les expressions qu'emploient certaines chartes le feraient croire (36). On réunit «viros nobiles et maxime

(34) "Et venerunt in placidum ante vicum Anstum, et ibi iudicaverunt boni viri ex utraque parte eorum quod non deberet..." (p. 98).

(35) N°s XXIX, p. 23; XLVI, p. 37; CVI, p. 80; CXXVII, p. 96-97; CXXXIX, p. 106; CLXII, p. 125; CCXV, p. 166; CCXLVII, p. 198, etc.

(36) N° CLXII, p. 125.

seniores», ou bien la chose se passe «*coram multis nobilibusque viris*» (37). S'il en fut ainsi, les Bretons ne firent que revenir à leurs anciennes habitudes, conformes à celles des autres races celtiques (38).

JUSTICES D'IMMUNITÉ. On ne voit qu'une seule fois, dans le cartulaire, fonctionner la juridiction de l'abbaye de Redon. C'est à Bains, en 878. Bains était une des paroisses qui dépendaient de l'abbaye, et elle y exerçait sa justice d'immunité. Le procès se déroule devant l'abbé, son prévôt et des moines et des prêtres de la paroisse (39). Il est également possible que la condamnation du clerc Ananan, accusé d'avoir voulu tuer un prêtre, émane de la juridiction de l'abbaye, bien que le texte ne le dise pas expressément (40). Dans les paroisses qui lui avaient été données l'abbé tenait donc lieu de *machtyern* et rendait la justice.

II. LA PROCÉDURE

Pendant toute la première moitié du IX^e siècle, le plaïd s'appelle *mallus* ou *malum* (41). A partir de la révolte de

(37) N^o CXXXIX, p. 106.

(38) Sur le caractère arbitral des anciennes institutions judiciaires des Celtes, voyez d'Arbois de Jubainville, *Revue Celtique*, t. VII, p. 2 et 3.

(39) "Propter hanc causam fuit placitum magnum inter illos ante ecclesiam Bainensem coram Fulcri abbate, Heluoretique tunc preposito ejus, coramque monachis qui ibi...aderant" (N^o CCLXXI, p. 220).

(40) N^o CCII, p. 157.

(41) "Fuit malum inter monachos roionenses et N..." (N^o XLVII, p. 38). "Mandavit Nominoe facere malum inter illos" (N^o LXI, p. 49). "Venerunt in mallo publico ante missum Nominoe" (N^o CXXIV, p. 94). "Veniens in mallo publico" (N^o CXCI, p. 148). On trouve encore une mention du *mallus* dans un fragment de l'appendice (N^o XX, p. 361), que M. de Courson date de 845 à 866, mais dont l'époque est en réalité inconnue.

Nominoe, le mot *mallus* disparaît, aussi bien que le mot *scabini*, coïncidence qui accuse encore la cause du silence ultérieur des chartes. Désormais le plaïd ne s'appelle plus que *placitum*, mot qu'il portait déjà auparavant. On trouve aussi quelquefois *venire in legem* ou *in racione* pour «venir en justice» (42).

Il est impossible de reconnaître dans les chartes bretonnes la distinction des *placita generalia* et des *placita minora*. Rien ne l'annonce, et cependant cette distinction, qui était alors d'une pratique universelle devait être connue en Bretagne, car il y est fait allusion dans le XIX^e canon du concile de Nantes dit de 658 (43), et nous la retrouverons dans la période suivante.

La procédure employée devait être rudimentaire, et consistait uniquement dans la citation, le débat public et la production des preuves. On ne rencontre aucun mot technique ou caractéristique qui implique l'usage de formes déterminées et rigoureuses (44). Toute la procédure d'une affaire sur une question d'hérédité se borne à entendre des témoins capables et à leur faire prêter serment de dire la vérité (45). Dans une autre affaire on fixe un délai de

(42) N^o CXXIV et CXLVII.

(43) *Mar. Eccl.* I, 219.

(44) Exemples d'expressions employées pour désigner une procédure: "Exlevaverunt placitum coram principibus plebis" (p. 37); "Placitum inde levavit, aunatis suis quorum ista sunt nomina" (106); "Tunc placitum volui inde levare, et sum cartam cum suis testibus in publicum adunare" (p. 110); "Venit...in placito publico... et interpellavit quemdam vicum" (p. 139); "Super hac re illum accusavit in aula que vocatur Reester" (p. 198); "Petiverunt Rudaltum, principem suum, ut eis faceret de filiis Trehiani justitiam" (p. 222). Cf. le N^o CLXII.

(45) "Idonei, vita et motibus probati... quod rectum verissimumque de hac re scirent...adjurati...dicerent et jurarent" (N^o CCLXXI, p. 220).

dix jours au demandeur pour lui permettre de réunir ses preuves (46). Une autre fois la *cara venditionis* alléguée comme preuve est lue à haute voix par un clerc (47). Le plaid se tenait souvent en plein air, devant une église (48).

Cette procédure des temps anciens aboutit presque toujours à une transaction. Le plaideur qui est dans son tort, se sentant vaincu par la production des preuves ou les déclarations des témoins demande à s'arranger. C'est là un fait des plus remarquables, qui a déjà été signalé, par ceux qui se sont occupés des origines du droit, comme un trait commun à toutes les procédures primitives: le juge est un arbitre qui cherche surtout à amener un arrangement.

Voici quelques exemples de la fréquence de ces transactions. L'abbé Conwoion réclamant une terre qu'il prétendait avoir été donnée à l'abbaye, le possesseur s'engage à payer un cens annuel et fournit deux fidéjusseurs (49). Une autre revendication intentée par le même abbé a le même résultat: Thoritien, le défendeur, lui offre de transiger après s'être entendu avec ses parents (50). D'autres fois, l'abbé étant moins heureux est obligé de rendre une partie de ses possessions (51). Il est inutile de multiplier ces exemples. Signalons seulement une

(46) "Deinde Salomon dixit: De tibi spacium x dierum ut congruas tuum sumptum et tuos testes in aulam Penhard" (N° CV, p. 80).

(47) "Eusorgit, clericus, testis, qui tunc cartam publice legit quod totum ei vendiderat, sicut sua carta dicebat" (N° CXXXIX, p. 106).

(48) "Propter hanc causam fuit placitum magnum inter illos ante ecclesiam Bainensem... (N° CCLXXXI, p. 220). "Placitum factum pro loco Botenton ante ecclesiam Bainensem..." (Append., N° LV, p. 377). Semble un résumé du précédent.

(49) N° LVI, p. 44.

(50) "Consilio initio cum amicis suis" (N° XXIX, p. 23).

(51) "Reddidit tertiam partem illius cultore in manu Ratuili et ipse Ratuili de-

particularité: très souvent le procès soulevé n'était pour le demandeur qu'un moyen de battre monnaie en se faisant payer sa renonciation. Un plaideur soulève une revendication uniquement pour se faire donner un peu d'argent: il obtient quatre sous, moyennant quoi il confirme la donation qu'il avait faite précédemment (52). En 869 l'abbé Ritcand termine un autre procès en versant 60 sous au réclamant et en l'associant au bénéfice des prières de l'abbaye (53). D'autres fois, c'était l'inverse: le plaideur triomphant donnait une somme au perdant comme pour l'apaiser (54).

III. LES PREUVES

On ne trouve pas dans le cartulaire de Redon l'emploi du duel comme moyen de preuve. Cependant la Bretagne a beaucoup pratiqué le duel judiciaire pendant les siècles qui suivirent, et il y a tout lieu de croire qu'on en usait déjà au IX^e siècle et qu'il ne fut pas une innovation des temps postérieurs. M. d'Arbois de Jubainville fait remarquer, à propos de l'emploi du duel dans la procédure irlandaise, que les Irlandais étaient de grands batailleurs (55); on pourrait dire la même chose des Bretons.

On ne trouve pas davantage dans le cartulaire de Redon une seule trace des *ordalies* ou épreuves par le fer chaud ou l'eau froide, mais le cartulaire de Landevenec nous en offre un exemple (56). En revanche le cartulaire de Redon est

dit fidejussores in securitatem duarum partium" (N° CCXLV). Cpr. N° CXXII.

(52) N° CXLIV, p. 110.

(53) N° CCXLII, p. 193.

(54) "Dederunt tres solidos denariorum ad Justum in pace" (p. 220).

(55) *Revue celtique*, t. VII, p. 12-20.

(56) "Optinuerunt terram quam petebant per iudicium aque frigide" (N° LXV. édit. La Borderie, p. 176).

rempli, presque à chaque page, de serments, de témoignages et d'écrits employés comme preuves.

Le serment du plaideur était quelquefois, mais rarement, un moyen de terminer le litige; il se faisait avec accompagnement de co-jureurs, qui fortifiaient par leur présence la parole toujours suspecte de l'intéressé. M. Aurélien de Courson, qui a cru en fournir un exemple, s'est trompé (57); mais il en existe deux autres qui sont indiscutables. Dreglur intente une revendication à propos d'une parcelle de terre qu'il prétend avoir été comprise par erreur dans une propriété appelée le Ran Brocan. Le machtyern ordonne au possesseur nommé Dinaeron, de jurer sur l'autel, lui quatrième, c'est à dire avec trois co-jureurs, que la parcelle réclamée fait réellement partie du Ran Brocan; Dinaeron prête le serment, et cela suffit pour lui faire gagner son procès (58). Dans une autre affaire on demande au possesseur de fournir douze co-jureurs pour fortifier son propre serment (59). La différence dans le nombre des co-jureurs entre ces deux exemples doit sans doute s'expliquer par la différence qu'on remarque dans l'importance du litige: dans le second cas, il s'agit, non plus d'une parcelle de terre, mais d'un *vicus* tout entier.

(57) *Cartulaire* de Redon, prolégomènes, p. CCLIII. L'auteur renvoie son lecteur à la page 79, mais quand on s'y reporte, on voit qu'il s'agit non pas d'une preuve à fournir dans un procès à l'aide de co-jureurs, mais bien d'un engagement à prendre avec accompagnement des fidéjusseurs qui s'obligent par serment. C'est une *securitas* fournie pour l'avenir, et nullement la preuve d'un fait passé.

(58) "Judicatum est ad Dinaeron ut juraret super sanctum altare cum tribus viris, ille quartus, quod justius et propius esset illa supradicta terra" (Entre 854 et 865, N° XLVI, p. 37).

(59) En 801, "judicaverunt scabini... ut ipse Anaa juret per sanctos cum xii idoneis testibus quod Landegon vicus cum suis colonis et sua terra

Ce moyen de preuve était rare, car ces deux exemples sont les seuls que j'ai pu découvrir. Il est probable qu'on n'y recourait qu'en désespoir de cause, quand les moyens ordinaires faisaient défaut.

Les preuves usuelles étaient la preuve par écrit et la preuve par témoins. Les chartes ne sont que des preuves préconstituées en vue de procès futurs; plus d'un passage nous montre le plaideur muni de sa *carta* et la faisant lire en justice. Tout ceci est très naturel et très normal. Une seule chose est à noter: la preuve écrite ne suffit pas. La production est ordinairement accompagnée de témoignages, là où nous déclarons aujourd'hui n'en avoir que faire (60).

Quant aux témoins, ils sont souvent amenés par le plaideur lui-même, qui les a choisis à raison de leur connaissance des faits litigieux (61). Mais parfois les plaideurs ne savent ou ne peuvent les réunir eux-mêmes, et alors une enquête est ouverte par le juge (62).

sua propria hereditas esset, quod et fecit" (N° CXCI, p. 148).

(60) "Victus lego et cartis et testibus" (N° XXI, p. 18). "Ut congregas tuum sumptum et tuos testes" (N° CV, p. 80). "Voluit suam cartam cum suis testibus adonare" (N° CXLIV, p. 110). "Et lecta sua carta et adstantibus suis testibus et dilisidis" (N° CXXXIX, p. 106).

(61) Lalocan, bienfaiteur de l'abbaye de Redon, produit treize témoins qu'il a convoqués lui-même pour confondre ses cousins qui revendiquent contre les moins les biens donnés par lui (N° CLXII, p. 125). "Jam dictus Acun secundum judicium scabinorum talia testimonia presentebat qui hoc testificando testimoniarunt" (N° CXCI, p. 149).

(62) "Et exinde electi sunt viri idonei, vita et moribus probati... qui sine ulla falsitate dicerent et jurarent" (N° CLXXI, p. 220).

IV. DROIT PÉNAL

Le cartulaire de Redon est très pauvre en renseignements sur le système pénal. Il fournit seulement quelques exemples assez intéressants de composition pour crimes.

L'un d'eux est mentionné sans aucun détail. «Trebudhiarn (nom d'une propriété), quod dedit Uuorhoiarn ad Crodis (noms d'hommes) pro eo quid provisus fuit quando occisus est Actlon (63)».

Deurhoiarn, ayant tué Catuoret, qui était le *fidelis* de Nominoé, fut obligé de donner une terre pour se racheter; seulement, comme il avait encore son père, ce fut celui-ci qui fit la donation au nom de Deurhoiarn (64).

Uuobrian, colon de l'abbaye de Redon, ayant été assassiné, l'abbé Conwoion obtient de son meurtrier le quart d'une vergée avec le colon qui la cultive et toute la rente qu'il paie, en remplacement de celui qu'il avait perdu (65).

Ce n'était pas toujours pour des faits aussi graves qu'un meurtre que ces donations se faisaient à titre de rachat. Un certain Cunatam avait commis divers méfaits au détriment des hommes de l'abbaye. L'abbé sut en tirer profit en se faisant donner par lui un homme, un colon probablement, comme prix de sa renonciation au droit de le poursuivre en justice (66); or la charte énumère

(63) N° CLXXXIV, p. 143.

(64) "Tunc Riualt... tradidit Lisbroniuuin, et hoc quod adjacet ei ex plebe Kempeniac, in pretio sui hominis" (N° CVII, p. 81).

(65) "Quartam partem virgade, cum manente supra nomine Uoretmebin, et cum tota renda sua... et ita tradidit eum... in sempiternum pro illo colono quem occidit" (N° CLXIII, p. 126).

(66) "Pro pace, ut non inquirentur cum lege omnes malicias quas fecerat" (N° XXXII, p. 25).

complaisamment tout ce qu'on reprochait à ce bienfaiteur malgré lui: il avait volé des vaches, des porcs, un cheval, une jument et battu les tenanciers de l'abbaye.

Ainsi les procès de toute nature, criminels aussi bien que civils, pouvaient se terminer par des transactions payées. Ce système de composition est universel chez les peuples primitifs; M. D'Arbois de Jubainville n'a pas eu de peine à prouver que les lois galloises, dans lesquelles il se rencontre également, ne l'avaient nullement emprunté au droit germanique (67).

Une seule charte contient un détail sur le genre des peines qu'on appliquait aux criminels. Le clerc Ananan avait essayé de tuer Ananhoiarn qui était prêtre; il l'avait tué et flagellé, et pour ce fait il avait été condamné à avoir la main droite coupée; mais il s'en tira à bon compte en donnant à l'abbaye de Redon une vigne qu'il possédait à Tréal (68).

(67) Revue celtique, t. VIII, p. 15

(68) "Dedit Ananan, clericus, suam vineam, que est in suo orto in Treal Sancto Salvatore... in monachia sempiterna, pro redemptione manus sue dextere quam judicaverunt incidere, eo quod voluit occidere Ananhoiarn, presbiterium, flagellans eum ac manus ei ligans" (N° CCI, p. 157).

CHAPITRE VI

L'ÉGLISE

I. LES AFFAIRES RELIGIEUSES SOUS NOMINOÉ

L'Église bretonne fut profondément troublée pendant le règne de Nominéo: quatre évêques furent déposés comme simoniaques, trois diocèses nouveaux furent constitués aux dépens des anciens, un siège métropolitain fut établi à Dol, l'évêque de Nantes Actard fut chassé de sa ville épiscopale. Toutes ces violences et ces innovations suivirent de près l'indépendance conquise les armes à la main en 845; elles eurent pour cause les aspirations de Nominéo à la royauté; leurs conséquences se firent sentir à l'état de crise pendant trois siècles et demi, et certains résultats subsistèrent jusqu'à la Révolution française. Cette affaire donna lieu à une interminable correspondance entre les princes et les évêques de Bretagne d'une part, les papes et les métropolitains de Tours de l'autre. Beaucoup de ces documents existent encore.

LA DÉPOSITION DES ÉVÊQUES. Le coup d'état de Nominéo nous est raconté avec détails par deux écrivains anciens, d'esprit bien différent. L'un d'eux est le chroniqueur de l'abbaye de Redon, le biographe de S. Conwoion (1). Son récit est forcément l'apologie de Nominéo, qui avait été le principal bienfaiteur de son héros. L'autre narration a été rédigée dans le diocèse de Nantes qui avait eu beaucoup à souffrir des violences de Nominéo et de son allié Lantbert; son auteur a naturellement vu les choses sous un autre aspect et il n'essaye même pas de contenir son hostilité (2).

La crise commença lorsque Nominéo vainqueur voulut se faire couronner roi: il lui fallait pour cela trouver dans son Duché des évêques complaisants, et il est probable que ceux qui étaient en fonctions et qui devaient leur institution aux princes franks (3) refusèrent de légitimer sa révolte par un sacre. Il résolut alors de les déposer. Ce fut son protégé Conwoion qui lui en indiqua le

(1) *Mor., Pr.*, I, 251-253.

(2) Ce récit nous a été conservé sous une double forme. La meilleure et la plus développée se trouve dans le fragment historique que les Bénédictins ont trouvé à la Chartreuse de la Vaudieu (Martène, *Thesaurus novus Anecdotorum*, 1717, t. III, col. 829 et suiv.; *Mor., Pr.*, I, 283-284) et qui représente le texte primitif de la Chronique de Nantes (édit. Merlet, p. 15 et 32 et suiv.). La seconde se trouve dans l'*Indiculus de episcoporum Britonum depositione*, rédigé au XI^e siècle par le clergé de Tours, d'après la Chronique de Nantes; D. Lobineau qui l'avait trouvé dans Sirmond l'a pris à tort pour un fragment de la Chronique de Nantes (Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 39-40; *Mor., Pr.*, 139-140. Cf. *ibid.*, 288-289).

(3) Cependant M. l'abbé Duchesne considère Liberalis, évêque de Léon et Félix, évêque de Quimper, comme des prélats bretons de langue et de nationalité (Anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours, p. 88). Le contraire semble résulter des noms qu'ils portent, qui sont purement latins.

moyen en les accusant de simonie (4). Aussitôt Nominé députa à Rome Conwoion lui-même auprès du Pape, mais la réponse du pontife ne fut pas celle que «l'usurpateur» attendait: il fallait réunir un synode de douze évêques pour faire constater la culpabilité des simoniaques et prononcer leur déchéance (5).

Les faits qui suivirent ont été racontés par tous les historiens de la Bretagne (6); nous n'avons à les exposer ici qu'à un point de vue spécial. Nominé ne pouvait se conformer à la lettre aux règles de l'Église; il réunit un simulacre de synode et en obtint ce qu'il voulut. Cette assemblée est qualifiée dans la *Chronique de Nantes* «*sinodus episcoporum atque procarum*» et un peu plus loin «*conventus*». D'après la *Chronique de Nantes* cette assemblée aurait été convoquée à Redon même, «*in monasterio Sancti Salvatoris* (7)», mais, cette indication est approximative car, d'après le cartulaire de l'abbaye, elle se serait tenue à Coetleu anciennement Coitlough, à 22 kilomètres de Redon (8).

(4) Le clerc qui a écrit la chronique de Nantes, visiblement préoccupé de laver de tout reproche la conduite de S. Conwoion en cette affaire, fait de lui un agent inconscient de Nominé (Edit. Merlet, p. 33-34).

(5) "Addidit quoque (Papa) de episcoporum depositione, et si vellet eos Nemenius a sedibus suis dejicere... primum advocato illius Provinciae metropolitano Turonensi... cum legitimo episcoporum numero a veridicis testibus accusarentur... aliterque minima fieret" (Mor., Pr., I, 284). La bulle de Léon IV est dans Sirmond, *Concil. Galliae*, t. III, et dans Morice, Pr., I, 289-291.

(6) Voyez notamment, outre le récit de D. Lobineau, ceux que M. de la Borderie en a faits à diverses reprises, surtout dans son *Annuaire historique*, 1862, p. 168 et suiv., et dans les *Annales de Bretagne*, t. V, P. 596-598. Voyez aussi Levot, *Biographie bretonne*, t. I, p. 144. Des renseignements précieux se trouvent dans la *Chronique de Redon* par Worelven (Mor., pr., I, 251-253).

(7) Mor., Pr., I, 139.

(8) "Illo anno quo sinodus facta est in Britannia, in aula quae vocatur

Cette assemblée ne peut être antérieure à février 847, ni postérieure au concile de Tours de 849-850; M. de la Borderie la place d'une manière plus précise en 848, de février à mai (9).

Pour parvenir à ses fins Nominé fut obligé d'employer la ruse et la menace (10); on l'accuse d'avoir produit de faux témoins (11). En tout cas il réussit et quatre évêques furent déposés. La *Chronique de Nantes* énumère ainsi les prélats condamnés: «*Susannum Venetensem et Felicem Corisopitensem et Saloconem Dialectensem et Liberalem Ocismorensem* (12)». On prétend qu'il y a dans ce passage une erreur et que Salocon était évêque non pas d'Alet, mais de Dol (13). On s'appuie sur deux textes différents:

Coitlough, contra episcopos" (*Chartul. roton.*, N° CXIII). Coetloen est aujourd'hui en Saint Congard (Morbihan). C'était probablement alors un château sur le bord de l'Oust, qui a pu servir de résidence à Nominé.

(9) *Annales de Bretagne*, t. V, p. 599. (*Histoire de Bretagne*, t. II, p. 56). D'après Duine, le synode se tint vers le printemps de 849. (*Le schisme breton*, p. 16).

(10) Sur le procédé qu'aurait employé Nominé pour obtenir des aveux par intimidation, voyez l'*Indiculus depositione* et surtout la *Chronique de Nantes*, chap. XI. D'après ce dernier texte il aurait fait prévenir les évêques, la veille de l'assemblée, par un de ses affidés, sous le prétexte de la confession, que ceux qui ne se laisseraient pas condamner auraient la tête tranchée. Les évêques terrifiés auraient avoué tout ce qu'on leur reprochait. Le récit de la *Chronique de Nantes* est confirmé sur ce point par la lettre du pape Nicolas I, de 866, qui mentionne l'aveu des évêques déposés et donne à entendre qu'il leur a été arraché par la terreur. Voy. le texte dans Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 60.

(11) *Chronique de Nantes*, chap. XI. "Adhibuit testes falsissimos pretio conductos" (Mor., Pr., I, 140 et 238).

(12) *Chronique de Nantes*, éd. Merlet, p. 38. L'*Indiculus de depositione* donne Aletensem. (Mor., Pr., I, 140 et 288).

(13) A. de la Borderie, *Annuaire historique*, 1862, p. 172. (*Histoire de*

1° Dans une lettre adressée au pape en 866 par les Pères du Concile de Soissons, Salocon est qualifié *episcopus Dolensis* (14); 2° Salocon passait pour évêque de Dol dans le monastère de Flavigny où il s'était réfugié, puisque c'est le titre qu'on lui donne dans le nécrologe de l'abbaye (15). Mais Salocon, évêque d'Alet, pouvait parfaitement en 866 se dire évêque de Dol, puisque de son temps le monastère de Dol était compris dans son évêché (16); il avait même intérêt à revendiquer pour lui ce titre porté par un usurpateur. Le débat sur le siège qu'occupait Salocon se relie à la question de savoir si l'évêché de Dol existait avant les réformes de Nominoé, question qui a été examinée à propos de la période précédente et résolue négativement. Il suffira de constater ici que le cartulaire de Redon, qui nomme un certain nombre d'évêques d'Alet, laisse une place suffisante pour Salocon entre Main, nommé en 840 et 842 (17), et Rethwalart qui

Bretagne, t. II, p. 53, 270, 482). J. Loth. *L'émigration Bretonne*, p. 209. Cf. Morice, *Catalogue des évêques*, dans *Hist. de Bretagne*, t. II, p. lillii. A. de la Borderie, *Revue Celtique*, t. VI, p. 478-479. (Duine qui fait également de Salocon un évêque de Dol, lui donne comme prédécesseur l'évêque Hæbrit qui figure comme témoin, sans indication de siège, dans la charte 96 du cartulaire de Redon. *Le Septième Breton*, p. 6-15. Voir à ce propos la contradiction de Duchesne. *L'évêque Hæbrit*, Mémoires de la Société d'hist. et d'arch. de Bretagne, t. I, 1920, et la réplique de Duine).

(14) Merlet. *Chronique de Nantes*, p. 54. *Mor., Cr.*, t. 322.

(15) "Salocho episcopus Dolensis, monachus Flaviniacensis, obiit" (Pertz, *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. VIII, p. 286).

(16) V. l'abbé Duchesne, *Anc. costal. épisc. de la prov. de Tours*, p. 96, n. I. De même, on voit un évêque de Poitiers se qualifier évêque du pays de Raiz, *episcopus de Ratiate*, au concile d'Orléans de 511. Sur la situation du monastère de Dol, v. ce qui a été dit à propos des évêchés bretons du VI^e au VII^e siècle.

(17) *Cartul. de Redon*, p. 104 et 151.

n'apparaît qu'après 848 (18).

Quoiqu'il en soit, à la place de ces quatre évêques, d'autres furent installés, que la chronique de Nantes appelle «pseudo-episcops». Susannus et Salocon finirent leurs jours dans l'exil; mais Felix et Liberalis furent plus tard rétablis sur leurs sièges par Salomon.

CRÉATION DE TROIS ÉVÊCHÉS NOUVEAUX. La même chronique prête à Nominoé, outre ce coup de force deux innovations considérables: il aurait créé en Bretagne trois évêchés nouveaux et il aurait établi un métropolitain à Dol.

Le premier point est sujet à controverses. D'après la *Chronique de Nantes*, les possessions de Nominoé n'auraient formé que quatre évêchés: Vannes, Quimper, Léon (St Pol) et Alet. En 848 on aurait porté le nombre à sept et cette multiplication aurait été obtenue en divisant les deux évêchés de Léon et d'Alet, dans lesquels on aurait alors taillé, avec l'étendue qu'ils ont conservé depuis, les évêchés de Dol, de Saint Brieuc et de Tréguier (19). La constitution de diocèses nouveaux par un prince tel que Nominoé n'a en soi rien d'extraordinaire; on connaît d'autres faits du même genre à la même époque (20). Néanmoins les assertions de la *Chronique de Nantes* ont été parfois mises en doute. On fait remarquer que le concile réuni à Nantes en 849, l'année qui suivit l'assemblée de Coitlough,

(18) *Ibid.*, p. 134, 150, 159, etc.

(19) "Ex IV episcopatus VII composuit". Pour comprendre des chiffres il faut se rappeler qu'au moment où éclatèrent ces discussions religieuses, les Bretons ne possédaient encore ni le diocèse de Rennes ni celui de Nantes, dont l'adjonction postérieure porta à neuf le nombre des évêchés de Bretagne.

(20) Par exemple dans la Marche d'Espagne au Xe siècle (Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX^e au XIII^e siècle*, p. 276.)

ne fait aucune allusion à ce démembrement de deux grands diocèses, bien qu'il énumère en détail tous les griefs de l'Église contre Nominoé, et l'on prétend que ce silence est significatif. Cependant il pourrait s'expliquer autrement; le métropolitain de Tours a pu penser qu'il n'avait pas lieu de se plaindre de l'augmentation du nombre de ses suffragants; il ne pouvait qu'y gagner en dignité. Si de nouveaux diocèses ont été réellement constitués, on ne doit donc pas s'étonner que leur établissement n'ait jamais provoqué les réclamations ni des archevêques de Tours ni des Papes. Ceux-ci reprochèrent seulement aux Bretons d'avoir chassé des évêques et de vouloir soustraire à l'autorité du métropolitain de Tours une partie de ses suffragants (21).

La configuration et le nombre des diocèses bretons n'étant pas contestés, les trois évêchés nouveaux subsistèrent et conservèrent leurs limites, jusqu'à la Révolution de 1789. **LA MÉTROPOLE DE DOL.** L'érection d'un métropolitain breton à Dol est au contraire un fait certain (22). La *Chronique de Nantes* n'est pas seule à en parler; vingt textes en font foi. La chronique expose ainsi le fait: «quorum (episcoporum) unum apud Dolum monasterium constituit,

(21) M. Merlet a tout récemment considéré comme une fable la création de trois évêchés nouveaux par Nominoé (*Chronique de Nantes*, p. lii et suiv., page 39, note I). Sa seule raison est qu'aucun texte n'en parle, sauf la *Chronique de Nantes*. Le motif est faible, car il est difficile de croire que ce fait ait été inventé de toutes pièces au XI^e siècle. D'ailleurs on peut répondre qu'aucun texte sûr ne mentionne ces trois évêchés avant 848.

(22) Il a été pourtant contesté par M. Quellien (*Grande Encyclopédie*, V. Bretagne, p. 1144, col. I). M. Quellien prétend qu'on a tort "de placer à Dol un archevêque, qu'il n'y eut dans cette ville qu'un premier pontife de l'église bretonne et qu'on ne saurait dire en quoi consistait sa présence".

quem archiepiscopus fieri decrevit».

Les sources nous apprennent quelle étendue Nominoé avait d'abord donnée à l'archidiocèse de Dol. La *Chronique de Nantes* ne lui attribue que les quatre anciens diocèses de Vannes, d'Alet, de Quimper et de Léon, y compris les nouveaux évêchés constitués dans cette région en 848 (23). Rennes et Nantes s'en seraient trouvés exclus. En effet, en 848, Nominoé ne possédait pas encore ni Rennes ni Nantes dont il s'empara seulement dans l'hiver 850-851 (24). Quand son autorité se fut établie à Nantes, il en chassa l'évêque Actard, mais celui-ci rentra en possession de son siège épiscopal cinq ans après, et se soumit naturellement au métropolitain de Tours, comme le prouvent les relations qu'il entretint avec les archevêques Amaury et Hérard (25) et sa propre érection au siège métropolitain après la mort

Il suffit d'ouvrir les Preuves de Dom Morice pour convaincre cette assertion d'erreur. (D'après F. Lot, l'établissement de la métropole bretonne ne remonterait pas à Nominoé, mais daterait seulement de l'époque du roi Salomon et de l'évêque Feutien (*Mélanges d'histoire bretonne*, page 24 et suiv.). Les arguments présentés en ce sens par F. Lot n'ont pas convaincu Duine (*Le schisme breton*, page 14), qui préfère attribuer à Nominoé l'établissement de la métropole bretonne).

(23) "Ex IV episcopatus VII constituit, quorum apud Dolum... archiepiscopus fieri decrevit".

(24) R. Merlet, *Guerres d'indépendance de la Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne*, 1891.

(25) *Chronique de Nantes*, chap. XV-XIX.

d'Herard (26). Le siège de Nantes n'a donc pu être soumis au métropolitain de Dol que pendant le règne de «l'intrus» Gislard.

Le motif de la création de la métropole de Dol n'est pas toujours exactement compris, bien qu'il soit expressément donné par la *Chronique* de Nantes (27). L'érection de Dol en siège métropolitain était la conséquence nécessaire du coup d'état de Nominoé. Jamais les évêques bretons créés par lui n'auraient pu obtenir leur consécration de l'archevêque de Tours; il fallait évidemment leur donner un chef de leur nation et de leur parti. En dehors de la protection qu'il devait à ses créatures et des services qu'il en attendait, Nominoé n'aurait eu aucun intérêt politique sérieux à rejeter l'autorité ecclésiastique du métropolitain légitime et à se brouiller avec la papauté.

De nos jours on a donné aux affaires religieuses de la Bretagne une autre couleur. On a voulu voir dans la rupture du clergé breton avec Tours une marque de l'esprit national et de l'amour de l'indépendance (28). C'est transporter, sans grande nécessité, à dix siècles en arrière, nos idées modernes sur les nationalités et le patriotisme. Tout peut s'expliquer par l'ambition personnelle de Nominoé et par la nécessité purement temporaire de trouver des évêques en apparence réguliers et assez complaisants pour procéder à son sacre.

D'autres fois la réalité de la scission opérée en 848 dans la province de Tours a été mise en doute pour des

(26) *Chronique* de Nantes, édit. Merlet, p. 65 (*Mor., Pr., I, 237*).

(27) "Cogitans autem episcopus quos elegerat a metropolitano Turonensi minime benedictionem posse consequi... apud Dolum... archiepiscopum fieri decrevit" (*Mor., Pr., I, 140*).

(28) A. de la Borderie, *Annuaire historique*, 1862, p. 170-171, *Annales de Bretagne*, t. V, p. 598. (*Histoire de Bretagne*, t. II, p. 57).

scrupules de conscience. Dom Plaine considérait comme une erreur l'opinion qui attribue à Nominoé la fondation de l'archevêché de Dol: ce serait, dit-il, prêter à ce prince une révolte qui ne serait guère excusable (29). A quoi bon vouloir laver de tout reproche un homme comme Nominoé, qui n'a été au fond qu'un rebelle heureux, qui a fait la guerre avec toutes les violences dont elle s'accompagnait de son temps, et qui a employé tous les moyens pour se débarrasser de prélats qui le gênaient? Il a joué un grand rôle, il a gagné des batailles, il a donné l'indépendance à son peuple: il est inutile d'en faire un saint. De plus l'inexistence de la métropole de Dol est attestée par les textes les plus formels, par des documents officiels, à peu près contemporains des événements. En voici trois, choisis parmi les plus importants.

Dès l'an 850, un concile d'évêques franks, écrivant à Nominoé, l'accuse de la façon la plus claire d'avoir le premier porté atteinte à l'unité de l'archidiocèse de Saint Martin de Tours et considère comme un fait qui ne pouvait être nié la dépendance de la Bretagne dans ses rapports avec le métropolitain de Tours (30).

(29) La très ancienne vie de S. Samson, p. XVII.

(30) "Patroni Nostri B. Martini quondam diocesis, ex qua vos esse negare non potesti, violata" (Sirmond, *Concilia Gallie*, t. III, p. 69, Hardouin, *Concilia*, V, 19, *Dom Bouquet*, t. VII, p. 504, *Mor., Pr., I, 291*). Cette lettre des évêques à Nominoé a été conservée dans la correspondance de Loup, abbé de Ferrières. On la considère en général comme émanant d'un concile tenu à Paris en décembre 849 à cause de ce passage du *Chronicon Fontanellense*: "Episcopi in Parisio synodum generalem tenebant". (Labbe, *Concil.*, t. VIII, p. 61, *Bouquet*, t. VII, p. 42). Cependant M. René Merlet pense qu'elle a été écrite après une défection du Comte Lambert qui eut lieu en juin 850 (*Revue de Bretagne*, Juillet 1891, p. 14, note). De son côté M. l'abbé Duchesne cite ce concile comme tenu à Toul (*Anciens catalogues épiscopaux*

Dix ans plus tard, le 14 Juin 859, les évêques franks réunis dans un *conventus* édictent des cartulaires contenant entre autres choses l'ordre aux évêques bretons de faire leur soumission à l'archevêque de Tours, leur métropolitain légitime (31).

Enfin, en 865 le pape Nicolas I dit en propres termes qu'il n'y avait aucune métropole en Bretagne avant la tentative de scission (32).

Ainsi la métropole de Dol ne remonte pas au delà de 848 (33).

de la province de Tours, p. 86. (Sur ce concile, voir Duine, Le schisme breton, p. 20 et suiv.)

(31) "Ad episcopos siquidem Brittonum qui se contra auctoritatem a metropolitano moliantur discindere, sinodus litteras secundum sacram auctoritatem direxit quatenus ad suam metropolim redeant, eique debito jure de subdant, nec a canonica et episcopali communione se segregent" (Pertz, *Leges*, t. I, p. 464, N° 8).

(32) "Quia vero magna, quis sit metropolitano apud Britannos contentio est, licet nulla memoria sit vos in vestra regione ullam habuisse metropolitano ecclesiam" (Sirmond, *Concil. Gallie*, t. III, p. 275; Baluze, t. II col. 783; *Mor.*, *pr.*, I, 318).

(33) M. l'abbé Duchesne a récemment fourni l'explication d'un fait qui était resté jusqu'ici fort embarrassant. Festgen, le premier archevêque de Dol, soutenait que le pape Séverin (vers 640) avait consacré un certain Restoald comme archevêque de Bretagne et que cela se lisait dans les *Gesta* des Papes. L'allégation de Festgen sur ce point nous est connue par la réponse qu'y a fait le pape Nicolas I en 866 (*Mor.*, *pr.*, I, 320; Bouquet, t. VII, p. 412). Le pape déclare avoir feuilleté les *gesta* de Séverin et n'y avoir rien trouvé de semblable (*revolutis gestis, nihil in eis super his positus valimus reperire*). Cependant, comme Festgen avait soin de citer la source où il avait puisé, et qui n'est autre que le *Liber Pontificalis*, son audace paraissait bien grande. Or M. Duchesne fait remarquer que dans la vie du pape Sergius I, on lit: "Hic ordinavit Bertoldum Britannie archiepiscopum" (*Liber Pontificalis*, t. I, p. 378). Ce Bertoldus fut archevêque de Cantorbéry de 693 à 731 (Ul. Chevallier, *Répertoire des sources historiques du Moyen-Age*, v. Briwald).

Il y avait une contradiction apparente à avoir choisi Dol pour en faire le siège d'une métropole. Ce diocèse était tout à fait exigü; c'était le moindre des diocèses bretons et sa configuration était singulière. Il ne comprenait pas cent paroisses, et la moitié à peine de celles qui relevaient de lui étaient groupées autour de l'église épiscopale. Le reste était disséminé dans l'intérieur des trois autres évêchés domnonéens, jusqu'aux environs de Morlaix. Ces paroisses isolées au nombre de 42, plus 7 trèves, formaient ce qu'on appelait les *enclaves de Dol*. Elles sont marquées par des signes spéciaux dans la carte des évêchés jointe au cartulaire de Redon. Sauf sept paroisses enclavées dans les diocèses de Rennes et de Rouen, et qui avaient été données à S. Samson par Childebert I, toutes les autres étaient situées dans les limites de l'ancienne Domnonée. Ceci ne peut être le fait du hasard. M. de la Borderie voit dans ces enclaves, avec une grande apparence de raison, les *dicumbitiones* données à l'église de Dol par Judual, roi de Domnonée. Ces anciennes possessions de l'abbé de Dol contribuèrent à former le diocèse, le jour où le monastère de Saint Samson fut érigé

Il est clair que Festgen, par erreur ou à dessein, aura mal compris le mot *Britannia*, qui ici s'applique à la Bretagne insulaire, et a transposé le renseignement à la Bretagne armoricaine, pour le plus grand profit de l'église de Dol. Quant à la confusion entre les noms de Sergius et de Severinus, elle s'explique aisément par une erreur de lecture ou de transcription. L'explication suggérée par M. Duchesne n'en est pas moins certaine, car Bouquet donne Bestoaldus comme variante du nom de Restoald, ce qui le rapproche encore plus du Bertoldus du *Liber Pontificalis*. Tout ceci suppose d'ailleurs qu'un exemplaire au moins du *Liber Pontificalis* était déjà connu en Bretagne au temps de Festgen, et il y a de ce fait d'autres preuves (L. Duchesne, *Liber Pontif.* t. II, p. LIV). (Cf. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 25-27; Dojanc, *Le schisme breton*, p. 32-34).

en évêché; elles restèrent aux prélats de Dol parce qu'ils en avaient toujours conservé l'administration directe (34). On ne peut s'expliquer la préférence donnée à un diocèse si petit et si singulièrement conformé que par la popularité dont jouissait alors la mémoire du premier abbé de Dol, S. Samson, ou par une tradition qui aurait fait de Dol la capitale des rois Domnonéens.

Quoiqu'il en soit, les prélats de Dol prirent au sérieux leur dignité nouvelle; ils se conduisirent en métropolitains véritables et les autres évêques bretons se soumirent à leur autorité (35). On ne vit plus un seul d'entre eux, du moins pendant longtemps, paraître aux synodes de la province de Tours, et quand il fallait procéder à la consécration d'un nouvel évêque, c'était l'archevêque de Dol qui y présidait. Ces faits sont attestés par la lettre que les pères du concile de Soissons, en 866, écrivirent au Pape (36).

Les prélats de Dol firent tout ce qu'ils purent pour obtenir des papes la reconnaissance de leur métropole; ils réussirent même, une fois ou deux, à obtenir le *pallium*, un peu par surprise. Mais, à partir du règne de Salomon, les rois et princes de Bretagne, qui n'avaient plus

(34) A. de la Borderie, *Annuaire historique*, 1862 p. 182 et suiv. (*Histoire de Bretagne*, t. II, p. 274, note 1). Comparez sur les enclaves de Dol, Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy: *Anciens évêchés de Bretagne*, t. I, p. xllix - l et p. -lxvij - lxxij. Largillière, *Les Saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'Armorique bretonne*, (p. 184-189).

(35) En're autres Warnsius, évêque de Rennes (Abbé Duchesne, *Anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours*, p. 86).

(36) "Cui loco (à Dol) se jactitant sedem metropolim contra fas habere. Nec cum provincialia cum Turonico metropolitano celebrant concilia, nec in episcoporum consecrationibus ad eundem quidquam respiciunt, illi quoque sedi nullo pacto se subdunt" (Mor., Pr., I, 321-322).

d'intérêt personnel dans l'affaire, les soutinrent mollement. L'archevêché de Dol réussit à grand'peine à prolonger son existence, malgré plusieurs condamnations successives, jusqu'à l'arrêt final d'Innocent III, qui le supprima en 1199 (37).

EXPULSION DE L'ÉVÊQUE DE NANTES. L'affaire des évêques simoniaques et l'érection du métropolitain de Dol ne furent pas les seules difficultés que Nominoé se créa dans ses rapports avec l'Église. Il chassa aussi de son siège Actard, évêque de Nantes, qui avait refusé d'assister à son couronnement, et mit à sa place un vannetais nommé Gislard qui resta en possession tant que vécut Nominoé (38). Actard se réfugia d'abord auprès de l'archevêque de Tours; il implora vainement le secours du roi frank pour se faire réintégrer sur son siège; Charles le Chauve avait alors trop d'affaires sur les bras pour recommencer son expédition malheureuse contre la Bretagne; il fit toutefois pourvoir Actard du siège de Téroüanne, qui était venu à vaquer (39). Au bout de cinq ans, Nominoé étant mort, Erispoé fit sa paix avec Actard, et le rétablit dans sa ville épiscopale (40). Gislard s'enfuit alors de Nantes,

(37) Pour le détail des faits, voyez l'*Histoire de Bretagne* de Lobineau, (celle de La Borderie: Daine, *Le schisme breton* (1915), et *La métropole de Bretagne* (1916)).

(38) "Porro Actardus Namnetensis, ad hanc institutionem invitatus, modis omnibus, venire contempsit. Ob quam causam a sede sua dejectus... fugit... Nemenioius, eligens Gislardum, ex urbe Venetensi progenitum, in urbe Namnetica constituit pseudo-episcopum" (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet chap. XII; Mor., Pr., I, 285).

(39) "Episcopus Tarvanensis" (*Chronique de Nantes*) et non pas Carnotensis comme le disait à tort le manuscrit utilisé par Le Baud.

(40) Actard n'eut qu'à se louer de l'attitude d'Erispoé qui lui céda la moitié du tonlieu de Nantes (*Chron. de Nantes*, chap. XIV; Mor., Pr., I, 285).

et, avec l'aide des Bretons, il se tailla un petit évêché dans le Nord-Ouest du Comté nantais avec Guérande pour capitale; il y resta jusqu'à sa mort en dépit des excommunications (41). Ce petit diocèse indépendant fut ensuite rattaché au diocèse de Vannes, et les évêques de Nantes ne purent le recouvrer que dans les premières années du X^e siècle (42).

UNE CONSÉQUENCE INDIRECTE DU COUP D'ÉTAT DE NOMINOÉ. Bien que le coup d'état ecclésiastique de Nominéo ait fort agité la Bretagne, ce n'est pas dans ce pays qu'il a produit ses effets les plus considérables. Des travaux récents permettent de voir dans cet événement la cause qui fit fabriquer les Fausses Décrétales (43). Nominéo aurait

(41) "Atrripuit omnem parochiam Namneticam a flumine Erdre usque ad Vicenoniam et Selvenonem, et usque ad finem vitae suam... excommunicatus sic eam videnter tenuit" (ibid). Voyez L. Maître, dans *Annales de Bretagne*, t. II, p. 359.

(42) *Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 79.

(43) On sait que cette collection devenue si fameuse parut en France au milieu du IX^e siècle. D'après l'opinion la plus communément admise, les Fausses Décrétales auraient été rédigées dans la province ecclésiastique de Reims à l'occasion des luttes soutenues par l'archevêque Hincmar. L'idée de les rattacher aux événements dont la Bretagne fut le théâtre a été émise pour la première fois en 1836 par Konstmann, reprise en 1883 par Langen, et mise hors de doute par le Dr Bernhard Simson (*Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans*, Leipzig, 1886) et par M. Paul Fournier (*La question des Fausses Décrétales*, *Revue historique de droit*, 1887, t. XI, p. 70 et s.). Il est aujourd'hui constaté qu'il y avait au Mans, dans l'entourage de l'évêque Aldric (832-856) un véritable atelier de documents apocryphes. On sait en effet successivement les *Acta pontificum Romanorum*, les *Faux Capitulaires* de Boniface le Diacre et les Fausses Décrétales. L'origine des fausses Décrétales s'est proposé surtout d'enlaver le procès contre les évêques et de permettre à ceux qui seraient convaincus de simonie de conserver leurs sièges après avoir fait pénitence

été l'instrument indirect de l'exaltation de la Papauté et la réaction qu'il provoqua fut le point de départ de l'un des plus grands faits historiques du Moyen-Age (44).

ÉVÊQUES DE L'AN 800 A L'AN 950.

1^o NANTES

ALANUS. Inconnu. Nommé dans le catalogue après Odilard qui vivait en 797.

DRUTCARIUS ou **TRUTGARIUS.** Mentionné dans les chartes de Redon en 834-835 (*Chartul. roton.*, p. 357).

GUNHARDUS. Nommé le 1^{er} Avril 837 dans le testament d'Aldric, évêque du Mans. Connu sous le nom de S. Gohard. Massacré avec son clergé dans la cathédrale, le 24 juin 843, par les Normands (*Chronique de Nantes*).

ACTARDUS ou **ETTARDUS**, 843-871. Souvent cité dans la *Chronique de Nantes* et dans les chartes de Redon. Sur sa nomination, qui est postérieure au 30 septembre 843, voyez R. Merlet, *Chronique de Nantes*, page 26, note 2.

concession très importante pour les évêques chassés par Nominéo: il s'est préoccupé également d'éviter l'intrusion du pouvoir civil dans les affaires de l'Eglise. précaution dirigée évidemment contre le prince breton, il s'est enfin attaché à rendre plus difficile la constitution de nouvelles provinces ecclésiastiques, soit en exigeant un nombre élevé de sièges suffragants, soit en défendant de créer des évêchés dans des endroits peu importants, toutes choses qui ne pouvaient avoir qu'un but: maintenir l'intégrité de l'archidiocèse de Tours et rendre illicite la révolution intérieure opérée en Bretagne. Pour plus de détails voir l'intéressante dissertation précitée de M. Paul Fournier.

(44) M. P. Fournier fait remarquer que les Fausses Décrétales sont postérieures aux Faux Capitulaires; or ceux-ci ont été rédigés en 846 ou 847. D'autre part elles furent utilisées par Hincmar dès 852. L'époque de leur rédaction coïncide donc exactement avec la Révolution de la Bretagne.

Chassé de son siège en 850 par Nominoé, il rentra en grâce sous le règne d'Érispoé. Pendant son exil, qui dura cinq ans d'après la *Chronique de Nantes*, un an seulement d'après M. Merlet, son siège fut occupé par l'intrus Gislard, qui se retira ensuite à Guérande. Actard devint archevêque de Tours en décembre 871.

ERMENGARIUS. Successeur d'Actard en 872 (*Chronique de Nantes*, chap. 20). Mentionné dans une charte de Redon, datée de 879 (*Chartul. roton.*, N° CCXXV, p. 183).

LANDRANUS. Institué vers 880. En 866, les ravages des Normands le forcèrent à quitter son siège; rétabli par Alain le Grand en 881, il mourut huit ans plus tard, d'après la *Chronique de Nantes*, le jour des nones de février, ce qui met sa mort le 5 février 897.

FULCHERIUS. 897. Il rebâtit son église et rentra en possession de l'Ouest de son diocèse dont les évêques de Vannes s'étaient emparés après la mort de Gislard. Souscripteur d'une charte du 13 septembre 900 (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXX, p. 445). D'après la *Chronique de Nantes*, cet évêque aurait joué un rôle important comme conseiller d'Alain le Grand. Il dut vivre jusque vers l'an 912.

ISAIAS ou **ESAIAS.** 913. Souscripteur d'une charte de S. Martin de Tours, datée de la quinzième année du règne de Charles le Simple (*Mor.*, *Hist. de Bretagne*, t. II, catal. épisc., p. XV; *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXX, p. 453). D'après la *Chronique de Nantes*, il siégea peu de temps.

ADÉLARDUS. S'enfuit devant les Normands, en 919 probablement, et se retira en Bourgogne; il ne rentra jamais dans son diocèse (*Chronique de Nantes*, chap. 27 et 28).

HESDRENIUS. Était évêque de Léon, quand il fut pourvu de l'évêché de Nantes par Alain Barbe-Torte en 937, d'après la *Chronique de Nantes*. Hesdren est nommé dans la fondation du prieuré de Batz vers 950 (*Chartul de Landevenec*, édit. La Borderie, p. 157; cf. *ibid.* p. 164), et dans

une charte de S. Florent datée de 958 (*Mor.*, *Pr.*, I, 346-347; Baluze, *Hist. général. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 23). Cet évêque est appelé *Hostronus* dans la *Chronique de Nantes*, et D. Lobineau a imprimé par erreur *Hoc-tronus*, ce qui a fait croire qu'il y avait au X^e siècle deux évêques de Nantes, l'un nommé Hesdren, l'autre Hoc-tron. Leur identité déjà soupçonnée par M. l'abbé Duchesne (*Anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours*, p. 74, note 3.) est aujourd'hui définitivement établie (Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 93, note I).

II^o RENNES

Deux évêques seulement sont connus pour cette période. **WARNARIUS.** Concile de Germigny, en 843. Lettre du Concile de Toul de 859. D. Morice dit avoir trouvé le nom de Warnarius dans une charte de Redon de 852, aujourd'hui perdue.

ELECTRANNUS. Consacré à Tours le 29 septembre 866 (*Gallia Christiana*, t. XIV, *Instrumenta*, p. 163). Cité dans les chartes de Redon en 866 et 871 (p. 42 et 196).

III^o VANNES

AGO. Vers l'an 800 (*Chartul. roton.*, N° CLXVIII, p. 130). **ISAAC.** Mentionné dans les chartes de Redon en 801 et 813, dates rectifiées par M. de la Borderie (*Chartul. roton.*, N°s CXXXV, CLXVI et CXCI, pages 123, 129 et 148).

WINHALOC ou **WINHOELOC.** Mentionné en 820, à côté du comte Guido (*Chartul. roton.*, N°s CXLVI, CLI et CCXII, p. 112, 116 et 163). On doit, je crois, l'identifier avec le *Vignorocus* du catalogue (N° 7), qui est donné comme contemporain du comte Ogier, ce dernier nom devant être rectifié en celui de Gui.

REGINARIUS. Fréquemment nommé dans les chartes de Redon, de 821 (N° CXXXI, p. 100) à 834 (N° XI, p. 11) et

encore en 837 N° (XIII, p. 13). Ce *Reginarius* est peut-être le *Rynaldus* cité dans le catalogue à la suite de *Vignorocus*. Dans le Cartulaire p. (156), son nom est écrit *Rahenhero*. *SUSANNUS*. Nommé dans le catalogue, mais pas à sa place. Souvent cité dans le Cartulaire, peut-être dès 838 N° (LVIII, p. 46; CXLVIII, p. 114). Chassé par *Nominoé*, il vivait encore en août 866 (Lettre du Concile de Soissons, Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 54).

COURANTGEN. Omis dans le catalogue, à moins que ce ne soit le *Comeanus* qui y précède *Diles*. Cité dans le Cartulaire, de 851 (N° CLXXII, p. 133 à 868 (N° CCXXXIV, p. 182). *KENMONOC*. Cité dans le catalogue (45). Nommé dans le cartulaire, de 878 (N° CCXXXV, page 183) à 888 (N° CCXXXIX, p. 187). Entre *Kenmonoc* et *Bili* il y a certainement un intervalle. Le catalogue donne ici les quatre noms: *S. IUSTOCUS*, *IAGU*, *GALGON* et *LUETHUARN* (46). *BILI*. Cité dans le catalogue. Nommé dans le cartulaire, de 909 (N° CCLXXVIII, p. 225) à 913 (N° CCLXXXVIII, p. 225) à 913 (N° CCLXXIV, p. 222) (47).

(45) Entre *Susannus* et *Diles*, le catalogue omet *Courantgen*. en revanche il donne huit noms: *Iunheugel* *Budocus*, *S. Hinguethenus*, *S. Meriadocus*, *S. Meldrocius*, *Haimon*, *Mabon* et *S. Comeanus*. Il est évident qu'il y a là une erreur car de 848 à 878 il n'y aurait pas eu de place pour tant d'évêques, alors surtout que l'intervalle est entièrement rempli par l'évêque de *Courantgen* et celui de *Diles*. Ces noms sont peut-être ceux d'évêques ayant vécu aux VII^e et VIII^e siècles.

(46) Ces noms sont inconnus, mais leur physionomie est bien bretonne. *Jacu* ou *Jacu*, *Galcon* et *Luiesharn*, forme altérée de *Loieshar*, se trouvent dans le cartulaire. Un *Loiesharn*, est même cité dans le *Varnetais* en 910 (p. 226).

(47) *D. Morice*, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. xxxj) s'est mépris sur l'époque des chartes dans lesquelles *Bili* est nommé: il les place de 891 à 908. La pièce N° LV de l'Appendice qui nomme *Bili* est cependant datée de 892 et contient le nom d'*Alain le Grand*, mais celui-ci a vécu jusqu'en 907.

CUNADAN (?). Cité par le catalogue entre *Bili* et *Blinlivet*. Le nom de *Cunadan* est porté par divers personnages dans le cartulaire.

BLINLIVET. Souscrit à la fondation du prieuré de *Batz* par *Alain Barbe-Torte*, vers 950 (*Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, p. 157).

IV. QUIMFER.

Trois évêques seulement sont connus par des documents authentiques.

FÉLIX. Dépossédé par *Nominoé* en 848. Fut probablement remplacé sur son siège par *Salomon* entre 860 et 866 (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 55).

ANAUUETEN. Successeur probable de *Félix*. Cité en 851 et 859 (*Lobineau, Histoire de Bretagne*, t. II, col. 58; *Chartul. roton.*, N° XXX, p. 24).

HUARUUETHEN. Siégeait dans la première moitié du X^e siècle (*Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, N° XXIV, p. 154). Cette pièce est datée de 954, mais le comte *Gourmaëlon*, qui y est nommé, paraît avoir pris le pouvoir à la suite d'*Alain le Grand*, mort en 907.

Les catalogues donnent en outre, à côté d'*Haruethen* les noms de *Budic Gurthebod*, *Morguethen*, *Tremeurun*, *Ragan*, *Salain*, *Abaret* et *Golohez*, dont l'époque est indéterminée. Les derniers sont vraisemblablement postérieurs à 950, car ils précèdent immédiatement *Budic*, qui vivait au XI^e siècle.

V. LÉON.

En 848, *LIBERALIS* était évêque d'*Osismor*, c'est à dire de *Léon*, quand *Nominoé* le déposséda. Il fut réintégré dans ses droits par *Salomon*, avant 866.

Après lui on trouve:

DOTWOION. Vers 870. Cité dans la *Vie de S. Malo* par *Bili*

(édit. Plaine, p. 118-120).

HINUUORET, à qui Uurmonc, moine de Landevenec, dédia la *Vie de S. Paul Aurélien* en 884.

FESDRENUS ou **HOCTRONUS**. Vers 930. D'après la *Chronique de Nantes* (Mor., Pr., I, 146; édit. Merlet, p. 94), il était évêque de Léon quand Alain Barbe-Torte lui donna l'évêché de Nantes.

CONAN, mort sous le règne d'Alain Barbe-Torte, et **JACOB**, successeur de Conan (*Acta S. S. ord. S. Bened.*, saec. V, t. I, p. 360; Létald, *Miracula S. Maximini*, Migne, P. L., t. 137, col. 809).

VI. ALET.

Les seuls évêques certains pour cette période sont:

HELOCAR. 811-816. (Mor., Pr., I, 225). Une ancienne chronique le cite déjà siégeant en 799 (Mor., Pr., I, 3).

ERMOR. 833-834 (*Chartul. roton.*, p. 6, 89, 94, etc.).

IARNUUALT. 837 (*Chartul. roton.*, N° CLXXIX, p. 139).

D. Morice le fait siéger de 835 à 840 (*Hist. de Bretagne*, t. II, p. xlv), d'après les chartes de Redon.

MAEN. 840-842. (*Chartul. roton.*, p. 104, 151, 360, 362). D. Morice le prolonge jusqu'en 846.

SALACON ou **SALOCON**. Dépossédé par Nominoé, il vivait encore en 866 (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 54).

RETHUUALART. 856-869 (*Chartul. roton.*, p. 21, 30, etc.).

RATUILI. 869-872 (*Chartul. roton.*, p. 83, 172, 192, 207).

Ici existe une longue lacune jusqu'à Salvator, qui est postérieur à 950.

VII. DOL.

Dol n'a été qu'un monastère jusqu'en 848. S. Samson, le fondateur, S. Magloire, son premier successeur, et quelques autres, ont pu avoir personnellement le caractère épiscopal,

sans qu'il y ait eu pour cela un diocèse de Dol avant Nominoé.

Les seuls prélats de Dol qu'on puisse indiquer avant 950 sont: **FESTJEN**. Son nom est écrit Festien ou Festgen dans le cartulaire de Redon (N° XXX, p. 24; CIX, p. 83; Append. N° XXX, p. 366), forme qui paraît seule exacte. Il est travesti en *Fastacarius* (pour *Fastiganus*) dans une lettre du concile de Soissons de 859, et en *Festinianus* (qu'il faut lire *Festianus*) dans des lettres du pape Nicolas I^{er} de 865 et 866.

MAHEN ou **MAIN**. 874-878 (Marthène, *Thesaurus anecdot.* t. III, p. 867). Lettre du pape Jean VIII (Mor., Pr., I, 333).

LOUENAN. Contemporain du roi anglais Edouard I, 901-925 (Migne, *Patr. lat.*, t. 179, p. 1105).

AGAN (Aganus). Vivait vers 930, d'après D. Morice (*Hist. de Bretagne*, t. II, p. lv).

WICOHEN ou **JUTHOEN**. Élu en 944 (*Cariül. de Landevenec*, édit. La Borderie, p. 157; *Chronique de Nantes*, chap. 37; Mor., Pr., I, 147). Le prédécesseur de Wicohen avait été tué par les Normands dans sa cathédrale en 944 (Flochart, *Annales*). Son nom est inconnu.

VIII et IX. SAINT BRIEUC et TRÉGUIER.

Ces deux sièges ont été créés par Nominoé en 848. Les premiers évêques connus sont du XI^e siècle. Cependant on peut attribuer à ces deux diocèses les évêques **GATURBRIUS** et **FÉLIX**, nommés dans la lettre du concile de Toul de 859, côté de Warnarius, évêque de Rennes, et de Fastcarius (Festgen), archevêque de Dol (Mor., Pr., I, 309). Gaturbrius est probablement une transcription fautive du nom breton Catuobri, assez fréquent dans les chartes de Redon.

II. ÉTAT INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE

Si les documents du temps nous font bien connaître le schisme breton du IX^e siècle, ils sont assez pauvres en renseignements sur la discipline ecclésiastique et sur la condition du clergé.

La lecture du cartulaire de Redon inspire toutefois une réflexion: on est frappé du grand nombre de prêtres qui s'y rencontrent; il est rare qu'il n'y en ait pas au moins un parmi les témoins, et souvent il y en a plusieurs. Le clergé répandu dans les campagnes devait être proportionnellement beaucoup plus nombreux qu'il ne l'a été plus tard.

Au IX^e siècle, on se sent encore assez près du temps où les moines étaient considérés comme laïques, n'ayant reçu aucun des ordres qui font les clercs. Certains personnages sont qualifiés prêtres et moines en même temps (1). Cependant Reituualtr, entrant en religion vers 898, demande à l'abbé Rituuald de le faire clerc: «Volens mundana pompa exui... abbatem... rogavit ut eum clericum faceret et in numero fractrum suorum spiritalium... reputaret» (2).

ÉGLISES POSSÉDÉES PAR DES LAIQUES. Déjà à cette époque certaines églises étaient possédées à titre privé, se vendaient ou s'achetaient. L'Église Sainte Marie de Gran-champ, vendue d'abord par un prêtre à un certain Renaud et à sa femme (3), fut plus tard donnée à l'abbaye de Saint Sauveur par quatre individus qui étaient peut-être

(1) Exemples: "Uetenoc presbiter et monachus" (Chartul. roton., p. 78). Il y a six témoins de cette sorte dans la charte CIII, et un dans la charte CIV.

(2) Chartul. roton., N° CCLXXX, p. 226-227.

(3) Chartul. roton., N° XXIII, p. 26. Cette pièce est de 808, et non pas de 847. (A. de la Borderie, *Annales de Bretagne*, t. V, p. 538).

les héritiers des précédents (4). Vers 843, Anowareth donna au monastère de Glanfeuil (Saint Maur sur Loire) l'église d'Anast qui lui appartenait avec sept chapelles qui en dépendaient (5).

La possession d'églises par des laïques est fort ancienne; elle se prolongea assez tard, jusqu'au milieu du moyen-âge, et ce fut un fait très commun. On l'explique ordinairement en l'attribuant à des usurpations violentes. Je crois que ce fait n'aurait pas été aussi général et aussi facilement accepté par les populations, s'il avait eu une telle origine. Il doit avoir eu une cause normale et régulière. Primitivement, quand les églises manquaient dans les campagnes, qui pouvait en construire? Ce n'étaient certainement pas les fidèles, presque tous fort pauvres, réduits à l'état de serfs ou de colons; mais le riche propriétaire pouvait en faire la dépense, et il devait d'autant plus facilement s'y décider que les églises étaient déjà lucratives par les droits de toutes sortes qui s'y percevaient et par les offrandes qui s'y faisaient. On dut bâtir des églises, comme on construisait des fours et des moulins, pour en

(4) "Tradidimus illam ecclesiam Sancte Marie cum ipso alodo qui in ipsam pertinet" (Chartul. roton., p. 34).

(5) "Ego Anowareth... trado ad Glanfolium partem mee hereditatis quam habeo in Britannia, hoc est terram que dicitur Anast, cum ecclesia Sancti Patri nomine fundata et septem capellas ecclesie subjectas... Hoc autem donum alodi mei supradicti Anast..." (Marschegay, *Archives d'Anjou*, t. I, p. 363; *Annales de Bretagne*, janvier 1894). Sur Anowareth et Anast, voir l'article de P. Fournier, *La propriété des églises dans les premiers siècles du Moyen Age*. Nouvelle revue historique de droit, 1397, (spécialement p. 495, sur la lettre d'Agobard et la campagne d'Hincmar contre les détenteurs d'églises. Cela pourrait bien expliquer la donation d'Anowareth.

avoir le revenu, et l'évêque ne pouvait pas s'en plaindre, car cela assurait la propagation de la foi et le service du culte. Ceci est d'ailleurs plus qu'une conjecture, car Grégoire de Tours parle d'une église ainsi construite par une dame romaine sur sa propriété (6).

NOMINATION DES ÉVÊQUES. Pour la nomination des évêques, on a déjà vu que Nominoé ne s'était pas gêné pour choisir des prélats qui lui seraient favorables, et qu'il avait même pour cela bravé les résistances de l'église. En des temps plus tranquilles, les princes bretons paraissent avoir exercé eux-mêmes le droit alors assez commun de nommer eux-mêmes les évêques. Ainsi Alain Barbe-Torte, en reprenant possession de Nantes, d'où il venait de chasser les Normands, y introduisit un évêque de race bretonne (7).

III. LES ABBAYES

Le mouvement de fondation des abbayes se continua pendant le Xe siècle, surtout pendant la première moitié; il s'arrêta ensuite, quand les Normands eurent ruiné la Bretagne.

C'est justement dans cette période, en 832, que fut fondée l'abbaye de Redon. L'importance considérable de Redon dans l'histoire de ce temps mérite qu'on s'y arrête quelque peu.

(6) "Victorina et enim materfamilias, ex nobili stirpe progenita, in villae suae territorio basilicam construxerat, reliquiasque beati martyris condiderat" (Miracul. martyr., II, 47). Cf. "Oratorium... situm in villa Martiniacensi" (De gloria confessorum, 8).

(7) "Inter quos Hetrinus, S. Pauli episcopus, cui Alanus ordinavit ut ecclesiam nanneticam in vita regeret, quia defunctus erat Adalarus episcopus" (Mor., Pr., I, 146).

COMMENCEMENT DE L'ABBAYE DE REDON. Son fondateur, Conwoion, était né à Comblessac (Ille et Vilaine), d'une famille noble, qui lui avait fait donner de l'instruction et il avait été archidiacre de Vannes (1). Pour se retirer du monde, il fit choix d'un terrain dans la paroisse de Bain, non loin du confluent de l'Oust et de la Vilaine. L'endroit lui parut favorable; des coteaux boisés descendaient en pente douce jusqu'à la rivière, et à leur pied s'étendaient de vastes prairies. Tout autour, le pays était fertile et peuplé, et la Vilaine offrait une communication facile avec la mer, car la marée reflue jusqu'à Redon et permet aux navires d'y remonter (2). Ce site fut bien choisi, la première donation fut faite à Conwoion par Ratuili, machtyern de la paroisse qui donna un terrain à l'endroit nommé Roton (3). Ce fut là que Conwoion s'établit avec une douzaine de compagnons; il y bâtit une église, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'église de Redon.

Ratuili, simple machtyern, n'avait pu donner aux moines qu'un peu de terrain; mais des donations plus

(1) "Ille Conwoion... filius cujusdam nobilissimi est viri, nomine Cononi... de plebe Cambliciaci vico, origine clara editus, quem genitores studuerunt liberis tradere artibus imbuedum... Ecclesia Venetensis Diaconi arcem... meruit conscendere" (Vis. de S. Conwoion, dans Mor., Pr., I, 229).

(2) Worelven fait en ces termes l'éloge du site de l'abbaye de Redon: "Hinc frondium coma silvestris, hinc multiplices arborum fruges; illuc placet uberrima tellus; illuc virentia prata graminiibus, hinc hortorum odoriferi flores, hinc vinearum abundant butriones, cuncta undique aquis irrigata... nunc ascendens mare eructat, nunc ad sinum rediens manat... compendia navium apta, nihil pene indigens ex eo quicquid ministratur vehiculis pedestribus, plaustris aquinis, etiam atque ratibus" (Mor., Pr., I, 236).

(3) "Locum congruum ad opus Dei exercendum... Roton vocatum" (Chartul. roton., N° 1).

importantes ne tardèrent pas à leur être faites. Conwoion, tout en protestant de son détachement pour les biens de ce monde (4), ne refusait pas les occasions qui s'offraient, et arrivait en peu de temps à se constituer des domaines considérables qui formèrent plus tard le fief abbatial de Redon.

Le territoire qui forma plus tard la paroisse, aujourd'hui commune de Redon, fut donné aux moines, en juin 834, par Nominoé, agissant au nom de l'Empereur (5); c'était une partie considérable (le quart) du plou de Bain. La portion ainsi détachée de Bain est encore facilement reconnaissable par la description qui en est faite dans la charte: elle s'étendait entre l'Oust et la Vilaine et était bornée au Nord par ce qui restait de la paroisse de Bain; la ligne séparative atteignait l'Oust près d'une *villula* nommée Mussin (6). Ce nom existe encore: Mussin est un hameau près du canal de Nantes à Brest, qui suit en cet endroit la vallée de l'Oust. Les limites de la commune de Redon n'ont pas changé, comme on peut s'en convaincre par un coup d'œil sur la carte d'État-major. C'est donc la donation faite par Nominoé au nom de Louis le Débonnaire

(4) Worelven fait dire à Louhemei, le premier prévôt de l'abbaye de Redon: "Vigiliis et jeuniis frequenter inservit, aut legit aut scribit, aut manibus sui laborat (Conwoion). Potestatem vero mantanam nunquam habere vult, sed totus in servitio Dei die noctuque versatur (Mor., Pr., I, 234).

(5) "In elemosina Hlodovici imperatoris" (Chartul. roton., N° II).

(6) "Donavi eis illam partem que vocatur R., circumcinctam ex duobus aquis, id est ex Urtone flumine et Vassonis, et de tert a parte ex antiqua ecclia Bain, sita in parte que dicitur Morsus, per viciniam per finem hereditatis Ure-bencat et per finem villule que dicitur Mussin usque ad flumen Urt" (*Ibid.*).

qui a constitué Redon à l'état de territoire distinct; cette commune est née en 834 et elle a son acte de naissance en tête du cartulaire de l'abbaye.

Ce ne fut pas sans peine que Conwoion obtint cette libéralité de l'empereur. Il avait fait près de Louis le Débonnaire deux voyages infructueux, l'un dans le Limousin (7), l'autre à Tours (8); ce double échec ne le découragea pas. Il sut se ménager la faveur de Nominoé, alors préfet de la Bretagne pour l'Empereur. Nominoé vint visiter les moines de Redon qui le reçurent en grande pompe, et auxquels il fit sur place une donation provisoire. Pour en obtenir la confirmation, il envoya son *legatus* Worworet, en compagnie de Conwoion, trouver l'Empereur à Thionville (9). Conwoion réussit enfin, dans cette troisième visite, à vaincre les influences hostiles qu'il avait d'abord rencontrées, et qui émanaient du comte de Nantes Richouin et de l'évêque Rainarius (10). Il revint ravi de son voyage, et fit chanter des actions de grâces par ses moines (11). Ceci explique l'empressement avec lequel Conwoion on servit ensuite Nominoé dans l'affaire des évêques accusés de simonie.

L'abbé de Redon profita alors du vent favorable et se fit donner successivement ce qui restait du plou de

(7) "Perrexit ad Palatium Ludovici imperatoris, qui tunc exercitum ducebat in provincia Aquitanis, in territorio Limodie..." (Mor., pr., I, 239).

(8) "Iterum Conwoion abbas expetiit palatium Ludovici imperatoris qui in illis diebus Turonis aderat" (*Ibid.*, 240).

(9) "Ad Ludovicum imperatorem qui tunc morabatur in Teotone villa" (*Ibid.*, 241).

(10) "Ricovinus comes, nec non et Rainarius Pontifex qui in illis diebus contrarii et adversarii erant sanctis monachis, dixerunt ad Imperatorem" (Mor., Pr., I, 240).

(11) V. les détails dans la Chronique de Worslveu (Mor., Pr., I, 241).

Bain (12), puis les paroisses de Plaz, de Renac et de Langon (13), d'autres encore; il eut ainsi le long de la Vilaine un beau fief, six lieues de pays d'un seul tenant. Pour obtenir ces donations complémentaires, Conwoion fit clairement valoir auprès de l'Empereur la raison d'argent (14).

L'abbaye était fondée et dotée, mais l'entreprenant Conwoion ne considérait pas sa tâche comme finie. Une abbaye toute neuve n'était guère faite pour attirer les fidèles, dans un pays qui en possédait déjà de vieilles, fières des reliques de leurs fondateurs, Aindre, Saint-Gildas, Dol, Landevenec et bien d'autres. Il lui fallait des corps saints, capables d'opérer des miracles, et il mit tout en œuvre pour s'en procurer. Le premier saint qu'on apporta à Redon fut S. Hypothème, évêque d'Angers. Il faut lire dans la naïve chronique de Worelven, par quel étrange procédé Conwoion s'en empara. Il se rendit à Angers, avec deux moines, dont son fidèle Leuhemel; tous trois pénétrèrent avant l'aube dans le cimetière, munis d'outils pour soulever la pierre du tombeau, prirent les ossements du saint, après lui avoir adressé une prière pour se le rendre favorable, et les emportèrent sans plus de façons à travers la ville, sans que personne songeât à les interroger. Les moines restés à Redon vinrent au devant d'eux jusqu'à Langon; S. Hypothème fut porté processionnellement à l'abbaye, et il avait déjà fait un miracle

(12) *Mor., Pr., I, 270; Chartul. roton., appendix, N° VI, p. 355.*

(13) *Mor., Pr., I, 271 et 296; Chartul. roton., appendix, N° IX, p. 357.* En marge de Plaz, on lit dans le cartulaire: "Ex his aperte colligitur plebicularum Plez eam esse quæ nunc temporis nuncupatur Brain" (*Mor., Pr., 296, note I*).

(14) Worelven lui fait tenir le langage suivant: "Non possumus, O Auguste, in loco quem dedisti famulis tuis, quiete vivere; sed multitudo monachorum non possunt illic habitare, nisi amplius ees adjuveris" (*Mor., Pr., I, 242*).

avant d'y arriver (15).

Quelques années plus tard, ce fut bien autre chose. Conwoion, ayant été envoyé par Nominoé en ambassade auprès du pape, employa sa diplomatie à se faire donner des reliques plus importantes. Le pape Léon lui donna le chef d'un pape, et qui plus est, d'un pape martyr, S. Marcellin, décapité sous Dioclétien (16). Worelven nous raconte la joie de Nominoé et de tout le peuple à l'idée de posséder un vicair du Christ, un successeur de S. Pierre, et la procession magnifique qui lui fit cortège pour l'apporter dans l'abbaye (17). A côté de ces reliques extraordinaires, qu'étaient désormais celles de S. Hypothème, simple évêque d'Angers? (18). Ce furent les beaux jours de l'abbaye de Redon. Elle n'avait pas alors de rivale en Bretagne. Par les grands services qu'il avait rendus à Nominoé dans l'affaire des évêques, par son

(15) *Mor., pr., I, 250-251.* Hildewald, l'hôte de Conwoion à Angers qui avait reçu la confidence de son projet et qui l'y aida, leur raconta que les moines de France étaient déjà venus pour chercher S. Hypothème, mais le saint n'avait pas voulu les suivre et qu'ils n'avaient pas été capables de l'enlever. (16) *Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 36.

(17) *Mor., Pr., I, 253.* Cette cérémonie eut lieu un dimanche du mois de février 848 (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 46, *Cost. de Redon*, p. 88).

(18) Elles servaient cependant à attirer à Redon des visiteurs de marque, Gauzlin, abbé de l'abbaye angevine de Glanfeuil (S. Maur sur Loire), avait naturellement une dévotion particulière pour S. Hypothème, évêque d'Angers. Affligé de fièvres et de douleurs persistantes, Gauzlin vint à Redon, veilla une nuit entière, seul dans l'église, auprès de la chaise de S. Hypothème, et, le lendemain matin, quand le gardien de l'église y pénétra pour remplir les lampes, il le trouva guéri (*Mor., Pr., I, 258*). L'abbé Gauzlin séjourna à Redon "per quatuor ferme menses" (*Ibid.*) Cet abbé Gauzlin était le fils du comte Rogon, qui avait administré le comté de Vannes vers 820. Toute la famille de Rogon est indiquée dans une charte de 839 du cartulaire de Glanfeuil.

voyage à Rome où il avait négocié avec le Saint-Siège et consolidé l'indépendance conquise par la Bretagne, par son retour triomphal, par les reliques insignes qu'il avait rapportées d'Italie, Conwoion avait donné d'un coup à son abbaye un lustre et un prestige incomparables.

ABBAYES DIVERSES. La fondation du monastère de Lehon, près de Dinan, remonte également au IX^e siècle. Lehon fut fondé et doté par Nominoé en 850, au profit d'un groupe de six moines qui vivaient là pauvrement (19). Les moines de Lehon imitèrent l'exemple de ceux de Redon et allèrent dans l'île de Jersey chercher le corps de S. Magloire qu'ils rapportèrent chez eux.

L'abbaye de Saint Médard de Doulon, près de Nantes, fut fondée par Charlemagne, qui la donna à Saint Médard de Soissons (20).

GRAND NOMBRE DE MONASTÈRES. Nous connaissons encore d'une façon directe la fondation de quelques uns des prieurés qui dépendaient de Saint Sauveur. Le principal était celui de Saint Maxent à Plélan, il fut fondé en 863 par Salomon pour S. Conwoion, qui lui demandait un asile contre les Normands (21). Le cartulaire nous a également conservé l'acte de fondation du prieuré de Pléchâtel, qui fit l'objet de deux donations successives,

qui nomme son père Gauzlin, sa mère Adeltrude, son frère Gausbert et son fils Gauzlin, qui n'était que moine. (P. Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. I, p. 378, N° 34).

(19) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 50; t. II, col. 54.

(20) "Idem Carolus abbatiam S. S. Martirum Donatiani et Rogatiani in pago Nannetensi, ab eo fundatam, S. Medardo contulisse dicitur" (*Gallia Christiana*, Soissons, t. X, col. 469). Maître a montré que l'abbaye de S. Donatien était en réalité S. Médard de Doulon, lequel faisait anciennement partie de la paroisse de S. Donatien (*Géographie hist. de la L.-I.*, t. I, p. 475-477).

(21) *Chartul. roton.*, N° CCXLI, p. 189. Voyez aussi Guillotin de Corson, *Pouillé historique du diocèse de Rennes*, t. II, p. 201.

l'une par Salomon, l'autre par Gurwand (22). En outre il est probable que le prieuré de Saint Nicolas de Redon existait déjà (23), ainsi que quelques autres, comme Pembro en Avessac et Saint Michel de la Gresle en Pluherlin.

Il y avait en outre dans les environs de Redon un certain nombre de monastères indépendants de l'abbaye de Saint Sauveur. Tels étaient Busal et Ballon, mentionnés dans la charte CVI comme tout voisins de Redon; le monastère de Cornon (24), origine de la petite paroisse de ce nom, détachée de l'ancienne *plebs* de Bain; le monastère de Castel Uuel, plus tard Painfaut, en Avessac (25); le petit monastère fondé en 814 et 825 par Guoruualet en Pleucadeuc, au lieu dit Rosgas ou Botgarth (26), et qui prit plus tard le nom de son fondateur (27);

(22) *Mor., Pr.*, I, 238; *Chartul. roton.*, N° CCXLIII, p. 194.

(23) Worslven parle des traversées de la Vilaine que faisaient les moines pour aller dans leurs possessions au delà de la rivière. "Exierunt quidam de fratribus ad obedientiam faenum siccare ultra fluvium Visnoniae" (*Mor., Pr.*, I, 244). Cette *obedientia* où l'on se rendait à pied de l'abbaye pour sécher le foin ne peut être que Saint-Nicolas de Redon. Du reste on sait par leur cartulaire que les moines de Redon avaient reçu des donations dans la paroisse d'Avessac qui comprenait le territoire de S. Nicolas.

(24) "In plebe nuncupante Boin, juxta monasteriolum quod vocatur monasterium Cornon" (N° CCXXXIII, p. 181).

(25) "Monasteriolum quod vocatur Castel Uuel super ripam Visnonici fluminis in plebe nuncupata Avizac" (N° XCVII, p. 73).

(26) "Locum nomine Botgarth, quod construxit Guoruuelet... super ripam fluminis Uit" (N° XI, p. II. Cf. N° CCLXVII, p. 216). Il est aujourd'hui en Saint Congard, non loin de Coetleu; la route de Brest le sépare de l'Oust.

(27) "Sedentes in monasterio Curguelet" (N° XIII, p. 13). Cependant le lieu s'appelle encore Roga ou Bogat; les Benedictins disent que M. de Guénérand y établit les Camaldules en 1672 (*Mor., Pr.*, I, 267).

le monastère de Conoch, dédié à Sainte Leufrine et qui était situé dans la paroisse de Rufiac (28). Cinq ou six autres, plus ou moins rapprochés de Redon, sont encore nommés çà et là (29).

Beaucoup de ces monastères sont devenus plus tard de simples prieurés, mais ils n'eurent pas dès l'origine ce caractère subordonné. Autrement on ne s'expliquerait pas la présence dans le cartulaire de Redon d'un si grand nombre de personnages qualifiés *abbas*, et qui ne sont pas des abbés de Saint Sauveur. Outre Sulmin, dont le monastère est connu, et qui était abbé de Sainte Leufrine (30), on relève les noms suivants qui sont des noms d'abbés: Cenmunoc, Feleus, Finois, Haldetuuid, Hiauid, Iarndetuuid, Iuna, Loiesbriton, Maen, Moruueten. Tous ont vécu de 876 à 870. Cela suppose au moins quatre ou cinq monastères qualifiés *abbatia*, en dehors de Saint Sauveur et de Sainte Leufrine, car on trouve souvent ces personnages dans la même charte par groupe de deux ou trois en même temps (31). Comme on ne peut supposer

(28) "Denarios VI ad sanctam Leupherinam in monasterio Conoch" (N° CLII, p. 117. Il y a encore dans la partie est de la commune de Tréal un lieu nommé Quoiqueneuc (orthographe des cartes de l'Etat-Major). C'est peut-être une altération de Coet-Conoch, car Tréal, placé entre Carentoir et Rufiac, semble avoir fait partie de cette dernière paroisse.

(29) "Monasterium Guernita" (N° CCLXXIV). "Monasterium sancti Toin nani" (N° CCLXXVI). "Monasterium quod dicitur Sent Thovin" (Append., N° XL). "Sint Thovi cum abbatia" (Append., N° XLV). "Uurhasoui dat monasterium suum... super fluvium Ult" (Append., N° XXVI). "Menehi Cronon" (N° CXLI, p. 107). "Menbi Uuokamoc in condita plebe Bain" (N° CLXXXI, p. 140).

(30) "Ex consensu Sulmin, abbatis Sancte Leuferine" (N° CLIV, p. 118).

(31) La charte XXI en 868 mentionne à la fois Ritant, abbé de Saint Sauveur, puis Finois, Feleus, Moruueten et Cenmunoc, abbés de monastères non résignés.

que les environs de Redon fussent privilégiés sous ce rapport, on doit croire que la Bretagne était alors couverte de maisons monacales.

M. Giraud dit que les évêques et les nobles de Bretagne se sont montrés hostiles à la fondation des abbayes et au développement des ordres monastiques, que favorisait au contraire la politique carolingienne (32). Pour prouver son dire, il cite un passage de Lobineau, où sont résumées deux ou trois contestations soulevées par les voisins de l'abbaye dans ses commencements. C'est généraliser trop vite et tirer d'un fait particulier des conclusions exagérées. Qui terre a, guerre a; ce dicton était vrai au IX^e siècle comme de nos jours. Qu'une abbaye naissante ait eu à se défendre contre quelques réclamations d'héritiers déçus ou contre des voisins jaloux, rien n'est plus normal. En dressant la statistique du cartulaire, on trouve seulement huit revendications bien caractérisées dirigées contre les moines. Doublez ce nombre pour tenir compte des affaires arrangées par une transaction et des cas douteux. Qu'est-ce que cela, à côté des donations reçues par l'abbaye, qui sont au nombre de 160? Si le cartulaire témoigne de quelque chose, à coup sûr ce n'est pas d'une hostilité systématique contre les moines.

LA VIE MONASTIQUE. D. Lobineau avait trouvé les noms des premiers compagnons de Conwoion sur un feuillet aujourd'hui perdu du cartulaire et il nous les a conservés (33). Ils étaient au nombre de douze, savoir: Conwoion, Conhoiarn, Wincalon, Thetuuiu, Condoloc, Riowen, Wetenwoion, Leomel, Arthwolau, Rivelen, Cumdelu, Cunneur (34).

(32) *Revue Wolowski*, 1843, t. II, p. 579.

(33) *Hist. Bretagne*, t. II, col. 28.

(34) Presque tous ces noms se retrouvent dans le cartulaire. Riowen est Rihou-

Plusieurs étaient prêtres (35); quelques uns, de grande naissance, avaient servi de conseillers aux comtes franks qui administraient le comté de Vannes (36). D'après un hagiographe qui écrivait au XI^e siècle sur des textes anciens, Conwoion les avait amenés avec lui de Vannes (37).

Les moines de Redon vivaient dans l'abondance. Outre les grasses prairies qui nourrissaient leurs bestiaux (38) et dont ils récoltaient les foins (39), outre les biens et leurs champs cultivés (40), ils avaient un potager bien garni que leur jardinier, le bon Condeloc, avait des moyens à lui de protéger contre les chenilles (41); ils élevaient des

uen, qui fut chargé avec Guenca'on de prendre possession d'une terre donnée par Riwalt en 833 (p. 7). Leomel est le prévôt Leuhemel, très souvent cité. Arthuuelon et Cundelu sont cités vers 850 (p. 125). Uuetenuoion en 854 (p. 126). Cunneur et la plupart des autres sont nommés, entre 838 et 848, dans une charte rédigée à Redon même (N^o CLXXXVIII, p. 145-146). Condeloc y est qualifié *decanus*.

(35) "Rihouuen presbiter" (*Chartul. roton.*, p. 12). Leuhemel, Cundelu, Arthuuelon étaient prêtres (*Ibid.*, passim). "Condelogus sacerdos" (*Mor., Pr.*, I, 234). "Sunt etiam ibi alii duo presbiteri, unus qui nominatur Conhoiarnus et alter Thetuius" (*Ibid.*).

(36) Wincalon avait aidé le comte Rjorigon, et Condeloc le comte Gui (Worelven, dans *Mor., Pr.*, I, 234).

(37) "Paucis ex Venetensi clero secum assumptis" (*Mor., Pr.*, I, 229).

(38) "Inclita coespis pastui pecorum congrua fundens frugem letiferum" (*Mor., Pr.*, I, 236). Quand Erispoé donna le plou de Plaz (Brain) à Conwoion, son cousin Salomon donna son consentement en disant: "ut qui monachis alimentum dederat, daret etiam faenum pecoribus eorum" (*Mor., Pr.*, I, 296).

(39) "Secundum morem exierunt foenum siccare" (*Ibid.*, 244).

(40) "Fronduum coma silvestris... uberrima tellus" (*Ibid.*, 236).

(41) "Data est ei a sancto patre monasterii cura horti... Tunc illa caepit... hortum suum bene excolere perduxitque us que ad summum. Accidit vero ut

abeilles dont ils vendaient la cire (42), et les produits de leur rucher étaient à l'abri des voleurs (43); ils avaient même, ce qui peut sembler du luxe, un jardin rempli de fleurs (44).

Le régime intérieur des abbayes bretonnes n'avait rien de bien particulier. Quelques détails vont le montrer.

On connaît plusieurs concessions d'immunités intéressant la Bretagne. Charlemagne en avait accordé une à l'abbaye de Saint Méen, qui fut confirmée par Louis le Débonnaire (45). Charles le Chauve en 850 accorda la même faveur à l'abbaye de Redon, et sa charte nous est parvenue (46). De son côté le roi breton Salomon en accorda une au monastère de Prüm, en 865, pour ses possessions de Bretagne (47).

quedam vermes, quae vulgo erucacae dicuntur, cuncta o'era horti invaderent...". Condeloc leur lit un petit discours, disant qu'il lui faudrait être une multitude pour en venir à bout, et termina en leur ordonnant au nom du ciel de s'en aller, "Ad hanc vocem statim cursu vermes velocissimo totum hortum reliquerunt" (*Mor., Pr.*, I, 245).

(42) "Tu vero, carissime frater, festinanter perge ad nudinas et vende ceram quam attulimus" (*Ibid.*, 240).

(43) Anecdote du Paysan (rusticus Uurbri nomine) qui, voyant quatre vases de miel dans le jardin du monastère, vint la nuit, en prit un, mais fut obligé de le rapporter le lendemain parce que le vase volé s'était miraculeusement collé à sa tête et ne pouvait plus s'en détacher (*Ibid.*, 236). Les moines le firent manger et boire, et le remercièrent: "Dantes illi cibum et potum cum gratiarum actione".

(44) "Hortorum odoriferi flores" (*Ibid.*, 236).

(45) *Mor., Pr.*, I, 225.

(46) *Chartul. roton.*, append., N^o XXVIII, p. 363, Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 54.

(47) *Mor., Pr.*, I, 314.

Toutes ces concessions, tant que d'origine franke que d'origine bretonne, sont conformes aux modèles qui se trouvaient dans les formulaires alors en usage.

Les moines de Redon élisaient eux-mêmes leur abbé (48). Leur droit à cet égard fut confirmé par Salomon en 868 (49).

Sur un seul point il y eut une différence entre les abbayes de France et celles de Bretagne; cette différence disparut dès le commencement du IX^e siècle, et encore le fait n'est-il connu que pour une seule abbaye, celle de Landevenec. Depuis le VII^e siècle les monastères de France avaient adopté la règle de Saint Benoît de Nursie (50), mais cette règle mit longtemps à se répandre et à pénétrer jusqu'au fond de la Bretagne. En 818 l'abbaye de Landevenec ne la pratiquait pas encore; on y avait conservé la règle de Saint Colomban et toutes les pratiques des moines d'Irlande. Louis le Débonnaire étant venu en Bretagne, l'abbé Matmonoc se présenta devant lui; son habit et la forme de sa tonsure étonnèrent l'empereur, qui lui ordonna de se conformer désormais, lui et son couvent, à la règle de Saint-Benoît (51). On prend en général cet acte comme une décision spéciale à l'abbaye de Landevenec. En réalité, le diplôme de Louis le Débonnaire avait une portée géné-

(48) "Ritcant, quia ipse erat electus ad abbatem post Conuuoion", en 867 (N^o XCVI, p. 72).

(49) "Nos quoque ei et suis monachis... concederemus electionem suam, id est ut nullum abbatem nec ex seipsis habeant, nisi quem unanimis congregatio supradicta, communi concessu atque consilio... eligant" (N^o CCXL, p. 188).

(50) Viollet, Histoire des institutions politiques et administratives de la France, t. I, p. 555.

(51) Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, p. 75-76; Lobineau, Histoire de Bretagne, t. I, p. 29.

rale, comme l'a prouvé la publication du cartulaire de Landevenec (52), mais la réforme ne se fit que lentement. Ainsi l'abbaye de Redon, fondée vers 832, ne fut pas dès le début une abbaye bénédictine. On y mangeait de la viande de porc (53), ce qui était contraire aux prescriptions de S. Benoît (54). Ce fut un moine angevin, sorti de l'abbaye de Glanfeuil (Saint Maur sur Loire) qui opéra la réforme à Redon. Ce moine, nommé Gherfred, avait commencé par vivre en ermite dans le fond de la Bretagne. A la suite d'une vision, il vint à Redon où il séjourna deux ans pour instruire les moines dans leur nouvelle règle (55). Redon devint à son tour pour la Bretagne un centre de propagation de la règle de S. Benoît: les fondations de Lehon vinrent y chercher un modèle

(52) "Omnibus episcopis et universo ordini ecclesiastico Britanniae consistenti. Sive de conversatione monachorum illarum partium monasteriis consistantium... placuit nobis ut...cum universali ecclesia...concordarent" (Diplôme de Louis le Débonnaire). Le mot monasteriis ayant été omis par les Bénédictins (Lobineau, Hist. de Bretagne, t. II, col. 26; Mor., Pr., I, 228), l'acte perdait en apparence sa généralité. M. de la Borderie, qui a publié le texte exact, en a rétabli le sens (Miracles de S. Magloire, p. 323).

(53) "Data eis (monachis) pro hac licentia una tonna vini et IV porcis crassis" (Lobineau, Hist. de Bretagne, t. II, col. 28; Mor., Pr., I, 268; Cartul. de Redon, append. p. 354).

(54) "Carnium quadrupedum omnino ab omnibus abstinence comestio, propter omnino debiles et segrotos" (Règle de S. Benoît, chap. 39).

(55) "Conuuoion cum fratribus... obviam ei perrexerunt et cum Dei laude eum ad monasterium perduxerunt, ibique cum eis mansit per duos ferme annos, vitam ducens atque plenissime eos instrens. Postea vero ad cenobium suum et reversus, in monasterium quod dicitur Sancti Mauri juxta fluvium Ligeris" (Chronique de Redon par Wotelven, Mor., Pr., I, 235).

de conduite (56). Le séjour de Gherfred avait porté ses fruits.

POSSESSIONS MONASTIQUES. Les terres étaient déjà réunies en grandes quantités dans le domaine des abbayes. Elles leur étaient données aussi franches que possible, à perpétuité; et comme les abbayes jouissaient en général, et particulièrement celle de Redon, du bénéfice de l'immunité, ces terres se trouvaient dans une situation privilégiée: exemptes de visites et des exactions des gens de justice et de finances, propres à servir d'asile aux personnes poursuivies par des seigneurs laïques et que les moines consentaient à tolérer ou à protéger. Ce caractère, étant propre aux possessions des abbayes, leur avait valu une appellation spéciale: on leur donnait le nom de *monachia*, dont la langue bretonne a fait *menchi* ou *minih*. Le mot *monachia* est très fréquent dans le cartulaire de Redon (57); la forme bretonne *menchi* y paraît aussi quelquefois (58). On verra dans la période suivante quel rôle important ces *menchis* jouèrent en Bretagne.

(56) "Vir revendissimus sanctum locum Rotonensem petiit, quis per exempla sanctorum monachorum Rotonensium illi fratres Leonenses copiebant regularem vitam ducere" (Mor., Pr., I, 256). Cf. A. de la Borderie, Miracles de S. Magloir, p. 323-325).

(57) La terre est donnée aux moines à perpétuité, "in monachia sempiterna" (N^{os} XXXVII, CL, CCI, CCII, CCIII, CCVII, CCLXXXII, etc.). On trouve aussi dans le même sens "in perpetua parrochia" (N^o CCLXXX).

(58) "Menchi Grocon" (p. 107 et 108); "menchi Uuokamoe" (p. 140 et 142), "menchi sancti Petri" (p. 150). Pour comprendre ces appellations, il faut savoir que le mot *monachia* avait fini par désigner non seulement le mode de tenure, mais la terre même ainsi possédée. Exemple: "Propter monachium S. Salvatoris quoniam injuste per vim tenebat... Ut redderet supradictam monachiam" (N^o XXI, p. 18).

On peut suivre d'année en année, dans le cartulaire de Redon, le développement du domaine d'une grande abbaye; on pourrait indiquer la date, l'origine, souvent l'étendue de toutes ses acquisitions successives et les retrouver en partie sur la carte, quelquefois avec une grande précision. Les moines avaient souvent dans leurs archives trois ou quatre titres concernant la même terre qui leur avaient été remis par les propriétaires antérieurs et qui permettent d'en refaire l'histoire. Donations, achats, prêts sur gages, (vente à réméré) concouraient à grossir leur patrimoine. Le détail serait inutile, mais il y a une remarque importante à faire; l'abbaye recevait deux sortes de libéralités: tantôt c'était le prince, Louis le Débonnaire, Erispoé, Alain le Grand, qui lui donnait une paroisse; tantôt c'étaient des particuliers qui donnaient des terres, des maisons ou des rentes. Au premier cas, elle ne recevait qu'une propriété privée, sur laquelle il ne pouvait y avoir que des tenures de colons.

Parmi les donations nombreuses que reçut l'abbaye de Redon, citons, à cause de son originalité, celle d'une maison de bois qui fut démontée et apportée dans l'abbaye pour y être reconstruite (59).

La prospérité rapide de la nouvelle abbaye excita la jalousie de quelques machtyerns voisins, qui pendant les premières années vexèrent les moines de toutes façons (60). Le Cartulaire n'a gardé dans ses chartes

(59) "Ded-rat enim quidam potens vir, nomine Roswallon, domum, suam ex tabulis ligneis fabricatam pro anima sanctis monachis, et id circo transmissus fuit supradictus monachus ut eam colligeret et cum plaustris ac bobus ad monasterium deferret. Cum ita implevisset, venit cum aedificiis et plaustris ad monasterium..." (Mor., Pr., I, 249).

(60) "Cum adhuc novitii erant illi famuli Dei, deturbabant eos per

et dans ses notices qu'une image décolorée de ces procès et des transactions qui les terminaient. La chronique de Worelven y met le détail pittoresque, le trait de mœurs curieux qui anime la scène et nous montre les personnages en mouvement. Un jour, c'est Illoc, qui se prétend propriétaire du lieu où est bâtie l'église (61); il ne médite rien moins que de démolir le monastère et de jeter les moines dehors (62). Worelven raconte qu'Illoc fut détourné de son projet par un miracle qui s'opéra dans l'église et qui l'effraya (63), mais il dit ailleurs que Conwoion avait envoyé à Nominoc son prévôt Louhemel et qu'on avait plaidé devant le duc (64). Une autre fois, le machtyern Risweten vient réclamer aux moines son hérité ou quelque chose en échange; il obtient vingt sous, qu'il refuse ensuite de partager

circuitum multi adversarii... Volunt edificare... sed non permittunt eos mali tyranni qui in circuitu habitant" (Chronique de Worelven, Mor., Pr., I, 233).

(61) "Mens est enim ille locus quem ille s-ductores occupaverunt et mihi debetur jure hereditario" (Ibid., 234).

(62) "Quidam invidus, Illococ nomine, qui volebat... destruere locum habitationis eorum; consilium inivit cum propinquis qui in circuitu eorum habitant et mandavit eis ut ejicerent eos foras aut interficerentur" (Ibid., 237).

(63) Il s'agit d'un paysan nommé Jouvoret qui était devenu muet et qui fut guéri de sa paralysie. "Quod miraculum audiens... Illoc cum consiliaris suis nimio terrore sunt perclusi, nec ansi sunt ab illa die usquam ullum malum contra servos Dei machinari" (Ibid., 237).

(64) Chronique de Worelven (Mor., Pr., I, 233-234). L'auteur met en scène Nominoc lui-même grondant le machtyern, lui disant: "Aimerais-tu mieux voir ce lieu habité par des voleurs ou des impies? "Et c'est une occasion pour Louhemel de faire un pompeux éloge de Conwoion et de tout le personnel de l'abbaye.

avec un certain Tredoc qui paraît être son parent. Risweten jure à Tredoc qu'il n'a rien reçu des moines; il ne tarde pas à être puni de son faux serment, car aussitôt la guerre éclate entre Erispoé et Charles le Chauve. Risweten et Tredoc passent la Vilaine avec l'armée bretonne, et s'installent en pays latin dans une *villa*; mais les Franks surviennent pendant la nuit, entourent et pillent la *villa*. Nos deux Bretons ont beau se cacher dans un tas de l'aire d'un paysan; ils sont découverts, massacrés et décapités. Comme si le châtimeut des méchants ne suffisait pas, Conwoion finit par retrouver les vingt sous donnés à Illoc: ils lui sont rapportés par un brave homme de Peillac nommé Beatus (65).

CAPACITÉ DES MOINES. Pendant de longs siècles, la profession religieuse n'entraîna point cette déchéance complète, connue sous le nom de mort civile, qui faisait perdre aux moines, sinon toute capacité personnelle, du moins toute aptitude à posséder et à acquérir. Cette institution est de formation récente; nous la verrons naître au milieu du moyen-âge. La règle primitive se contentait du renoncement à toute fortune individuelle; elle dépouillait le moine, mais c'était au profit du couvent; le moine ne devenait pas incapable d'acquérir, mais il acquérait pour son monastère, et non pour lui (66).

Même ainsi comprise, la règle n'était pas toujours observée, et plus d'un moine manquait au vœu de pauvreté en

(65) Tout cela est longuement raconté par Worelven (Mor., Pr., I, 238-239).

(66) La théorie primitive de l'Eglise sur les effets de la profession religieuse vient de faire l'objet d'une étude intéressante dans une thèse pour le doctorat, soutenue devant la Faculté de Droit de Paris, par M. Eugène Louis, le 20 Janvier, sous le titre: Des effets de la "professio monastica" quant aux droits du patrimoine.

conservant des biens pour son usage personnel. Le cartulaire de Redon nous en offre un exemple. En 854, le moine Omnis reçoit une donation avec jouissance viagère à son profit, à quelque emploi qu'on l'occupe, sauf à laisser les biens à sa mort à l'abbaye (67). Les conciles eurent à réagir contre ces abus qu'on cherchait à abriter sous la théorie romaine des *pécules*, en comparant le moine absorbé par son couvent, au fils ou à l'esclave, dont la personnalité s'absorbait en celle du père ou du maître (68). **ECOLES MONASTIQUES.** Dans les premières années du IX^e siècle un certain Grégoire tenait à Alet une école de peinture et passait lui-même pour un peintre excellent (69).

A la même époque la culture de la littérature antique s'était conservée dans les monastères bretons. Worelven, le chroniqueur de l'abbaye de Redon était un lettré; il savait le grec et empruntait des vers entiers à Virgile, pour décrire une tempête qui avait affligé les pirates normands sur la Vilaine (70). En 817 un moine de l'abbaye de Saint Méen s'appliquait à transcrire les

(67) Pirinus et Budworet donnent des terres au moine Omnis "ut quamdiu ille Omnis vixerit, in quocumque ministerio in monasterio fuerit constitutus, ad illum respiciant, et eas sub potestate sua teneat... post decessum vero illius remaneret Sancto Sancto Salvatori... in monachia sempiterna (Chartul. roton., p. 368-369). Autre texte semblable (p. 373).

(68) Concile de Londres, 1075; III^e concile de Latran, en 1179. Ce dernier autorisa les officiers du couvent à posséder ce qui leur serait nécessaire pour leur administration. Les donations reçues par Omnis rentrent dans cette catégorie puisque leur texte suppose que ce moine exerçait un ministerium dans l'abbaye.

(69) "Magistro meo Gregorio... severissimus picturæ iudex et pictor optimus" (Bili. Vie de S. Malo, Soc. archéol. d'I. et V. p. 167 et 169).

(70) Acta S. S. Roton., dans *Mor.*, Pr., I, 262. Les vers copiés se trouvent dans l'Énéide, livre I, vers 82 et suiv.

Eglogues de Virgile (71).

HOPITAUX. Les abbayes paraissent avoir été seules alors à se préoccuper de l'assistance des malades et des infirmes. En 870 les moines de Redon entretenaient un hôpital (72). Cette fondation semble même avoir une sorte de fabrique distincte; elle a son *magister* (73) et ses ressources à elle. Un emprunteur étant venu emprunter de l'argent à l'abbaye en offrant pour gage des salines, l'administrateur de l'hôpital lui prêta 21 sous pris sur les fonds dont il disposait (74). La chronique de Worelven parle d'un jeune homme nommé Anovoret, atteint d'hydropisie, qui vivait à Saint Sauveur et qui fut guéri miraculeusement; on l'appelait *l'infirmes du Moutier* (75).

PIÉTÉ DES POPULATIONS. Les chartes du temps ne permettent que très imparfaitement de se faire une idée de l'état moral des populations. Si l'on en juge par la surabondance de moines et de prêtres et par quelques autres indices (76), l'esprit public devait être empreint

(71) Ce manuscrit est aujourd'hui à Berne; il est daté.

(72) "Leuhemel... qui tunc hospitale pauperum providabat" (N^o CCXXXIV, p. 182). "Quadam die, ut... simul pergerent ad domum peregrinorum, ut pedes pauperum abluerent" (Vie de S. Conwoion, dans *Mor.*, Pr., I, 246).

(73) "In manu... Leuhemel supradicti hospitalis pauperum magistri" (Ibid.).

(74) "hoc audito, Louhemel... dedit ex hoc unde pauperibus cibum potumque emere debebat XX et I solidos... ita tamen ut nullus eas (salines) a supradicto hospitale pauperum separaret" (Ibid.).

(75) "Quidam juvenis, qui ob infirmitatem et imbecillitatem a cunctis infirmis monasterii vocitabatur... Un soir qu'il allait chercher de l'eau au puits pour se rafraîchir, Conhoiarn, un moine décédé en odeur de sainteté, lui apparut et le guérit. (*Mor.*; I, 246).

(76) On pourrait citer la fréquence des ermites. On en voit plusieurs dans le cartulaire de Redon (p. 214, 234, etc.). Cf. "Sanctus Gerfradus eremita in extremis partibus Britanniae" (*Mor.*, Pr., I, 247).

d'une grande piété, supérieure probablement à celle qui régnait dans les provinces de France. L'attitude d'Anowareth à Glanfeuil est surtout caractéristique (77). D'autres traits sont peut-être moins probants, car ils se retrouvent ailleurs; telles sont les croix plantées dans les champs (78), l'habitude de se faire enterrer dans les églises (79), et la ferveur avec laquelle les gens viennent finir leurs jours au couvent et se font couper les cheveux (80); justement le Raimbaud cité ici comme exemple est d'origine franke et vient du pays de Rennes (81). L'expédition des moines qui s'en vont à Angers déterrer le corps de S. Hypothème pour en exploiter les reliques est aussi un trait de mœurs à signaler (82).

Les saints ont été fort nombreux en Bretagne, et cette abondance s'explique par la facilité avec laquelle on considérait les gens comme saints. Lobineau rapporte que dans beaucoup d'églises on célébrait l'office de Salomon qui pourtant avait été l'un des meurtriers d'Érispoé (83).

(77) Planiol, La donation d'Anowareth, *Annales de Bretagne*, 1894.

(78) "Juxta cruce Roenhoirn" (*Chartul. roton.*, p. 85) "cruce in arbore" (*ibid.*, p. 89).

(79) Le machtyerz Dourhoirn, sa femme Roiantken, et leur fils Iarnuocon font une donation aux moines et se font montrer la place de leur sépulture dans l'église (*Chartul. roton.*, p. 184-185). Le cartulaire de Landevenec nous montre de même un donateur promettant une rente "promettant une rente pro sepultura sus parentumque suorum" (*Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, N° XXVIII, p. 159).

(80) "Ubi petivi cum salvandi animam meam et cimam capitis mei deposui" (*Chartul. roton.*, N° XLJ, p. 32).

(81) "Ego, Ragimbaldus, ... in pago Redonie, in condita Turricense" (*ibid.*).

(82) Vie de S. Conwoion, dans *Mer.*, Pr., 250.

(83) Les Vies des Saints de Bretagne, p. 204 (Sur la qualité de martyrs reconnue à de hauts personnages ayant péri de mort violente, A. Longnon

Saint Judicaël ou Saint Gicquel s'acquit une réputation de sainteté, qui n'était peut-être pas fondée sur d'autres titres que sa libéralité envers les moines de Saint Méen. **RUINE DES ABBAYES BRETONNES.** Les établissements religieux de la Bretagne furent arrêtés en plein développement par les ravages des Normands. La seconde moitié du IX^e siècle et surtout le commencement du X^e furent pour eux une période néfaste. Un grand nombre furent ruinés et beaucoup d'entre eux ne se relevèrent jamais.

L'abbaye d'Aindre, placée à la portée des pirates, sur les bords même de la Loire, disparut pour toujours (84). L'abbaye de Vertou, sur les bords de la Sèvre, fut également détruite, mais elle se releva plus tard comme simple prévôté (prieuré) dépendant de l'abbaye de Saint Jouin de Marne, dans le Poitou, où les moines de Vertou s'étaient enfuis (85). Saint Melaine aux portes de Rennes, Saint Gildas de Rhuys, dans la presqu'île de Sarzeau, furent rétablies au XI^e siècle (86). L'abbaye de Landevenec, à l'extrémité de la Bretagne, périt à son tour en 914 (87), et se releva plus tard. Il n'en fut pas de même de l'abbaye de

La chanson de l'abbé Dagobert, dans *Romania*, 1900, t. XXIX, p. 493. Sur les canonisations populaires, voir Largillière, Les Saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'Armorique bretonne, p. 130-131).

(84) Elle fut incendiée le 29 Juin 843, cinq jours après le pillage de Nantes (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 17, texte et note 1). La destruction définitive ne date cependant pas du premier passage des Normands en 843, car elle existait encore en 850, et avait à cette époque un abbé de race bretonne: "Haeluocon, abbat in monasterio Antrise" (*Chartul. roton.*, N° XLII, p. 34).

(85) A. de la Borderie, Actes inédits des ducs de Bretagne, p. 86, note 1.

(86) Morice, Histoire de Bretagne, t. II, suppl. p. lxxxiv et xcij.

(87) Cette date a pu être fixée récemment à l'aide d'un manuscrit

Tudi, située au sud du Finistère, sur les bords de la mer. Détruite elle aussi, elle ne reparut plus. Les prétendus abbés de Tudi qu'on trouve dans la suite ne sont autre que les seigneurs de Pont-l'Abbé, qui s'étaient emparés de biens abandonnés de l'abbaye (88). C'est à cette époque de dévastations qu'il faut reporter la disparition d'un grand nombre de monastères, comme Ballon, Busal, et tant d'autres.

Les moines, en fuyant, emportèrent les corps saints que possédaient leurs abbayes; les reliques des églises de Bretagne furent alors dispersées dans toute la France, et on les y garde «sous couleur de dévotion», dit P. Le Baud. S. Melaine et S. Clair restèrent à Bourges, S. Patern et S. Corentin à Marmoutiers, S. Paul à Saint Benoît sur Loire, S. Tugdual à N. D. de Chartres, S. Bricuc à Saint Serge d'Angers, S. Malo à Saintes, S. Samson à Orléans avec S. Tremoray et S. Melair, S. Magloire à Paris dans l'abbaye du même nom, S. Thuriau aussi à Paris dans l'abbaye de S. Germain des Prés, S. Judicaël à Saint Jouin de Marne, S. Maxent à Poitiers, etc. Le Baud, pour se consoler de toutes ces pertes, affirme que «combien qu'ils soient absents de corps ils se monstrent estre présents en esprit par miracles, par lesquels ils ne cessent chascun jour d'enluminer les lieux où ils furent vivans plus que ceux où à présent sont leurs

provenant de l'abbaye de Landevenec et conservé aujourd'hui à Copenhague. C'est un fragment de comput, où on lit à côté des années 913 et 914: "Eodem anno destru (ctum est) monasterium sancti (Winwa) loei a Normannis". (Cité par Léopold Delisle, Littérature et histoire du moyen-âge, 1890, p. 19).

(88) "De laicis, Gueguen, dictus abbas de Sancti Tudi" (Histoire de l'abbaye de Sainte Croix de Quimperlé par D. Placide La Duc, édit. Le Men, Quimperlé, 1863, p. 217, 599, etc.) "Gueguen, abbat Tudi" (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, N° L., p. 171).

corps (89).

Dans ce désastre l'abbaye de Redon fut épargnée. Du moins, il suffit aux moines de se retirer un peu vers le Nord dans leur succursale de Plélan; ce fut là que Conwoion mourut vers 868, âgé de 80 ans, après avoir passé ses dernières années à pleurer la ruine de son pays (90); mais les moines conservèrent leurs archives, et Worelven, qui écrivait après la mort de Conwoion, dit formellement que l'abbaye de Redon ne fut pas détruite (91). Un jour, une flotte de 103 navires normands qui sortaient de la Loire, remonta la Vilaine et s'arrêta à deux milles au dessous de Redon. Les moines saisis de frayeur abandonnèrent leur couvent, mais il survint un orage d'une telle violence que les Normands y virent un effet de la colère céleste. Ils envoyèrent une offrande à Saint-Sauveur, firent allumer tous les cierges, et postèrent même des gardes pour protéger le monastère abandonné (92).

IV. LES TERRES D'ÉGLISE ET LE BÉNÉFICE

Le système des concessions que l'abbaye de Redon pratiquait pour les terres qui lui appartenaient peut

(89) Histoire de Bretagne, p. 124.

(90) "Conwoionus... Plebelania cum fratribus morabatur... populi christiani stragem et patriae suae cladem... deplorans. Cumque in hac contritione aliquot peregisset annos... homines exiit, cum octoginta esset annorum" (Mor., Pr., I, 233).

(91) "Nam et de liberatione sancti loci a barbaris non est praetermittendum... Ubicumque enim illi pagani versati sunt, depopulando atque incendendo deleverunt. Tantum tamen Dominus huic sancto loco perpeccit". (Mor., Fr., I, I, 254).

(92) Mor., Pr., I, 262-264.

être étudié et décrit en détail. Des chartes assez nombreuses mentionnent des concessions de terres; parmi celles qui font mieux connaître cette opération, je signalerai les N^{os} LXIII, XCIII, XCVI, CXXXIV, CXXXVII, CXCIV, CCIII, CCVIII, CCXXI, CCXXIII, CCXXV, CCXXXIII, CCXLII.

NOTIONS GÉNÉRALES. Pour bien apprécier ces chartes, il est nécessaire d'avoir présent à l'esprit le régime général des terres d'Église à cette époque. L'Église avait été de bonne heure propriétaire d'immenses domaines, et pour la gestion de ses biens elle avait imité les procédés du fisc romain; son mode préféré fut une concession temporaire dont la durée primitive était fixée à cinq ans, avec faculté indéfinie de renouvellement et moyennant un fermage appelé *census* (1). C'était un véritable louage qui portait dans la pratique le nom de *precaria* (2). Peu à peu l'obligation de faire renouveler la concession à l'expiration de chaque *quinquennium* s'atténua; la *precaria* devint viagère, puis transmissible aux descendants, et même on en trouve qui sont transmissibles aux héritiers collatéraux. Ces transformations s'opèrent du VI^e au VIII^e siècle (3).

À côté de la *precaria*, un type nouveau de concession se développa pendant la période franke: ce fut le *bénéfice*.

(1) Sur les baux de cinq ans chez les Romains, voyez Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, Paris 1886.

(2) La *precaria* ecclésiastique, telle qu'elle vient d'être décrite, tire son origine des baux de cinq ans usités en droit romain. Elle n'a de commun que le nom avec l'ancien *procurium* romain qui était gratuit et révocable à volonté. La stipulation d'un *census* et la durée fixe de cinq ans creusent un abîme entre les deux institutions.

(3) Les transformations de la *precaria* ont été étudiées en détail par M. René Wiert, dans sa thèse pour le doctorat, *Essai sur la precaria*, Paris 1894.

On désignait ainsi la concession gratuite d'une terre, faite à titre viager, ordinairement par un seigneur à son vassal (4). Les origines de cette nouvelle tenure sont mal connues; on suppose qu'elle fut d'abord pratiquée par la royauté sur son domaine, et que cette habitude fut imitée par l'Église et par les grands propriétaires laïques. C'est le bénéfice qui est devenu le fief (5). La gratuité le destinait à une fonction différente de la *precaria*: au lieu d'être, comme celle-ci, un instrument économique, servant à mettre en valeur un grand patrimoine, le bénéfice fut surtout un instrument politique destiné à assurer des vassaux à un seigneur.

Malgré leurs différences profondes, les deux tenures finirent par se confondre. L'Église prit l'habitude de concéder des terres en bénéfice, et par suite l'usage de la *precaria* se restreignit; en même temps les règles des deux contrats se rapprochaient (6).

LE BÉNÉFICE DANS LES CHARTES DE REDON. C'est à cette dernière période qu'appartiennent les chartes de Redon. La fusion des deux institutions y est déjà assez avancée pour qu'on ne puisse dire à laquelle des deux on a affaire, si c'est une *precaria* ou un *beneficium*.

Le mot *precaria* est absent des chartes. C'est à peine si on en retrouve un souvenir éloigné dans certaines

(4) Définition empruntée à M. Esmein, *Cours d'histoire du droit français*, 14^e édit., p. 124.

(5) Outre l'ouvrage précité de M. Esmein (14^e éditior., p. 124-132) voyez sur les bénéfices Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2^e édit., p. 634-646; et Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, t. IV, p. 102 et suiv.

(6) Sur cette fusion finale des deux procédés et sur l'abandon de la *precaria* primitive, voyez la thèse de M. René Wiert précitée, p. 286 et suiv. et spécialement p. 294-295.

phrases qui supposent que la concession a été accordée sur la prière du solliciteur (7). Au contraire le mot *beneficiare* est fréquent pour désigner ces concessions (8). On employait aussi le mot *beneficium* pour désigner soit la terre elle-même (9), soit la tenure (10). La concession n'est jamais faite pour un terme fixe. Elle est tantôt transmissible aux héritiers en ligne directe indéfiniment (11), ou même à tous les héritiers sans distinction (12) et tantôt personnelle au bénéficiaire (13), surtout dans les cas où il ne doit laisser aucun enfant après lui (14).

(7) "Ipsis suppliciter precantibus" (N° XCVI, p. 72). "Ipse Hirdan tunc suppliciter veniam postulavit a supradicto abbate quod tamdiu eos (alodos)... retenuisset..." (N° CCXXV, p. 174).

(8) "Beneficiavit Conuuoion abbas partem terrae... ad Uruueten" (N° LXIII p. 50). Même formule au N° CXIII. "Deinceps Conuuoion abbas, misericordia motus, beneficiavit illi portionem exclusam..." (N° CXC, p. 152). Beneficiaverunt Riteandus abbas et sui monachi villarem in Plebelan... ad Uuiaic" (N° CCXXIII, p. 172). Cf. "Nisi forte monachi rotonenses eam beneficiaverint" (N° CIII, p. 78).

(9) "Ipse Riteand... reddidit ipsis iterum ipsa beneficia..." (Chartul. roton., N° XCVI, p. 72).

(10) "Accepisse se illam supradictam partem in beneficio" (N° LXIII, p. 50). "Insula Ambon ei in beneficium dederunt" (N° CCXLII, p. 193).

(11) "Ut ipse quandiu vixerit et semen ejus post se teneat" (N° CCXXI, p. 170). "Ut nec parentes eorum nec filii eorum post eas dicant accepisse..." (N° LXIII, p. 50). Voyez aussi les N°s XLIV et LXVII.

(12) "Post eum obitum, quisque de parentibus meis dominaverit illam terram" (N° CCXIX, p. 169).

(13) "Ipse Hirdan... retenuisset quandiu viveret; post mortem ejus essent iterum Sancto Salvatore" (N° CCXXV). "In beneficium dederunt quandiu viveret; post mortem vero ejus iterum in eorum dominio revertetur" (N° CCXLIII).

(14) Par exemple le prêtre Sulcomin se fait donner une terre "quandiu vixerit, sive quandiu voluerit ad monachia... redire venire" (N° CXXXVII p. 164).

En revanche elle paraît bien être toujours révocable au gré du concédant; la terre est donnée «aussi longtemps que durera le bon plaisir des moines» (15). Les chartes dans lesquelles cette mention fait défaut doivent être considérées comme des notices sommaires qui rappellent la concession sans en rapporter toutes les clauses. Les moines abrégèrent la rédaction de ces notes dont le contenu leur était familier.

Les concessions faites par l'abbaye de Redon présentent aussi un des traits propres du bénéfice: la caducité à la mort du concédant, caducité toute théorique à cette époque et qui était suivie d'une réinvestiture immédiate aux conditions anciennes. Tout incomplet qu'il est, le cartulaire de Redon nous montre qu'à la mort de l'abbé Conuuoion, son successeur Riteand fait une sorte de tournée pour se faire remettre toutes les terres tenues en bénéfice de l'abbaye et en renouveler la concession (16).

Même convention faite par le prêtre Anau (N° CCIII). Ailleurs, c'est une veuve sans enfants, "a viro et filiis suis derelicta", qui prend une terre pour la durée de sa vie (N° CCXXXIII, p. 180). Dans trois cas la terre doit revenir aux moines à la mort du bénéficiaire: "Post obitum ejus permaneat ipse vinea supradictis rotonensibus" (N° CCIII).

(15) "Dum abbati et monachis placuerit" (N° XCIII). "Dum monachi voluerint" (N° CXC). "Quandiu voluerint" (N° CCXXIII). "Quandiu libitum fuerit Conuuoioni abbati et monachis rotonensibus" (N° LXIII).

(16) A Peillac: "Venit Riteand noviter postquam vestitus erat de abbacia Sancti Salvatoris, interpellans quosdam homines... ut redderent ipsa beneficia in manu sua... Et tunc reddiderunt viri supranominati beneficia sua, que usque tunc ex datu Conuuoion tenebant, in manu Riteand, novi abbatis. Deinde ipse Riteand reddidit illis iterum ipsa beneficia" (N° XCVI, p. 72). A Carrefour: "Post obitum vero Conuuoion reddidit eam in manu Riteandi abbatis... et postea vestivit Riteandus abbas supradictam M. et fratrem

Les charges du bénéficiaire variaient. Le plus souvent on lui demande une sorte de loyer appelé *census* comme dans l'ancienne *precaria*. Le taux des cens était proportionnel à l'importance de la terre; on en trouve qui sont de deux ou de neuf deniers seulement (17); d'autres montent à douze deniers (18), à deux et à trois sous (19). On disait de ces tenanciers: «tenent sub censu ex verbo abbatis» (20). Habituellement l'époque choisie pour le paiement du cens était la Saint-Martin (21), qui tombait le 11 Novembre; parfois cependant on payait le cens le 1^{er} Octobre (22). **TENURE EXEMPTÉ DE CENS.** Tous les tenanciers de l'abbaye n'étaient pas des censitaires. Dans une charte l'abbé semble demander autre chose à ses tenanciers. Ritcand, en renouvelant à quatre personnes les bénéfices que S. Conwoion leur avait déjà accordés dans la paroisse de Peillac, exige d'eux un double engagement. Premièrement ils doivent être les défenseurs de l'abbaye en tout et pour tout, être à son service (23); secondement, si,

ejus de supradicta terra..." (N° CXXXIV, p. 102). Même opération à Carrevoir dans la charte CCVIII, p. 160.

(17) "De censu, id est duos denarios et panes iiii omni anno" (N° CCXXIII, p. 172). "Vestivit sub censu viii denariorum..." (N° CCVIII, p. 161).

(18) "Ut ex ille redderet xii denarios singulis annis" (N° LXXXVII, p. 65).

(19) "Ut omnibus annis redderet censum... id est duos solidos" (N° LXIII, p. 50). "Sub censu duorum solidorum" (N° CXXXIV, p. 102). "Sub censu denariorum iiii solid. per singulos annos" (N° CCXXXIII, p. 181).

(20) "Tenebat sub censu ex verbo Conuuoione abbatis" (N° CCVIII). "Tenebat eam sub censu a Conuuoione abbate" (N° CXXXIV). "Ut teneant eam... ex verbo abbatis... censu..." (N° CCXXI).

(21) "Ad missam Sancti Martini" (N° CXXXIV). "Ad festiuitatem Sancti Martini" (N° CCVIII, CCXXI, CCXXXIII).

(22) "Ad Kalendas octobris" (N° LXIII). "In Kal. octobris" (N° CCXLX).

(23) "Reddidit beneficia... in fidelitate et seruitio Sancti Saluatoris..."

par extraordinaire, le comte (machtyern) de Peillac devenait l'ennemi de l'abbaye, les tenanciers s'engagent à rendre immédiatement aux moines les bénéfices qu'ils tiennent d'eux (24). On voit poindre ici les relations d'un autre genre que celles qui existent entre un seigneur censier et ses censitaires. Il n'est pas dit dans cette charte que les quatre bénéficiaires aient un cens à payer. En échange de ses terres, l'abbé ne leur demande que leur appui, et quel pouvait être cet appui, sinon une protection par les armes contre la force? De pareilles concessions ont déjà l'allure de tenures nobles.

Dans deux autres chartes aussi le bénéfice est concédé sans qu'il soit question de *census*, et la qualité des bénéficiaires laisse supposer qu'on leur demandait des services d'un autre genre: l'un est Hirdran, *missus Salomonis*; l'autre est Pricient, qui par l'importance de ses réclamations et sa présence dans l'armée bretonne assemblée, paraît un personnage considérable (25). Du reste, il est dit, dans cette dernière pièce qu'il réclamait à l'abbaye la concession d'un *honor*, expression qui au IX^e siècle désignait encore les charges publiques (26).

Enfin, il y a deux autres chartes dans lesquelles il n'est pas fait mention de *census*, si bien qu'on ne peut savoir s'il y a eu une omission, ou s'il s'agit d'une tenure libre de cens, car ces deux chartes sont fort peu explicites (27).

et ut defensores totius abbatis" (N° XCVI, p. 72).

(24) "Nisi forte, quod absit, comes qui fuisset in Poillac contrarius monachis rotonensibus, tunc ipsi reddant beneficia sua in manu Ritcant ab'atis vel eujus cumque qui fuerit abbas in Rotono, et duderunt viri supradicti fidejussores ad Ritcant ut essent fideles juxta hunc modum" (Ibid.).

(25) N° CCXXV, p. 173 (Hirdran), et CCXLI, p. 192 (Pricient).

(26) "Mandavit... ut abbas ei aliquem honorem daret" (p. 193).

(27) N° XCIII et CXCIV.

OBLIGATION DE FIDÉLITÉ. Quelles que fussent les charges particulières de la concession, une obligation générale pesait toujours sur le bénéficiaire: c'était la fidélité envers le concédant. Toutes les chartes font mention de cette obligation qu'elles appellent invariablement *fidelitas*, sans distinguer si le bénéficiaire doit un *census* (28) ou un *servitium* (29). Le défaut de foi aurait consisté à dénier la tenure, et à prétendre qu'on possédait la terre en propre et non en bénéfice; les textes ne laissent là dessus aucun doute (30).

Pour garantie de toutes ces obligations, service, cens, fidélité, le tenancier fournissait un ou plusieurs fidejusseurs (31).

LES MAIRES. On rencontre dans quelques chartes une sorte d'officier rural dont il serait difficile de démêler les fonctions, si nous n'avions que nos chartes bretonnes: c'est le *major* ou *mair*. La forme *mair* que l'on trouve une fois (32), prouve que telle était déjà la prononciation vulgaire.

(28) "De censu supradicti villaris et de sua fidelitate... (N° CCXXIII p. 172). Voyez aussi les textes cités deux notes plus loin à propos des fidejusseurs.

(29) "In fidelitate et servitio Sancti Salvatoris" (N° XCVI, p. 72). "Dum fidelis et amicus illi fuisset" (N° CXCV, p. 152).

(30) "Dederunt iiii fidejussores in securitate ut nec ipsi, nec parentes eorum... dicant accepisse se in hereditate supradictam partem" (N° LXIII, p. 50). "Dederunt... de sua fidelitate, ut nunquam laterentur supradictam terram (recepisse) in hereditatem, dilisidos..." (N° CXXXIV, p. 102).

(31) "Et dederunt M. et L. de supradicto censu et de sua fidelitate dilisidos quorum ieta sunt nomina..." (N° CXXXIV, p. 102). "Et dedit Junetuanus fidejussorem in supradicto ce su... et de sua fidelitate nomine Kentuuocon" (N° CCVIII, p. 160).

(32) "Houuori, mair" (N° CCLXVII, p. 217).

Les maires n'ont jamais de rôle particulier; ils sont seulement cités parmi les témoins (33) ou mentionnés à côté du machtyern (34). En rapprochant les divers exemples on peut faire une double remarque. D'abord certains maires remplissent leur office pour le compte d'une abbaye autre que celle de Redon: «Harscuido, majore nostro», disent les moines de Redon dans une pièce du XI^e siècle (35). Ceci suppose qu'il y avait des maires autres que les leurs et il est en effet possible d'en reconnaître au moins un (36). En second lieu, le maire avait pour ressort l'étendue d'une paroisse; plusieurs d'entre eux sont ainsi désignés: «Un tel, maire de tel plou» (37).

Dans une charte on voit Iarnhitin, machtyern à Pleucadeuc, employer comme représentats ou mandataires (mediatores), un maire et un prêtre qui lui sert de chapelain (38). Il s'agissait d'établir un ermitage dans la paroisse au profit de Uuoruelet, qui voulait se retirer du monde et faire pénitence de ses pêchés.

Les maires semblent avoir été surtout des percepteurs. Le rédacteur d'une charte, voulut affirmer la

(33) "Signum Cumian, majoris" (Append., N° XVII, p. 360). Tels sont encore Hildebrand, major à Grandchamp (p. 34); Uuoletec, major à Carentoir (p. 85), et Uuorhatoui, major à Guillac (p. 89).

(34) "Nominoc, dux tota Britannie, Iarnhitin principe, Bili major (N° CCLI, p. 203).

(35) Append., p. 387.

(36) Eppo, maire à Comblessac, est nommé à la suite d'un abbé de Saint Melaine (*Charta*, roton., p. 353).

(37) "Cumian, major plebis Size" (Append., N° XVII, p. 360). "Houuori, mair in plebe Catoc" (N° CCLXVII, p. 217). "Eppo, major in Camblicico" (Append., N° 353).

(38) "Et ipsius tiranni tunc mediatores erant Doitanan, presbiter, ejus cabellariarius, et Houuori mair in plebe Catoc" (N° CCLXVII, p. 217).

franchise des terres données à l'abbaye de Redon par Hoiarscoit, prince du plou d'Avessac, dit qu'elles sont exemptes des visites du maire et du juge (39). Par ce rapprochement, le sens du mot *major* devient assez précis: il désigne un collecteur de redevances.

Une notice racontant une double donation faite par la Pascuueten aux moines de Redon, après la mort de sa femme, contient la liste des revenus à percevoir sur les deux terres données. Or sur l'une d'elles, outre la rente du propriétaire, le colon paie au *major* quatre setiers de froment et seigle (40). Est-ce le salaire d'un service, comme le fut plus tard la *sepme* accordée aux sergents? Cela est vraisemblable, bien que le chiffre de quatre setiers ne soit pas proportionnel aux redevances perçues par l'abbaye comme propriétaire de la terre.

Dans cette même notice, à côté du *major*, on voit le *decanus* recevoir une rente en blé, en argent et en animaux. Qu'est-ce que ce *decanus*? Peut-être un officier de l'abbaye, mais la chose n'est pas sûre (41).

(39) "Sine aliquo majore vel judica" (N° CXXVI, p. 95).

(40) "Partem terrae, Rancaraton nomine sitam... in plebe quae dicitur Gabhah, redditurque de illa terra sex modios de avena, tris sextaria de frumento, similiter tris sextaria de siclo, x et vii panes de frumento, et majorem iiii sextaria inter frumentum et siclum; similiter ad decanum duo sextaria et vi denarios, et unum porcum valentem sex denarios, et alium porcellum minorem valentem ij denarios, et unum mulonem valentem iiii denarios et agnum valentem j denarium et dimidium" (N° CCLX, p. 209-210).

(41) Les mentions de *decani* sont peu nombreuses dans le cartulaire de Redon. Je remarque Leomelus, *decanus* en 874, cité dans une énumération qui commence ainsi: "isti sunt monachi qui venerunt" N° CCLXI, p. 211). Un autre *decanus*, également moine, Jacob, est cité dans une série d'actes de 909 à 913 (p. 223, 224, 225, 226). Deux autres *decani* sont encore nommés sans qu'on puisse deviner

Ce que les textes bretons ne nous disent pas nous est connu par d'autres sources. Le polyptique d'Irminon et le cartulaire de Saint Père de Chartres ont fourni à M. Guérard les éléments d'une étude détaillée sur les *majores*, qui étaient les officiers fiscaux des abbayes et remplissaient pour elles les fonctions diverses qu'avaient les sergents de justices laïques, chargés d'assigner les hommes de leur ressort, de percevoir les taxes et de lever les amendes. Ils tenaient leur emploi à vie et le transmettaient à leurs descendants; leurs tenures, d'un genre servile à l'origine, finirent par devenir de petits fiefs (42).

Plus près de nous le cartulaire de Saint Maur sur Loire nous fournit des renseignements utiles sur les *majores*. Vers 1090 l'abbé de Glanfeuil fit dresser un état des services dus par ses tenanciers et quatre notices résumant les obligations des maires de Bidisciacum (Bessé), de Hispanüs (Epennes), de Lambre (Lambré), et de Sidremum (Saint Dremond). Ils doivent percevoir les récoltes de toute nature ainsi que le terrage et toutes les redevances des tenanciers; ils se chargent de louer les terres ou de les faire cultiver à des conditions déterminées; ils doivent fournir la nourriture à l'abbé ou au prieur ou à leur suite, lors de leur tournée annuelle; ils doivent également fournir les ânes, les sacs et les barriques nécessaires pour les transports (43).

leur qualité: Rihouen, *decanus* à Médréac, dans un acte portant renonciation à certaines rentes par Roiantireh au profit des moines (N° CXC, p. 147) et Catuota, *decanus* en 844 dans un acte passé à Carentoir et qui n'intéresse pas les moines: c'est une vente consentie par Aitlen au prêtre Uuinkoiarn (N° CXII, p. 86).

(42) Cartul. de S. Père de Chartres, prolégomènes, N° 54; Polyptique d'Irminon, t. II, p. 442-455.

(43) Merchegay, Archives d'Anjou, t. I, 1842, p. 354-355.

L'institution des maires se rencontre également dans le pays de Galles. Dans chaque *commot* ou *cymmwd*, il y avait un *mar* ou *meirydd* (du latin *major*) et un *canghellawr* ou chancelier, chargés de l'administration des biens royaux et du règlement des différends entre tenanciers (44). Mais il faut se rappeler que la *commot* était plus grande que le plou.

(44) J. Lotb, *L'émigration bretonne*, p. 116. Cf. Aneurin Owen, *Ancient Laws of Wales*, Glossaire. V. Maer: "a bailif, an officer in every cymwd, who regulated the villeins and their concerns".

CHAPITRE VII

LES CONTRATS

I. FORME EXTÉRIEURE DES ACTES

RÉDACTION D'APRÈS LES FORMULAIRES. Si l'on fait abstraction des noms celtiques de lieux et de personnes dont le cartulaire de Redon est rempli, et de quelques mots bretons qui s'y sont introduits, ces chartes sont conformes dans leur aspect général à celles des autres recueils du même temps (1). Cette conformité extérieure n'a rien qui doive surprendre: en tous pays c'étaient les

(1) Les cartulaires contenant des actes du IX^e siècle sont rares. Le seul qui intéresse une région relativement voisine de la Bretagne, et avec lequel des rapprochements soient possibles est celui de Saint-Père de Chartes. Les cartulaires de Savigny, d'Ainay et Saint-Bertin (Saint-Omer) sont déjà plus éloignés. Toutefois ces quatre cartulaires suffisent pour justifier ce que je viens d'avancer.

clercs qui étaient les rédacteurs des actes, et l'uniformité d'habitudes que leur donnait leur culture latine se reflétait naturellement dans leurs écrits (2). Dans tous les monastères on se servait de formulaires pour la rédaction des chartes; les types de ces formulaires étaient peu nombreux: quelques uns d'entre eux, ayant la vogue, s'étaient beaucoup répandus. Or, on peut retrouver, dans les formulaires anciens qui nous sont restés, souvent les modèles directs des chartes de Redon, et, à leur défaut, des formules très voisines.

Ainsi le modèle d'après lequel ont été rédigées la plupart des *cartæ donationis* de Redon, où se trouve la phrase si connue «Mundi termino appropinquante...», est la *formula turensonis* N° I, par. 1 et 2, du recueil de Sirmond (3).

Beaucoup d'actes de vente ont été rédigés sur la formule 5 de Sirmond (4). Voyez par exemple les chartes XIII, LVIII, LXIV, XCI, CXI, CXII, etc. Ces chartes présentent bien quelques additions et quelques changements, mais leur allure générale est la même que celle de la formule.

Bien d'autres analogies de détail pourraient être relevées. Ce sont des tours de phrase qui se transmettaient par imitation, des emprunts partiels ou des réminiscences. Les terres données à l'abbaye de Redon étaient toutes situées dans les évêchés de Vannes, d'Alet, de Rennes et de Nantes, qui étaient compris tous les quatre dans la province de Tours. On ne s'étonnera donc

(2) Sur la conservation du droit romain par le clergé, voyez Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, trad. Guénou, t. II, N° 95. Sur la rédaction des actes par les clercs, voyez Stouff, *Nouvelle Revue historique de droit français*, 1887, p. 269.

(3) Rozière, *Formules*, t. I, N° CLXXX et CCXII, Zeumer, *Formulae*, p. 135.

(4) Rozière, t. I, N° CCLXXVII, Zeumer, p. 138.

pas que ces actes présentent les plus grandes affinités avec les *Formule turonenses*. Ces formules avaient été rédigées par un clerc tourangeau, puisque l'église citée par le modèle à copier est toujours la basilique de Saint Martin. Elles avaient dû par suite être acceptées, de préférence à d'autres, dans tous les diocèses relevant de Tours.

CENTRES DIVERS DE RÉDACTION. Une autre remarque intéressante peut être faite à propos de la forme des actes dans le cartulaire de Redon. Là résidaient les bienfaiteurs habituels de l'abbaye, et les actes qu'on dressait pour constater leurs libéralités étaient rédigés par des moines envoyés de l'abbaye même, et dont les noms reviennent sans cesse au bas des chartes. Il y a en outre un assez grand nombre de chartes d'origines diverses, très mêlées, et qui n'ont entre elles aucune ressemblance. Mais entre ces deux groupes principaux, se placent quelques chartes qui forment des petits groupes à part. Chacun d'eux est très facilement reconnaissable à certaines formes de rédaction, et on s'aperçoit tout de suite que les chartes qui composent chacun de ces petits groupes ont une provenance commune. Il y avait ainsi plusieurs centres distincts de rédaction, où l'on se servait de formulaires différents. A ce point de vue les chartes provenant de Lusanger et celles qui viennent de Grandchamp sont des plus remarquables (5).

FORMES ET LANGUE DES CHARTES. Les formes employées en Bretagne pour terminer la rédaction d'une charte et lui donner sa valeur sont les mêmes qu'ailleurs (6). Le clerc qui l'a écrite la signe de son nom et

(5) Voyez pour Lusanger les chartes CCXXVI, CCXXVII, CCXXIX, CCXXX et CCXXXI, et pour Grandchamp les chartes XXXIII, XLII et CCXI. Les formules de vente provenant de Lusanger offrent de grandes ressemblances avec la *formula andecavensis* N° 4 (Rozière, t. III, p. 331, Zeumer, p. 6).

(6) Pour s'en convaincre, il suffit de lire la théorie générale des formules

mentionne qu'elle est son œuvre (7). Quelquefois il indique qu'il en a été prié (8). Le nom de celui qui a fait dresser la charte est aussi indiqué (9). L'apposition des *signa* ou croix tracées à la fin de l'acte par les parties et les témoins est annoncée de la même façon que partout ailleurs (10).

On remarque que les chartes de Redon sont écrites dans un latin à peu près correct, bien supérieur à celui qui s'employait au VII^e et au VIII^e siècles. Elles datent en effet du règne de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, et le premier de ces princes provoqua une véritable renaissance littéraire en restaurant l'enseignement du latin dans les écoles (11). Toutefois la défense qu'il avait faite

latines qui fit l'objet de la thèse de M. Stouff devant la Faculté des Lettres de Paris (De formulis secundum legem romanam... Paris, 1890).

(7) "Haeldeuuidus abbas scripsi et subscripsi" (N^o LIII. Cf. les N^{os} XXXIV, LVIII, CXI, CXII, CXXXI, CXLVI, où le même nom revient). "Bernarius scripsi et subscripsi", à Nantes (N^o CCIX). "Hibricus, qui scripsit" à Grandchamp (N^o CCX). "Et ego Condeloc scripsi et subscripsi" à Vannes? (N^o CCXII). "Liberius presbiter scripsit atque composuit" (N^o CCXIII). "Darannus presbiter scripsit", à Angers (N^o CCXIV). "Ego Landebertus scripsi", à Lusanger (N^o CCXXVI). "Ego Benignus scripsi", à Lusanger (N^{os} CCXXIX, CCXXX, CCXXXI).

(8) "Fulericus, monachus et diaconus, rogatu Cadalonis, scripsit et subscripsit" (N^o LXIX). "Siguinus rogatus acscripsit et subscripsit" (N^o CCXXVIII).

(9) "Signum Gostone qui hanc venditionem fieri rogavit" (N^o XLIII).

(10) "Et (ut) haec venditio firma permaneat, manu mea propria subterfirmavi et ad bonos homines adfirmare rogavi" (N^o XXIII). "Manu sua firmavit et alios bonos viros ut firmarent rogavit" (N^o XXIII). "Firmaverunt et bonos ac nobiles viros firmare rogaverunt" (N^o LXXV).

(11) Sur l'amélioration du latin dans les chartes du IX^e siècle par l'effet des réformes scolaires de Charlemagne, voyez M. Giry, *Manuel diplomatique*, p. 441.

aux prêtres de dresser des actes n'était guère respectée en Bretagne, car les prêtres prenaient une part active à la rédaction des chartes et souvent il est dit expressément qu'elles sont écrites par eux (12).

Parmi les actes bretons du IX^e siècle, un certain nombre de pièces étaient scellées (13). C'étaient des diplômes royaux. A cette époque, l'emploi du sceau ne s'était conservé que dans les chancelleries souveraines (14).

II. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA FORMATION DES CONTRATS

On trouve dans le cartulaire de Redon les deux grands modes de formation des contrats qui étaient alors en usage : l'emploi de l'écriture et l'emploi d'un symbole.

On sait comment, dans la décomposition finale du droit romain, le contrat avait fini par s'identifier avec la

(12) Exemples: "Gondelu presbiter scripsit" (Chartul. roton., N^o V); "Haeldeuuidus clericus scripsit" (*Ibid.*, N^o XXXIV.) etc. Sur la défense faite par Charlemagne au clergé: "Ut nullus presbiter cartas scribat" (*Capit. eccles.*, 810-813, dans Boretius, t. I p. 79).

(13) "Sigillo nostro iussimus insigniri" (Diplôme d'Erispoé pour l'église de Nantes, 853 ou 854, *Mor., Pr.*, I, 141). "Nos postea sigillo nostro sigillari iussimus" (Diplôme d'Erispoé pour l'abbaye de Saint Sauveur, Chartul. roton., p. 366). Ce diplôme fait allusion à un autre document émané de Nominé qui aurait été également scellé: "Cum suo sigillo concesserat". *Manu nostra firmavimus ac sigillo nostro sigillari iussimus* (Diplôme de Salomon de 868, Chartul. roton., p. 188). L'authenticité du premier de ces documents a été contestée par M. Lejean; voyez la discussion sur l'antiquité de l'usage des sceaux en Bretagne dans Aurélien de Courson, *Cartul. de Redon, Prolégomènes*, P. cclxiv et suiv. Cf. A. de la Borderie, *défense d'un diplôme d'Erispoé* (*Assoc. bretonne, Bulletin*, 1852, t. IV, p. 161-173).

(14) Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 636-638.

charte qui le constatait. C'était la confection de l'écrit qui avait la force de lier les parties: on s'obligeait *per cartam* (1), alors que primitivement la façon habituelle de s'obliger était la stipulation ou formule verbale d'engagement.

A ce point de vue, il faut distinguer parmi les chartes la *carta* (*venditinis* ou *donationis*, etc.) et la simple *notitia*. La *carta* est l'écrit avec lequel se confond l'acte lui-même: l'auteur de l'acte y parle au présent (2) et il fait partir le transfert de la propriété du jour de la passation de l'acte (3), ce qui est logique, quoique c'est à ce même moment que l'acte juridique se conclut. La *notitia* n'est qu'une sorte de récit de ce qui s'est fait, elle ne peut servir que comme moyen de preuve: l'acte juridique est alors antérieur à l'écrit, et le récit en est fait au passé (4).

La formule «*stipulatione subnixa*» se lit dans un certain nombre de chartes du IX^e siècle (5). On voit cependant,

(1) Sur cette transformation du rôle des *instrumenta*, voyez L. Stouff, Formation des contrats par l'écriture dans le droit des formules, (Nouvelle Revue historique du droit français, 1887, t. XI, p. 275-279).

(2) "Vobis vendo atque transfundo..." (N^o XXXIII). "Per hanc epistolam donacionis donatumque in perpetuum esse volo..." (N^o XLI).

(3) "Ita ut ab hac die... liberam habeatis potestatem ad faciendum quod volueritis" (N^o XXXIII). "Ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris..." (N^o LVIII). "Ita ut ab hac die quicquid pro utilitate monasterii facere voluerini" (N^o XCIX).

(4) Les *notitias* du cartulaire de Redon commencent souvent par les mots: "Haec carta indicat atque conservat quod vendidit N^o ..."

(5) A Laillé, dans une vente (N^o CXXV), à Redon, dans une donation (N^o CXCVII), à Nantes, dans une vente (N^o CCIX) à Grandchamp, dans des ventes (N^{os} XLII, XLIII, et CCXI), et dans une donation (N^o CCXIV), ainsi que dans la plupart des chartes de Lusanger (N^{os} CCXVII et CCXXVI à CCXXXI).

par les lieux d'origine de ces chartes, que cette formule était peu usitée dans la zone bretonne, mais cette différence est purement accidentelle et tient à la variété des formulaires dont on se servait, car le N^o CXCVII, donation faite à Redon même par Haeldetuuid, le rédacteur le plus habituel des chartes de l'abbaye, contient les mots: «*stipulatione subnixa*» (6).

A côté de ces formes de contrat purement romaines, d'autres se rencontrent qui sont profondément différentes. Par exemple, Joab, voulant s'engager à fournir une redevance, met son gant dans la main de l'autre partie (7); et, qu'on le remarque bien, il s'agit ici non pas

(6) Sur l'origine romaine de cette clause, voyez Esmein, *Études sur contrats dans le très ancien droit français* (p. 18 et 19), et L. Stouff, Formation des contrats par l'écriture (Nouvelle revue historique de droit français, 1887, p. 261 et suiv.). Les Romains avaient l'habitude de formuler leurs arrangements dans des *pactes*, simples conventions verbales qui n'engendraient point d'action. Pour en faire naître une, on ajoutait au *pacte* une *stipulation*, formule solennelle verbale, qui faisait naître la *condictio* ou action *ex stipulatu*. Beaucoup de textes anciens font allusion à cette habitude, entre autres ces deux passages de Paul: "Omnibus pactis stipulatio adjici debet ut ex stipulatu actio nasci posset" (Sententiae, II, 23, 2); "Pacto convento Aquiliana stipulatio subjici solet" (*Ibid.*, I, 13). Ces deux fragments furent insérés dans la loi romaine des Wisigoths (Hienel, *Lex romana Wisigothorum*, p. 368-369). Les praticiens, qui en ignoraient le sens, les prirent à la lettre, et ils eurent ainsi une grande influence au début du moyen-âge. Voyez aussi Pardessus, *Bibl. de l'École des chartes*, 1840-41, t. II, p. 432 et suiv.; Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal* p. 117.

(7) "Promisit Joab hoc perportare, tribuens manicam suam dexteram in manu Rehuuobri in signo" (N^o CLXXIX, p. 138). Sur cette forme de s'obliger en donnant un gant, qui était ordinairement un gant, voyez Esmein, *Études sur les contrats*, p. 196. Nous en avons gardé le terme *s'engager* pour dire "s'obliger".

d'une tradition, d'un transfert de propriété, mais d'un engagement personnel. Ensuite on rédige une *notitia* pour constater ce qui s'est passé. Ainsi le symbolisme germanique se mêle aux procédés abstraits du droit romain.

En Bretagne, comme ailleurs, il ne se faisait guère de donations ou de ventes sans qu'on y ajoutât une clause pénale pour le cas où l'aliénateur ou ses héritiers chercheraient à rentrer plus tard en possession (8). La peine était souvent fixée au double, comme dans la *stipulatio duplae* des ventes romaines (9), mais les clauses pénales à chiffre variable étaient également fréquentes. On trouve les chiffres les plus divers, depuis 40 sous jusqu'à 1000 (10), et même un chiffre indéterminé (11).

On cherchait d'une autre manière à assurer la solidité de la donation ou de la vente, à l'aide d'anathèmes prononcés d'avance contre ceux qui chercheraient plus tard à la révoquer. M. Aurélien de Courson dit par erreur que le plus ancien de ceux qui sont contenus dans le cartulaire de Redon est de 863; il y en a de plus

(8) Sur l'importance extraordinaire que les clauses pénales prirent à l'époque franke et sur les effets curieux qu'elles produisirent, voyez Esmein, *Études sur les contrats*, p. 19.

(9) "Tantum et alium quantum ipse res meliorate apparuerint componere faciat, et quod repetit non valeat vindicare" (N° XXXIII). Cf. N°s LIX et CCXXI à CCXXXI. "Si... quis... contra istam traditionem aliquis calumnia ingerere praesumpserit, duplat quod repetit et nihil vindicet" (N° XLII). Cf. N°s XLIII, CCIX, CCXVII, CCXXVII, CCLXIX.

(10) Peines de 40 sous (N°s XV, CLII et CLIII), de 49 s. (N° CCXX), de 50 s. (N°s XII et CLXXVIII), de 60 s. (N°s CLXIV et CLXXI), de 100 s. (N° CCXXVI), de 121 s. (N° CCLVI), de 200 s. (N°s V, VI, VII), de 300 s. (N°s XI, LXIX), de 500 s. (N° XLI), de 600 s. (N° LVII), de 1000 s. (N°s III, IV, CCLX, etc.).

(11) "Solidos multos composuit" (N° CXCVII).

anciens (12). Le cartulaire de Landevenec en contient également un certain nombre (13).

Un autre procédé, également très fréquent, pour se garantir contre un retour de volonté toujours à craindre, était de se faire donner des garanties ou cautions. Ceux-ci sont appelés dans le cartulaire de Redon tantôt de leur nom romain *fidejussores*, tantôt d'un nom breton *dilisidi* (14). On les trouve fournis en nombre variable, depuis deux jusqu'à douze, pour les actes les plus divers, donations, ventes, gages, renonciations et transactions, compositions pour crimes, etc. (15). L'engagement des fidéjusseurs n'était pas toujours gratuit. Ils recevaient parfois un petit présent de la part de l'acheteur, donataire ou autre, envers qui ils s'engageaient (16).

Les formes usitées en Bretagne soit pour contracter soit pour rédiger les chartes, rappellent donc sur un grand nombre de points les usages contemporains du reste de l'empire frank. Le droit des formules y régnait souverainement.

(12) Le N° CCLXIV est contemporain de Nominé.

(13) Voyez à titre d'exemples les N°s XX, XXI, XXIV (édit. la Borderie, p. 152, 153, 155).

(14) Dilisidus, garant, de dilis, sûr, certain (Loth, *Annales de Bretagne*, 1886, t. II, p. 379).

(15) Exemples: "Et si hoc mutasset, ipsi fidejussores pretium ejus abbati et suis monachis reddant, et illum usque ad mortem persequantur" (N° CCII). Un individu qui venait d'échouer dans une revendication donne "xij securatores pro se et omni stirpe sua usque in aeternum" (N° CCLXXI). Deux fidéjusseurs sont donnés pour garantir un cens de 2 deniers et 4 pains (Chartul. roton., N° CCXXIII).

(16) "Et dixerunt judices quod plus essent melior Maenuucon in fidejussore in illa terra quam alius homo et Indelgent (l'acheteur) dedit illi viij denarios in suo honore de verbo fratris sui Hafluucon (le vendeur)" (N° CCLXIV).

Cependant sous cette enveloppe impersonnelle on voit percer par endroits les usages locaux. On en trouvera plusieurs exemples à propos des règles spéciales aux divers contrats. Le seul qui se réfère à la forme générale des actes est l'indication du lieu et du jour où l'acte est passé. Les actes se font souvent en justice, en présence du *machtjern* (17), plus souvent encore à l'église ou devant l'église (18), parfois aussi en pleins champs, sur les lieux qui font l'objet du contrat (19) ou sur la route (20). Les jours les plus habituels sont le samedi (21) ou le dimanche (22), quelquefois le mercredi (23). On préférerait ces jours-là aux autres parce que le mercredi et le samedi étaient des jours de marché (24) et que les paysans des environs venaient

(17) "Ad Ratuili tirannum... sedentem secus fontem, in loco nuncupante Lesfau" (N° 1). "Pactum est hoc in aula Barrech" (N° LXXVII). "Factum est hoc in aulam Nouuid ante Rauuili machtiern" (Vente, N° CLXXII). "Facta est haec donatio in aula que dicitur Lisfavin" (N° XCIX). "Qualiter veniens... Martinhoiarn in loco nuncupante Lisnouuid ante venerabilem virum nomine Uuorbili... ibique pignoravit" (N° XXXIV).

(18) "In ecclesia Bain" (N° XXXII). "In ecclesia Sancti Salvatoris" (N° LXXVI). "In ecclesia Gillac" (CXVI). "Ante ecclesiam Rufiac" (N° LV). "Ante ecclesiam Uueuran" (N° CIV).

(19) "Super ipsam terram" (N° LXIV, CXX, etc.). Mention très fréquente.

(20) "Factum est in loco super quadrivium" (N° CXLIII). "Factum est hoc in loco... in confinio super lapidem" (N° CCXX). "Factum est hoc in loco super viam publicam confinium ipsius alodis" (N° CXII).

(21) "Die sabbato" (N° XXXII). "Die sabbati" (N° GCXX), etc.

(22) "Die dominico" (N° LXXVI).

(23) "Die mercurii" (N° LIII).

(24) Le marché a encore lieu le samedi dans presque toute la Bretagne. Le choix du mercredi s'explique par la même raison, c'était ce jour-là qu'avait lieu le marché à Rensac: "In loco marchato Ransaco, die mercurii" (N° LIII).

au bourg ou à la ville, et que le dimanche on les trouvait réunis en grand nombre à l'issue de la grand'Messe. La mention «die dominico» est surtout fréquente dans les actes faits à l'église ou à la porte d'une église. J'ignore jusqu'à quel point ces usages étaient spéciaux à la Bretagne, mais leur persistance et leur généralité furent une des causes qui favorisèrent le plus le développement du système des appropriations par bannies qui fonctionne à partir du XIII^e siècle.

III. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR LES VENTES

De toutes les règles juridiques relatives aux ventes, il n'y en a qu'une à remarquer. Deux formules de ventes provenant de Lusanger, les N°s CCXXVI et CCXXVII, débutent en rappelant le principe qui déclare la vente irrévocable après fixation du prix, alors même que la chose serait plus tard reconnue avoir une plus grande valeur (1). Lorsque Dioclétien avait établi la rescission de la vente pour vilité du prix, il n'avait apporté au principe qu'une exception en vue des cas extrêmes, où la valeur réelle de la chose est plus du double du prix de vente. Le principe de l'irrévocabilité des ventes subsistait donc pour les cas ordinaires. Le début de ces deux formules est intéressant, parce qu'il reproduit en l'abrégant un peu l'*interpretatio* d'une loi du code Théodosien (2). Il montre que les rédacteurs des

(1) "Cum inter ementes atque vendentes fuerint tres (Lisez res) definitae ratio comparati, quamvis plus valeat, non liceat revocare".

(2) L. I, C. Théod., III, 1^o "Interpretatio: Cum inter ementem et vendentem res fuerit definitio pratio comparata, quamvis plus valeat quam ad praesens venditur, hoc tantummodo requirendum est, si nihil fraudis vel violentiae egit, ille qui comparasse videtur, et si voluerit revocare qui vendidit."

formulaire empruntaient volontiers aux lois romaines des passages entiers et qu'ils connaissaient ces lois surtout par les recueils abrégés qui avaient passé dans la *Lex Wisigothorum*. Lusanger, d'où viennent ces chartes, était une petite paroisse située en pays frank, comme le montrent le nom des témoins qui y sont inscrits; c'est aujourd'hui une commune de la Loire-Inférieure, entre Chateaubriant et Redon. Ces deux chartes sont de 816 et 819, plus anciennes par conséquent que la charte de Beaulieu de 863, signalée par M. Stouff comme offrant la même imitation du Code Théodosien (3).

Ce n'est point dans les règles juridiques qu'il faut chercher les particularités des usages locaux. Ces règles sont comme un vêtement que les conventions privées empruntent aux formulaires; elles ont le caractère impersonnel et un peu raide d'un uniforme. Il n'y avait peut-être alors en Bretagne personne qui fut capable d'innover sur ce terrain du droit et qui put fournir aux parties des formules nouvelles, différentes de celles que la routine des scribes entassait depuis plusieurs siècles dans les archives des villes et des monastères. Si on veut trouver le droit vivant, il faut rechercher les éléments de fait que les parties inséraient dans leurs actes pour remplir les blancs des formulaires. C'est là seulement qu'on peut glaner quelques observations intéressantes.

On remarque d'abord que le prix des ventes est toujours payable en une seule fois (4). Le *bail à rente*, aliénation

nulla tenus permittatur". La loi I, à laquelle se réfère cette *interpretatio* est une constitution de Constantin, de l'an 319.

(3) L. Stouff, *De formulis*, p. 49.

(4) Exemples tirés du cartulaire de Redon: le prix convenu est de 125 s. (N° CCIX), 150 s. (N° CCXX), 8 sous d'argent (N° CCXII), 6 sous

d'un bien fonds moyennant une rente perpétuelle, qui devint d'un usage universel au moyen-âge, n'était pas encore connu. Cependant le phénomène économique qui assura la vogue du bail à rente commençait à se manifester: c'était la rareté du numéraire. Déjà, dans un grand nombre de cas, le prix contient, à côté d'une petite somme d'argent, un plus ou moins grand nombre d'objets en nature. Dans une vente faite en 827 à Molac, le prix fourni est ainsi composé: 2 bœufs, 2 vaches, 1 brebis, 1 pallium, et seulement 15 sous 5 deniers en argent (5). Une autre fois, sur un prix de 30 sous, l'acheteur donne un cheval blanc estimé 20 sous, et 10 sous en argent (6); ou bien un cheval de 9 sous, et 9 sous en argent (7), ou encore deux chevaux estimés ensemble 20 sous (8). Ailleurs, un acheteur donne 12 sous en argent et 14 mesures de grains (9).

Assez souvent, outre le prix principal payé au vendeur, l'acheteur est obligé de donner de petites sommes à diverses personnes. Ainsi, dans la charte CXXXVI, à côté du vendeur Uuenerdon qui touche le prix, on voit Morman, Catualart et Hoiarn, qui reçoivent chacun 1 sou, Uuorgost qui reçoit 6 deniers, Kerentin, Argantlouen et Hertiau chacun 3 deniers; enfin une somme de 10 den. est distribuée à d'autres personnes qui ne sont pas nommées, «*alibus hominibus*». Dans une autre vente, faite par une

d'argent (N° CCXVII), 24 sous 6 deniers (N° CCXX), 40 s. (N° CCXXVI), 100 s. (N° CCXXVII), 15 sous d'argent (N° CCXXVIII). Dans le cartulaire de Landevenc, Harthuc, breton d'outre-mer, achète une trêve de 22 villae pour 300 sous d'argent (Edit. le Borderie, N° XIII, p. 149).

(5) N° CCLII.

(6) N° CLXXI.

(7) N° CXXXVIII.

(8) N° CXXXVI.

(9) N° CLXIV.

femme pour 48 s. 8 d., l'acheteur donne en outre 5 sous à la venderesse, plus à son mari un bœuf valant 3 sous, et deux sous aux mediatores ou fidéjusseurs (10). Il n'est pas difficile de deviner à qui vont ces gratifications. Morman, Catualart et Hoiarn, dans le premier exemple, sont les fidéjusseurs fournis par le vendeur en garantie de la vente. Comme on l'a vu plus haut, leur engagement n'était presque jamais gratuit. Les trois autres personnes représentent probablement la famille du vendeur, peut-être un fils, un frère. Pour Arganlouuen, je suppose qu'elle était sa femme, car les noms qui commencent par Argant dans le cartulaire de Redon sont ordinairement des noms de femmes (11). La petite somme qui lui fut donnée représentait donc les «épingles de Madame». Ces cadeaux aux proches étaient évidemment destinés à obtenir leur consentement à la vente et leur renonciation à toute réclamation ultérieure. Leur chiffre s'élevait parfois à une somme considérable, eu égard au prix principal. Un vendeur déclare avoir reçu 3 s. 6 d. pour lui et 4 s. 1 d. pour ses proches (12).

Une autre habitude du IX^e siècle bonne à noter, car elle disparut tout à fait par la suite, est le soin qu'on mettait alors à établir l'origine des propriétés. Plus d'un trait la décèle. Quelques chartes provenant presque toutes de Lusanger, mentionnent que le bien est arrivé à l'aliénateur par succession de son père ou de sa mère (13).

(10) N^o CLXXXI.

(11) Exemples: Argantan, femme de Tethuvin, Argantaël, femme de Nomosé, Argantlon, sœur de Riuuillon, une autre Argantlon, mère de Haëluuon, et Argantken, sœur d'Inisan (Tables du Cartulaire).

(12) "Solidos VIII et denarios VI, et ad propinquos meos solidos iiii et denarium i. (N^o CXII).

(13) "Mansum meum, quem de parte genitoris mei, nomine Harlebaldo,

A vrai dire, cette allusion est vague et peut n'avoir été qu'une clause de style empruntée aux formulaires (14); mais l'origine de la propriété est quelquefois indiquée avec plus de précision (15). En outre, et ceci est plus significatif, on mettait un soin véritable à conserver les anciens titres d'acquisition des précédents propriétaires. Un grand nombre de pièces transcrites dans le cartulaire de Redon sont dans ce cas. Il y en a une quarantaine qui sont antérieures à la fondation du monastère. Elles avaient donc été conservées par les particuliers et se transmettaient de main en main pour servir de titre aux nouveaux acquéreurs (16). Souvent le rédacteur du cartulaire insère à côté l'une de l'autre, ou à peu de distance, l'acte d'acquisition par les moines, et le titre de leur vendeur ou donateur (17).

Le dernier point à signaler est un exemple du *vin du marché*; c'est le plus ancien que je connaisse. Il remonte à 846.

quondam mihi legibus obvenit" (N^o XLI). Cf. les N^{os} CXXIX, CXXX et CXXXII "Fetiolam terrae quae mihi de parte genitoris mei et genitoris meae legibus obvenit" (N^o CXXV).

(14) Elle se trouve dans la formule CCLXXVIII de Rozière.

(15) "Quae mihi de partibus parentum meorum per comparisonem advenit" (N^o CCXX). "Haec enim (villa) ideo maxime dari decernitur quod jure paterno ab eo possessa alique ullius calumnia sorteque divisa videbatur" (N^o CCCXXXIX). "Quae mihi per cartam et venditionem a quodam homine nomine Broen venditore evenit" (N^o CLVI, f. N^o XII et CLV). "Campum... qui ei in sua portione cum fratribus suis cesserat" (N^o XCII, p. 70).

(16) "Quae mihi per comparisonem advenit, una cum cartis transfundi atque tradidi" (N^o CCXX, p. 169). Ailleurs c'est un donateur qui remet à l'abbaye l'acte de l'achat qu'il avait fait: "Tradens supradictos alodos per cartas emptionum illorum" (N^o CCXXV, p. 173).

(17) Ex.: N^{os} CLXXXI à CLXXXIII, CCXX et CCXXI, CXXXVI et CXXXII.

Un vendeur se fait payer, en sus du prix, 18 d. représentant ce que l'acheteur et lui avaient bu ensemble en débattant l'affaire (18). La chose s'était passée à Renac, paroisse bretonne, un jour de marché (19). Ce supplément de prix représente 1 denier par sou, c'est à dire le douzième du prix total. Cet exemple est le seul qui soit dans le cartulaire. On trouve bien un autre acte accompli «per cibum et potum», en présence de témoins (20), mais comme il s'agit là d'une donation faite à un jeune clerc qui vient de recevoir la tonsure, on doit croire qu'il s'agit d'un repas de famille.

IV. DONATIONS

Le trait le plus caractéristique des donations est la solennité dont elles sont entourées. Les ventes sont en général des actes privés qui se passent entre particuliers. Il est rare qu'on aille en justice devant le machtyern pour une vente, bien que le fait ne soit pas sans exemple. Les donations se font avec plus d'apparat. Elles sont entourées d'une grande publicité, sans que rien ne rappelle toutefois l'ancienne *insinuatio apud octa* des Romains. Comme exemple on peut citer la donation solennelle faite par Rethuroret en présence du machtyern Alfrid. Celui-ci est assis à la porte de l'église sur une espèce de banc (1), ayant à sa droite le donateur qui se tient debout, pendant que Conuion écrit, sur l'ordre du machtyern, la *articula* de la

(18) "Pretium in argento solidos XVIII et ad potuculas quas simul bibimus denarios XVIII" (N° LIII).

(19) "In loco mercato Rannaco, die mercurii".

(20) N° XLV, p. 37.

(1) "Sedente super trifoculum, id est istomid".

donation (2). Dans d'autres cas, au lieu de copier servilement le modèle immuable des formulaires, le scribe décrit les actes successifs qui constituent la solennité de la donation (3). Quoique très brève, sa notice est un véritable récit qui met les choses sous nos yeux.

Le plus remarquable des usages suivis pour les donations était la publicité donnée à l'acte sur les lieux mêmes où se trouvait la terre donnée (4). Cet usage amenait une répétition apparente de la donation, lorsque la *carta donationis* avait été dressée ailleurs. Ainsi une donation ayant été faite aux moines à Redon même, l'acte était ensuite rendu public dans la paroisse qu'il intéressait (5). Nous rencontrerons de nouveau cette formalité à propos de l'origine des bannies et des retraits.

Il arrivait fréquemment que des terres étaient données à l'abbaye par leurs possesseurs, qui s'en réservaient la jouissance leur vie durant (6). Ordinairement cette réserve de jouissance n'était pas gratuite; le possesseur s'engageait à payer une rente, un cens, et dans ce cas la jouissance pouvait être continuée indéfiniment.

(2) Lobineau, Hist. de Bretagne, t. II, col. 68; Chartul. roton., append. N° IV, p. 354.

(3) "Venit religiosa femina Clerice ad Conuioionem abbatem... deprecans eos ut suspicerent hereditatem suam in elemosina aeterna... Tunc supradicta femina intravit, una cum populo et cum monachis, in ecclesia majore... et tunc tradidit totam hereditatem coram testibus" (X° XXVIII, p. 23).

(4) "Post hoc manifestavit supradictus Uuetenoc hanc donationem die dominico, in ecclesia Rufiac, post missam, coram cunctis populis qui erant in ecclesia" (N° CXXXIX). Même formule au N° CXLV.

(5) "Factum est hoc in Rotono... et postea firmatum est in ecclesia Rufiac" (N° XXXVI). "Factum est hoc in Rotono... et postea manifestavit et firmavit hanc donationem in ecclesia Rufiac" (N° LXV).

(6) "Et tenet ipse Anau ipsam vineam quamdiu vixerit" (N° CCIII).

à ses héritiers (7).

V. ENGAGEMENT ET VENTES A RÉMÉRÉ

L'hypothèque n'était pas connue en Bretagne au IX^e siècle. Elle ne paraît y avoir pénétré que beaucoup plus tard. La seule forme employée pour obtenir du crédit était la vente à réméré. Le plus souvent cette opération porte le nom de *vente* (1); mais on trouve aussi le mot de *pignorare* (2), ainsi que l'expression germanique *wiadatio* (3). Une seule fois la chose est qualifiée d'un terme breton, *aruistl* (4), qui signifie *gage* (5). M. de Courson s'y est mépris: il a cru que c'était le nom d'une propriété; il a imprimé le mot avec une majuscule et mis dans son *Index generalis*: «*Aruistl, locus in Molac*» alors qu'il eut dû traduire par «*dedi in vadimonium*». Les éditeurs du Cartulaire du Morbihan préparé par M. Rosenzweig ont

(7) "Ita tamen ut quamdiu ille vixerit, teneat supradictum alodum et reddat censum singulis annis ad monachos in Roton, et post mortem ejus, si quis ex progenie ejus superfuerit" (N^o XLIV). Cf. les N^{os} LXVII, CX, CCXXI, CCXXV, etc...

(1) "Haec carta indicat atque conservat qualiter vendidit..." (N^o LX et autres). Le prêt à intérêts était déjà interdit d'une façon générale à l'époque carolingienne (Capitul. de 789, art. 5; capitul. de 806 art. 16 et 17, Boretius, *Capitularia*, t. I, p. 54 et 132). Pour les clercs l'interdiction était plus ancienne encore (Voyez les conciles du Ve siècle, dont il est parlé à la période romaine).

(2) Exemples: "Pignoraverunt" (p. 149); "pignorasset" (p. 99), etc.

(3) "Facta est ista wuadiatio" (N^o CLXXXII). "Notum sit quod wuadiavit" (N^o CXCI).

(4) "Dedi rem proprietatis meae in aruistl propter solidos VI... in caput VII annos" (N^o CCLI).

(5) Loth, *Annales de Bretagne*, 1836, t. II, p. 239.

ont commis la même erreur (6).

La faculté de racheter la terre engagée est réservée à l'emprunteur pendant un temps assez long, qui cependant ne dépasse jamais 21 ans. Presque toujours le délai ainsi accordé est divisé en deux, ou trois, ou quatre périodes dont la durée varie; les plus communément adoptées sont des périodes de cinq ou de sept ans chacune (7). Il est rare que le délai ne forme qu'une seule période; en ce cas il est au moins de sept ans (8), ou bien il équivaut à plusieurs périodes de cinq ou de sept ans (9). Dans tous les cas le rachat de la terre n'est possible qu'à l'expiration de l'une de ces périodes, de sorte que le prêteur, qui garde l'immeuble entre ses mains, qui le cultive ou qui en perçoit la rente, en jouit paisiblement pendant l'intervalle. C'est à peu près comme s'il l'avait pris à bail pour une ou plusieurs de ces périodes (10). Si l'emprunteur n'est pas en mesure de racheter sa terre à l'expiration de la dernière période, la faculté de réméré est perdue pour lui et le bien reste définitivement la propriété du créancier à titre d'achat. La clause commissaire est souvent exprimée en termes énergiques (11).

(6) *Revue historique de l'Ouest*, 1893, t. IX, 2^e partie, p. 249. Cartul. du Morbihan, t. I, p. 54.

(7) Trois périodes de sept ans (N^{os} CXXXIII, CXXXV, CXCI). Quatre périodes de cinq ans (N^o LXXXIII). Deux délais de cinq ans (N^o XCV).

(8) N^{os} LXXXVI, CXXXII, CC, CCLI.

(9) Exemples: 10 ans N^o CLXXXII, 15 ans (N^o CLXX), 21 ans (N^{os} LXVIII, CLIX, CCVII).

(10) "Pignoraverunt... usque ad caput VII annorum, et si tunc non redimerint, fiat iterum ut supra usque ad caput aliorum VII annorum.. et si tunc non redimerint, usque ad caput trium VII annorum" (N^o CXCI). Cette formule est presque constante.

(11) "Et si tunc redempta non fuerit, fiat ipsa terra inconvulsa et stabilis, in

Les moines de Redon faisaient déjà l'office de banquiers. Les gens à court d'argent avaient souvent recours à eux, comme le prouve le nombre relativement élevé de *wadationes* que contient leur cartulaire. Ils devaient par ce moyen réaliser de fréquentes acquisitions qui devenaient définitives faute de remboursement. L'acte d'engagement restait entre leurs mains comme titre de propriété, quand le rachat n'était pas fait en temps utile, et ils le conservaient dans leurs archives. Quand la terre était rachetée, l'acte d'engagement était probablement restitué à l'emprunteur et il ne restait pas de trace de l'opération. On trouve cependant dans le cartulaire un acte de rachat (12), mais sa présence parmi les titres de l'abbaye s'explique très naturellement. Il s'agissait d'un prêt fait bien avant la fondation de l'abbaye par un prêtre nommé Drihuinet. Le débiteur après avoir libéré et repris sa terre, l'avait plus tard donnée à Saint-Sauveur (13). Le rachat opéré précédemment par lui était ainsi devenu son titre de propriété, et les moines l'avaient gardé parce qu'il établissait la régularité du droit de leur bienfaiteur.

VI. LA TRADITION ET SES FORMES

Les formes de tradition les plus fréquentes sont la *traditio per manicam*, la *traditio per cespitem*, la *traditio per cartam*.

M. de Courson, dans ses *Indices*, au mot *investitura*, a donné un relevé des traditions par le gant qui n'est

alode comparato, ad carantcar et filiis ejus et semini ejus usque ad finem seculi" (N° CCLXV).

(12) N° CXXXI.

(13) Appendice, N° XXII.

pas tout à fait complet (1), et il a entièrement omis *per cartam* (2).

Il y a ici une chose à remarquer: les exemples de tradition *per manicam* se rencontrent tous dans des actes de donation, et ceux de tradition *per cartam* dans des actes de vente. Comment expliquer cette sorte de partage? Y avait-il un usage ayant spécialisé ainsi les deux formes de la tradition? Ou bien l'emploi séparé qui s'en faisait était-il un résultat fortuit, ayant pour cause la servilité avec laquelle on reproduisait les formules? Je pencherais pour ce dernier avis, car je remarque qu'une bonne moitié des ventes comprises dans le cartulaire ne porte aucune trace de la tradition *per cartam*; celle-ci n'était donc pas nécessaire à la vente. L'omission ou l'emploi de la tradition *per cartam* était donc purement fortuit; il y avait deux types de formules en service pour les ventes et tout dépendait de celui qu'on employait. D'autre part on pouvait réaliser une donation en remettant au donataire les titres d'achat qu'on possédait soi-même. Il y en a au moins un exemple (3). Une variante de la tradition

(1) Tradition *per manicam*: N° VI, XXXVII, LXXVIII, LXXIII, LXX, LXXIX, LXXXII, LXXXVII, XCII, CXXIII, CXLV, CLIV, CLXV, CCXXI, CCXXIV, CCXXXVIII, CCLI, appendice, N° XLI, LI et LII.

(2) Tradition *per cartam*: N° XII, XXXIII, XLIII, CXXV, CXLII, CCXXVI à CCXXXI, soit en tout onze exemples. "Quæ mihi per cartas et venditionem evenit" (p. 12). "Et cartam venditione perpetua vobis tradidi ad possidendum" (p. 35).

(3) "Alodos... quos antea dederat supradicta femina S. Salvatori..., tradens supradictos alodos per cartas emptionum illorum in manu supradicti Konuuoioni monachi" (N° CCXXV).

per cartam n'était donc pas non plus impossible dans les donations.

La tradition *per cespitem de ipsa terra* remplaçait quelquefois, mais rarement, la forme de tradition par le gant, habituelle aux donations. Je n'en ai trouvé que six exemples, et encore dans la charte CXLII elle se cumule avec la tradition *per cartam* (4). Les chartes du IX^e et du X^e siècles ne présentent qu'en très petit nombre les symboles de tradition si variés qui furent usités plus tard. En dehors des formes usuelles *per manicam*, *per cartam*, et *per cespitem*, on ne trouve qu'un cas de tradition avec une baguette de coudrier pour symbole (5), un autre avec un rameau de buis (6), et un troisième à l'aide de la croix que le donateur portait au cou (7). Ces formes arbitraires étaient évidemment dûes à l'imagination des parties, lorsqu'elles ne suivaient pas un modèle emprunté à quelque formulaire.

VII. DE QUELQUES EXPRESSIONS BRETONNES

Outre les noms de lieux ou de personnes, un certain nombre d'expressions bretonnes se sont glissées dans la rédaction des chartes (1). On remarque surtout, dans la charte CXLVI, toute la désignation d'une terre, le ran Riantear, faite en langue vulgaire; cette désignation est d'ailleurs presque littéralement traduite en latin dans la charte CXLVIII.

(4) N^{os} VII, XCIX, CXLII, CCXLIII, append., N^{os} XXIII et XXIX "Posuerunt hanc donationem super altari... per cartam et per cespitem de ipsa terra" (p. 108).

(5) "Reddidit in manu Ritcanti abbatis cum sua virga corilina" (N^o XXII).

(6) "Dimisit eam in manu Roberti monachi cum fuste buxea quam manu tenebat" (Append., N^o CLIII).

(7) "Tradens illud per suam crucem quas de collo ejus pendebat" (App. XXVII).

(1) On en trouvera des listes assez complètes, avec la traduction française, dans les *Protogommes* de M. de Courson, p. xci et cclxii.

Mais ce passage, de même que les noms propres, n'intéresse que la philologie. Il y a au contraire certains mots qui ont une valeur juridique et qui reviennent fréquemment dans les actes d'aliénation à titre de vente ou de donation. Les celtisants, et en particulier M. Loth, ont déjà cherché à les expliquer. L'étude des chartes, faite au point de vue juridique, leur apporte son contingent d'efforts.

La principale de ces expressions est *dicombit*, en latin *dicombitum* ou *dicumbitio (nis)*. C'est celle qui revient le plus fréquemment dans les chartes de Redon; c'est aussi la seule qui se retrouve en dehors de ce cartulaire. Elle est très fréquente dans le cartulaire de Landevenec, mais tandis que les chartes de Redon emploient presque toujours le neutre *dicomitum*, celles de Landevenec emploient toujours le féminin *dicumbitio*. Sous cette dernière forme, le mot se retrouve encore dans les *Vie des Saints*, par exemple dans la *Vie de S. Malo* par Bili (2), et dans l'ancienne *Vie de S. Samson* éditée par D. Plaine (3). Enfin *dicombit* et ses dérivés ont survécu longtemps dans le style de Bretagne (4). On peut en conclure que l'expression a été d'un usage universel dans le pays et que les clercs ne lui trouvaient pas d'équivalent exact en latin.

M. Aurélien de Courson, pour traduire ce mot, en donnait l'explication suivante: «Res ecclesia sic concessa ut nihil inde sibi reservet donatur» (5).

(2) "Donaque mult ac multas dicumbitiones ei reddens atque confirmans" (Liv. I, chap. 52; édit. D. Plaine, p. 66). "Totam... villam in dicumbitione" (Ibid., liv. II, chap. 9).

(3) Liv. chap. 19.

(4) A. de la Borderie, Actes inédits des ducs de Bretagne, N^{os} VIII et XVI (XI^e siècle). Cartulaire de Saint Georges de Renne, N^o XXVI (1040). Titre de Saint-Sulpice, du XI^e siècle (Mor., Pr, I, 390).

(5) Cartulaire de Redon, index onomasticus, hoc verbo.

M. Loth dans sa thèse donnait à «in dicombito» le sens de «pour toujours» (6), mais dans sa *Chrestomathie bretonne* il traduit «dicombit» par «sans participation» (7).

Cette dernière traduction est assez bien justifiée par l'emploi qui est fait du mot dans les chartes. Partout on peut le remplacer par *proprius* ou par *proprietas*. *Dicombitum* fonctionne quelquefois comme adjectif (8); quelquefois il est suivi de l'apposition d'un nom propre (9), mais le plus souvent il est pris comme substantif isolé (10). Dans le cartulaire de Landevenec, on le trouve toujours à côté des mots *hereditas* ou *possessio*, ou à la place de l'un d'eux (11). Enfin dans les Vies des Saints précitées, le mot est employé au pluriel, *dicumbitiones*, ce qui ne peut se comprendre que s'il désigne les diverses terres auxquelles on l'applique. Le mot *propretas* répond à tous ces emplois, si variés qu'ils soient, et peut également s'employer au pluriel. Il est donc probable que *dicombit* signifie l'appropriation exclusive d'une chose.

Les autres expressions bretonnes employées dans les chartes de Redon sont: *dicofrit*, *difosot*, *diost*, *diuohart* et *luh*.

(6) L'émigration bretonne, p. 227.

(7) Annales de Bretagne, 1886, t. II, p. 379. *Di* est un préfixe ayant un sens négatif.

(8) "In alode dicombito sine redemptionem unquam" (N° CXLVIII, p. 113). "In alode comparato et dicombito" (N° CLIII, p. 117). "In alodum dicombitum" (N° CXXIII, p. 134).

(9) "Ran Etear, in plebe Carantoer, indicombito Callon" (N° CCVIII, p. 160).

(10) "In alode et in comparato.. sine fine, in dicombito" (N° CCVIII, p. 28). "In alode et in dicombito" (p. 361). Voyez aussi p. 31, 32, 69, 99, 101, 109, 110, 112, 117, 127, 132, etc.

(11) "In dicumbitione atque in aeterna hereditate" (N° XXXVI); "In dicumbitione aeterna" (N° XXVII); "Ego G. hoc affirmo in dicumbitione in aeterna possessione" (N° XXII).

Le sens de *dicofrit* est certain; il veut dire «sine tributo». On trouve aussi *sine cofrito*, qui a le même sens. Ce mot est en effet composé de *di*, particule privative, et de *cofrit* dont le sens est connu. Dans le glossaire des *Leges Wallicæ*, de Wotton, *Tir cyfrid* est traduit ainsi: «Terra redivibus annuis regi solvendis obnoxia». La *tir cyfrif* des Gallois était donc une terre censive, c'est à dire soumise à une redevance. La place que le mot *dicofrit* occupe dans les chartes confirme tout à fait cette interprétation (12).

Difosot ne peut pas être expliqué d'une façon satisfaisante. M. Loth traduit *fosot* par *fossata*, mais il met un point d'interrogation. *Difosot*, «sans fossés», n'offrirait pas grand sens en effet, même si on voulait entendre par là la corvée qui consisterait à faire des fossés (13). Dans les glossaires et dictionnaires celtiques assez nombreux que j'ai pu consulter, je n'ai trouvé aucun mot qui se rapproche de celui-ci et qui offre un sens acceptable (14).

Même inexactitude pour le mot *diost*; qui figure une fois seulement dans le cartulaire (15). *Diost* ne peut signifier, comme on l'a quelquefois proposé, «sine hoste», sans service d'ost. Ce serait un anachronisme. La charge de

(12) "Sine censu, sine tributo, sine cofrito ulli homini" (N° CLXXVII, p. 136, append., N° X, p. 357). "Sine censu et sine tributo, dicofrit" (N° CXLVI, p. 112). "Sine renda et sine opere, dicofrit" (N° CLIII, p. 117).

(13) C'est pourtant le sens que lui attribue M. de Courson dans son *Index onomasiacus*: "sine opera fossarum".

(14) Je signale seulement les mots "Tir difoddedig" et "Erw difoddedig" terre ou champ en desbérance, dans le glossaire des Ancient laws of Wales d'Aneurin Owen, sans savoir s'ils ont un lien quelconque avec *difosot*.

(15) N° CLXXI, p. 132.

service militaire dû à raison de la possession d'une terre était tout à fait inconnue en Bretagne au IX^e siècle, à en juger par les chartes qui nous restent.

Diunohart doit être traduit par «sans obstacle, sans empêchement». Ce mot existe en gallois sous la forme *diuua-hardd*, dont le sens est bien déterminé (16). Ducange s'est fourvoyé, quand il a cru voir dans ce mot le nom d'une corvée.

Luh est encore un mot à sens inconnu. On peut seulement remarquer qu'il accompagne les transmissions de biens, à côté d'autres mots indiquant la plénitude et la franchise de la propriété (17).

M. de Courson confond dans ses *Indices* «*luh*» et «*loc'h*», qui doivent être distingués. Le mot *loc'h* ou *loth* désigne certainement une charge ou une redevance, comme le prouve la façon dont il est employé (18). L'objet de cette redevance est même indiqué; il s'agit soit du pâturage, soit de la nourriture à fournir aux chevaux (19).

Deux autres expressions méritent encore d'être signalées. Chacune d'elles ne se rencontre qu'une seule fois. A la fin de la charte XI, on lit: «Et hæc donatio,

(16) Loth. *Annales de Bretagne*, 1886, t. II, p. 380; *Revue celtique*, t. VIII, p. 50 8

(17) "In *luh*, in *dicombito*" (N^o XLI). "In *luh*, in *aloda dicombito*" (N^o CXLVIII). "Iuhet *aloda comparato*" (N^o CLXXI). "In *aloda comparato*, in *luh*, *jure proprio*" (N^o CXCIX).

(18) "Sine *censu* et sine *tributo* et sine *opere*, sine *loth* ulli homini sub *caelo*, nisi *Sancto Salvatori*" (N^o XLIX, p. 39). "Sine *censu*, sine *tributo* et sine *loc'h*, sine *ullo opere* alicui homini sub *caelo*" (N^o CCLVIII, p. 217).

(19) "Sine *censu* et sine *renda* et sine *loc'h* *caballis* ulli homini" (*Append.*, N^o XXIX, p. 365).

stipulatione subnixa, inlibata permaneat, sine angabolo. M. de Courson traduit ce mot par «*census, tributum, ex saxonico gafol vel gafel*» (*Index onomasticus*). M. Loth, dans sa *chrestomathie*, donne «sans saisie» (20). La première explication est peut-être la plus vraisemblable.

L'autre expression est «*jubilens annus*», qui désigne la prescription de cinquante ans (21).

(20) *Annales de Bretagne*, t. II, p. 238. (Cette explication est adoptée par M. de la Borderie. *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 243).

(21) N^o CXXXI, p. 103. Voyez les exemples que donne Ducange (*édit. de Niort*, t. V, p. 432).

CHAPITRE VIII

LA FAMILLE ET LES SUCCESSIONS

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FAMILLE

Je me suis déjà expliqué sur l'existence du clan en Armorique pendant la période précédente. Les textes du IX^e siècle ne fournissent aucun appoint sérieux à la question. Deux passages du cartulaire de Redon donnent cependant à la famille une sorte de cohésion et d'organisation bien caractérisée.

Le roi Salomon avait fait donation d'une terre au monastère de S. Maxent à Plélan, qui dépendait de S. Sauveur de Redon. Après la mort de Salomon, les colons qui cultivaient cette terre refusèrent de payer le cens aux moines: «Post obitum Salomonis, heredes donationis illius contradixerunt monachis reddere censum». Le texte continue ainsi: «Caput illorum Loengil erat... Venit Loengilad monasterium Sancti Maccentii... et dixit abbati Liosico: Penitet me hoc quod egi...». Ainsi les colons sont représentés par une

sorte de chef, *caput*, qui agit seul et parle en leur nom (1).

Le machtyern Greduuoret étant mort pendant qu'il était en procès avec l'abbaye de Redon, le procès fut continué par ses héritiers que le texte désigne ainsi: «Consanguinei et propinquis illius iterum adierunt supradictum principem... Longum per singulos nomina singulorum dicere; tamen maximus eorum dicebatur Finituuoret, cum filiis et fratribus et propinquis» (2).

Caput illorum..., *maximus eorum...*, ces expressions rappellent le *penconeld* des Bretons Cambriens, mais ce ne sont peut-être que des habitudes de langage. L'on peut observer que dans l'un de ces deux exemples il s'agit de paysans: Loengil était un colon; il est qualifié *heres*, qui est l'expression habituelle dans le cartulaire pour désigner les colons. Or le régime du clan passe pour avoir été l'organisation des classes supérieures.

II. LE MARIAGE

On ne sait rien sur le mariage lui-même, sur ses conditions ou sur ses formes (1). Mais quelques unes des chartes de Redon nous montrent d'une façon très nette la capacité personnelle des femmes mariées.

CAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE. En 834 une femme nommée Cleroc vend un bien et elle en touche elle-même le prix (*Istud fuit pretium in manu Cleroc*). Son mari ne paraît

(1) N^o CCXXXVII.

(2) N^o CCLXI.

(1) Je note cependant qu'une formule de *benedictio sponsi et sponsæ* se trouve dans le pontifical d'Alet du IX^e siècle, Bibl. de Rennes, ms. 368, f^o 95. (Il est maintenant avéré que le monastère de Lan-Alet auquel se rapporte ce pontifical, n'est point Alet en Bretagne armoricaine, mais Saint Germain dans la Cornouaille insulaire).

pas avoir été présent à l'acte; il n'y donne pas son autorisation; il ne le signe pas. On mentionne seulement qu'il a reçu en cadeau un bœuf valant 3 sous. Sa femme touche 48 sous 8 deniers, ce qui suppose une propriété importante (2).

En 838 ou 839, une autre femme, Haëlhoiarn, vend une pièce de terre, le ran Riantcar, à Conuuoion. On ne parle pas de son mari, bien que ce puisse être le Maenuobri qui signe l'acte avant elle (3).

Roiantken, femme du machtyern Deurhoiarn, fournit à elle seule cinq chartes consécutives. En 821 on la voit acheter à son frère Catuueten le ran Riantcar (4); en 836 Catuueten veut reprendre le bien vendu et sa sœur plaide contre lui devant le machtyern Iarnhitin (5); en 858, elle donne à l'abbaye une terre située dans le plou d'Augan (6); en 867 elle achète de Manuobri le ran Guicanton et la moitié du ran Sancan (7); en 869 elle donne ces deux terres à Saint Sauveur (8). Jamais il n'est question d'autorisation maritale, et cependant Riantken était mariée, au moins à l'époque où elle fit les trois derniers actes, car elle avait reçu son douaire des mains de son père Riuaal't (9), lequel est mort entre 844 ou 858; c'est donc dans cet intervalle qu'il faut placer son mariage, et d'autre part son mari Deurhoiarn n'est mort qu'en 875, peu de temps avant elle (10).

(2) N° CLXXXI, p. 140.

(3) N° CXLVIII, p. 112.

(4) N° CXLVI, p. 113.

(5) N° CXLVII, p. 113.

(6) N° CLXXV, p. 135.

(7) N° CLXXXIII, p. 133.

(8) N° CLXXIV, p. 134.

(9) N° CCXXXVI, p. 184.

(10) Pour tous ces détails biographiques voyez plus haut les renseignements

Une seule fois, dans la donation de 858, Roiantken est assistée de son mari et de son fils qui signent l'acte en même temps qu'elle et son frère Catuueten. Mais cette assistance ne lui est fournie que pour la formalité de la tradition, indiquée dans une mention additionnelle à la fin de l'acte (11). Le corps principal de la notice, où se trouve relatée la donation, ne dit pas que pour la faire Roiantken eut besoin d'être autorisée par son mari. Il faut donc voir dans la participation du mari à la tradition une sorte de garantie donnée à l'acquéreur contre tout retrait; le mari figure là mêlé aux autres membres de la famille, et non pas comme muni d'une puissance spéciale sur sa femme.

L'impression qu'on reçoit de ces chartes devient plus nette encore quand on remarque qu'elles ont été rédigées dans la région bretonne et quand on en rapproche les chartes qui proviennent de la région franke. Celles-ci n'omettent jamais de mentionner l'autorité maritale (12), à moins que les deux conjoints ne vendent ensemble (*insimul*) (13), auquel cas la participation du mari à l'acte implique son autorisation. L'antithèse est donc complète.

COMMUNAUTÉ. Sans chercher à résoudre ici la question toujours pendante des origines de communauté, je me borne à relever ce que fournissent les textes propres à la Bretagne.

sur la famille du machtyern Riuaal't.

(11) "Et ipsa Roiantken tradidit supradictam terram cum viro suo et filio, in manu Leumeli preposito" (N° CLXXV, p. 1 3 5).

(12) "Ego... Acfrudis, per consensum conjugalis mei, nomine Arluini, consta me vendere" (N° CCXXVII, p. 175 à Lusanger). "Ego Godildis et filius meus Guntarius, cum consensu mariti mei Pernig, vendidimus" (N° CLXCV, p. 195).

(13) "Ego enim Aganfredus et conjux mea Uuarburga, insumul constat nos vendere" (N° CCIX, à Nantes. Cf. le N° CCXXIX).

L'existence de la communauté pour les meubles et les conquêts est à peu près certaine au IX^e siècle dans la région franke. Elle s'y voit pour ainsi dire dans la pratique de tous les jours: le mari et la femme concouraient, soit pour la vente (14), soit pour l'achat d'un *alodis* (15). A Savenay, une femme, nommée Bernegarda, dit avoir recueilli une pièce de terre dans la succession de ses père et mère, ce qui suppose que ses parents en étaient indivisément propriétaires (16).

Dans la région bretonne les choses se passent en apparence de la même façon; mari et femme agissent conjointement (17). Cependant la situation est moins claire. Ainsi Tehuuiu ayant acheté une terre, le ran Louuinid, et ayant figuré seul dans l'acte d'achat, sa femme et lui parlent plus tard de cette terre comme leur appartenant à eux deux (18).

(14) A Lusanger, le mari dit vendre avec le consentement de sa femme: "Ego Gondouuinus, cum consensu Odane, conjugis meeae. constat nos vendisse..." (N^o CCXXVI, p. 174). Cf. le N^o CCXXVIII. Dans le N^o CCIX, rédigé à Nantes en 830, il est dit: "Ego... conjux mea... insumul constat nos vendere".

(15) "Vendidimus ad aliquem hominem nomine Urduino et ad conjugem suam Gothelt" (Charte rédigée à Derval, en pays nantais; N^o CCXXVIII, p. 176). "Vendidi ad aliquem hominem nomine Viandefred, et ad conjugem suam nomine Austroberta..." (N^o CCXXIX, p. 177; charte de Lusanger). A Grandchamp, près de Nantes un mari et sa femme, dont les noms sont germaniques, agissent de même conjointement pour acheter une terre (N^o XXXIII, p. 26). Voyez aussi les N^{os} XLIII et CCIX.

(16) "Quae mihi de parte genitoris mei et genitricis mee legibus obvenit" (N^o CXXV, p. 49-95).

(17) "Vendit Roenuucon dimidiam partem terre... ad Gatlon et ad uxorem ejus nomine Prostuoret" (N^o CCXXXII, p. 180. Charte de Carentoir).

(18) "Vendit Euhocar partem terre que dicitur ran Louuinid ad Tehuuiu pro xx solidos in argento" (N^o CLI, p. 116). Or on lit dans la charte

Mais l'expression «*villam juris nostri*» employée à propos de cet acquêt, doit sans doute s'entendre d'une communauté de fait portant simplement sur la jouissance, car on voit ce même Tehuuiu donner à sa femme le ran Louuinid comme s'il lui appartenait en propre (19).

Ce dernier texte prouve en tout cas que les donations entre époux étaient permises, et c'est ce qui résulte également d'une autre charte, dans laquelle on voit un mari, nommé Arthuïn, donner à sa femme Majinsin deux vergées de terre et dire formellement que la donataire pourra en disposer (20).

LE CONCUBINAT. Le concubinat selon la mode romaine, avec filiation certaine pour les enfants, était encore admis, car une charte cite, au milieu d'une généalogie, un enfant né d'une concubine (21).

LE DOUAIRE. Les femmes bretonnes recevaient en se mariant, des mains de leur mari ou de leur père, une donation appelée *enep-uuerth*. Roiantken, femme du machtyern Deurhoiarn, voulant se faire ensevelir dans l'église de Saint Maxent de Plélan donne aux moines une terre qu'elle avait reçue in *enep-uuerth* de Riualt, père de son mari (22). Une charte de Landevenec nous montre une femme, nommée Alarun, qui donne à l'abbaye de S. Guénolé une *villa* qu'elle avait reçue de son mari in *enep-uuerth* (23).

CLII, "villam juris nostri, quam eminus a quodam viro nomine Euhocarn". Cf. la charte CLIV.

(19) N^o CLII.

(20) "Uthabeat illam... terram et cui voluerit dare posse" (N^o CLXXXVI, p. 144).

(21) "Et Haeluuocon filius Aethuii sicut dicitur, ex concubina Deroch" (N^o CLXXXIV, p. 143).

(22) "Roiantken dedit Aethurec Mileondoas, in Alcam, quam dedit illi Riualt in enepuuerth" (N^o CCXXXV, p. 184).

(23) "Alarun dedit illam villam Sancto Uuinualoco, que accepit in di-

L'expression composée *enep-uorth* signifie littéralement «prix du visage» (24). C'est la réparation d'une insulte faite à la femme, la compensation de sa virginité perdue; le mari lui offre un présent pour l'indemniser de l'avoir fait rougir. Ce qu'on désignait ainsi n'était donc pas à proprement parler le douaire, mais bien un don analogue au *morgengabe* des races germaniques, avec cette différence toutefois que, dans les usages celtiques, il se payait, non pas le lendemain, mais la veille du mariage. Le mot est resté dans le breton moderne et désigne un présent de noces fait à la fiancée, *enep-gwerc'h*, mot à mot «contre-vierge» (25). Cette étymologie montre que l'usage du *donum matutinum* se rattache au système général des compensations pour crime.

Le cartulaire de Landevenec montre déjà ce don en train de se confondre avec le douaire, puisque le rédacteur de la charte latine traduit le mot breton par *donatio*. Peut-être les femmes bretonnes ne recevaient-elles pas autre chose.

Les biens donnés à ce titre appartenaient en propriété à la femme, puisque, dans la charte CCXXXVI de Redon, on voit Roiantken en disposer personnellement en

tatione (linez dotatione), id est in enepguerth, a viro suo Diles'. (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, N° XLIV, p. 167).

(24) J. Loth, *L'émigration bretonne*, p. 224. H. d'Arbois de Jubainville, *Les anciens habitants de l'Europe*, 2e édit. t. II, p. 347, *Études sur le droit celtique* t. I, p. 130-134. Sur le mot *guynebuorth* ou *guynebuarth*, et sur l'emploi qui en est fait dans les codes Vénédotien et de Gwent, voyez d'Arbois de Jubainville, *loc. cit.*. Il y sert uniquement à désigner les injures faites aux femmes comme le rapt, la séduction suivie d'abandon, l'infidélité du mari. Cf. J. Loth, *L'émigration bretonne*, p. 127, *Annales de Bretagne*, t. VI, p. 601, note.

(25) Le Gonidec, *Dictionnaire breton*, v. *Enep-gwerc'h*.

faveur de Saint Maxent, à un moment où son mari Deu-rhoiarn est encore vivant.

III. LES NOMS

Il y a deux parts à faire dans les noms de personnes au IX^e siècle selon la provenance des chartes. Celles qui ont été rédigées à l'ouest de la Vilaine ne contiennent que des noms bretons; il en est de même de celles qui concernent la région de Guérande (1) et de Piriac (2). Ces chartes forment du reste la plus grosse part du cartulaire. Mais les pièces rédigées dans les comtés de Rennes et de Nantes, à Laillé (3), à Thourie (4), à Bourg des Combes (5), à Lusanger (6), à Orvault (7), à Grandchamp (8), à Nantes (9), ne contiennent guère que des noms germaniques. Les hommes s'appellent Adalart, Aganfred, Aldemar, Baldefred, Beringer, Bernart, Dumfred, Ebroin, Erfred, Flodebert, Frotmund, Godobald, Ricbert, Riculf, Sigebert, etc. Les femmes portent les noms de Aude, Austroberte, Lanthilde, Agomilde, Odane, Gauburge, Frebebane, Fredeburge, Gundrehane, Gobilde, T'ella, Thetradé, Armine, Bernegarde, etc. Les rares noms bretons qu'on remarque au milieu de ceux-là sont probablement ceux de quelques moines envoyés de Redon pour recevoir les donations et

(1) N°s XXIII, LX, LXII, LXIII, LXXXCV, XCV, CIV, etc.

(2) N° LXXVII.

(3) N° CXXV.

(4) N° XLI.

(5) N° CCXLIV.

(6) N°s CCXXV à CCXXXI.

(7) N° LIX. "Actum Ormedo" (Ancien nom d'Orvault). L'acte intéressé Coutton

(8) N°s LXII, XLIII, CCX, CCXI, CCXXIV.

(9) N°s XXXIII, LXXV, CCIX.

pour surveiller sur place les intérêts de l'abbaye.

Dans la région intermédiaire, les noms sont mêlés. A Auessac, qui n'est séparé de Redon que par la Vilaine, tous les noms sont encore bretons (10), mais à Fougeray (11), à Derval (12), à Mouais (13), beaucoup sont germaniques.

La population se mélangeait sans doute. Ainsi, à Grandchamp, sur les bords de l'Erdre, un homme nommé Renaud s'unit à une femme bretonne qui s'appelle Uuinanant (14). On remarque aussi parmi les Bretons un certain nombre de clercs qui portent des noms latins (15) et plus rarement des noms germaniques (16). Les noms juifs tirés de la Bible sont aussi fréquents (17).

Que le nom soit breton, germanique ou latin, chaque personne n'en porte encore qu'un seul. Mais les surnoms commencent à paraître: «Couualcar, qui et Uruuid (18)»,

(10) N^{os} LXXXVII et CXXVI.

(11) N^{os} XXX et CCXXV.

(12) N^o CCXXIV.

(13) N^o LVIII.

(14) "Ad aliquem hominem nomine Renodo et ad conjugem suam nomine nanan" (N^o XXX, p. 26). Cf. N^o CCXX.

(15) "Batus, diaconus" à Piriac. (N^o C). "Benignus scripsi", à Lusanger (N^{os} CCXXIX et CCXXX). "Felix, Christianus" (N^{os} CXX, CCXIII).

(16) "Otto, diaconus", à Redon (N^o XXV).

(17) Abraham, Daniel, David, Gedeon, Jacob, Judith, Joseph, Salomon. Voyez l'Index général de M. de Courson à ces noms. Le cartulaire de Landevenec fournit en outre ceux de Jonas et de Moïse (épit. La Borderie, N^o LI, p. 171, cf. p. 192).

(18) N^o XIX, p. 117.

(19) N^o CXXI, p. 91.

«Maënhoiarn, qui et Ebolbain» (19); «Maënhoiarn qui et Cornic» (20); «Cumaël, qui et Boric» (21). Ces exemples sont de 846 à 871.

IV. LES ENFANTS

Les enfants portaient assez fréquemment, mais non toujours, le nom de leur grand-père. On en a vu un exemple dans la famille du machtyern Iarnithin (1). Il y en a d'autres (2), et Lobineau en avait déjà fait la remarque (3).

PUISSANCE PATERNELLE. La puissance paternelle ne se montre, dans le cartulaire de Redon, qu'à propos de l'entrée des enfants en religion (4). On voit le père disposer de son fils; les chartes disent: «tradidit filium suum», «dedit filium suum», expressions qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre. C'est plutôt un consentement qu'un acte de disposition. De nos jours ne dit-on pas d'un père qu'il «donne» sa fille en mariage? Les mêmes expressions se retrouvent dans les cartulaires étrangers à la Bretagne (5). Si l'on doit admettre l'existence d'une puissance paternelle bretonne plus complète et plus despotique que ne l'était la puissance

(18) N^o XIX, p. 17.

(19) N^o CXXI, p. 91.

(20) N^o CXXXIV, p. 101.

(21) N^o CCXLV, p. 197.

(1) V. ci-dessus l'énumération des familles de machtyerns (chap. IV, par. 1).

(2) "Riuualus, Britannia dux, filius fuit Derochi... Iste Riuualus genuit filium nomine Derochum" (Mor., Pr., I, 211).

(3) Lobineau. Histoire de Bretagne, t. I, p. 106.

(4) N^{os} XXVII, LI, LXXIV, CCLXVI.

(5) "Ego Pontus et uxor mea... tradimus filium nostrum Herium ad servitium Dei..." (Cartul. de Savigny, édit. Bernard, t. I, N^o 536, p. 271).

paternelle romaine ou germanique, cela ne peut donc être qu'en vertu de documents étrangers à la Bretagne continentale (6). Giraud de Cambrie signale l'usage où étaient les princes de son temps de confier leurs enfants à élever à des nobles de leur pays (7). Cet usage a aussi existé chez les Bretons armoricains. Salomon appelle Nominos son *nutritor* (8) et on en trouve d'autres exemples dès le VI^e siècle (9). Dans son ouvrage sur le droit celtique, M. d'Arbois de Jubainville explique au long cette coutume singulière qu'il considère comme ayant été en vigueur en Gaule au temps de César. C'était l'usage des nobles de faire élever les enfants hors de chez eux, et le père nourricier acquérait par contrat, avec la charge d'élever l'enfant, le droit de correction et une partie des droits du père (10).

TUTELLE. Il résulte d'un passage de la *Chronique de Nantes* que la puberté romaine, fixée à l'âge de 14 ans accomplis, faisait sortir l'enfant de tutelle (11).

(6) Sur la force et l'étendue de la puissance paternelle chez les Celtes en général, voyez H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur le droit celtique*, t. I, p. 242 et suiv.

(7) "Principes filios suos generosis de terra sua viris diversos alendos tradunt" (*Descriptio Kambriz*, II, 4).

(8) "Pro anima Nominos, nutritoris sui" (*Chartul. roton.*, p. 80).

(9) "Quidam impius... Rethwalus nomine qui volebat omnes filios antedicti principis (Judeli) interficere præter ipsum Heloch, quem a se nutritum volebat levare in regnum" (*Vie de S. Malo*, par Bili, chap. 60). "Pater autem a quo regebatur Maglus, Conomagli filius, Fracani nutritoris" (*Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, p. 44).

(10) H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur le droit celtique*, t. I, p. 113 et suiv. et p. 187). Cf. *Ancient laws of Ireland*, t. D, p. 178.

(11) C'est du moins de cette façon que je crois devoir interpréter le passage

ADOPTION. L'adoption était possible, comme le montre la charte par laquelle Roiantdreh adopte Salomon (12). Toutefois cette pièce remarquable est un peu ambiguë. Le début, jusqu'à *cuilibet persona commendare*, est une formule banale. Ce qui suit annonce bien une adoption véritable, à titre de fils, pour remplacer l'enfant mâle décédé (13), mais la seule conséquence qu'on en tire, c'est que l'adopté aura droit de recueillir la succession (14). On ne sait donc pas si on a affaire à une véritable adoption ou à une simple institution d'héritier. Par surcroît, l'acte se complique d'une *commendatio* ou recommandation, de Roiantdreh à Salomon, de telle sorte que le prétendu fils a désormais sa nouvelle mère sous sa protection, comme un client (15): singulier renversement des rôles, dans une adoption! L'acte n'en est pas moins curieux, car il nous montre, à l'aide de noms romains probablement détournés de leur sens, le règlement anticipé et conventionnel

suivant: "Fulco comes... Drogonem, infantem parvulum, in custodia ad nutriendum accipiens usque ad XV annos" (Edit. Merlet, p. 109). La *custodia ad nutriendum* paraît bien être déjà la garde du moyen-âge, mais ce qui est notable, c'est l'âge de 15 ans, qui y met fin, ce qui doit s'entendre de la quinzième année commencée. La *Chronique de Nantes* a été rédigée vers 1050, mais le fait relatif à Drogon remonte à 952-958.

(12) N^o CIX, p. 82.

(13) "Cum liceat... quemlibet ad filium super eam (hereditas propria) adoptare, idcirco Roiantdreh... post mortem filii mei Euuen, orbatam ac destitutam auxilio filiorum me cernens, adii venerabilem principem Salomonem, illumque quasi proprium filium et ex carne mea genitum super totam meam hereditatem recepi..."

(14) "Super totam meam hereditatem... Et post mortem meam totum recipiat".

(15) "Orbatam ac destitutam auxilio filiorum... quamdiu vixero ipse me custodiat ac defendat super hoc quod teneo". L'acte avait un caractère *synallagmatique*.

d'une succession future. Spécimen exceptionnel d'un arrangement à peu près inconnu dans l'ancien droit français, mais non pas unique dans les annales de la Bretagne: on en rencontrera d'autres exemples dans les périodes suivantes, la donation du Penthièvre au XIII^e siècle, la donation de Chateaubriant au XVI^e.

Peut-être pourrait-on rapprocher de l'adoption faite par Roiantdreh, une autre espèce d'adoption faite par S. Samson au profit de Judual, mais le sens précis de cette dernière m'échappe (16). Voyez aussi plus loin, à propos du testament, ce qui est dit de la succession d'Harthoc recueillie par Gradlon.

SUCCESSIONS. Les chartes des IX^e et X^e siècles sont encore moins explicites sur les successions que sur la famille. On y voit toutefois que les frères partageaient entre eux par parts égales le bien de leurs parents (17). Il semble que les filles n'avaient pas le droit de venir au partage avec les enfants mâles et qu'elles devaient se contenter de la part que ceux-ci voulaient leur laisser. C'est du moins la façon la plus vraisemblable d'expliquer la charte bien connue par laquelle Roiantdreh adopte Salomon; il y est dit que Salomon recueillera comme fils toute la fortune de Roiantdreh, sauf à donner quelque chose, à son gré, aux filles de celle-ci (18). J'ai cherché dans le cartulaire jusqu'à quel point ses textes peuvent fortifier cette conjecture.

(16) "Tunc Judualus recepit eum (S. Samsonem) in patrem et in matrem usque ad vitæ finem et semini suo post se" (Anciens évêchés de Bretagne, t. I, p. xlix).

(17) "Sed precor... ut dividatur vaqualiter nostra hereditas inter nos" (Chartul. roton., N^o CXCH, p. 148).

(18) "Post mortem meam otum recipiat, nisi quantum illi placuerit filiabus meis, id est soribus sine, dare" (N^o CIX, p. 83).

Dans plusieurs chartes des enfants vendent ou donnent le bien qui leur vient de leur père et mère: jamais on ne remarque parmi eux de noms de femme, une fois même on les appelle expressément des fils, *filios* (19). On peut encore observer que quand une personne fait une donation, l'acte est parfois approuvé par ses fils (20), et jamais par ses filles. Lorsqu'on nomme un colon, pour désigner ses héritiers à venir, on parle presque toujours de ses fils (21); une seule fois il est question des filles (22). D'autres chartes se référant à des personnes libres ne mentionnent également que des fils pour héritiers (23). Cependant on voit une sœur et

(19) "Deierunt Pascic et Riuan et Iarniuoret et Catic et Ianethic" (N^o LXXX, p. 62). "Deit... XXX solidos ad filios Uuoretic (suivent quatre noms) pro villa D.inoc" (N^o CLXVI, p. 129).

(20) "Présente et consentiente filio suo Catuoretic..." (N^o I, p. 1) "Dedit Alern et filius ejus Juduoretic" (N^o CLXXXVII, p. 144).

(21) Exemples: "Et filios Rietam et semen eorum post se, et filios Heurhoiarn et semen eorum" (N^o CXXLI, p. 93); "Cum manentibus... Uuoretic et suos filios" (N^o CLXXXVIII, p. 145); "Unum manentem, nomine Uueticien, et suos filios" (N^o CXXXVIII, p. 97 et CCXIX, p. 168); "Partem terre cum duobus hominibus Tutaman et filio suo" (N^o CCLXXXI, p. 227).

Il y en a encore d'autres exemples, je crois aussi que dans les cas très nombreux où le scribe emploie l'ablatif (*manentem cum filiis suis*), il a en vue uniquement les fils, l'ablatif féminin étant *filiabus*. (Voyez la note suiv.).

(22) "Cum suo herede nomine Iarnizic et filios ejus Glendsin et Uuehain et filiabus et quod ex eis procreatum fuerit" (N^o CXLII, p. 109).

(23) Un certain Merehit qui avait revendiqué une terre, voulant donner à l'abbaye une garantie pour l'avenir, s'exprime ainsi: "Quod neque per se... neque per suos filios post se... abbatem et monachos inquietet de illa terra" (N^o CLXXX, p. 140). Dans un procès sur une revendication: "Testificavit Honor senex quod non debebat filii Catos, neque pater, neque avus, neque progenies eorum hereditatem in Bachon habere" (N^o CCV, p. 159).

une nièce se joindre à leurs frères et oncles pour faire une vente (24). Ceci pourrait trancher en faveur des filles la question de succession, malheureusement on ne sait pas si le bien vendu était héréditaire, car l'acte ne contient (chose extraordinaire) aucune indication sur l'origine de la propriété.

Si cette exclusion des filles en présence d'enfants mâles était admise, elle constituerait une ressemblance importante avec le droit gallois, que M. Loth a déjà signalée (25). Ce serait aussi le système que nous retrouverons plus tard dans l'Assise du comte Geoffroy de 1185, où les filles ne succèdent qu'à défaut de frères, et où elles reçoivent seulement, quand il y a des enfants mâles, un *maritagium*, c'est à dire une donation pour se marier.

PARTAGE. La chronique de Worelven offre un exemple de partage d'ascendants fait par le machtyern Ratuili, le premier bienfaiteur de l'abbaye (26). C'est le seul que je connaisse pour cette période (27).

Le soin avec lequel on mentionne les partages, quand il en a été effectué (28), tendrait à prouver que les enfants

(24) "Magnifico viro nomine Driuuallono, presbitero, nos enim .. Branoc et lerohitin et soror nostra Driken et filius ejus Alocus et filia sua Iudita et ceteri filii nostri venditores" (N° LIII, p. 43).

(25) L'émigration bretonne, p. 226.

(26) "Ad suam domum rediens, pacem inter filios faciens et hereditatem suam dividens" (Vita S. Conuonni, Mor., I, 236).

(27) On lit dans la charte CLXII du cartulaire de Redon: "Diviserunt parentes eorum suam hereditatem inter se". Mais il s'agit là d'un partage opéré sur les biens d'un défunt, par ses enfants eux-mêmes, et ce sont les petits-enfants (cousins entre eux) qui y font plus tard allusion. Le texte porterait inter eos, s'il se référait à un partage opéré par des parents pour leurs enfants.

(28) "Campum qui in sua portione cum fratribus sui censerat" (Chartul.

restaient souvent dans l'indivision après la mort de leurs parents. Aussi voit-on six frères faire donation à Saint Sauveur d'un champ qui leur vient de leurs parents, et qui était resté entre eux dans l'indivision (29). Ainsi encore le prêtre Driuinet achète deux *villæ* aux fils d'Uoretic qui sont au nombre de quatre (30).

TESTAMENT. Le testament était inconnu, mais d'autres actes pouvaient en tenir lieu. L'adoption, mêlée de recommandation, faite par Roiantdreh, aboutit au même résultat que l'institution d'un héritier; c'est dans toute la force du terme, une institution contractuelle (31). On voit de même, dans le cartulaire de Landevenec, Gradlon recueillir la succession d'Harthoc en vertu d'un acte analogue (32). Nous n'avons pas cet acte lui-même, mais seulement une sorte de récit de l'anecdote. Cet Harthoc était breton d'outre-mer, qui vient en Armorique la poche bien garnie, car il y acheta une trêve de 22 *villæ*, valant 300 sous. Ensuite, n'ayant ni enfants ni parents, il se recommanda au roi Gradlon lui et tous ses biens, et à sa mort Gradlon recueillit la succession d'Harthoc et en fit don à S. Guénolé. Depuis ce temps là, la trêve

roton., N° XCII, p. 70. *Ibid.*, N° CCCXXIX. "Hereditatem sibi separatam ab omnibus parentibus" (Cartul. de Landevenec, N° XXI. Cf. *ibidem*, N°s XXIV, XXV, XLII, XLIII et XLV).

(29) "Pro animabus parentum suorum, sicut ab illis presenti tempore videbatur possessum" (Chartul. roton., N° LXXX, p. 62).

(30) "Dedit Driuinet presbiter XXX solidos argenti ad filios Uoretic Anauram et Urblon et Haetlon et Juduallon" (N° CLXVI, p. 129).

(31) "Quasi proprium filium... supertotam meam hereditatem recepi" (N° CIX, p. 82).

(32) "Sed tamen, dum ille (Harthoc) defunctus esset, ego Gradlonus accepi istam terram, quae vocata est Tref Harthoc, cum omnibus appenditiis..." (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, N° XIII, p. 149).

achetée par ce Breton s'appelle de son nom Landrevarzee (*Leu tref Harthec*, église de la trêve d'Harthec) (33). Ce passage du cartulaire de Landevenec est intéressant par un double côté: il montre que ce résultat s'obtenait, comme dans la charte relative à Roiantdreh, par une variété de la *commendatio*; ensuite, il subordonne expressément cette sorte d'institution d'héritier à l'absence de tout parent successible (34). Ce dernier point n'est qu'imparfaitement observé par la charte de Roiantdreh, qui était veuve, et qui venait de perdre son fils, mais qui avait encore des filles.

BIENS VACANTS. Peut-être pourrait-on tirer une autre conséquence de l'histoire d'Harthoc et en conclure que le droit d'aubaine n'existait pas. Cet «*homo transmarinus*» qui vient s'établir en Cornouaille est bien un aubain. Il n'a absolument aucun parent, il est seul au monde, et cependant il éprouve le besoin de faire avec le roi Gradlon un contrat spécial et de se recommander à lui pour lui laisser ses biens en mourant, ce qui suppose que Gradlon n'aurait eu, sans cette convention, aucun droit sur les 22 *villæ* laissées par Harthoc.

Toutefois une charte de Redon semble fournir une indication contraire. Un certain Arthui avait prêté dans l'église de Bain un serment d'où il résultait que deux terres, appelées Bronnuinoc, étaient la propriété d'un homme nommé Roenuallon et de sa famille. L'abbé Conwoion, qui probablement avait des prétentions sur ces terres, prit ombrage de ce serment et demanda des explications

(33) Cartul. de Landevenec, N° XIII, Mor., Pr., I, 177. Cartul. de Redon, prolegomena, p. lxxxix, note 4.

(34) "Sed tamen, dum ille (Harthoc) defunctus esset, ego Gradlonus accepi istam terram, quæ vocata est Tref Harthoc, cum omnibus appenditiis..." (Cartul. de Landevenec, N° XIII).

à Arthui. Celui-ci répondit qu'il n'avait pas juré que ces terres appartenait à Roenuallon, mais seulement que personne n'avait sur elles plus de titres que Roenuallon, si ce n'est le seigneur de Bain (35). Il ajouta qu'il avait juré cela parce qu'il ne voulait pas nuire à Roenuallon et à ses parents (36). La charte ne donne aucun autre renseignement sur l'affaire, mais la rectification d'Arthui donnait satisfaction à l'abbé, puisqu'on en fit une notice insérée plus tard dans le cartulaire. Ne résulte-t-il pas de là que le seigneur local avait déjà un droit sur les biens vacants et n'est-il pas remarquable que ce droit nous soit présenté sous le nom de proximité ou de promesse (*nullus prior*), termes qu'on emploiera plus tard pour les retraits?

(35) "Juravit per iiii Evangelia et reliquias quod nunquam iurasset quod dñs supradicti Bronnuinoc hereditas esset Roenuallon, sed... hoc iuravit quod non erat alius prior illis quam Roenuallon, nisi princeps qui dominaretur in Bain" (N° CLXXXV, p. 143).

(36) "Quia volebat nocere ad Roenuallon et priores ejus" (*Ibid.*).

CHAPITRE IX

LE DROIT DES PROCHES SUR LES BIENS ALIÉNÉS

Il est peu croyable que l'on connût encore la copropriété de famille, en admettant qu'elle ait jamais existé comme institution régulière et soumise à des règles fixes. Cependant les réclamations des parents étaient assez fréquentes à la suite d'aliénations. Elles s'élevaient indifféremment après les donations comme après les ventes; elles n'étaient jamais assurées du succès, et elles s'accompagnaient souvent de violences. Les chartes de Redon sont donc les témoins d'une période de formation, dans laquelle les réclamations intéressées de parents déçus venaient troubler la sérénité des acquéreurs, sans pouvoir s'appuyer sur aucune règle ou coutume certaine. Si nous possédions pour les siècles suivants une série de chartes comparable à celle du IX^e siècle, nous y verrions probablement se dessiner une jurisprudence coutumière qui autorisa et consolida le droit des lignagers en cas de vente et l'écarta pour les donations.

La première chose qu'on remarque en lisant les chartes, c'est qu'un grand nombre d'entre elles prévoient le cas où l'un des proches parents de l'aliénateur attaquerait l'acquéreur et chercherait à lui enlever le bien donné ou vendu; en prévision de ce cas on impose une amende au réclamant (1). Cette clause comminatoire s'intégrait également dans les donations et dans les ventes (2). Elle prouve, par sa fréquence même, la fréquence du danger auquel était exposé l'acquéreur.

D'ailleurs, cette clause était de style; elle courait dans les formulaires où les scribes l'avaient prise, et son usage était aussi habituel dans les provinces frankes qu'en Bretagne. Loin d'être une originalité, c'était un point de ressemblance de plus avec les provinces voisines.

L'amende imposée au réclamant n'était pas le seul moyen qu'on employât pour supprimer cette cause de troubles et de procès. La crainte de l'amende ne devait guère les arrêter, car on ne voit pas de quel droit les parties établissaient ainsi des peines arbitraires contre des tiers. On avait donc recours à un autre procédé qui devait être plus sérieux: on obtenait le consentement des proches.

Les proches parents du vendeur ou du donateur intervenaient souvent dans l'acte d'aliénation pour l'approuver. Quand le *machtyern* *Ratuili* fait à S. Conwoion sa première donation, son fils est présent et y consent (3). *Omnis* ayant fait une vente à *Maënhoiarn*, l'acte est signé par la sœur, le frère et le neveu du

(1) "Et si fuerit aut ego ipse aut unus de propinquis heredibus meis vel quelibet persona qui contra hanc donationem calumniam fecerit CC solidos componat" (N^{os} VII, IX, XI, XII, ...). Formule extrêmement fréquente.

(2) Voyez les N^{os} XLII, XLIII, LVII, CCIX, CCXXVIII à CCXXX.

(3) "Presente et consentente filio suo" (N^o 1).

vendeur (4). En 861-867 une donation est faite en présence des frères du donateur (5).

Ce consentement est parfois obtenu à prix d'argent. Haitlon ayant vendu un petit domaine en Carentoir, près d'un tiers du prix est payé à ses proches (6).

Cette intervention des proches n'est pas spéciale à la Bretagne; elle était alors d'un emploi universel et notre cartulaire lui-même en offre des exemples étrangers aux Bretons (7).

Si les usages de la Bretagne concordent sur le fond des choses avec le droit général, ils offrent pourtant un détail de procédure qui paraît avoir été une particularité. C'était l'habitude de venir publier la donation sur les lieux mêmes, un jour de dimanche, au commencement ou à l'issue de la messe (8). Parmi les passages qui concernent cet usage, il en est cinq surtout qui sont très explicites, et qui méritent d'être signalés à l'attention du lecteur, parce qu'on peut y voir fonctionner déjà le système des bannies, auxquelles on fit produire plus tard des effets si surprenants (9).

(4) N° CXXI.

(5) "Coram ceteris filiis Uuesilloc" (N° XCII).

(6) "Accepi pretium... hoc est solidos VIII et denarios VI et ad propinquos meos solidos IV et denarium I" (N° CXII).

(7) Une femme nommée Lanthildis, habitant Angers, fait donation à S. Sauveur d'une terre située à Grandchamp, non loin de Nantes. L'acte est signé par ses trois filles, qui donnent leur consentement; celles-ci portent comme leur mère des noms germaniques (N° CCXIV).

(8) "Post missam" (N° CLXV, p. 128). "Ante missam" (N° XLV, p. 37). "In ecclesia post leccionem sancti Evangelii" (N° CCLIII, p. 204).

(9) En 848: "Postea venit supradictus Conuual super supradictam terram manifestans suam elemosinam coram Pluicatochensibus" (N° CXV). En 863: "Deinde transiit ipsa Roiantdreh presbiterum suum nomine Roentuoret

Attachait-on dès lors à cette formalité une vertu particulière? Avait-elle pour effet d'exclure les réclamations ultérieures des parents? Nul ne saurait le dire. On remarque bien, dans la charte CCXLV, que les moines recommandent au donateur de publier sa libéralité pour la faire connaître à ses parents, «ut coram plebenses suos et parentibus inno tesceret». Partout ailleurs il n'est question que des habitants de la paroisse: «Uuernenses, Pluicatochenses, homines illius plebis».

Pour croire à l'extinction du droit des parents, par l'effet d'un consentement tacite résultant de leur silence après la publication de l'aliénation, il faudrait d'abord admettre que ces mêmes parents jouissaient, d'une façon régulière, du droit de reprendre toute terre sortie de la famille. Or l'existence de ce droit n'est pas du tout certaine; l'examen attentif des chartes conduit plutôt à croire que les Bretons ne le connaissaient pas. Il n'y a dans le cartulaire de Redon que trois exemples bien caractérisés de revendications faites par des parents; toutes trois nous sont présentées comme des prétentions mal fondées.

En 868, le prêtre Ioumonoc avait donné à l'abbaye le ran Bistlin, dans le plou de Médréac. Le machtyern Alfret,

... ad ecclesiam Motoriac; ut iatam elemosinam manifestaret omnibus hominibus manentibus in plebe Motoriac, quod et fecit die dominico, ... coram his omnibus qui audierunt, dicente... quod donasset Roiantdreh quidquid..." (N° CXV). En 871: "Postea dixerunt monachi ut ipse coram plebenses suos et parentibus innotesceret et firmaret, quod et fecit" (N° CCXLV). "Mandavit Salomon Ratuili episcopo manifestare ipsam elemosinam Uuernensibus populis, quod et fecit in die dominico" (N° XLIX). "Commendavit Salomon manifestare hoc illius plebis hominibus... quod et ita fecit et manifestavit ante ecclesiam plebis Catoc, die dominico, omnibus illius plebis hominibus" (N° CCLVII).

qui était son cousin, s'empara de cette terre (10), mais l'abbé Ritcand le poursuivit devant Salomon et l'obligea à la lui restituer (11).

En 871 les moines se virent menacés par une autre contestation du même genre, mais ils réussirent à terminer l'affaire à l'amiable; on ne nous dit pas par quels moyens (12).

Ces deux affaires eurent donc une issue heureuse pour l'abbaye. Si nous n'avions que ces deux pièces, le caractère de violence ou de mauvaise chicane qu'elles donnent aux réclamations des parents pourrait être discuté, car ce sont les moines eux-mêmes qui racontent l'affaire, et naturellement, ils ne la présentent pas sous un jour favorable à leurs adversaires. On pourrait se demander si les réclamants étaient réellement dans leur tort, et d'une façon aussi complète que les moines veulent bien le dire. Mais le troisième exemple, présenté avec plus de détails, est tout à fait décisif.

En 854 Couuellic et Brithaël, cousins de Lalocan, vinrent réclamer aux moines une terre que Lalocan avait donnée à ceux-ci. On plaida devant Hoiarscoët, machtyern de la paroisse de Plessé, où se trouvait cette terre. Or, que soutenaient les demandeurs? Prétendaient-ils que Lalocan n'avait pas le droit de donner son bien

(10) "Quam injuste tenebat per vim quasi sub censu" (N° XXI).

(11) "Ut redderet supradictam monachiam, quod et fecit, quis victus lege et cartis et testibus mutare non poterat" (Ibid.).

(12) "Venit Gedeon... interpellans fratrem suum Eudon sacerdotem, cur dedisset partem hereditatis suae quam tenebat jure hereditario in plebe Anast... Postea invitavit Ritcandus abbas supradictum Gedeonem, interrogans eum cur sibi displiceret quod suus frater... monachis rothonensibus dederet. Inde supradictus Gedeon ipsam elemosinam concessit et firmavit" (N° CCXLVI).

à des étrangers, ou qu'ils avaient le droit de le reprendre en leur qualité de membres de la famille? Nullement; ils disaient que cette terre n'appartenait pas à Lalocan et qu'elle était leur propriété? (13). Les moines triomphèrent sur cette simple constatation résultant de l'enquête, que jadis les parents de ces trois cousins avaient partagé entre eux la succession de l'aïeul commun, et que la terre litigieuse avait été mise dans le lot du père de Lalocan (14). Une telle décision n'est-elle pas exclusive du droit des proches? Il faut le croire, puisque le partage entre frères et sœurs empêche à jamais les représentants de l'un d'eux de réclamer les biens échus à l'autre.

L'induction qu'on peut tirer de cette pièce est confirmée par d'autres observations. Ainsi dans les actes de donation ou de vente, quand la terre aliénée provenait d'une succession, on avait grand soin d'indiquer que cette terre avait été attribuée par partage (specialiter divisa) à celui qui en disposait. On en déduisait que son droit était à l'abri de toute chalonge (ab omni calūmnia). Le cartulaire de Redon ne nous en offre qu'un seul exemple (15), mais le cartulaire de Landevence en contient toute une série (16).

(13) "Testificabant quia plus erat illis rectum illam hereditatem quam Lalocano" (Ibid.).

(14) "Quia in antiquis temporibus dividerunt parentes eorum suam hereditatem inter se, et illam villam cecidit in partem genitoris Lalocani" (Ibid.).

(15) "Quod jure paterno ab eo possessa atque ullius calūmnia sortique divisa videbatur" (N° CCCXXIX).

(16) "Hereditatem sibi separatam ab omnibus parentibus" (N° XXI). "Tradidit de sua propria hereditate specialiter sibi a cunctis parentibus atque fratribus (divisa)" (N° XXIV. Cf. N°s XXV, XLII, XLIII et XLV).

CHAPITRE X

LES TERRES

I. LES DÉNOMINATIONS

Les chartes de Redon sont fort instructives sur l'état des terres; on y rencontre un certain nombre d'expressions particulières, et quantité de détails de toute nature. Le cartulaire de Landevenec n'a pas le même mérite; il est d'ailleurs fort pauvre en actes privés, et ceux qu'il contient sont d'une brièveté désespérante; ce sont des résumés tellement réduits qu'il n'y est guère resté que des noms propres. On y remarque seulement que les noms de terre commencent par *Tref*, *Caer*, *Pen*, *Lan*, *Ros*, *Les*, *Loe*, qui sont les préfixes habituels dans la formation des noms de lieux.

Les propriétés désignées dans le cartulaire de Redon portent en général des noms bretons; il en est cependant quelques unes qui par leur terminaison indiquent une

origine romaine: telles sont la *villa Pirisac* en Plélan (p. 39), et la *villa Iarmanac*, en Bain (p. 155). Quant à la *villa Saviniaca*, (p. 95), elle est à Laillé, en pays latinisé. On voit par un exemple que les anciens noms, même remplacés par des appellations bretonnes, n'étaient pas toujours oubliés: une même terre s'appelle à la fois *Chenciniac* et *Ran Conmorin* (1).

LES VILLÆ. La *villa* était la forme particulière que l'Empire romain avait donnée à la propriété rurale. Son organisation primitive a été décrite avec soin par M. Fustel de Coulanges: une vaste terre, dont le maître se réservait une partie qu'il faisait exploiter par ses esclaves et dont le reste était cédé à des colons et à des fermiers, dont la condition était intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. La *villa* formait une unité d'exploitation qui se suffisait à elle-même, où le maître résidait souvent, car l'aristocratie aimait la vie des champs, et pendant longtemps les *villæ* se transmirent de main en main sans se partager (2).

La Gaule était couverte de *villæ*; on les retrouve en Armorique comme ailleurs; mais, là du moins, elles n'ont pas l'importance que M. Fustel de Coulanges leur attribue. Pour lui, la commune rurale de nos jours (c'est à dire la paroisse, qui existait seule avant la Révolution), n'est pas autre chose que l'ancienne *villa* qui s'y est conservée à travers les âges avec son nom et son territoire, sans autres changements que l'augmentation de sa population, le morcellement de la propriété du sol et des modifications de limites accidentelles (3).

(1) "Virgata que appellatur Chenciniac, que alio nomine nuncupatur Ran Conmorin" (N^o XXVII, p. 22).

(2) Fustel de Coulanges, L'alleu et le domaine rural, p. 1-96.

(3) L'auteur explique longuement que les villages modernes ont pour origine

Il semble bien que ces conclusions sont exagérées et que l'auteur s'est mépris, faute d'avoir étudié de près une région déterminée. Que quelques grands domaines, ainsi que l'auteur appelle les *villae*, soient devenus des localités importantes et même des villes (4), c'est un fait aussi certain que facile à expliquer: la population se déplace, augmente quand des causes naturelles l'attirent, et diminue quand ces causes cessent. M. Fustel de Coulanges a relevé deux à trois cents communes qui portent les noms de *villae* anciennes (5); mais il faudrait démontrer que la totalité du territoire de ces communes était anciennement le sol de la *villa*. N'est-il pas possible que la paroisse, une fois formée comme ressort ecclésiastique, ait pris le nom du lieu où était bâtie l'église, et que l'ensemble de son territoire représente plusieurs anciennes *villae*? La communauté de nom ne prouve pas l'égalité d'étendue. Cela est si vrai que M. Fustel lui-même reconnaît que «parmi les nombreuses *villae* que Bertranm lègue par son testament, la plupart ont disparu ou sont aujourd'hui ce qu'on appelle des écarts» (6). Il y avait donc pluralité

les *villae* romaines; que le mot *vicius* est presque toujours pris comme synonyme de *villa*, que la *villa* avait ordinairement l'étendue d'une commune (Op. cit., p. 200-202, 214, 216, 217, 219, 231, etc.) et il conclut ainsi: "Ce qui est aujourd'hui une commune rurale était, il y a douze siècles, un domaine; ce sont les propriétés privées de l'époque mérovingienne qui ont formé plus tard les neuf dixièmes de nos communes".

(4) Epernay a pour origine la *villa* *Spernacus*, qui fut vendue par Eulogius à S. Remi, Clamecy était au VI^e siècle la *villa* *Clamiciacus*, propriété d'un certain Godin (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 37).

(5) L'alleu et le domaine rural, p. 227-229.

(6) *Ibid.*, p. 231. L'auteur constate encore que sur 28 *villae*, qu'un certain Amalgaris possédait en Bourgogne avant 630, cinq ont disparu, quatre

de *villae* sur le territoire d'une paroisse. M. Fustel aurait dû s'apercevoir de l'erreur dans laquelle il tombait, car il remarque lui-même que la paroisse, dans Grégoire de Tours, s'appelle *vicius* et que les habitants des *villae* voisines s'y rendent le dimanche (7). Il a aussi constaté l'absorption de petits domaines par les grands, mais il atténue la portée de ce fait en le traitant d'exception (8).

Même avec ces restrictions, les observations faites par M. Fustel de Coulanges ont un grand intérêt. Elles montrent que, dans une grande partie de la Gaule, la *villa* a pu fréquemment donner naissance à une paroisse. Il n'en est certainement pas de même dans la région armoricaine. Là, ce n'est pas la *villa* qui est devenue la paroisse; celle-ci s'est formée dans un cadre plus vaste, la *vicaria*. Rien n'est mieux établi que l'identité de la *plebs* armoricaine et de la *vicaria* ou *centena* (9). Ainsi, dans nos provinces du Centre et de l'Est, les paroisses se sont multipliées, par l'érection d'églises nombreuses dans les *villae*; en même temps l'étendue moyenne de leur territoire est devenue minime; en Bretagne il en a été autrement, la paroisse est restée fixée au *vicius*, centre de la vicairie, et les églises élevées dans les *villae* n'ont été que des chapelles. Ceci explique la différence déjà signalée entre la grandeur des paroisses françaises en général et celles des paroisses bretonnes (10). La série des divisions territoriales est la même en Bretagne qu'ailleurs: le *pagus*,

sont de petits hameaux et dix neuf sont des communes (p. 231).

(7) *Ibid.*, p. 219-220.

(8) *Ibid.*, p. 230.

(9) Voyez ci-dessus p. 270.

(10) Voyez ci-dessus p. 198.

la *vicaria*, la *villa* (11); c'est la paroisse qui ne s'est pas placée au même niveau; elle se trouve en Bretagne un degré plus haut qu'ailleurs, et, partant, plus vaste (12). Ainsi le cartulaire de Redon nomme environ 85 *villae* réparties dans un petit nombre de paroisses. La description détaillée des plous, donnée plus haut, prouve que chacun d'eux contenait plusieurs *villae*.

Le sens du mot *villa* varie, quand on passe du cartulaire de Redon à celui de Landevenec. Dans les chartes de Redon, *villa* a le même sens que *Treb*, qui signifie *trève*, *village*. L'identité des deux mots est établie par certains textes qui s'en servent indifféremment pour désigner les mêmes lieux (13). La *villa* était composée de plusieurs maisons dont chacune s'appelait *villar*

(11) Exemples français: "In pago Egolesimensi, in vicaria N... in villa N...", "Villam in pago Lemovicino, in vicaria Anacense" (Ducange, *Glossarium*, v, Vicaria). "In eodem pago (Oxismensi, Hiesmois), et in eadem vicaria, in villa qui dicitur curtis Saxone" (*Polypitque* d'Irmon, XII, 25). Exemples bretons: "In pago Namnetico, in vicaria Grandecampo, in villa qui dicitur Marcio" (Chartul. roton., N° CCXIV, p. 165). "In pago Nannetico, in condita Lubiaccense, in villa nuncupante Botcaman" (*Ibid.*, p. 177).

(12) Les *villae* sont toujours indiquées comme comprises dans une paroisse: "villam Brombudian, in plebe Keriac" (Chartul. roton., p. 76). "In plebe Anast. in villa Jedeca" (*Ibid.*, p. 77). "In condita plebe Carentoer... dimidium ville Bilian" (p. 27-28). "In plebe Rufiac, in villa Dolrogen" (p. 108), etc.

(13) "In villa que vocatur Trebersail... Factum est hoc in loco villa Arhael" (N° XCI, p. 69-70). Arsil ou Arhaël sont équivalents, les variations d'orthographe ne sont pas rares dans la même chartre. "In loco nuncupante villae Etual" (N° CLXXI, p. 131), à rapprocher de la villa "nuncupante Trebetual" (N° CXCIII, p. 154). "Ran Risntkar, cum villa que vocatur Trebenouuid" (N° CL, p. 115). "Villam que vocatur Trebhinoi" (N° CLXII, p. 125).

ou *villarium* (14). C'était donc le *villare* qui était l'habitation considérée isolément (15); la *villa* comprenait un groupe d'habitations, un hameau. Cependant je dois avertir que ces mots ne sont pas toujours employés avec beaucoup de régularité. Ainsi la charte CXLI place une *villa* dans une autre *villa* (16); il est probable qu'il y avait là une subdivision exceptionnelle.

Dans le cartulaire de Landevenec ces mots sont employés d'une autre façon. La *Tref* ou *tribu*, au lieu d'être comme à Redon l'équivalent de la *villa*, apparaît très nettement à un degré intermédiaire entre le *plou* ou *vicaria* et la *villa* ou *Ker* (17). La synonymie de *Ker* ou *Caer* et de *villa* résulte de la façon dont *Caer* est employé dans les énumérations de *villae* (18). Ces différences de sens,

(14) "Beneficiaverunt... monachi villarem in Plebeian, in villa que vocatur Bronsiuano" (N° CCXIII, p. 172). "Dedit G'ur censum de dimidia parte Rantudual eum duobus villariis Macoer" (N° LXXXII, p. 63).

(15) "Rendem denarios CC in argents unoquoque anno de meo villare, et de mea vinea et de campo qui in circuito ejus est" (N° CXCVII, p. 154). "Usque ad villarem Diuuelon per semitam" (N° CXCIII, p. 150). "Parte Quicanton, cum suis villare" (N° CLXXXIII, p. 133).

(16) "In condita plebe Rufiac, in loco nuncupante Dobrogen, in villa que dicitur Crohon" (p. 107). M. Flach signale pour le IX^e siècle des confusions de ce genre dans le cartulaire de Beaulieu (*Origines de l'ancienne France*, t. II, p. 99, note D. Il les explique par une transformation dans le régime de la propriété rurale, le système de la *villa* ayant fait place au système des petites fermes. Il est curieux de trouver ici une trace du même fait dès le temps de Louis le Débonnaire.

(17) "Quandam tribum in vicaria que vocatur Trechoruus" (Cartul. de Landevenec, édit. La Bédrie, N° XII, p. 148). "Quandam tribum XXII villas" (N° XIV, p. 149). "Tref Les, VII villas" (N° XIV, p. 149). "Tribum quandem nomine Lan Sancti Uuinarsti, XI villas" (N° XXXVIII, p. 163).

(18) Exemple: "Quator villas... duas in vicario Enetur, Caer Ballanc in

constatées dans les textes, servirent à rendre prudents ceux qui seraient tentés de généraliser trop vite d'une région à l'autre de la Bretagne.

LES RANS. Le cartulaire de Redon emploie fréquemment pour désigner une terre le mot *Ran*, qui signifie «*pars, portion*», et qui est un substantif masculin en breton. *Ran* s'agglutine le plus souvent avec un nom d'homme pour former un nom de lieu. Qu'on prenne les tables du cartulaire au mot *Ran*; on verra que la plupart des mots avec lesquels il entre en composition se retrouvent isolément comme noms d'hommes. Or le nom de l'homme est celui du colon qui cultive le *ran* (19). Si parfois on trouve sur une terre un colon portant un autre nom que celui du *ran*, c'est que le nom de la terre une fois fixé ne change plus. Nous retrouverons plus tard le même usage pour les tenures à domaine congéable; elles portent d'habitude le nom de leur premier preneur, ou tout au moins celui d'un colon qui les a possédées longtemps. Dans les communes que concerne le cartulaire de Redon, un certain nombre de lieux-dits ont encore un nom qui commence par *Ran*: Rangera en Rufiac, Ranbota et Ranponet en Caro, Rangornais en Marzan, Rangervé, etc.

Ainsi chaque *ran* forme une unité dans le régime de la propriété foncière; c'est la tenure d'un colon. Le *ran* possède un caractère remarquable, qui est la régularité de sa

vicario Demest, Caer Uuenheli" (*Ibid.*, N° XLV, p. 162). Ainsi, de ces quatre villas, deux au moins s'appelaient Ker.

(19) Le *ran* Anaumonoc et le *ran* Uuoranan sont ceux qui ont pour colons Anaumonoc et Uuoranan (N° CCLXIX, p. 218). Cf. : "quator partes terre, id est pars Cuzualmonoc, pars Prostian, pars Diargus et pars Nodhail" (N° CCLXXX). "Pars Jacobi, pars Finitger" (N° CCLXX VIII). (A. de la Borderie a consacré au *ran* ou *rann* de longs développements, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 194-207).

contenance. D'après le cartulaire de Redon, il avait pour mesure normale quatre muids de grain, «*iiii modii de brace*», c'est à dire qu'il exigeait cette quantité de grain pour son ensemencement. C'est le chiffre qu'on trouve le plus souvent (20). Les exemples de *rans* ayant un chiffre différent de muids sont fort peu nombreux (21). Quant à ceux qui ont huit muids (22), ce sont, comme on le verra plus loin, des double-*rans*. Ce multiple de quatre atteste encore une contenance régulière, de même que les terres de deux muids, qui doivent être des moitiés de *rans* (23).

Dans un document contemporain du cartulaire de Redon, mais qui se réfère à des faits plus anciens de trois siècles, la *Vie de S. Paul Aurélien*, écrite en 884 par Uurmonoc, on trouve un *ran* mentionné de façon bien claire à côté de Saint Pol, mais il est indiqué avec une valeur

(20) Ont quatre muids: le *ran* Uuicantoc ou Uuicantou (p. 30, 131, 133, 134), le *ran* Uueten (p. 30), le *ran* Tumsioc (p. 36, 52, 121), le *ran* Scaman (p. 51 et 53), le *ran* Loitan (p. 71), le *ran* Crocon (p. 107-108), le *ran* Riantear (p. 112-113), le *ran* Uuorocan (p. 117), le *ran* Botelerli (p. 169). Il en était de même de Roscaroc'h dont la moitié avait deux muids (p. 214) et du *ran* Judualton qui, joint à la moitié du *ran* Comalton, faisait six muids (p. 69). En tout 12 *rans* de 4 muids chacun.

(21) "Ran Catoien, sex modios brace" (N° VIII, p. 8); "III modios de brace de Ran Meuin" (p. 110), "III modios et semodium de Ran Milier" (p. 77).

(22) "Ran Uuoionan, id est VIII modios de Brace" (N° IX, p. 9), "villam... Loutinoe VIII modios de brace" (N° CLV, p. 119) "de terra VIII modios de brace, nuncupantes partem Iarnuvin" (N° CCLV, p. 205). Les terres appelées Foubled (p. 105), Brocantear (p. 123), Uurmonet (p. 152), contenaient également huit muids.

(23) Tels sont le *ran* Haelual "terra modios II de brace" (p. 85), et les deux *rans* nommés dans la charte LXV (p. 52) qui, à eux deux, sont donnés comme ayant quatre muids.

indéterminée, car l'auteur l'appelle *territorium* (24). Par une coïncidence singulière, ce *ran* du Léonnais porte le même nom que l'un des rans du cartulaire de Redon (25). Les *rans* existaient donc dans toute l'étendue de l'Armorique bretonne; cependant le mot *ran* ne se voit qu'une seule fois dans le cartulaire de Landévenec (26).

N'est-il pas vrai qu'en feuilletant le cartulaire de Redon, en lisant les noms, étranges pour nous, des terres qualifiées *ran*, on en reçoit l'impression d'une chose exotique? Au milieu de toutes ces chartes à tournure romaine, copiées dans des formulaires venus d'Angers ou de Tours, on croit saisir enfin une institution vraiment bretonne, quelque trait purement celtique, ignoré des provinces voisines. Ce n'est pourtant là qu'une illusion dont on doit encore se dépouiller. *Ran* n'est que la traduction du latin *pars* ou *portio*, qui se trouve fréquemment employé pour la désignation des terres dans les formules de la période franke de toutes provenances. Le territoire des anciennes *villæ* n'avait pas pu se maintenir sans partage, et les lots séparés qui s'étaient formés se transmettaient sous le nom de *parts de villa* (27). La dérivation est cer-

(24) "Non longe ab oppido, id est in territorio quod lingua incolarum pars Brochans dicitur" (Revue Celtique, t. V, p. 443).

(25) "Particulam terrae quae erat in Ranbrochan" (Chartul. roton., N° XLVI, p. 37). *Ran* étant synonyme de *pars*, *Ran Brochan* est l'équivalent exact de *pars Brochans*.

(26) "Rann Rett" (Cartul. de Landévenec, édit. La Borderie, N° XXI, p. 158).

(27) Formules andegavenses: "Illas portiones quam ex alote parentum..." (N° II, Marculte, f. 30: "Dedit nobis omnem portionem suam quod in villa illa habere visus est..."; II, 6: "Deno portionem meam in villa...") Voyez les exemples nombreux de terres qualifiées *portiones* dans le livre de M. Fustel

taine; plus d'une formule en contient la trace (28).

On voudrait savoir si la régularité habituelle de sa contenance peut-être relevée comme un trait propre du *ran* breton, ou si l'on peut reconnaître la survivance d'une habitude gallo-romaine. Les points de comparaison avec les provinces voisines nous manquent, car ni pour l'Anjou ni pour le Poitou, nous n'avons de chartes contemporaines de celles de Redon. Il nous faut aller jusque dans la région parisienne pour y consulter le polyptique de l'abbaye de Saint Germain des Prés. Là nous voyons les *man-ses* serviles avoir une moyenne de 4 ou de 6 bonniers; sans doute on en trouve beaucoup de petits, qui n'ont qu'un ou deux bonniers, et quelques uns d'énormes, ayant 35, 36 et même 60 bonniers (29); mais ces derniers sont fort rares et constituent des anomalies. Les mêmes variations s'observent en Bretagne: sur 25 *rans* environ, dont la contenance est donnée, il en est à peine la moitié qui présentent la superficie normale de 4 muids.

En remontant plus haut encore, on peut découvrir la source de cette régularité des *man-ses* et des *rans*. Un usage très ancien et très répandu dans le monde romain voulait que chaque esclave reçut à cultiver une quantité limitée de terres. Un agronome nommé Saserna, cité par Varron, fixait cette quantité à 6 arpents en vigne et

de Coulanges, L'allée et le domaine rural, p. 238-252; l'importance historique du démembrement progressif des *villæ* y est mis dans tout son jour.

(28) "Reddidit... partem terrae quae vocatur Ran Sint" (Chartul. roton., N° XXXI, p. 25). "Partem terrae quae vocatur Rannelan..." (N° LV, p. 44). "Dimidium partis quae dicitur Ran Rivubant" (p. 14). "pro parte terrae quae nominatu partem Roctansu" (p. 102).

(29) Polyptique d'Irminon, passim. Pour les *man-ses* à grande contenance, voyez IX, 78, 142, 143, et XVI, 22.

8 arpents en terre arable (30). Je ne suis pas éloigné de croire que la répartition régulière du sol en Armorique entre les colons, au temps de Charlemagne, se rattache aux usages suivis dans l'Empire plusieurs siècles auparavant.

Une explication fort différente a été présentée par M. de Courson. Pour lui, la fixité de contenance des tenures rurales, est un reste des habitudes importées en Armorique par les Bretons insulaires. Il compare les parcelles de huit *modii* au domaine de huit *erws* qui était attribué à chaque Cambrien libre (31); mais son opinion soulève une triple objection: 1° le ran armoricain n'est pas la part d'un homme libre, mais bien d'un colon, ce qui détruit toute similitude; 2° la contenance habituelle des lots dans le cartulaire de Redon n'est pas de huit *modii*, mais seulement de quatre; 3° il n'est pas démontré que les lois galloises des X^e et XI^e siècles nous représentent l'état antérieur aux émigrations.

Un autre rapprochement fait par M. de Courson paraît également douteux: il considérait le *ran* breton comme étant le bonnier, mesure française, prise sous un autre nom (32). Le bonnier en effet s'ensemait de quatre muids comme le *ran* (33). Cependant il est visible que le mot *ran*, dans le cartulaire, désigne une tenure, *pars terrae*, et n'est pas pris ici comme une mesure puisqu'on l'applique à des terres de contenance variables.

On peut remarquer la même chose pour la vergée, *virgada*, qui est habituellement en France le nom d'une mesure, et

qui est prise dans les chartes bretonnes comme synonyme de *ran* (34), c'est à dire sans aucune valeur précise. D'autres textes appliquent en outre le nom de *virgada* à des *tégrans* (35). Tous ces passages seraient incompréhensibles, si *ran* et *virgada* étaient les noms d'une mesure déterminée.

LES TIGRANS. D'autres expressions, également remarquables, sont usitées dans le cartulaire. Certaines propriétés sont qualifiées *Tigran* ou *Tegran*, c'est à dire avec maison (ty signifie maison, demeure) (36). Ceci ne veut pas dire que les terres qualifiées simplement *ran* fussent dépourvues de toute habitation, car en maint endroit on mentionne les colons qui y demeurent. La différence entre le *tigran* et le simple *ran* se trouvait dans leur étendue: le *tigran* contenait le double du *ran*. En effet il est question de *demi-tigrans* ou *let-tigrans* qui contiennent quatre muids et se confondent avec les *rans* (37). Ainsi les *rans* de huit

(34) "Virgadam terre, que appellatur Chenciniac, que alio nomine nuncupatur Ran Conmorin" (Chartul. roton., N° XLIX, p. 22). "Uam virgadam que vocatur Ran Inis'ouen" (N° XLIX, p. 39). "Virgadam terre que vocatur Ran Carvi" (N° LXXI, p. 56). "Tres virgales que sic nominatur Ran Anaumonoc, Ranhaelmonoc et Rantui'iau" (N° CLXXVIII, p. 137). Il y en a d'autres exemples.

(35) En 867 le prêtre Eudon donne aux moines "totam partem virgade Bronboiat" (N° CII, p. 77). En 871, dans un procès suscité par Gédéon, frère d'Eudon, la même terre est appelée "Tegran Bronboiech" (N° CCXLVI, p. 197).

(36) Même expression dans le pays de Galles: "Rhandy, Ran-ty, Share-hou-se. The place where guest were lodged" (Aneurin Owen, Ancient laws of Wales, glossaire). (Sur le *tigran* ou *tigrann*, cf. A. de la Borderie, Histoire de Bretagne, t. II, p. 207-208).

(37) "Excepto meli-tatem unius tigran" (N° XIX, p. 17). "Excepto dimidia tigran Bonafont" (N° CVIII, p. 82). "Siam partem terre, id est liii modios de brace, que vocatur let-tigran, que alio nomine nuncupatur

(30) Vastou, *De re rustica*, I, 19.

(31) *Cartulaire de Redon, prolégomènes*, p. ccxi.

(32) *Ibid.*, p. CCXCIX.

(33) "Consuetudine vulgari unus bonnarius scribitur frumenti modiiis iv" (Bibl. Ste Geneviève, ms. latin 1904, fo. 130).

muids que mentionne quelquefois le cartulaire auraient pu porter le nom de *tigran* (38). Une fois même les noms de *ran* et de *tigran* sont appliqués cumulativement à une même localité, Alarac (39), qui était sans doute importante, car elle est plusieurs fois qualifiée *plebicula* (40).

LES RANDREMES. Une autre sorte de division territoriale de la propriété, plus importante que le *tigran*, s'appelait *Randremes* (41), ou *Tremissa* (42), car on peut établir l'identité des deux termes (43). On ne saurait dire ce qu'était un *randremes*. Riuualt, machtyern à Augan, donne à l'abbaye un colon appelé Finit avec sa tenure qui forme le quart d'un *randremes* (44). Ceci pourrait faire croire que le *randremes* était le double du *tigran* et le quadruple du *ran*. Mais une autre charte fait du *randremes* une division bien plus considérable: Thoricien restitue aux moines la moitié du *randremes* Alarac, à l'exception d'un *ran*; or la charte énumère les *partes* qu'il rend: on y compte trois *tigrans*, huit *rans*, un demi-*ran* (Henterran) et deux autres parcelles non qualifiées. En

Ran Dreuuolou" (N° LXII, p. 49).

(38) Telle est par exemple la pars Iarnuun, sise en Pleucadeuc, qui contenait huit muids et qui fut vendue en 826 par Dreanan (N° CCLV).

(39) "Totam partem tigran Ran Alarac" (N° LI).

(40) Chartul. roton., p. 17, 24, 41, 320.

(41) On en trouve plusieurs mentionnés au Cartulaire de Redon, p. 24, 60, 82, 92, 195. (Cf. A. de la Borderie, Hist. de Bretagne, t. II, p. 178-180).

(42) "Tremissa Buiac" (Chartul. roton., p. 223 et 224).

(43) "Partem tremissam Buiac" (p. 224) correspond comme composition à Ran tremes Alarac" (p. 24), puisque ran égale pars. De plus, on lit à la page 82: "Dua randremessa, una est quae dicitur sandremes Gu'bin"

(44) "Dedit Riuualt Finit et suam hereditatem in Aleam, id est quartis pars sandremes Merthinic" (N° CXXII, p. 92).

supposant que ces dernières fussent de simples *rans*, et en tenant compte du *ran* conservé par Thoricien, cela donnerait dix-sept *rans* et demi pour la moitié d'un *randremes* (45).

LES COUENRAN. On trouve aussi le mot *couenran* (46), que M. de Courson, dans son *Index onomasticus* traduit par «fundus nullius juri obnoxius». Pour M. Loth, le préfixe *co* indique une possession commune, et *uuenran*, plus tard *guen-ran*, portion blanche, désigne une terre en friche (47). Cette traduction, certaine au point de vue linguistique, ne donne guère de sens satisfaisant, car le *couenran* n'est pas une terre vague; c'est un sol déjà approprié, cultivé, et qui porte un nom d'homme. Peut-être le mot s'applique-t-il à des terres vagues, qui avaient été données à un colon pour les défricher.

LES MANSES. Le mot manse, emprunté au style universel du temps, figure assez souvent dans le cartulaire de Redon, où il désigne tantôt l'habitation construite dans le *ran* (48), tantôt le *ran* entier avec l'habitation (49). Ce mot

(45) Le *randremes* Alarac était situé dans la paroisse de Saint-Just, où son nom se retrouve encore dans la carte de l'Etat-Major, sous la forme Allérac, hameau près de la route de Rennes à Redon. Alarac, qui est appelé ailleurs *plebicula* (Chartul. roton., p. 320) était peut-être une trêve de la paroisse.

(46) "Couenran que vocatur Rangleumin" (N° VI, p. 6. Charte répétée au N° CXXIII). "Couenran Filmer" (N° CXXIV, p. 94). Cf. A. de la Borderie, Hist. de Bretagne, t. II, p. 209, pour qui il est impossible de déterminer le caractère spécifique de cette variété du *ran*.

(47) L'émigration bretonne, p. 230. M. Loth rapproche du mot breton le gallois *gwynn-dwnn*.

(48) "Villa juris mei cum manso" (p. 95). "tigran cummanentibus et mansibus" (p. 6). Voyez aussi p. 7, 165 et 174.

(49) "Vendidi mansum meum cum cassia et oedificia" (p. 26). "Vendidi mansum

ne s'emploie qu'à propos des colons (50).

II. CARACTÈRE ALLODIAL DE LA PROPRIÉTÉ

FRANCHISE DE L'ALODUS. En principe le droit de propriété du maître est franc et entier. Tout le profit de la rente payée par les colons est pour lui et il ne doit rien à personne. Quand il vend sa terre, il la garantit toujours franche et libre, «sine censu, sine tribute ulli homini sub cælo». C'est une clause de style (1). Une seule charte fait une réserve pour l'impôt royal (2), et cette charte a une rédaction tout à fait exceptionnelle.

Cette propriété pleine s'appelle *alodis* ou *alodus*, expression extrêmement fréquente dans le cartulaire de Redon. Les Tables du Cartulaire (et encore ne sont-elles pas complètes) montrent avec quelle abondance le mot y est employé. Quelques exemples suffiront pour faire comprendre le sens qu'on lui donnait. On disait *acheter en alleu* pour dire «acquérir en pleine et franche propriété» (3). La terre appelée *alleu* s'opposait donc à la terre grevée d'un cens ou d'une redevance au profit d'un tiers.

meum cum toto edificio" (p. 177).

(50) "De tegran Tallac unum massum in eodem villa et unum manentem nomine Uuethien" (N° CCXIX, p. 168). "Cum massis et manentibus, his nominibus" (N° CLXXXVIII, p. 145).

(1) On peut même remarquer que certaines chartes déclarent que la terre est franche de toute visite des officiers fiscaux: "Sine aliquo majore vel judice", "sine exactore satrapaque" (N°s CXXXVI, p. 95 et CXXXVI, p. 103).

(2) "Sine censu... preter censum regi" (N° CXXXVI, p. 103).

(3) "Quem campum meus pater Græcon comparaverat in alode, sine censu aliqui homini" (N° XVI, p. 15). "Vendit in alode" (N°s XXXIX et XL).

ALLEUX GREVES DE CENS. Mais cette liberté naturelle de la terre, qui devait disparaître presque entièrement au moyen-âge, est déjà en train de s'altérer au IX^e siècle. Un certain nombre d'actes du cartulaire sont des donations ou des restitutions de terres faites aux moines, suivies d'une reprise de possession à la charge de payer un cens à l'abbaye (4). Ces actes transforment véritablement les alleux en censives, bien que le mot «censive» ait été inventé beaucoup plus tard et n'ait jamais pénétré dans le style de Bretagne. Ordinairement le propriétaire donne sa terre et la reprend immédiatement à la charge d'un cens à payer par lui et ses descendants, avec cette condition que, si sa postérité vient à s'éteindre, la terre deviendra la propriété entière de l'abbaye (5). D'autres fois le donateur se réserve la propriété du fonds; il concède seulement un cens aux moines et prévoit comme un fait purement éventuel la donation du fonds lui-même (6).

"Dedit Salomnon unam virgadam... in alode Sancto Salvatori... cum his manentibus... sine censu et tributo... ulli homini sub cælo nisi Sancto Salvatori et supradicti monachis" (N° XLIX, p. 39). De même quand on veut dire qu'une terre, engagée pour la garantie d'un prêt, restera définitivement au prêteur, faute de restitution de l'argent, on s'exprime ainsi:

"Remaneat ipsam terram in alode et comparato" (p. 28). "et recepit ipsam terram in alode et comparato" (p. 99).

(4) N°s XLIV, LVI, LXVIII, LXXXIII, CXXXIV, CXXXVII, CXLIX, CL, CCXXI, CCXXXIII.

(5) "Dedit Uetenoc alodum suum qui vocatur Foubleith, in elemosina... Sancto Salvatori... itam tamen ut quamdiu ille vixerit teneat supradictum alodum et reddat censum... Si autem non fuerit ex ejus progenia qui tenuerit eum, maneant inconvulsum usque in finem seculi" (N° XLIV, p. 36).

(6) "Dedit Glur censum de dimidia parte Rantuduel... ut ipse reddat quamdiu vixerit et post mortem ejus, si ipse supradictam terram Sancto Salvatori non dederit" (N° LXXXIII, p. 63).

Dans les deux variétés de conventions, le droit de propriété est nettement distingué de la rente ou cens, et la terre ainsi grevée continue à porter le nom d'*alleu* (7). Il y avait donc déjà de ces *faux alleux* qui ont fait inventer le mot de *franc alleu* pour les terres restées réellement libres (8).

Les cens dont les propriétaires libres grevaient leurs terres n'apparaissent guère dans le cartulaire de Redon qu'au profit des monastères. Naturellement c'est l'abbaye de Saint Sauveur qui se montre le plus souvent comme créancière, mais elle n'est pas seule. Parfois la terre qui lui était donnée se trouvait déjà grevée d'une rente au profit d'un autre monastère et les moines de Redon, en la recevant, s'engageaient à continuer le service de cette rente. J'en puis citer deux exemples (9).

En dehors de ces rentes dues aux moines, il n'est question qu'une seule fois d'un cens dû à un laïque, et ce seigneur censier n'est autre que Nominoé lui-même. Deux frères Tiernan et Tutuuoret, ayant cédé pendant trois ans la rente qu'ils devaient à Nominoé sur des héritages sis à Cornon (10), furent obligés de lui céder diverses propriétés à titre de dédommagement (11). Par l'importance

(7) "Tenet s. pradicium a'odum et reddit censum de eo singulis annis" (N° CXLIX, p. 114).

(8) Sur ces *laisa allodia*, voyez E. Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris 1888, p. 47-48.

(9) "Ita tamen est censum annualem debitum Sancto Simsoni ex ipso monasterio ipsi monachi omni anno reddent" (N° XCVII, p. 73). "Sine ulla re homini sub cae'o nisi denario VI ad Sanctam Leupherinam in monasterio Conoch pro anima mea" (N° CLII, p. 117).

(10) Paroisse sur les bords de la Vilaine, détruite par les Normands, aujourd'hui Beslé.

(11) "Quo modo ce'averunt Tiernan et frater suis Tutuuoret ren'lam atque debitum proprie hereditatis in plake Cornon per annos III quam debebant

des terres cédées, qui forment deux *randremes* entiers, on voit que ces deux fraudeurs devaient être de grands propriétaires. L'affaire avait de l'importance par elle-même et par la qualité des parties; aussi reconnaît-on les noms de cinq ou six *machtyerns* parmi les témoins: Hoiarscoet, Dumuualart, Iarnithin, Catloiant, Ratfred.

INEXISTENCE DU FIEF. Telles sont les seules indications qu'on puisse tirer du cartulaire de Redon pour déterminer la condition des terres considérées comme propriétés des classes libres. M. de Courson a voulu trouver en Bretagne le fief tout constitué dès le IX^e siècle et faisant antithèse à l'*alleu* sous le nom d'*hereditas* (12). Le seul texte qu'il cite est la charte CCXLIV, qui porte en tête: «Cum enim legaliter liceat unicuique nobili tam de suo alode quam de sua hereditate quicquid voluerit face-re...» Or cette charte n'appartient pas au pays bretonnant; c'est une vente passée à Bourg des Comptes, dans le comté de Rennes; les parties et les témoins portent des noms germaniques: Guntarius, Gudildis, Sigibert, Gosbert, Haldebrant, etc. Enfin cette phrase n'est qu'une forme initiale empruntée à quelque formulaire, il est très risqué de vouloir tirer une indication précise d'une rédaction qui peut avoir traîné pendant des siècles de charte en charte. Dans l'espèce, on paraît avoir maladroitement reproduit la vieille antithèse entre les acquêts et les biens recueillis par succession, «tam de alode quam de comparato» (13), dans laquelle l'un des deux termes aura été maladroitement remplacé. Le mot

reddere ad principem Nominoe" (N° CVIII, p. 82).

(12) Cartul. de Redon, *Prolegomènes*, p. CCXLV-CCXLVII.

(13) *Formules de Marculf* II, 7; de Sirmond, N° 14; de Bignon, N° 3; de Lintenbrug, N° 17, 18, 183; de Munich, N° 15 et 17, etc.

hereditas s'emploie toujours pour désigner une terre transmissible par succession; il s'applique aussi bien aux terres des colons et des serfs qu'aux terres des personnes libres. Il n'a certainement pas le sens du fief. Le cartulaire de Landevenec peut venir au secours du cartulaire de Redon et compléter la démonstration (14).

CHANGEMENT DE SENS DU MOT «ALODUS». Rien n'est mieux établi que le caractère allodial de la propriété, telle que nous la présente le cartulaire de Redon. Quand un propriétaire veut employer un terme juridique pour désigner sa terre, il l'appelle «son alleu», de même que plus tard on dira «mon fief», de même qu'aujourd'hui nous disons «ma propriété» (15).

On voit par là quelle transformation la langue du droit avait subie en trois ou quatre siècles: à l'époque mérovingienne le mot *alodis* signifiait tantôt succession et tantôt biens héréditaires; il était synonyme de *hereditas* et s'opposait à *attractum* ou *comparatum* qui désignait les biens achetés (16). Dans le cartulaire de Redon,

(14) "Quidam vir nobilis emerat sibi hereditatem pretio multo. Cum autem teneret eam sine tributo et censu alicui homini, dedit... in dicumbitione aeterna" (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, N° XXVII, p. 159). Voilà une *hereditas* qui n'était certainement pas une terre tenue en fief.

(15) "Donavimus eis nostros alodos quos habebamus in plebe nuncupante Cornon, et alium alodum qui vocatur Fait" (N° LVII, p. 45). "Dedit alodum suum qui vocatur Foubleth" (N° XLIV, p. 36). E. Couéron: "donavi supradictum alodum juris mei, qui vocatur Linis seu Griciniago" (N° LIX, p. 47). "Donavi eis meum alodum in Caer, cum manente nomine Petron, et villam et pratium..." (N° LXIX, p. 55). "Dedit Sulcomin presbiter alodum suum nuncupante Tonnulurcan" (N° CXXXVII, p. 104).

(16) Le sens primitif du mot *alodis* et la transformation qui lui a

alodis a changé de sens; il désigne la propriété franche, et se dit aussi pour un *comparatum* et pour une *hereditas* (17). **L'ALLEU D'ANAST.** Sous le nom d'alleu, le cartulaire de Redon ne nous montre que des terres de peu d'importance; ce sont les propriétés de la classe moyenne, les petits domaines. La donation d'Anowareth nous révèle l'existence d'alleus considérables, renfermant des paroisses entières.

Voici les faits brièvement désignés: en 843, un Breton, nommé Anowareth, qui habitait Anast, à quelques lieues au nord de Redon, alla faire un pèlerinage à l'abbaye de Glanfeuil, qui était située en Anjou, sur les bords de la Loire, et qui avait été fondée par S. Maur, trois siècles auparavant (18). Là, il eut dans l'église une vision

donné le sens moderne d'alleu ont bien été expliqués par M. Chénon dans son *Hist. des alleux*. (Paris 1888, p. 5 à 14). M. Fustel de Coulanges, dans son volume sur l'Alleu et le domaine rural (Paris, 1889) a reproduit les mêmes idées et d'une manière moins complète.

(17) Sur le rapprochement d'*alodis* et de *comparatum*, qui au VI^e siècle se faisaient antithèse, voyez "in alode comparato", "in alode et comperato" (Chartul. roton., p. 28, 99, 101, 116, 117, 123, 127, 132, etc.). M. de la Borderie s'est mépris sur la signification véritable de ces expressions. Il a cru que dans le pays breton le terme alleu désigne uniquement le bien d'acquêt (Histoire de Bretagne, t. II, p. 182-186).

(18) J'ai fait le récit du pèlerinage d'Anowareth à l'aide des pièces ci-dessus indiquées et d'une chronique des miracles de S. Maur écrite par l'abbé Odon au IX^e siècle, et qui renferme plus d'un trait de mœurs curieux (Annales de Bretagne, Janvier 1894). Dom Mabillon raconte le voyage d'Anowareth dans ses Annales (t. II, liv. 32, N° 35). Dom Ansart qui publia une vie de S. Maur en 1772 s'en est aussi occupé. A l'époque du voyage d'Anowareth l'abbaye de Glanfeuil venait de se relever. Elle avait été détruite, par Gaidulfe de Ravenne, à qui Pépin le Bref l'avait donnée. Plus tard Louis le Débonnaire la donna au comte Rorigon qui, de concert avec sa femme Bilechilde, entreprit de la rebâtir et de la repeupler (Bolland. Janvier, t. I, p. 1053 et 1054).

miraculeuse, qui le décida à faire aux moines une riche donation. L'objet de cette donation est ainsi déterminé dans la charte originale: «Partem mee hereditatis... hoc est terram que dicitur Anast... Hoc autem domum alodi mei supradicti Anast...». Dans une notice rédigée quelques années après, pour rappeler cette acquisition, les moines de Glanfeuil disent: «Attribuit Anuwareth... Sancti Mauri... monachis in Britannia pleveiam de Inast terra (19)». La terre donnée était vaste. Son étendue a été décrite plus haut dans l'étude topographique des plous. Elle affecte grossièrement la forme d'un rectangle dont les diagonales ont environ 20 kilomètres. On peut remarquer en outre que le nombre des communes actuellement comprises dans cet espace équivaut à peu près à celui des chapelles qui y existaient au temps d'Anowareth (20).

Du reste, ce qui importe est moins l'étendue de la terre donnée que la nature du droit conféré à l'abbaye par le donateur. Anowareth est-il un *machtjern* qui dispose de son plou, comme l'a pensé M. Guillotin de Corson? Ou bien est-ce simplement un propriétaire qui dispose de sa terre?

Si l'abbaye de Glanfeuil avait conservé Anast, nous pourrions faire une vérification directe. En effet, dans les plous qui avaient été donnés aux abbayes, on ne voit point se former de dynasties seigneuriales. Il en fut ainsi,

(19) Ces deux pièces, publiées par Baluze et par M. Marchegay, ont été éditées à nouveau par moi, avec un fragment de la chronique d'Odon. (Annales de Bretagne, 1894).

(20) "Terram que dicitur Anast, cum ecclesia Sancti Petri... et septem cappellas ecclesie subjectas" (Planiol. La donation d'Anowareth, pièce N° I). Il y a aujourd'hui six communes sorties du territoire d'Anast, non compris celle de Maure qui possède l'église-mère.

aux environs mêmes d'Anast, pour les paroisses qui composaient le fief abbatial de Redon: Bains, Renac, Langon. Là, aucun seigneur laïque; c'était l'abbé de Redon qui y exerçait l'autorité et qui rendait la justice; il tenait leu de *machtjern*. A Bains spécialement, le droit que les moines possédaient sur la paroisse est qualifié *potestas* dans une charte; en vertu de sa *potestas* l'abbaye fut maintenue en possession d'un tonlieu qu'on lui disputait (21). Malheureusement les moines de Glanfeuil ne restèrent pas longtemps à Anast; ils s'enfuirent devant les Normands; ils quittèrent même les bords de la Loire, où leur ancienne abbaye tomba au rang de prieuré, et perdirent entièrement leurs possessions de Bretagne. Ce fut en 862 que l'abbaye de Glanfeuil fut abandonnée (22). Les moines ont-ils dès lors perdu Anast? On ne saurait le dire. Ils ont dû y séjourner un certain temps, puisque leur présence a amené le changement de nom de la paroisse. Le nom d'Anast, seul usité dans le cartulaire de Redon, est remplacé dans toutes les chartes postérieures par celui de Maure, preuve irréfutable du passage des moines de Glanfeuil. L'ancien nom ne se retrouve plus que dans quelques endroits: les landes d'Anast,

(21) En 848: "Testificaverunt... quod ille qui Bais haberet in potestatem semper accipit teloneum" (N° CVI).

(22) "An. 862. Ossa beati Mauri a loco sepulture sunt effossa propter metum Normannorum. et prius per diversa loca aliquot annis deportata, tandem iussu Karoli regis qui dictus est Calvus, in Fossatensi monasterio deposita sunt" (Chronica Rainaldi, dans Marchegay, Chronique des églises d'Anjou, p. 6). En 869, l'abbé Odon installé à Saint Maur des Fossés y écrivait la chronique des miracles de Saint Maur, que j'ai utilisée pour mon étude sur la donation d'Anowareth.

le manoir et le moulin de Nast ou d'Anast, le Plandenast, etc.

Une bulle du pape Urbain II, du 21 Mars 1097 (23), confirmant les possessions de l'abbaye de Glanfeuil, mentionne encore Saint Pierre d'Anast et ses sept succursales (24), mais il est probable que cette bulle se borne à reproduire des listes antérieures. En tout cas, une bulle d'Anastase IV, du 13 Janvier 1154, contient une liste beaucoup moins longue, dans laquelle Anast ne se trouve plus (25); il en est de même dans une bulle d'Innocent III du 23 Mars 1202 (26).

Les moines n'étaient plus à Anast au XII^e siècle, et je pense que leur départ est bien antérieur, car à leur place s'éleva une seigneurie laïque qu'on rencontre dès le commencement du XIII^e siècle (27). Nous perdons par là

(23) Publiée par Gattula, *Hist. du Mont-Cassin*, d'après l'original; par Mansi, *Concilii*, t. XX, p. 928; par Migne, *Patrologie latine*, t. 151, col. 489 (mais Migne a omis l'énumération des possessions de Glanfeuil); et dans la *Bullarium romanum*, Turin, t. II, p. 178 (en entier).

(24) "Sancti Petris de Anast cum aliis septem ecclesiis".

(25) *Bullarium romanum*, t. II, p. 606; Migne, *Patr. lat.*, t. 188, col. 1023.

(26) Migne, *Patr. lat.*, t. 217, p. 277. Je dois l'indication de ces bulles à l'obligeance de D. Boudoux moine bénédictin de l'abbaye de Glanfeuil.

(27) Cette famille seigneuriale est représentée par deux branches: il y a d'une part toute une série de Jean de Maure, mentionnés de 1236 à 1305, qui paraissent avoir rempli les fonctions de conseillers du duc (*Mor. Pr.*, I, 902, 920, 933, 1050, 1065, etc.), de l'autre, des seigneurs d'Anast qui paraissent en 1205 (Guillaume d'Anast, témoin dans un acte du sénéchal de Rennes, aux Archives d'Ille et Vilaine, fonds S. Melaine). On les retrouve ensuite en 1268 (*Mor. Pr.*, I, 1007, 1190). L'une des deux branches devait être une juveigneurie de l'autre, car en 1294 on les trouve associées dans le *Rôl.* les Ostz pour fournir un chevalier au Duc (*Mor. Pr.*, I, 1112). Il y avait même alors deux branches d'Anast.

tout moyen de vérifier sur place la nature des droits cédés par Anowareth. Cependant la vérité n'est guère douteuse, d'après le langage qu'on lui fait tenir dans les deux pièces relatives à sa donation. Il est évident qu'il se considérait comme propriétaire de ce qu'il donnait; il appelle Anast son héritage et son *alleu* (28). Ce n'est pas là le langage d'un machtyern. Jamais les machtyerns du cartulaire de Redon ne disent que les plous administrés par eux sont leur héritage ou leur propriété; ils s'intitulent «machtiern in illa plebe», ce qui est bien différent. Les mots *alodis* et *hereditas* ne désignent jamais dans les chartes de Redon que des propriétés privées. Anowareth aurait tenu à Glanfeuil un langage bien inexact s'il avait entendu disposer en ces termes du pouvoir d'un machtyern. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer en quel style Louis le Débonnaire fit don aux moines de Saint-Sauveur de la *plebs* de Bains et du *locellus* appelé Lantdegon (Langon) (29).

Anowareth n'était donc pas machtyern; ce n'est pas un machtyern qui donne sa *potestas*; c'est un grand propriétaire qui donne son domaine. Il se trouve que ce domaine est fort étendu; mais l'existence d'alleux de toutes dimensions est un fait historique bien constaté; on en connaît qui étaient énormes, bien plus vastes encore que celui d'Anowareth. L'allodialité d'Anast est, pour ainsi dire, déclarée expressément par Anowareth quand il dit,

(28) "Partem mee hereditatis... Hoc autem domum alodi mei supradicti Anast", dit Anowareth dans la pièce N^o I, "Hoc domum quod sibi in alodofuit quamdiu possedit in hoc seculo manent", disent les moines de Glanfeuil dans la pièce N^o II.

(29) "Per quam (auctoritatem) decernimus ut in eprum jure ac potestate, suis videlicet usibus diversisque necessitatibus ad divinum cultum... perpetuo consistant" (*Chartul. roton.*, append. N^o VI).

dans sa donation, qu'aucune puissance séculière n'a de droit à exercer sur sa terre (30), et qu'il réserve seulement à l'évêque deux sous de rente à titre *sinodalis parata* (31). On ne pourrait demander un texte plus formel. En somme, tout dans ces chartes convient à un alleutier; rien n'y révèle un machtyern (32).

Le cartulaire de Redon confirme indirectement l'interprétation qui vient d'être donnée de la donation d'Anowareth: le plou d'Anast est nommé plusieurs fois dans le cartulaire (33), et aucun machtyern n'est indiqué pour cette paroisse; les machtyerns les plus voisins siègent à Rufiac et à Guer. L'exclusion des gens du comte, annoncée par Anowareth, se trouve ainsi vérifiée.

La découverte d'un alleu de grande taille, dans la région bretonne, en plein pays de machtyerns, ne sera pas sans modifier considérablement les idées qu'on pouvait se faire sur la condition des terres et le degré où en était alors arrivée la formation féodale.

AUTRES GRANDS ALLEUX. L'alleu d'Anast n'était certainement pas un fait isolé. Je serais tenté d'expliquer de la même manière la donation faite par Roiantdreh à Salomon du plou de Sévignac. Roiantdreh était une femme veuve qui, après avoir perdu son fils Ewen, resta seule

(30) "In hac hereditate quam dono Deo et Sancto Mauro comes neque ulla secularis personam (var.: comes neque vicecomes) aliquam consuetudinem accipit" (Donation d'Anowareth, pièce N° I).

(31) "Set nec episcopus in ecclesiam, preter sinodalem paratum, hoc est duos solidos" (*ibid.*).

(32) C'est donc fort gratuitement que M. Guillotin de Corson a attribué à Anowareth la qualité de machtyern, sans aucune discussion et en considérant ce point comme évident.

(33) Chartul. roton., N° CC, p. 77; N° CXXIX, p. 98; N° CCXLV, p. 196; N° CXLVI, p. 197.

avec des filles. Elle adopta alors pour fils le roi régnant, Salomon, et lui donna tous ses biens, en le priant seulement d'assurer le sort de ses filles. Or cette Roiantdreh était fort riche: elle possédait le plou entier de Sévignac et des terres dans les paroisses de Médréac et de Plumaugat (34). Voilà encore une *plebs* qualifiée *hereditas*, et donnée par une convention privée. Ne serait-ce pas encore un grand alleu à la façon d'Anast? Toutefois une autre explication purement conjecturale est également possible (35).

Enfin la trêve qui fut achetée par Harthoc et cédée par lui au roi Gradlon contenait 22 *villae* (36). N'est-ce pas là un troisième exemple de ces grands alleux, bien différents des petites propriétés allodiales qui fourmillent dans le cartulaire de Redon?

MORCELLEMENT DES TERRES. Du reste, d'autres indications résultent des textes et serviront à préciser la situation de la propriété rurale à cette époque. On aurait tort, je crois, de se représenter ces vastes alleux comme des masses

(34) "Illumque (Salomonem) quas proprium filium... super totam meam hereditatem recepi... id est Seminiaca plebs et quod habeo in plebe Moto-riac et quod in plebe Maelcat" (Chartul. roton., N° CIX, p. 82). La donation de Roiantdreh a déjà été étudiée plus haut à différents points de vue.

(35) La généalogie de Roiantdreh est donnée à la fin de la charte CIX. Elle descendait à la huitième génération d'un Judicaël, dont la qualité n'est pas indiquée, mais qui pourrait bien être le prince domnonéen contemporain de Dagobert I, car huit générations, à intervalles moyens de trente ans, font environ deux siècles et demi, et cette généalogie ayant été établie en 869, cela nous reporte à 620 ou 630, ce qui est justement l'époque de Dagobert et de Judicaël. Les grandes possessions de Roiantdreh dans le comté de Rennes (Sévignac, Médréac, Plumaugat) s'expliqueraient de cette façon.

(36) Cartul. de Landevenec, charte N° XIII. Il en a déjà été parlé plus haut à propos des successions.

compactes, sans lacunes et sans enclaves. Les possessions d'Anowareth à Anast étaient entremêlées de propriétés indépendantes, et les moines venus de Glanfeuil y rencontrèrent comme concurrents les moines de Saint Sauveur de Redon. Ceux-ci avaient reçu dans le plou d'Anast trois donations importantes. La première leur avait été faite en 834 par Uorcomus qui leur donna une partie de la *virgada* Peron (ou Piron) (37). La seconde, qu'ils reçurent en 867, était plus importante; elle comprenait la *villa* Bronboiat ou Bronboiach en entier, et une partie de trois autres terres, la *villa* Jedeca, le *ran* Milier et le *ran* Loitan (38). Le tout était situé dans la paroisse d'Anast, et leur fut donné par le prêtre Eudon. Quatre ans plus tard, en 871, Gédéon, frère d'Eudon, intenta vainement une revendication contre les moines à propos d'une partie de ces terres (39). Enfin, une troisième donation, portant le nom de *ran* Rwedlon, leur fut faite en 871 par un certain Mouric (40).

(37) "Uorcomin dedit viiii. partem virga de Piron Sancto Salvatore" (N° CXXX, p. 99). Uorcomin tenait cette *virgada* de son parrain Iarncolin qui avait vainement essayé de la lui reprendre quelques années auparavant: "Dedit Iarncolin totam partem virgade que vocatur Peron, sitam in plebe Anast, ad Uorcomin, filiolum suum... Et postea repetit Iarncolin super Riur, et venerunt in placitum ante vicum Anastum, et judicaverunt boni viri..." (N° CXXIX, p. 98).

(38) N° CII, p. 77.

(39) "Gedeon, filius Thetion, interpellans fratrem suum Eudonem sacerdotem cur dedisset partem hereditatis suae quam tenebat in plebe Anast, in randremes Gatou, quam colonica terra, quam terciam partem tegrin Bronboiach..." (N° CXLVI, p. 197).

(40) N° CCXLV, p. 196. Il n'est pas dit dans cette charte où était situé le *ran* Rwedlon, mais comme le donateur fait publier la donation in ecclesia Anast, coram plebensis suis, il y a lieu de croire qu'il se trouvait dans cette paroisse.

Sauf la *virgada* Bronboiat, dont le nom est encore reconnaissable dans Brambéac au Nord-Ouest de Maure, aucun de ces noms ne se retrouve sur nos cartes. Leur présence à l'intérieur de l'alleu d'Anowareth n'en est pas moins certaine. Voilà donc des propriétés singulièrement entremêlées. Si aucune des terres données à l'abbaye de Redon de 834 à 871 n'est qualifiée expressément *alodis*, elles sont du moins données en pleine propriété, dans des termes qui ne laissent aucun doute (41).

III. ÉTAT MATÉRIEL DES TERRES

Dès cette époque l'aspect des campagnes bretonnes devait ressembler beaucoup à celui qu'elles ont de nos jours. Sauf la vigne, qui a disparu dans la région de Redon, le cartulaire mentionne à peu près ce qu'on y trouve encore. Si les paroisses étaient moins nombreuses et la population plus clairsemée, le pays était cependant déjà occupé en grande partie; les lieux nommés par le cartulaire se répartissent un peu partout dans la région; partout on trouve des terres cultivées, des prés, des vergers, des jardins, des bois taillis (1).

(41) En 871 Eudon donne la *virgada* Broboiach et d'autres terres "in elemosina et in monachia sempiterna, ita ut quicquid ex inde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem" (Chartul. roton., p. 77). En 834 la *virgada* Peron est cédée aux moines "jure proprietario, ut faciant ex inde quicquid voluerint..." (*Ibid.*, p. 99). En 871, Mouric leur donne le *ran* Roadlon "in monachia sempiterna, sine censu, sine tributo et sine renda" (*Ibid.*, p. 196). Nulle part il n'est fait allusion aux droits d'un seigneur supérieur, dont le consentement serait nécessaire à l'aliénation.

(1) La phrase "cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis...", qui revient si souvent dans les chartes ne prouve rien, parce qu'elle

Sur beaucoup de points, en pleine campagne, tout le terrain est pris, et les *villæ* se touchent les unes les autres. Presque tous les débournements de terres contenus dans le cartulaire indiquent la contiguité des propriétés, quand elles ne sont pas bordées par un chemin public ou un cours d'eau (2). Cependant il reste encore beaucoup de bois et landes (3), et les défrichements continuent (4).

est de style banal et empruntés aux formulaires. Mais on trouve çà et là dans le cartulaire des renseignements positifs et précis. La délimitation de la *villa* Loutinoc mentionne des *verneta* et un *pratium* (p. 12, 119, 120); Condoloc donne un *campus* (p. 15); Pascuueten donne un *neglum* et *tertiam partem lande et pascue* (p. 20), le prêtre Driuaal'on achète un *præ* sur la Vilaine (*præta que sub ipso villare est usque ad flumen Visnonium*) (p. 43), le prêtre Drininet achète une *villa cum campo et faeno* (p. 129). Il y a bien d'autres mentions de champs et de prés. Les jardins sont cités trois fois: "et ortis Suluoioin" (p. 113), "in suo orto in Treal" (p. 157), "vilar Eblen, ubi hortus monachorum est", (p. 166). M. Aurélien de Courson (Prolégomènes, p. ecc) donne des indications beaucoup plus complètes, parce qu'il ne tient pas compte des différences de dates et utilise les chartes des XIe et XIIe siècles en même temps que celles du IXe. Voyez aussi son Index généralis, v. *campus*.

(2) "Villam circumcinctam aliis villis Bronnauan et Fau, Languennoc, Bronherch et Piroi et Gherguedet" à Rufiac (N° CLXXVII, p. 136). "Pro villa Drihoc et alic villa nomine Brausecan, totam sicut adjacet... a finem terre Dumuallon usque in finem terræ Loesel et usque ad aquam Keuril" (N° CLXVI, p. 129). On pourrait sans peine multiplier ces exemples. Voyez principalement les N°s CXI, CXVII, CXXI, CXXVIII, CLXXI, CXCVI, etc.

(3) Le débournement du *rap* Rioutcar parle deux fois de la lande, *lanna* (pour *landa*) p. 112 et 113. Pascuue'on donne "tertiam partem lande" (p. 20), *per londam* (p. 198), *ad landam* (p. 108). Pour les forêts, voir note suiv.

(4) "Dedit Poritoc... quicquid potius et (monachi) eradicare de silva" (N° XII, p. 13). "Petiolam de terra qua fuerat antea silva et foresta" (N° CXV,

M. Aurélien de Courson dit que la propriété était beaucoup plus morcelée dans la région bretonne que dans les comtés de Rennes et de Nantes (5); c'est là seulement, dit-il, qu'on trouve les grands domaines qui se vendent 100 et 200 sous, tandis que les terres des Bretons sont de petites propriétés de 4 à 8 bonniers. Il cite en effet trois chartes où l'on voit se vendre des terres d'un prix élevé à Savenay et à Bourg des Comptes (6). Mais leur contenance ne paraît avoir rien d'exceptionnel; pour l'une d'elles elle n'est pas indiquée; pour les autres elle est au plus de 30 bonniers. Or beaucoup de propriétés dans la région bretonne avaient une étendue considérable (7); on en a déjà vu des exemples à propos des *tigrans* et des *rändremes*. Il faut donc se garder de généraliser et ne pas attacher trop d'importance à la différence des prix de vente, qui dépendent de la qualité des terres et de la richesse des populations presque autant que de la contenance.

Sur les mesures usitées au IX^e siècle, le cartulaire de Redon ne nous apprend que peu de choses (8). Je dirai quelques mots seulement des mesures de superficie. Deux

p. 88). "Dedit illi (à un ermite) quantum ex silva et saltu in circuitu potuisset preparare et abscidere et eradicare" (N° CCLXVII, p. 217).

(5) Prolégomènes, p. cccxxxii.

(6) "Petiolam de terra, ratione (statione?) modios xxx... pretium in argento solidos c", à Savenay (N° CXXV, p. 95). "Vendidimus mansionem nostram... junctos x... pretium... solidos cxxv" à Savenay (N° CCIX, p. 161). Terre vendue 200 sous à Bourg des Comptes, près de Rennes, contenance non indiquée (N° CCXLIV, p. 195).

(7) Hældetuud donne son domaine situé à Guer, "qui habet stationem modios XII de frumento" (N° CXCXVII, p. 154).

(8) M. de Courson dans ses *Prolégomènes* a donné de très longs détails sur les mesures de toute nature citées dans le cartulaire, mais ceci tient à ce qu'il mélange des renseignements de toute provenance et de toute époque.

de celles qui sont nommées dans les chartes, l'*argentiola* (9) et le *junctus* (10), ne sont pas connues. De son côté, le cartulaire de Landevenec mentionne plusieurs fois le *scripulum* (11). Le *journal*, qui a survécu jusqu'à nos jours, était déjà usité comme mesure de la terre (12).

Sur les essences d'arbres, le cartulaire de Redon donne peu d'indications. Celles qui sont le plus fréquemment nommées sont le hêtre et le bouleau, qui semblent avoir été surtout des arbres d'ornement groupés en bosquets auprès des maisons riches comme celles des *machtyerns* (13),

(9) "Vendidit... particulas terræ, id est sex argentiolas terre Tonoulescan", en 842 (N° CXXXVI, p. 103).

(10) "Juctum unum vine, situm in pago Nannetico" (N° LXXV, p. 59). "Mansionem nostram, cum prato et vinea, junctos X" à Savenay (N° CCIX, p. 161). M. de Courson suppose que le *junctus* est le terrain que deux bœufs accouplés (*juncti*) peuvent labourer en un jour, ce qui assimilerait le *junctus* avec la *carrosa* ou charruée. Mais la forme *junctus* se prête-t-elle à cette interprétation? Aux deux fois où cette mesure est nommée, il s'agit de prés ou de vignes, or, pour ces sortes de terres la mesure usuelle était l'arpent.

(11) "Scripulum terræ" (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, N° XVI, p. 150). "Terram que vocata est Lan Ratian, id est duodecim scripulos terræ" (N° XXII, p. 153). "Cum scripulo terræ" (N° XLIII, p. 167).

(12) "Dedit claudum unum journallem Conuuoiono abbati pro xij d." (N° LXXXI, p. 62). "Petiolam de terra sua, id est duos journalles de campo Maen" (N° XCIV, p. 71). "Petiolam de alocellomeo, plus minus novem journalles" (N° CCXVII, p. 161. Adde, p. 179).

(13) Les noms de *Lisfan* ou *Lisfau*, *Lisfanin*, *Lispensau*, qui sont des demeures de *machtyerns*, supposent des plantations de hêtres (*fagus*) comme *Lisbedu*, demeure de Tarnithin, rappelle le bouleau. A noter aussi le passage où l'on voit le *machtyern* Riualt, malade, se rendant d'Augan à Redon, se reposer à Carentoir, à l'ombre des hêtres qui entourent Lianouid, maison du *machtyern* du lieu, "pansans inter faginetum" (N° CXXII, p. 92).

ou ombrageant une fontaine (14). On trouve aussi des poiriers (15). Mais, quoique le chêne ne soit nommé qu'une seule fois (16), il est probable qu'il était déjà fort commun. Il est fait une fois mention de l'aubépine (17).

La vigne était cultivée dans tout le pays. Le cartulaire mentionne sur tous les points de la région qu'il intéresse, soit des vignobles, soit des redevances en vin (18).

Le long des côtes, les salines étaient en pleine prospérité; l'abbaye en possédait une quinzaine qui lui avaient été données ou qu'elle avait reçues en gage; elles étaient toutes situées dans les terroirs de Guérande et du Bourg de Batz, *insula Baf* (19).

Un certain nombre de passages, principalement ceux qui se réfèrent aux redevances exigées des tenanciers, permettent de se rendre compte de la culture des céréales et de l'élevage des animaux.

On cultivait le froment, l'avoine et le seigle; ce dernier figure toujours dans les redevances en quantité beaucoup plus faible que les deux autres.

On élevait des chevaux (20), des bœufs, des

(14) La charte I nous peint Riualt, "sedentem secus fontem, in loco nuncupante Lesfau".

(15) "Arbores pirinou" (N° XV, p. 15). "Ad perarium... ad alium perarium" (p. 108, 149).

(16) "Ad roborem" (N° CXCIII, p. 149).

(17) "Ad albam spinam" (p. 155).

(18) Voyez les tables du Cartulaire, v. Vines et Vini. Il y a plus de vingt mentions de vignobles et on en plantait tous les jours: "Campum... cum vinea quam ipse Sulmonoc in ea (eo) plantaverat" (N° XCII, p. 70).

(19) Le relevé des salines appartenant à l'abbaye se trouve tout fait dans les tables du cartulaire, v. Salina.

(20) A Rufiac, en 849, un cheval blanc est vendu 20 sous (N° DLXXI, p. 131) et non pas 30 comme le dit par erreur M. de Courson (Prolégomènes,

vaches (21), des moutons (22), des porcs et des chèvres. Les chevaux avaient une grande valeur; aussi ne font-ils jamais l'objet d'une redevance; ceux qui sont mentionnés dans le cartulaire paraissent à d'autres occasions. Il en est de même de la race ovine. Les chèvres étaient rares, mais les porcs et les moutons paraissent avoir été très abondants (23).

Il est à remarquer que les chartes de Redon ne contiennent pas de ces redevances en *gêlines* ou poulets, qui furent si fréquentes au moyen-âge. Mais le cartulaire de Landevenec mentionne une rente d'un chapon donné à S. Guénolé (24).

Le fromage n'apparaît qu'une seule fois (25).

On devait commencer déjà à édifier ces levées de terre, maintenues par des épines et des genêts et plantées de chênes, qui font de chaque champ un clos, et qui donnent aux campagnes bretonnes un aspect si caractéristique. En effet

p. cccxxvi); le prix de la vente du Ran Uicanton était fixé à 30 sous, l'acheteur donne en paiement un cheval qui vaut 20 sous, plus 10 sous en argent. D'autres chevaux se vendent 9 et 10 sous dans la même paroisse (N^o CXXXVI et CXXXVIII, p. 103 et 105). M. de Courson paraît s'être mépris de la même façon pour ces deux derniers exemples.

(21) Un malfaiteur vole les vaches d'un colon (N^o XXXII, p. 25); un mari dont la femme vient de faire une vente, reçoit de l'acheteur, à titre de cadeau, un bœuf valant 3 sous (N^o CLXXXI, p. 140).

(22) On trouve des béliers valant 4 deniers à Marzan en 895 (p. 216) et d'autres valant 2 deniers à Pléfan en 904 (p. 227).

(23) Un très grand nombre de tenanciers devaient fournir par an un ou plusieurs porcs ou pourceaux, moutons ou agneaux. Dans la paroisse de Guérande, en 876, un porc gras valait un sou (p. 209); à Vannes également, en 852 (p. 29). Le prix des moutons était de 3 ou 4 deniers.

(24) "Et unum cabonem... de unaquaque domo in unoquoque anno" (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, N^o XXIII, p. 159).

(25) "Duo casea" (*Ibid.*).

les champs étaient entourés de fossés, ce qui suppose un talus. Presque toutes les désignations de limites contenues dans le cartulaire font mention de ces fossés (26); une charte fait même valoir, comme qualité de la terre vendue qu'elle est entourée de bons fossés (27), et l'expression *clos* est déjà employée pour désigner les pièces de terre (28). On remarque même un autre genre de clôture encoire pratiqué dans le pays: ce sont de grands éclats de pierre formant des lames longues et plates, fichées en terre et reliées par des branches entrelacées (29). Aucun moulin n'est cité dans les chartes de Redon du IX^e et du X^e siècles comme situé en Bretagne. Un seul y est mentionné, en 924, dans la dernière charte de cette période (30), mais il est situé en Poitou et donné aux moines qui avaient

(26) "Campum jacentem inter fossam Catuallon" (Chartul. roton., N^o XVI, p. 15); "Cum prato et omnibus fossis" (N^o XXIII, p. 20); "Petioiam de terra... que jacet inter duas fossas et viam et rivum" (N^o XCIV, p. 71); "Finem habens fossatellam que ducit ad cruces" (N^o CXI, p. 84); "Circum cinctum ex uno latere et fronte de fossé" (N^o CXVII, p. 89); "Per fossatam ad Naidan" (N^o CXXI, p. 91); "De uno latere et fronte partem Uorgint et fossatum" (N^o CXXXVIII, p. 97); "per finem fossatellam usque ad rubram fossatam" (N^o CXLVIII, p. 113); "De fine quam fecerat, id est fossata per landam Penrai" (N^o CCXLVII, p. 198), etc.

(27) "Fossato undique optime divisa (villa Liskilli)" (N^o CCCXXIX, p. 280).

(28) "Caudum unum juralem" (N^o LXXXI, p. 62).

(29) "Finem habent manufactam cum lapidibus confixis" (N^o XXXIV, p. 28, et CXXX, p. 1^o6). "De via per lapides confixos usque in ripam Kavrel" (N^o CXII, p. 85). "De altero fronte semita et lapides fixi in terra" (N^o CLXVIII, p. 130). Mais les lapides fixi de la charte CXII (p. 108) ne sont peut-être que des bornes. Cf.: "Petioiam de terra... et est circumcincta... per botinas fixas per laez designata", à Lrillé (N^o CXXV, p. 95). D'autres lapides paraissent être des monuments mégalithiques (N^o CCXLII, p. 198. Cf. p. 346).

(30) N^o CCLXXXIII, p. 230.

fui jusque là pour échapper aux Normands. C'est donc à tort que M. de Courson le cite dans ses *Prolégomènes* (31). Le cartulaire de Landevenec parle au contraire de plusieurs moulins (32).

Les propriétaires de terrains avoisinant des cours d'eau en profitaient pour établir des écluses (33) qui leur servaient à pêcher le poisson (34). Il est plusieurs fois question d'une pêcherie qui existait à Rufiac (35).

Les seuls travaux d'art mentionnés sont des puits ou fontaines (36), et des ponts, fréquents sur les petits ruisseaux (37), mais qui paraissent manquer sur les grands cours

(31) Cartul. de Redon, p. CCCI, note I. Tous les autres moulins cités dans cette note appartiennent à la période suivante.

(32) "In Pomurit molina Corram" (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie N° XLIII, p. 167). "Sclusam cum molendinis (juxta castrum quod vocatur Castellin)" (N° I, p. 170).

(33) "Unam exclusam inferiorem juxta portum Castelli" (N° XV, p. 15). Cette écluse était située sur la Vilaine, probablement à Castel Uuel, plus tard Painfout, en Avesnac, où il y avait des écluses: "Donavi... Castel Uuel... cum piscius, exelosis, aquis" (N° XCVII, p. 73). *Addr.*: "Exclusa in Visnoniam" à Platiz (N° LVIII, p. 46), "exclusa Muzin", "exclusa Stamon", sur l'Oust, entre Redon et Peillac, (N° LXXIV, p. 53). Procès sur une écluse nommée Corctloen-ras, sur la Vilaine, en Avesnac, vers 840 (N° CXCIV, p. 151).

(34) "Sclusam... et totam piscaturam sibi appendentem" (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, N° L, p. 170).

(35) "Per viam ad piscaturam" (Chartul. roton., 131), "usque ad piscaturam" (p. 155).

(36) "Fontanam Ananhiarn" (p. 107) à Rufiac, "Fontana Abion" (p. 161) à Savenay.

(37) Pont sur le flumen Himboir (ruisseau de Guidecourt) entre le bourg de Rufiac et la terre de Loutinoc (p. 112 et 113), autre pont "pontum Froguia", de situation inconnue, mais dans la même paroisse (p. 123), autre pont en Molac, sur l'Arz, jadis sur la rivière noire, "super Atro flumine, in via qui ducit de ponto Alrit ad ecclesiam Mulaco" (p. 202).

d'eau comme l'Oust et la Vilaine (38).

(38) Le château où Alsin le Grand séjourna en 895 à Rieux, "ad castellum Reus" (p. 216) gardait-il une tête de pont? Rieux est peut-être la Duretie des cartes anciennes, au passage d'une voie romaine sur la Vilaine, mais M. Maître croit avoir retrouvé une chaussée au fond de la rivière, on aurait donc passé l'eau à gué, à marée basse. Il est certain qu'à Redon même il n'y avait pas de pont. L'endroit était désert quand les moines vinrent s'y établir et la chronique de Worelven nous montre qu'à la fin du IX^e siècle les moines étaient encore obligés de traverser la Vilaine en bateau pour aller à leur prieuré de Saint Nicolas (en Avesnac): "Quidam ex fratribus... exierunt... ultra fluvium Visnonie, transmeaveruntque amnem cum parva navicula" (Mor. Fr., I, 245). Vers midi l'un d'eux revient et cherche une barque pour passer l'eau: "putans quod cymbam reperire possit" (Ibid.).

CHAPITRE XI

LES PERSONNES

I. CLASSES LIBRES

Au dessus des paysans qui cultivent la terre et dont la condition est le servage ou le colonat, vit une population libre, à classes nombreuses. C'est elle qui exerce les métiers dans les villes (1); c'est elle encore qui alimente l'Église de prêtres et de moines. Il est certain que, dès cette époque, des fils de colons pouvaient recevoir les ordres religieux ou se faire moines, mais tous ceux qu'on voit dans le cartulaire devenir clercs ou entrer au couvent appartiennent aux classes élevées (2); ils sont riches;

(1) Les chartes des IX^e et X^e siècles ne mentionnent qu'un seul homme de métier, Caranteor, faber, qui achète, puis donne une terre avec son colon (p. 51, 53 et 215).

(2) Ainsi Freoc, qui est fait clerc par son oncle Arthuuu (N^{os} XXV et

on les dote (3); ils tiennent la tête de leur église ou de leur monastère; abbayes, évêchés et dignités sont pour eux (4). On peut remarquer en outre qu'un grand nombre de simples prêtres, comme Dreuuallon, Driuinet, Comaltcar, Uinhoiarn et d'autres sont propriétaires, achètent et vendent des terres, et même font des donations importantes, à l'imitation des princes et des machtyerns (5).

CVII) appartenait à une riche famille; Arthuuu figure plusieurs fois dans le cartulaire comme donateur ou vendeur (N^{os} XV, CLXXXI, CLXXXIII, CLXXXV, CLXXXVI). Ainsi encore le jeune Ratuili, que son père fait entrer au couvent de Saint Sauveur (N^o XXVII), appartenait à une famille de machtyerns; il était fils de Catloiant, qui lui-même était fils de Uuorbili et neveu de Portitoé. De même Urmoed, Treanton et Keuric, dont les enfants entrent en religion, apparaissent comme des propriétaires fonciers, ayant des terres et des colons, et font tout au moins partie de la classe moyenne (N^{os} LI, LXXIV, CCLXVI, CCLXVII).

(3) Arthuuu donne à son neveu Freoc, en même temps que la tonsure (quando totordit eum clericum) la moitié du Ran Tomaioc et un villare sis près de l'église de Rufiac (p. 36 et 121). Iarncolin donne à son filleul Uuorcomin la *virgata* Peron "quando incisit comam capitis ipsius" (p. 98); Ratuili reçoit de son père le ran Conmorin et le ran Hinuual (p. 22); Urmoed donne à son fils "totam partem tigran Ranalac" avec deux colons (p. 41); Treanton et Keuric font de même des donations aux leurs (p. 58 et 216). Reituualatr entraut en religion apporte avec lui quatre *partes* ou rans (227).

(4) Ainsi le jeune Ratuili devint évêque d'Aleth, et d'une façon plus générale la plupart des abbés et des évêques étaient bien apparentés. Liberius ou Liberius, fils d'un autre Ratuili, devint abbé de Redon, et Worelven constata avec orgueil l'empressement des meilleures familles du pays (multi nobiles viri) à placer leurs enfants au monastère de Redon (Mor Pr., I, 236).

(5) Ainsi le prêtre Comaltcar donne son *alsduu*, "id est Rantiantcar cum Trebnouuid, cum massis et manentibus... cum silva et pasuis" (N^o LIV, p. 43) le prêtre Uinhoiarn donne deux rans, le Ranarhuual et le Rancunmarch (N^o CXIII, p. 86), et ce ne sont que des exemples.

Le commerce et les métiers offraient vraisemblablement peu de profits et ne devaient occuper qu'un petit nombre de personnes. La vraie richesse était la possession de la terre; ces classes libres vivaient des redevances qui leur étaient payées par leurs serfs et leurs colons. Il en était ainsi à tous les degrés, depuis le forgeron Carantcar jusqu'aux *principes* des plous.

Chaque lot de terre, cultivé par une famille de colons ou de serfs appartient ainsi à un maître appelé *dominus* (6), pour qui les redevances sont une rente, *renda* (7). Le mot *senior* ne paraît pas encore dans les pièces des IX^e et X^e siècles pour désigner les propriétaires fonciers; il ne s'applique qu'aux principaux habitants, ou aux plus âgés (8).

II. LES SERFS ET LES COLONS

Quelle était la condition personnelle des populations occupées au travail de la terre? L'histoire du servage en Bretagne a déjà été fait par M. de la Borderie dans une de ses premières études (1), et son travail est à peu près définitif.

(6) "Carlouen, jussu domini sui Duil" (p. 130 et 131).

(7) Cum terra sua... et hoc sunt renda illius: iii panes majores, etc... (N^o CCLIII, p. 204).

(8) "Ut congregarentur omnes seniores ex Poliac, et ex Bain, et ex Rennac et ex Siz" (N^o CVI, p. 80). Comme il s'agit là d'une enquête à faire sur un tonlieu, il est probable qu'on fait venir les plus vieux. Ceci est plus évident encore dans la charte CLXII: "convocavit viros nobiles et maxime seniores qui erant in illa plebe et in alii plebibus" (p. 125). Il n'y a pas d'autres exemples du mot *senior* dans les chartes de cette période.

(1) Mémoires sur le servage en Bretagne avant et depuis le Xe siècle, Société archéol. d'Ille et Vilaine, Mémoires, 1861, t. I, p. 101 et suiv.

IDENTITÉ DES SERFS ET DES COLONS. Les mentions de serfs et de colons sont fort nombreuses dans les chartes de Redon; il en est peu où les serfs et les colons ne soient nommés ou tout au moins mentionnés à propos de la terre qu'ils cultivent, et très souvent on les voit jouer dans l'acte un rôle plus important. Des colons sont également mentionnés dans d'autres textes (2).

Serfs et colons se rencontrent indifféremment dans le pays breton et dans le pays gallo. Ils portent des noms variés, *mancipia*, *ancilla*, *servi*, *coloni*, *manentes*, *heredes*. On en peut croire que cette variété d'appellations ait correspondu à une égale variété dans la condition des personnes; ce serait excessif. Tout au plus y aurait-il une distinction à faire entre les *serfs* et les *colons*: aux serfs s'appliqueraient les expressions *mancipia*, *ancilla*, *servi*; aux colons, celles de *coloni*, *manentes*, *heredes*, mais je ne sais si cette distinction était encore sérieuse à cette époque. Deux chartes seulement distinguent, dans leurs énumérations, le serf et le colon (3), mais ces deux textes n'ont qu'une faible autorité. Ce sont des actes très généraux, sans application précise. Dans les chartes de vente, de donation, d'engagement de terres, là où l'indication des colons et des serfs se précise et prend corps, jamais on ne les voit mentionnés concurremment. De plus il est impossible de saisir dans le cartulaire la différence qui aurait

(2) Ainsi la Vie de S. Magloire parle d'une famille de colons vivant sur les terres de Lehon au IX^e siècle. Le père s'appelle Doithloguen, la mère s'appelle Habrethloguen, et le fils Tanetloguen (*Miracles de S. Magloire*, édit. La Borderie, p. 32, (255)).

(3) En 868: "Hominiibus tam servis quam colonis sive ingenuis super ipsorum terram commanentibus" (p. 191). En 869: "Homines eorum colonos vel servos sive ingenuos" (p. 364).

existé entre eux. On les voit les uns comme les autres attachés de la même façon à la culture, changeant de maître quand la terre est vendue, et confondus le plus souvent sous l'expression vague «cum massis et manentibus» qui vient des formulaires. Dans son *Mémoire sur le servage*, M. de la Borderie admet cependant deux catégories différentes, les serfs et les colons, mais il ne donne à l'appui de son opinion aucun texte d'origine bretonne, et il ne pouvait en donner aucun; il ne peut se fonder que sur le sens antérieur des mots, or rien ne prouve qu'au IX^e siècle la distinction originaire subsistât entre le *servus* et le *colonus*.

COLONS PRIS POUR DES ESCLAVES. M. de la Borderie (4) et M. de Courson (5) ont cru tous deux que l'esclavage sous sa forme antique, purement personnel, indépendant de toute possession territoriale, avait persisté en Bretagne jusqu'au IX^e siècle. M. de la Borderie cite un petit fragment du cartulaire de Redon, provenant d'un feuillet aujourd'hui perdu, mais copié par Dom Lobineau, dans lequel on voit un certain Buduoret donné «cum filiis suis» au moine Omnis et après la mort d'Omnis au monastère de Saint Sauveur (6). Il n'est pas fait mention de sa terre. M. de Courson croit voir une aliénation d'esclave par acte séparé dans la charte XXXII, où il est dit: «Dedit unum hominem, nomine Martin, tradens eum in manu Conuuoioni abbatiss...», sans qu'il soit parlé de tenure.

(4) *Mémoire sur le servage*, p. 107, note II, Histoire de Bretagne, t. II, p. 128-129.

(5) *Cartulaire de Redon*, Prolegomènes, p. CCLXXVIII.

(6) Lobineau, Histoire de Bretagne, t. II, col. 70. Reproduit dans *Chartul. roten.*, append., N° L, p. 373.

Je crois que l'un et l'autre se trompent. Dans ces deux actes, ce qui est donné, c'est la rente à percevoir du colon; la tenue est sous entendue; elle va de soi, avec l'habitude qu'on avait alors de désigner les lots de terre par les noms de leurs colons. Le langage même des deux chartes l'implique. On prend la précaution, à propos de Baduoret et de ses fils, d'indiquer la perpétuité de la cession (post decessum vero ejus (Omnis) remaneat Sancto Salvatori), ce qui se comprend bien s'il s'agit d'une terre, et fort mal s'il s'agit d'un esclave à la mode antique (7). La chose est encore plus claire dans la charte XXXII, où il est dit que Martin est cédé à l'abbaye «in monachia sempiterna». Cette expression ne s'est jamais employée et n'a jamais eu de sens que pour les terres d'église.

FAUSSE DISTINCTION. M. de Courson a fait une distinction entre les *coloni* et les *heredes* (8), qui est purement chimérique; M. de la Borderie a établi leur identité par le rapprochement des textes (9); une même terre, le ran Meuin, est présentée dans deux chartes successives, comme possédée par des *heredes* et par des *coloni* (10). Quant à l'identité des *manentes* et des colons, elle éclate pour ainsi dire à chaque page du cartulaire et peut se

(7) En outre on peut être certain que les Bénédictins n'ont pas transcrit d'une façon complète l'acte du cartulaire. C'est un extrait abrégé, qu'ils ont rédigé à leur manière. Dans son état actuel ce fragment est donc incomplet.

(8) Prolegomènes, p. CCLXXIX.

(9) *Mémoire sur le servage*, p. 109, note 4 (Hist. de Bretagne, t. II, p. 125).

(10) "Cum suo herede, nomine Iarugrin, et filios ejus..." (N° CXLIII). "Ran Meuin cum suis colonis... quos supradictis Unordoe al dederat" (N° CXLIV, p. 109).

prouver par des textes directs (11).

CONDITION DES COLONS. Les chartes contiennent quelques indications sur la condition personnelle des colons. Ils semblent avoir joui d'une capacité juridique assez complète. En 875 les colons d'une terre donnée figurent comme témoins dans l'acte de donation (12). Une autre pièce nous montre des colons de Guer soutenant un procès par eux-mêmes (13). Un certain Catlouen, paludier du pays de Guérande, engage lui-même aux moines, avec le concours de son maître, les salines qu'il exploite (14). Enfin un colon vend sa terre après l'avoir donnée en gage (15).

TENURE DES COLONS. La terre que les colons cultivent s'oppose à la terre libre et porte le nom de *terra colonica* (16). Cette terre est pour eux une tenure héréditaire; le colon et sa descendance y sont attachés à perpétuité, et c'est là ce

(11) "Tradidit... quartam partem virgade unius, cum manete supra nomine Uuoretmebin, et dedit illi fidejussores in securitate ipsius terre et coloni supradicti" (N° CLXIII, p. 126).

(12) "Hi sunt coloni supradicte terre, Tanetear, Berthuuor, testes" (N° CCLXIII).

(13) "Heredes donationis illius contradixerunt monachis reddere censum" (N° CCXXXVI, p. 185).

(14) "Pignoravit Duil... et homo illius nomine Catlouen, salinam que vocatur." (N° LXXXVI, p. 65). "Vuadiavit Catlouen, jussu domini sui Duil, salinam" (N° CLXIX et CLXX, p. 130-131). Bien que cet *homo* ne soit pas qualifié expressément *colonus*, il faut le considérer comme un colon véritable, puisqu'il a un *dominus*.

(15) "Emerant supradictam terram a suo herede, nomine Roenuocon, venditore, pro decem solidis, sed et ipse Roenuocon jam eam terram vuadiaverat Conuuocono abbati" (N° CCXXXIII, p. 181). Voyez aussi le N° CCVIII, p. 160.

(16) "Hereditas ejus non est libera, sed colonica" (N° CXCV, p. 151). "Ex colonica terra" (N° CCXLVI, p. 197).

qui leur vaut le nom d'*heredes* ou *hereditarii*, qu'ils portent dans beaucoup de chartes (17). On voit souvent le colon cultiver la terre avec ses enfants (18) ou avec ses frères (19), ce qui prouve que la famille vivait indéfiniment sur place. Cependant, quand elle augmentait en nombre, il est possible que le domaine se morcelât (20) ou que les enfants obtenaient de nouvelles concessions à défricher, car les terres vagues ne manquaient pas.

L'attache du colon au sol n'était pas une pure servitude; il s'y mêlait une assez forte dose de cette passion pour le lieu natal qui jusqu'à nos jours est restée vivace dans le cœur des paysans. La charte CCLXI, une des pièces les plus curieuses du cartulaire, révèle l'énergie qu'avait déjà ce sentiment. Des colons de Bains, étant réclamés par le *machtyern* Goedworet, résistèrent de toutes leurs forces, protestant de leur résolution de ne pas quitter leur paroisse, comme s'il se fut agi d'un droit pour eux (21). Peut-être aussi trouvait-on qu'il faisait bon «vivre sous la crosse», et les colons de Bains, dont les terres avaient été données à Saint-Sauveur, craignaient d'être pressurés en retombant sous un seigneur laïque.

(17) "Dedit terciam partem tigranis Bislin cum suo hereditario nomine Aneluiti" (N° CCLIV). La forme *heredes* est beaucoup plus fréquente.

(18) Il est rare qu'on mentionne le colon qui cultive la terre donnée ou vendue sans parler de ses enfants (et suis filiis, et suo filio, et semen ejus, et semina eorum, cum uxore sua infantibus). Voyez p. 47, 75, 93, 102, 109, 123, 129, 145, etc.

(19) "Colonus qui vero illam terram colit vocatur Uoretan, cum fratribus suis" (N° CCLX, p. 210).

(20) "Dedit suobri (le donateur) Evdear (son colon) cum terra sua, hoc est XII partem Ville Josica" (N° CCLIII, p. 204).

(21) "Semper avi et avorum diorum in piebe Bain orti sunt et nati sunt et semper erunt" (N° CCLXI, p. 211).

REDEVANCES ET CORVÉES. Comme prix de la terre qui leur était concédée, les serfs et les colons payaient des redevances à leurs maîtres (*domini*) et leur devaient des services.

Les redevances avaient généralement pour objet des produits en nature, des animaux, moutons, agneaux, chevreaux et porcs (22); des pains, en nombre variable (23), du miel (24), et surtout des grains, avoine, seigle, froment, parfois en quantités assez considérables (25).

Les rentes fixées en argent étaient rares; quand il y en avait, elles étaient ordinairement très faibles (26), ou bien, si le chiffre en était élevé, on pouvait les remplacer par autre chose (27). En général une petite somme en argent était stipulée pour accompagner des redevances en nature (28).

(22) Un porc de 6 deniers, s'il est vivant; de 8 den. s'il est tué (N° LXXXVIII, p. 66). Un porc valant 1 sou, 2 grands moutons et 2 petits valent 3 deniers (N° CCLX, p. 210). Trois porcs, trois moutons et trois agneaux (N° CCLXI, p. 212). Un porc, un pourceau et un chevreau (N° CCLXVII, p. 217). Un porc de 12 den., un pourceau de 2 den., deux moutons et deux agneaux valant ensemble 12 deniers (N° CCLIII, p. 204).

(23) Tantôt 3 ou 4 seulement, tantôt 12, 15, et 17. "Tres panes majores" (N° CCLIII, p. 204). "Panis iii" (N° CCXXXIII, p. 172). "Et panes XV" (N° XCVIII, p. 74). Parfois, jusqu'à 52 "panes" (N° XXXV, p. 29), ce qui fait un par semaine.

(24) "Sestarium mellis" (N° CLXIII, p. 126).

(25) Un muid de froment, un de seigle et six d'avoine (N° CCLX, p. 210), dix-huit muids d'avoine, huit de froment, deux de seigle (N° XXXV, p. 29), vingt-quatre muids d'avoine, dix-huit de froment et neuf de seigle (N° CCLXII, p. 212).

(26) 18 deniers (p. 74), 8 deniers (p. 126), 4 deniers (p. 204), 15 deniers (p. 216), 9 deniers (p. 160), 2 deniers (p. 172).

(27) "III solidos aut tonellam planam de vino" (N° LXXXVIII, p. 66).

(28) N° XCVIII, p. 74, CLXIII, p. 126, CCXXXIII, p. 172, CCLIII, p. 204.

Ce sont ces redevances, prises dans leur ensemble, qui portent en général le nom de cens (*census*) dans le cartulaire (29), ou *tributum* (30). On doit se garder d'entendre ces mots d'un impôt public, quand ils sont employés dans un acte ordinaire, à propos des chartes foncières (31).

L'échéance qu'on trouve habituellement pour la perception des rentes et redevances est l'époque de la Saint-Martin (32). Toutefois certains cens étaient payables le premier octobre (33).

Ces redevances étaient fixes et réglées par le titre originnaire, et aussi par la coutume. Les chartes les présentent comme un état de fait qui vaut titre pour les parties (34). Nulle part on ne voit de propriétaires s'aviser d'exiger davantage, alors que rien ne semble l'en empêcher. Une charte attribue expressément à l'usage des lieux la force de régler la redevance (35).

(29) "Dedit partem terre, cum duobus hominibus... cujus census duo modii avenam, VI sextarii frumenti, iiii panes triticeï, aries duorum denariorum" (N° CCLXXXI, p. 227).

(30) "Ut moderare posset retributum illius terræ... id est tres modio de frumento" (N° XLVIII, p. 33). "Quatuor partes terre, id est pars Cugualmonoc, etc..., sicut sunt tributo suo, cum suis hominibus..." (N° CCLXXX, p. 227). Voyez aussi Appendice, (N° XLIX, p. 373).

(31) Par exemple la formule "sine tributo, sine censu alieni homini", qui revient à chaque page.

(32) "Omni anno (per singulos annos) ad festivitatem Sancti Martini" (N° LXXXIII, CCXXI, CCXXXIII, etc.).

(33) "Ad Kalendas Octobris" (N° LXIII) "In Kalendis Octobris" (N° CCXIX).

(34) "Est hoc quod debetur de ipsa parte unoquoque anno" (N° CCLXVI, p. 216). "Redditur autem de supradictis villulis..." (N° CCLXII, p. 212).

(35) "Et in securitata supradictæ terræ dedit Anauhocar fidejussores... in omni renda que dande est ex illa terra ad Couuocion et suos fratres

Il est en outre question d'une certaine charge qui consistait à nourrir les chiens et les chevaux du maître, mais il est impossible d'en préciser l'étendue, et de dire quand elle existait, car les chartes n'en parlent jamais que pour affirmer que la terre en est franche (36). Cette charge n'apparaît donc dans le cartulaire que pour être niée, et on peut expliquer pourquoi. Les terres données aux églises avaient été exemptées de cette servitude, et un capitulaire de Charles le Chauve défendait formellement aux *seniores* de l'exiger (37). Si ce capitulaire fut observé en Bretagne on peut voir en lui l'origine de cette clause des chartes, car toutes celles qui la contiennent lui sont postérieures, étant datées de 859 ou des environs de 866.

Une fois cependant on voit un nommé Prigent réclamer différents droits, entre autres le *pastus canum et caballorum*, sur des îles situées dans les marais de la Vilaine, dans les paroisses de Massérac et de Cornon, et qui avaient été données par Érispoé aux moines de Redon (38). Malheureusement le texte ne permet pas de deviner

sic de unaquaque virgata redditur in Avesiaco" (N° LXI, p. 49).

(36) "Sine censu et sine tributo et sine pastu caballi vel canum" (N° CXXVI, p. 95). Cf. N° L, p. 40, LII, p. 42, LXXVIII, p. 60, CCIV, p. 159, CCXLI, p. 191, CCXLII, p. 193. Cette charge portait en breton le nom de loc'h, "sine loc'h caballis ulli homini" (Append., p. 365. Cf. N° XLIX, p. 39, et CCLXVIII, p. 217).

(37) "De manso... ad ecclesiam dato, nullus census neque caballi pastus a senioribus de presbiteris requiratur" (Ducange, V. *Pastus*, édit. de Niort, p. 206, col. 3).

(38) J'incline à croire que cette servitude était déjà due, comme la rente, au propriétaire du sol, c'est à dire à l'homme riche et libre qui en avait concédé la culture à un colon. Les chevaux devaient être nombreux en Bretagne et les Bretons étaient d'excellents cavaliers. Ce fut leur cavalerie

si ce Prigent était un simple propriétaire ou le *machtyern* du lieu (39).

Enfin il est assez souvent fait allusion à des corvées, appelées *opus* ou *angaria* (40), mais toujours de la même façon, et sans plus de détails.

J'ignore quel est le sens du mot *manaheda*, qui paraît deux fois à propos de redevances stipulées en argent.

qui gagna la bataille de Ballon, leur manière de combattre à cheval étonna les troupes de Charles le Chauve. On comprend donc que chaque propriétaire ait exigé de ses colons l'entretien de ses chevaux et de ses chiens.

(39) "Ipse Prigent opus et angarium et pastum canum et caballorum querbat" (p. 193); "sine ullo opere alieni homini" (p. 129); "sine opere" (p. 65); "de angariis et de omni debito indulsumus" (p. 191); "sine renda et sine angario alicui homini" (p. 221). Roiantdreh donne aux moines "omne debitum, et annonam, et argentum, et opera, et quicquid debeat vicinis (+x hereditate Ritune'is presbiteri)" (N° CXC, p. 147). (Sur les corvées, A. de la Borderie, Histoire de Bretagne, t. II, p. 241-242).

(40) "Et hoc est redditum supradicte terre: de avena... de frumento, etc..., in mansheda XII denarios" (N° XXXV, p. 29). "Redditurque illa terra... de frumento... porcum unum valentem unum solidum, et alium solidum, qui appellatur mansheda" (N° CCLX, p. 209). M. de Courson, dans son Index nomasticus, V° Mansheds, affirme pourtant que les Bretons entendaient par là une rente à payer au seigneur en moutons ou en chevaux (Chartul. roton, p. 753). (Cette opinion d'Aurélien de Courson est également repoussée par M. de la Borderie, Histoire de Bretagne, t. II, p. 240-241).

CONCLUSION

LA FÉODALITÉ NAISSANTE

Grâce à la position géographique de l'abbaye de Redon, qui était située sur les confins de la zone bretonne, en contact avec les populations frankes des comtés de Rennes et de Nantes, nous avons la bonne fortune de posséder avec son cartulaire des renseignements sur les deux moitiés du pays. Le peu de chartes provenant de la région franke suffit pour montrer que ces comtés avaient subi autant que la Gaule du Nord l'influence des Franks: tous les noms y sont germaniques, la communauté conjugale et l'incapacité de la femme y sont admises. Malheureusement, les actes relatifs aux paroisses bretonnes, rédigés par des clercs, ont été versés dans le moule anonyme et banal des formulaires angevins et tourangeaux. Les chartes de Redon, bien que rédigées en plein Brouërec, sont construites extérieurement comme pouvaient l'être celles de Saint Martin de Vertou, de Saint Aubin d'Angers ou de Saint Martin de Tours. On a peine à discerner, sous ce manteau étranger, les habitudes propres du pays. Ce qui en transperce n'a pas toujours l'originalité qu'on attribue par hypothèse aux usages bretons. Les contrats, la procédure, la condition des terres d'Église, les tenures serviles, le cens, s'y montrent en général sous des formes qui n'ont rien d'extraordinaire et qui se retrouvent partout ailleurs. Ça et là quelques singularités se remarquent et font tâche, comme la conservation de la règle de S. Colomban, et la pleine capacité reconnue aux femmes mariées.

L'institution la plus caractéristique est le machtyernat. Le nom même des machtyerns, par son aspect énigmatique, a contribué à la rendre célèbre, mais le fond des choses est beaucoup moins étrange. Si les machtyerns ne sont pas de simples *vicarii*, ils n'en sont pas bien éloignés; tout au moins ils en tiennent lieu tant que dure la domination carolingienne, puisqu'on trouve en Bretagne tous les rouages de l'administration franke, à l'exception du *vicarius*. Nous surprenons là, sous une forme locale, un mouvement particulier du grand travail de la féodalité naissante, mais notre champ d'observation est un peu court. Ce n'est qu'un trait de lumière, avec les ténèbres avart et après; nous ne connaissons pas l'origine des pouvoirs des machtyerns, et nous ne savons pas davantage dans quelle mesure les seigneurs du XIII^e siècle sont leurs successeurs ou leurs descendants.

En dehors de ce chapitre intéressant, qui est la curiosité principale du cartulaire de Redon, on peut encore recueillir quelques observations, les unes positives, les autres négatives, sur la formation de la féodalité en Bretagne. On a vu, à propos des terres d'Église et du bénéfice, comment des terres libres jusqu'alors se transformaient, à la suite d'une donation à l'abbaye, en bénéfices appelés à devenir des censives.

Les liens de la vassalité commençaient à se nouer en Bretagne comme ailleurs. L'usage de la *recommandation* existait certainement. Catuooret, qui fut assassiné par Deurhoiarn, s'était recommandé à Nominoé et était son fidèle (1). La *Vie de S. Conwoion* parle d'un autre contemporain de Nominoé, appelé Haeluuocon, qui tint sous sa

(1) "Quomodo Catuooret et se commendavit ad Nominoe. et dum esset illi fidelis, occidit eum Deurhoiarn" (N^o CVII, p. 81).

puissance un certain nombre d'hommes nobles (2). Le cartulaire de Landevenec en offre à lui seul plusieurs cas (3). Gurwand menaça Salomon de ne pas lui rester fidèle s'il ne lui accordait pas certaine demande (4). En tout cela la Bretagne n'avait aucune originalité: c'était l'usage universel (5).

Il s'y faisait cependant de ce contrat une adaptation assez curieuse, dont on peut citer un double exemple. Une personne sans enfants se recommandait au roi et lui laissait à sa mort tous ses biens, dont elle se réservait seulement la jouissance viagère. C'était un mélange indéfinissable de recommandation et d'adoption; c'est en ces termes que Roiantdreh adopta Salomon (6) et que Harthoc, Breton d'outre-mer, se recommanda à Gradlon (7).

(2) "Haeluoccon... qui tempore Nominoe principis praepotens et dives fuerat, exeruntque potestatem super multos nobiles et a tali opere ab omnibus legibus appellabatur (Mor., Pr., I, 259).

(3) *Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, Nos XII, XIV, XV, XXXIX, p. 149, 150, 163.

(4) "Asserens nisi remanendi licentiam daret, nequaquam illi fidelis in reliquum foret" (Région, dans Pertz. *Scriptores*, t. I, p. 586).

(5) "Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, de ditibus se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt" (Salvien. *De gubernatione Dei*, V, 8). Sur le rôle de la recommandation, voyez le chapitre de M. Esmein sur les précédents de la féodalité dans la monarchie franque, (*Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 14^{ème} édition, p. 112-139).

(6) "Cum enim liceat unicuique nobilium... de hereditate propriis... cuilibet persona comandare, aut quemlibet ad filium super eam adoptare idcirco Roiantdreh... obstat ac destitutum auxilio filiorum meo cernes... Venerabilem principem Solomonem... quasi proprium, super totam meam hereditatem recepi" (No CIX, 82).

(7) Harthoc, transmarinus... non habebat filios neque parentes... et ideo

Toutefois la formation féodale n'était pas plus avancée en Bretagne qu'ailleurs. On a cru, et on a répété souvent, que la féodalité était toute développée dans cette province bien avant le Xe siècle. En cela on s'est mépris du tout au tout, et nul ne s'est avancé plus avant dans cette erreur que M. Aurélien de Courson (8). La cause en est dans une opinion préconçue sur la nature de la féodalité (9). Un autre fait a contribué à répandre la même

se ipsum commendavit predicto regi atque omnia sua" (*Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, No XIII, p. 149).

(8) M. de Courson a essayé d'établir que le régime féodal, choses et personnes, existait avec tous ses éléments constitutifs en Bretagne, plusieurs siècles avant l'époque où l'on a coutume de le faire naître (*Revue de législation*, de Wolowski, 1847, t. 29, p. 258, 273, etc.). Il va jusqu'à dire "qu'au moment où les Bretons se divisèrent, c'est à dire dans la dernière moitié du Ve siècle, le régime féodal, tel qu'il a été défini par Hervé, était en pleine vigueur dans l'île de Bretagne" (*Ibid.*) p. 403. Or Hervé, un des derniers feudistes, décrivait le droit de son temps, et son ouvrage a paru en 1785! Les textes fournis par M. de Courson comme preuve de son assertion ont tous été étudiés et expliqués à leur place dans ce volume. L'ensemble de mes développements me dispense de fournir ici une réfutation spéciale. Pour montrer le peu de solidité de l'argumentation de M. de Courson, je me bornerai à l'exemple suivant: Un de ses principaux textes est la charte CCXLIV du cartulaire de Redon, où il voit la preuve que le fief était déjà tout constitué en Bretagne bien avant qu'il ne le fut en France (*Ibid.* p. 277). Or cette charte a été passée en pays frank, à Bourg des Comptes, à quelques lieues au sud de Rennes et toutes les parties portent des noms germaniques. On ne saurait donc en tirer un argument pour les usages et le droit breton. (9) Pour M. de Courson, "la féodalité ne fut que le développement simple et régulier des coutumes du clan" (*Ibid.*, p. 389). Il serait difficile de perdre la voie plus complètement. A ce compte les Bretons pourraient revendiquer toute l'Europe féodale.

idée: c'est le caractère du machtyernat qui a été méconnu. On a voulu voir dans les machtyerns du IX^e siècle des seigneurs comme ceux du XI^e siècle. Ce qui a été dit plus haut sur la nature de leurs fonctions et sur l'allodialité des terres montre combien l'erreur est profonde. S'il y eut une différence entre la Bretagne et les provinces, ce fut plutôt un retard qu'une avance. Ici, quelques développements sont nécessaires pour faire comprendre les causes de ce retard.

La féodalité s'est formée pendant la période carolingienne. L'ère des Mérovingiens fut marquée surtout par la décomposition des institutions romaines; ce fut sous la seconde dynastie franke que se développèrent les éléments du monde nouveau. Parmi les faits nombreux qui contribuèrent à l'organisation féodale, trois grandes séries peuvent être distinguées: 1^o. la transformation de l'antique et libre propriété en tenures variées; 2^o. l'hérédité des fonctions publiques et principalement de la justice, immobilisées aux mains des comtes et de leurs subordonnés; 3^o. le remplacement de l'ancien service militaire par une charge spéciale imposée aux bénéficiers d'amener un certain nombre d'hommes à l'armée. Or le premier point seul fut l'œuvre des particuliers et des conventions privées: c'était une habitude; chacun renonçait à la franchise de sa terre pour se procurer un protecteur. Mais les deux autres résultats furent l'œuvre du pouvoir central. Le dernier surtout est dû à des capitulaires spéciaux. Même pour le premier point le progrès naturel des faits fut accéléré par les capitulaires. Ainsi, en 873, Charles le Chauve enjoignit aux comtes de confisquer tous les alleux des hommes libres qui ne se recommanderaient pas (10). Or à partir

(10) Walter, *Corpus juris germ. ant.* t. III, p. 183.

de la mort de Louis le Débonnaire, l'action des Capitulaires sur la Bretagne est restée nulle. A la place des rois franks, dont le pouvoir était entièrement méconnu, le pays était gouverné par des chefs nationaux. L'influence accélératrice des capitulaires, principalement ceux de Charles le Chauve, ne s'est donc pas fait sentir dans le royaume breton. Laisse à elle-même, la Bretagne est arrivée à la féodalité comme les autres provinces, sous l'empire des causes générales qui y poussaient alors toute l'Europe; mais il est vraisemblable qu'elle suivit le mouvement, loin de le commencer. En tout cas, aucun fait précis ne peut être allégué, qui fasse croire que la Bretagne ait devancé dans cette voie le reste de la France.

Les Normands ont été pour la Bretagne des visiteurs terribles; ils y ont amoncelé les ruines; ils ont fait fuir du pays tous ceux qui avaient le moyen de s'expatrier, comtes, machtyerns, moines; toute la population aisée leur céda la place, et il ne resta que les malheureux, les paysans attachés à la terre (11). La fuite d'une grande partie des Bretons ne saurait être mise en doute; on en connaît la date et les péripéties; Landevenec fut détruite en 913 ou 914 (12),

(11) "Fuzientes inde prae pignore Normannorum territi comites, vicecomites ac methiberni omnes dispersi sunt per franciam, Burgundiam et Aquitaniam. Fugit autem tunc temporis Mathuedoi, comes de Poher, ad regem Anglorum Ade'sannum cum ingenti multitudine Britonum, ducens secum filium suum nomine Alanum, qui postea cognominatus est Barbatorta, quem Alanum ex filio Alani Magni, Britonum ducis, genuerat... Pauperes vero Britanni terram colentes sub potestate Normannorum remanserunt absque rectoribus et defensoribus" (*Chronique de Nantes*, édit. Merlet, chap. 27, p. 81-83).

(12) Sur la fixation de cette date, voyez ce qui a été dit plus haut à propos des abbayes.

et sa ruine coïncide avec le voyage de circumnavigation exécuté par les Normands, d'après la *Chronique de Nantes* (13). En s'enfuyant, les moines bretons emportèrent les reliques de leurs innombrables saints et les disséminèrent dans toute la France (14); beaucoup vinrent s'échouer à Paris (15). Trente quatre ans plus tard, l'annonce de la défaite des Normands par Alain Barbe-Torte rappela les fuyards; tous ceux qui vivaient encore accoururent pleins de joie (16), et la Bretagne sembla renaître de ses cendres, car, selon l'énergique expression des contemporains, elle avait été détruite (17). Je ne sais cependant si l'on a pas exagéré les effets de l'occupation normande. Il ne faut pas prendre au pied de la lettre les amplifications littéraires qu'on trouve dans certains textes, bien postérieurs en

(13) "Tunc ipsi Normanni, viri diabolici crudelissimique et perversi homines, primum Franciam aggredientes, totam provinciam Rothomagensium in dominicatu suo retinuerunt... Deinde, cum ingenti navium classe per mare Oceanum navigantes, totam Britanniam devastarunt". (*Chronique de Nantes*, éd. Merlet, chap. 27, p. 81).

(14) Sur les saints bretons dont les reliques furent alors dispersées dans toute la France, voir Pierre Le Baud, *Histoire de Bretagne*, p. 124.

(15) On se fera une idée des nombreuses reliques emportées par les moines hors de Bretagne en lisant la liste des corps saints déposés à Paris par les fugitifs bretons dans la seule église de Saint Barthélémy (*Translatio S. Maglorii*, dans Mabillon, *Annales ord. S. Bened.* t. III, p. 719 et suiv.).

(16) "Comites, vicecomites et mathiberni, per plures regiones fugitivi et adhuc tunc temporis superstites... fugatis et devictis Normannis, accurrerent... valde lætificati" (*Chronique de Nantes*, éd. Merlet, chap. 31, p. 93).

(17) "Post destructionem Britannie... que a Normannis destructa fuerat" (1037. *Chartul. roton.*, N° CCLXXIII, p. 326).

date aux faits qu'ils racontent (18). La vie entière du pays n'avait pas été suspendue. Quelques unes des chartes de Redon appartiennent à cette période, et le seul fait que les comtes bretons Alain et Béranger continuèrent à administrer leurs possessions sous l'autorité des ducs Normands prouve que la Bretagne ne devint pas déserte. Béranger ne quitta pas un instant son comté, et Alain lui-même, le futur libérateur ne fut obligé de quitter le pays que pendant cinq ans, de 931 à 936 (19). On est donc un peu victime d'une illusion quand on croit à une rupture complète entre la Bretagne du IX^e siècle et celle du XI^e: le vide qui paraît les séparer est l'effet d'une lacune dans les sources, bien plus que la marque d'un bouleversement réel et subit.

FIN DU DEUXIÈME TOME

(18) "Britannia... crudeli modo vastatur. Civitates, castella, ecclesie, domus, monasteria virorum atque sancti monialium igni tradebantur donec in solitudinem et vastum eremum omnino regio... redigeratur... Nulla ibi tunc habitacionis domus erat, nulla hominum conversatio..." (*Vie de S. Gildas*, Mabillon, *Acta S. S. ord. S. Bened.*, saec. I, p. 147-148).

(19) Voyez les textes rapportés plus haut, relatifs à la domination normande et à la libération de la Bretagne.